This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

79. c. 21

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE D'ÉDOUARD PROUX ET Cie,
Rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 3.

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS LOUIS XI JUSQU'A LOUIS XVIII,

OU

COLLECTION DE PIÈCES RARES ET INTÉRESSANTES, TELLES QUE CHRONIQUES, MÉMOIRES, PAMPHLETS, LETTRES, VIES, PROCÈS, TESTAMENTS, EXÉCUTIONS, SIÉGES, BATAILLES, MASSACRES, ENTREVUES, FÊTES, CÉRÉMONIES FUNÈBRES, ETC., ETC., ETC.,

PUBLIÉES D'APRÈS LES TEXTES CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE ET AUX ARCHIVES DU ROYAUME, ET ACCOMPAGNÉES DE NOTICES ET D'ÉCLAIRCISSEMENTS;

Ouvrage destiné à servir de complément aux collections Guizot, Buchon, Petitot et Leber;

PAR F. DANJOU,

Employé auxiliaire à la Bibliothèque royale, de la Société royale des Antiquaires, de l'Institut historique.

2e SÉRIE. — TOME 3.

PARIS.

BEAUVAIS, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE,
Rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 26.

1838.

RELATION

DE

TOVT CE QVI

S'EST PASSE' SVR LE

fait et expédition de

la Valteline.

Traduicte du Latin du sieur de S. M. par L. G. A.

A PARIS,

Chez { IACQVES VILLERY Et ANTHOINE DE SOMMAVILLE, } au Palais.

M. DC. XXVI.

Auec Priuilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

Lorsque François Ier se fut rendu maître du duché de Milan, en 1516, il abandonna aux Grisons la possession de la Valteline, dont ils jouirent jusqu'en 1620; à cette époque, la Valteline, fidèle à l'ancienne religion, crut devoir secouer le joug de ses maîtres, zélés partisans de la réforme. Dès lors l'histoire de ce petit coin de terre se lie intimement à celle de la plupart des grandes puissances de l'Europe, qui, sous prétexte d'intervenir en faveur des Valtelinais ou contre eux, se donnent rendez-vous dans la vallée des Grisons comme dans un champ-clos, pour y vider leur propre querelle. Pendant vingt années, la malheureuse province subit le contre-coup de tous les mouvements, de tous les jeux importants de la politique générale, et les divers intérêts de l'Europe qui s'y tiennent toujours en présence, constatent également par des désastres leurs victoires et leurs défaites; en sorte que l'étude des destinées de ce petit peuple, est indispensable à celle des variations de la politique européenne pendant toute cette période.

Deux guerriers illustres, le marquis de Cœuvres, depuis duc d'Estrées, d'abord, et après lui le duc de Rohan, furent chargés de faire prévaloir dans cette lutte les intérêts et les prétentions de la France. Le duc de Rohan, alliant au génie militaire celui de l'écrivain politique, a été pour la postérité le digne historien de ses propres exploits. Le marquis de Cœuvres a laissé aussi plusieurs écrits sur les événements auxquels il a pris part; mais le négligé de ces mémoires, rédigés, assure-t-on, en cinq ou six jours, joint à l'insuffisance des documents historiques sur ce début si significatif de la guerre de la Valteline, par lequel Richelieu s'annonça à l'Europe, donne assez de valeur à la pièce que nous publions, laquelle forme en quelque sorte le complément des *Mémoires du duc de Rohan sur la guerre de la Valteline.*

RELATION

DE TOUT CE QUI S'EST PASSÉ

SUR LE FAIT ET EXPÉDITION

DE LA VALTELINE.

Les armes du très puissant et invincible Roy Louys-le-Juste estoient destinées, par la Providence éternelle, pour porter par tout le monde les marques d'une vertu signalée et l'esclat d'une gloire infinie, et pour remplir d'estonnement les esprits de tous les hommes; et ce n'estoit pas assez qu'elles eussent surmonté les difficultés de l'Océan, et passé les Pirénées, le Rhein et les Alpes, si elles ne pénétroient encore jusques aux plus creuses vallées et aux plus cachez recoins de la Valteline. Car, comme le soleil, dont la lumière est espandue partout, porte l'esclat de ses rayons dans les entrailles de la terre, et nous fait voir des merveilles en la production de l'or, de l'argent et des autres métaux, ainsi les ar-

mes d'un si grand prince, la réputation desquelles n'a point d'autres bornes que celles de la terre et de la mer, remplissent tout de leur esclat et de leur puissance, et, en tous les lieux où le soleil esclaire, desploient des forces admirables pour le secours de ses alliez, et pour rendre la liberté à ceux qui sont opprimez sous le joug d'une honteuse servitude. La Valteline (1) fournit un mémorable exemple de ceste vérité. Ceste contrée, qui n'est pas une des plus petites parties de la Haute-Rhétie et qui

(1) La Valteline, en latin *Vallis Tellina*, en italien *Valtelina*, tire son nom du bourg appelé *Tell* en allemand, en italien *Teglio*, et en latin *Tellina*.

Cette province du Lombard-Vénitien est tout entière formée par une vallée qui s'abaisse de la partie sud des Alpes vers le nord du lac Como, et est traversée dans toute sa longueur, qui est de 18 lieues, par l'*Adda*, qui dans certains endroits présente plus d'une lieue de largeur. La fertilité de ce petit territoire, qui, en raison de ses accidents variés, se prête volontiers à toutes les cultures usitées dans le nord et le midi de l'Europe, laisse peu de choses à désirer à ses habitants, qui tirent leurs principales ressources de l'éducation des troupeaux et de la culture du vignoble. *Soudrio* est la capitale de cette province.

Sous la domination des Grisons, celle-ci était divisée en trois tiers : 1° *Terzero di Sopra*, le haut tiers, comprenant 11 communautés, obéissait au podestat ou bailli du comté de Bormio; 2° *Terzero di Mezzo*, le tiers du milieu, renfermait 18 communautés, dont la première était *Soudrio*, où résidait le capitaine-général de la Valteline au nom des trois ligues; 3° *Terzero di Sotto*, le tiers d'en bas, était formé par les deux districts ou *squadre Morbigno* et *Tahoua*; le premier de ces districts comprenait douze communautés, le second onze seulement. Le Terzero di Sopra et le Terzero di Sotto obéissaient chacun à un podestat qui gouvernait au nom des trois ligues. Teglio, bourg considérable entre le haut tiers et le tiers du milieu, était aussi la résidence d'un podestat qui avait la surveillance des trente petits districts ou *contradules* dépendant de Teglio.

est sous la domination des Grisons, confine d'une part avec l'Estat de Venise et le duché de Milan, et de l'autre avec le comté de Tyrol et les Suisses, et de tous costez est environnée des Alpes, dont le penchant est planté de vignes, et le sommet, qui touche les nues, est tousjours couvert de neiges. Elle a aussi la commodité du fleuve d'Adde, dont les eaux douces et paisibles arrosent son terrouer et le rendent fertile en vins et en bleds. Dans la Haute-Rhétie, qui est le pays des Grisons (1), les villes, bourgs et communautez sont divisées en trois ligues, l'une desquelles se nomme la ligue des Prévostez ou juridictions, l'autre la ligue Grise et la troisiesme la ligue de Cade. Mais, outre ces trois ligues, les Grisons sont encore seigneurs de la Valteline et des comtés de Chiavenne et de Bormio, qui sont des terres limitrophes de la Valteline, lesquelles notoirement sont sujettes

(1) Le pays des Grisons, l'ancienne Rhétie, *Rhætia*, était, au commencement du 17e siècle, partagé en trois grandes parties qui prenaient le nom de ligues, en allemand *Die drey Grauen Bundt* : 1° la ligue haute ou Grise, *Der obere Bund* ou *Graue Bund*, comprenant huit juridictions subdivisées en vingt-deux petites juridictions ou communautés ; 2° la ligue Cadée ou de la maison de Dieu, formée de onze grandes juridictions formées elles-mêmes de vingt-une autres petites juridictions ; 3° la ligue des dix juridictions *Der zehen Gerichten Bund*. Les dix juridictions de cette ligue furent ensuite réduites à sept, subdivisées en treize communautés. Toutes ces ligues s'unirent entre elles en 1471, et avec la république de Valais le 8 août 1600. Chacune d'elles conserva néanmoins, avec son président particulier, le droit d'administrer ses propres intérêts et de contracter séparément des alliances; mais l'autorité suprême à laquelle les intérêts généraux de la démocratie furent exclusivement confiés, fut représentée par la diète qui s'assemblait une fois l'an. Les habitants de la Valteline, des comtés de Bormio et de Chiavennes, sujets des Grisons, étaient gouvernés par des baillis.

aux trois ligues. Il y a cent ans que les Grisons, anciens alliez de la couronne de France, furent pris en protection à leurs instantes prières par le Roy François Ier, tant pour luy que ses successeurs, et depuis ils ont tousjours esté maintenus en liberté et garantis des outrages de leurs ennemis. Or, la situation de la Haute-Rhétie est si advantageuse pour abréger le chemin d'Italie en Allemagne que plusieurs princes et républiques ont désiré l'avoir en leur disposition; mais la Valteline est commode pour le passage plus qu'aucune autre partie de la Rhétie. C'est pourquoy, au traité de l'alliance que le mesme François Ier fit avec les Suisses, entr'autres choses il fut convenu que le droit de passer par la Suisse, par le pays des Grisons et de la Valteline, estoit offert et accordé aux Roys de France et à leurs amis, et défendu à tous autres princes et nations, et ceux qui ont tesmoigné avoir plus de dessein d'acquérir ce passage et qui se sont portez en ceste poursuite avec plus de passion sont les Espagnols, à cause du duché de Milan qu'ils ont injustement usurpé; Léopold, archiduc d'Austriche, et le sénat de Venise; et, au contraire, les très chrestiens Roys de France, et principalement Henry-le-Grand et Louys-le-Juste, ont embrassé la protection des trois ligues, et mesme de la Valteline, avec beaucoup de soin, de travail et de despense, non-seulement afin de délivrer les Grisons et toute l'Italie de la domination espagnole, mais aussi pour se conserver un passage plus court et plus commode par le pays des Grisons en Italie et en Lombardie, qui est l'ancien patrimoine des Roys de France, et pour empescher les Espagnols, les Vénitiens et tous autres estrangers de se rendre maistres de la Valteline, laquelle est en la protection de la couronne de France.

Or, pour donner un bon ordre aux affaires des trois ligues, et pour asseurer le passage de la Valteline aux François et à leurs alliez, à l'exclusion des autres nations, les Roys très chrestiens ont estably un ambassadeur auprès des Grisons; et, néantmoins, les Vénitiens et les Espagnols ont formé diverses factions entr'eux, et les Vénitiens ont tant fait par leurs artifices, et ont si bien sceu gaigner les esprits à force d'argent, qu'ils ont fait une ligue avec les Grisons pour dix ans. Le comte de Fuentes, gouverneur des Milanois pour le Roy d'Espagne, a pris de là subject de se plaindre, et s'est servy de ce prétexte pour bastir un fort sur les frontières de la Rhétie et de la Valteline (1), en un lieu haut et advantageux, afin de faire trembler les voisins et de donner de l'appréhension aux habitans des pays limitrophes. Cet homme, qui, pour suivre les mouvemens de son ambition, ne fait point de difficulté de troubler le repos public, et dont toutes les actions ont tousjours eu plus de témérité que de valeur, plus de perfidie que d'humanité, plus de tyrannie que de justice, et plus de tromperie que de vertu, ayant trouvé l'occasion de nuire à ses voisins, a abandonné son honneur pour entreprendre sur eux contre la foy publique, estimant qu'il ne faut jamais négliger de faire son profit et de prendre son advantage, et que l'on treuve tousjours assez de raisons pour deffendre une usurpation. Les Suisses et les Vénitiens sont offensez de ceste entreprise faite par le comte de Fuentes; mesme les Suisses ont supplié le Roy Henry-

(1) Henri IV attachait une telle importance à la construction de ce fort, qu'il disait que le comte de Fuentes *serroit ainsi d'un mesme nœud la gorge à l'Italie et les pieds aux Grisons.* (*Hist. de Richel.*, par AUBERY, page 55.)

le-Grand, par leurs ambassadeurs, d'interposer son authorité pour faire abattre ce fort, ce qui eust esté faict dès ce temps-là si la mort funeste de ce grand prince n'eust point changé l'estat des affaires. Car comme pendant sa vie il estoit recogneu arbitre de la chrestienté, pour avoir estably la paix universelle par la force de son jugement et par la grandeur de sa réputation, sa mort a fait naistre des mouvemens et des divisions par toute la terre. Mais le Roy Louys-le-Juste n'a pas sitost pris en main le gouvernement de son Estat que le consentement de tous les peuples luy a donné le titre que Henry-le-Grand, son père, luy avoit laissé en mourant. Aussi faut-il advouer que son mérite luy a justement acquis la qualité d'arbitre de toute la chrestienté; car, avec le secours de la bonne fortune qui l'a tousjours favorisé et de la vertu qui a présidé en tous ses conseils, il a prudemment évité les piéges que ses ennemis luy dressoient; il a puissamment arresté leurs efforts, et, rendant à ses alliez tous les bons offices qu'ils devoient attendre de luy, il les a secourus lorsqu'il les a veus en danger, et a empesché qu'ils n'ayent receu aucune injure. Et comme le cœur, qui est la plus noble partie du corps humain, n'a aucun repos, mais, distribuant les esprits vitaux avec une agitation perpétuelle, anime tous les membres et leur donne le mouvement, ainsi le très puissant et invincible Roy Louys-le-Juste ne cesse jamais d'ouvrir ses trésors et d'employer ses forces pour maintenir la paix publique et faire sentir à ses alliez les effects de sa protection. Or, le Roy Henry-le-Grand nous ayant esté trop tost ravy, le comte de Fuentes, à l'exemple des singes à qui la mort du lion donne de l'audace, a entrepris de faire une ligue avec les Grisons, non pas à dessein de l'entretenir de bonne

foy, mais pour en user à la façon que le loup se sert de la paix qu'il fait avec la brebis, c'est-à-dire pour les opprimer et les réduire par leur imprudence à souffrir le joug de la servitude espagnole. Car ayant promis de rompre le fort qu'il avoit faict bastir, pour esteindre toutes sortes de deffiance, sur la poursuite qu'en faisoit le Roy Louys-le-Juste, sans l'authorité duquel les Grisons ne pouvoient entrer en aucun traicté, depuis il n'a pas voulu tenir sa parole et exécuter sa promesse; au contraire, il a desbauché, suborné, corrompu les esprits des peuples à force d'argent. C'est pourquoy les Grisons ont envoyé leurs ambassadeurs devers le Roy très chrestien, pour supplier Sa Majesté de jetter les yeux sur les misères de ses alliez, et de donner la main aux habitans de la Valteline, lesquels, sans sa protection, estoient à la veille de recevoir le joug d'une domination estrangère. Le Roy Louys-le-Juste, estant touché de leurs plaintes et voulant tesmoigner l'affection qu'il avoit pour eux, escrivit à son ambassadeur ordinaire qu'il eust à prendre le soin de ceste affaire et à y donner ordre en toute diligence; ce qu'il a exécuté avec tant de prudence et d'adresse que l'on a veu punir capitalement ceux qui estoient de la faction d'Espagne. Or, le Roy très chrestien, considérant que la ligue des Vénitiens et des Grisons donnoit de la jalousie à toute l'Europe, que les Espagnols, à l'exemple des Vénitiens, vouloient aussi s'allier avec eux, et que, pour conserver sa dignité, il estoit obligé de faire en sorte que les Grisons, ses anciens alliez, ne fissent point de ligue avec d'autres princes, il a empesché les Vénitiens de renouveller celle qu'ils avoient faite après que son temps a esté expiré, et depuis les trois ligues de la Haute-Rhétie ont tousjours jouy d'une très heureuse tranquillité sous la protection

de la couronne de France; et comme le calme de la mer ne se trouble jamais si elle n'est agitée par les orages et par les vents, ainsi cette contrée recueilloit les fruicts d'une profonde paix, lorsque les Espagnols, par leurs secrètes pratiques, y ont allumé la flamme des divisions civiles, lesquelles ils ont depuis entretenues par des conspirations ouvertes, ou plustost par des tempestes pleines de violence qui ont pensé opprimer sa liberté; de quoy ils ont treuvé l'occasion sur le subject de la guerre des Vénitiens et des Uscoqs. Car le Roy d'Espagne et Léopold, archiduc d'Austriche, ayant pris la protection des Uscoqs, ils sont entrés d'un costé dans la Valteline, et les Vénitiens de l'autre, et à force d'argent y ont suscité des troubles et formé des factions, lesquelles ont produit les séditions, les mouvemens et les rébellions qui, ayant fait prendre neuf diverses fois les armes, ont causé la perte de la pluspart des habitans, divisez en deux partys, qui estoient soustenus d'armes et d'argent par l'Espagnol et l'archiduc d'Austriche d'une part, et par les Vénitiens de l'autre. Ainsi la Valteline estoit un théatre sur lequel les hommes jouoient une estrange tragédie; et comme l'on voit ordinairement que, pendant un temps plein de confusion, on se deffie de tout, et mesme que la foy des amys et des voisins est suspecte, les Valtelins redoutoient esgalement les richesses, la haine et la domination de l'Espagnol et de l'archiduc d'Austriche, et des Vénitiens, estimans que de tous costez il y avoit du danger, et que l'ambition et la convoitise de régner aveuglent les esprits jusques à ce point qu'ils leur font oublier tous les respects de l'amitié. Mais à la fin le Roy très chrestien, voyant qu'ils estoient prests de fléchir et de se rendre à l'effort que les Espagnols et les Vénitiens fai-

soient sur eux, il s'est entremis de les accommoder, et a esteint toute leur deffiance en réunissant deux familles nommées les Salies et les Plantines, qui par leurs querelles ont plus causé de mal à la Valteline que les Frégoses et les Adornes n'ont jamais fait à Gennes, les Guelphes et les Gibelins en Italie, et, relevant les affaires de ceste province dont il est le protecteur, qui estoient comme désespérées, a fait assembler les estats que l'on nomme dans le pays le Pittac, où, pour reprendre l'usage ancien de la liberté, toute alliance et mesme toute communication de commerce et de traffic a esté deffendue avec les Espagnols et les Vénitiens. Néantmoins, depuis ils ont fait naistre d'autres subjects de divisions, et les Espagnols se mettans du party des factieux, et les Vénitiens prenans la défense de quelques autres, diverses assemblées ont esté faites, pendant lesquelles l'on a veu commettre un nombre infiny de crimes horribles et exécrables dont le cours a esté prudemment arresté par les ambassadeurs du Roy Louys-le-Juste. Toutesfois, ils n'ont sceu si bien faire que les Espagnols n'ayent pris le dessus pendant que la France estoit affligée de guerres civiles; car alors ils sont entrez dans la Valteline, et, par les pratiques du gouverneur de Milan, ils ont disposé les Valtelins à une rébellion ouverte, leur fournissant armes et argent pour se défendre contre les Grisons, leurs seigneurs, et se saisissant à main-forte de ceste province, ils se sont deffaits par trahison de ses principaux habitans, et y ont basty plusieurs forteresses, ausquelles ils ont mis des garnisons. Il a esté bien facile aux Espagnols de se rendre maistres d'un pays qui estoit despourveu de force et de secours, et ils ont l'obligation de ceste conqueste plustost à la bonne fortune qui les a assistez qu'à leur valeur; car ils n'eus-

sent pas fait ceste entreprise si les François n'eussent point esté empeschez chez eux, parce que leur coustume est de ne dire mot lorsque leurs voisins ont la paix et de monstrer de l'audace et de la témérité quand ils voyent qu'ils ont des affaires domestiques. Or, les Espagnols, pour establir leur usurpation, ont trouvé moyen de diviser les trois ligues et de séparer la ligue Grise des deux autres, et dès lors ont commencé à traiter impérieusement les peuples, et à tesmoigner leur orgueil et leur arrogance de fait et parolles, tant en la Rhétie qu'en la Valteline. Cependant tous les Roys et princes de l'Europe, touchez de ceste invasion, se plaignent de l'Espagnol comme d'un usurpateur; l'Espagnol dit pour s'excuser qu'ils a pris la protection des Valtelins pour les maintenir en l'exercice de la religion catholique, dont il prétend que les protestans procurent la ruine, et promet de restablir toutes choses en leur premier estat dans peu de temps; mais le Roy Louys-le-Juste, estant justement esmeu des prières de tant de princes et de peuples, n'a peu moins faire que de se joindre à eux en ceste occasion, qui le regardoit plus que personne. C'est pourquoy il s'est employé pour remettre en liberté ceste province qui plioit sous le joug de la tyrannie espagnole, employ digne de Sa Majesté, parce que la meilleure action que puisse faire un prince est de soulager les affligez; et il n'y a pas tant de gloire d'avoir sceu tousjours mener un mesme train de vie, et de s'estre maintenu en une perpétuelle prospérité, que de n'avoir pas abandonné ses amis en leur mauvaise fortune, et l'on ne fait pas tant d'estat de ceux qui ont suivi le vent de la faveur, et qui se sont attachez d'affection avec les grands, que de ceux qui ont donné la main aux misérables. Ainsi le Roy très chrestien en-

voye en Espagne monsieur de Bassompierre, mareschal de France, qui, faisant paroistre l'excellence de son esprit en ceste négociation, oblige l'Espagnol de promettre pour la seconde fois la restitution de la Valteline; mais en mesme temps arriva la mort de Philippes III, Roy d'Espagne, laquelle différa l'exécution de ceste parolle. Cependant la Rhétie et la Valteline voyent respandre en divers combats le sang de leurs citoyens qui, devenus sages à leurs despens, réunissent la ligue Grise avec les deux autres et renoncent à la faction espagnole. Comme les affaires estoient en cest estat, monsieur le mareschal de Bassompierre trouve moyen de les accommoder, et par le traité qu'il fait en la ville de Madrit (1), au nom du Roy Louys-le-Juste, avec le Roy d'Espagne, il est accordé que la Valteline sera rendue aux Grisons, à la caution des ligues catholiques des Suisses; qu'aucun autre prince que le Roy très chrestien ne pourra avoir passage par la Valteline, et qu'en ceste province il y aura exercice de la religion catholique et romaine en toute liberté. Mais les Suisses catholiques, gagnez et déceuz par les Espagnols, négligent de ratifier ce traitté, et d'autre part les Espagnols refusent de sortir de la Valteline; les Grisons se plaignent de ce manquement de foy et s'efforcent de remettre les rebelles Valtelins en leur

(1) Cet accord fut signé à Madrid le 25 avril 1621. Le 3 mai de l'année suivante, un second traité vint modifier les articles du premier dans un sens favorable aux intérêts de l'Espagne; mais, dit l'auteur de la vie de Richelieu que nous avons cité précédemment, « Sa Majesté Chrestienne n'eut garde de le ratifier et désadvoua nettement son ambassadeur, le sieur de Fargis, comte de la Rochepot, qui l'avoit signé sans en avoir le pouvoir et sans ordre, et qui s'estoit laissé prendre en un entretien familier par le comte d'Olivarez, premier ministre et chef du conseil d'Estat d'Espagne. »

devoir. Le gouvernement de Milan vient au-devant d'eux et se saisit du comté de Chiavene, de Poschiane, de Bergalle et de tous les autres passages des Grisons en Italie, et establit partout des garnisons; et en mesme temps Léopold, archiduc d'Austriche, se rend maistre par force de la ligue des Prevostez, comme il estoit convenu entre les Espagnols et luy; et pour avoir un prétexte, se couvre du traité de Lindaue, qui avoit esté extorqué des Grisons avec violence. Cependant la France estoit affligée de guerres civiles, et le Roy Louys-le-Juste, désirant appaiser les mouvemens de son Estat pour donner ordre aux affaires estrangères, accorde la paix à ses subjets rebelles, et, estant sur le poinct de retourner à Paris, donne jusques à Avignon, où il est receu avec une joye incroyable et un infiny applaudissement du peuple. Là se treuvent le sérénissime duc de Savoye et les ambassadeurs des Vénitiens et des Grisons, qui, joignant leurs vœux ensemble, conjurent Sa Majesté d'imiter les belles actions de ses prédécesseurs, dont la mémoire durera autant que le monde pour avoir tousjours travaillé à conserver la paix publicque et le repos de leurs voisins. Ils luy mettent devant les yeux le misérable estat auquel les affaires sont réduites en la Rhétie et en la Valteline, et luy représentent qu'il n'y a que son authorité qui puisse les rétablir; que la dignité de son nom peut faire cesser tous ces désordres, et que Dieu favorisera un si louable dessein, et donnera un heureux succès aux vœux de tant de peuples. Ainsi la ligue se conclud entre le Roy très chrestien et eux pour contraindre l'Espagnol d'exécuter le traité de Madrit (1); mais

(1) Le traité entre la France, Venise, les Grisons et le duc de Savoie, fut arrêté à Paris le 7 février 1623.

« Sa Sainteté alors fit agréer au commandeur de Sillery, pour

le Roy d'Espagne, craignant d'estre forcé de rendre honteusement la Valteline, la met entre les mains du Pape avec les forts qu'il y avoit fait bastir ; sur quoy se font divers traitez avec le marquis de Mirabel, que les Espagnols ont depuis désadvoués. Le Pape tesmoigne une grande inclination à procurer la paix entre les Princes chrestiens, et supplie le Roy très chrestien de consentir au dépost fait entre ses mains par les Espagnols. Sa Majesté agrée le dépost, contre le dessein du Roy d'Espagne, qui, après l'avoir proposé, ne l'a receu qu'à regret, et treuvé bon de soubsmettre tout le différend au jugement de Sa Saincteté, à ces conditions que les forts bastis par les Espagnols seront abattus dans trois mois, que dans le mesme temps Sa Saincteté sera obligée de prononcer que les trois ligues des Grisons seront réunies en une et retourneront en leur premier estat, et que par toute la Valteline les catholiques auront l'exercice de leur religion en toute seureté. Et mesme il est stipulé que le Roy très chrestien et ses alliez auront la liberté de faire tout ce qui

lors notre ambassadeur à Rome, quelques articles sur le fait de la religion; lesquels Sa Majesté Chrestienne n'eut garde de ratifier, comme estant directement contraires aux franchises et aux droits du peuple qu'elle avoit pris sous sa protection. C'est pourquoi elle fut obligée de désavouer encore cet autre ambassadeur, qui fut d'autant plus blasmé que luy et ses plus proches parens avoient esté les premiers à accuser le procédé du comte de la Rochepot, d'avoir signé sans ordre le second traité de Madrid. Aussi le soupçonna-t-on de s'estre laissé surprendre volontairement, et d'avoir consulté sa passion plustost que sa prudence lorsqu'il falut signer ces articles, auxquels l'on tient qu'il ne consentit qu'après avoir seu la disgrace du chancelier de Sillery, son frère, et de monsieur de Puysieux, secrétaire d'Estat, son neveu. »

(AUBERY, *hist. du Card-Duc*, liv. 11, page 59.)

sera nécessaire pour parvenir à l'exécution de ces conditions, dont il résulte nettement que le dépost fait entre les mains du Pape ne devoit durer que trois mois, et que, ce temps passé, le Roy très chrestien a eu la faculté d'employer ses armes pour reprendre la Valteline et pour ruiner les forts qui avoient esté nouvellement bastis. Or, le Roy Louys-le-Juste a consenty d'autant plus volontiers à ce que les places de la Valteline fussent desposées entre les mains du Pape qu'il a estimé que c'estoit le moyen pour establir une bonne paix; car comme il recognoist que l'esprit de Sa Saincteté est doué de très éminentes qualités, et que ses actions font tous les jours voir des effects d'une parfaite justice, piété, innocence et intégrité, il a creu qu'il ne se pouvoit trouver personne qui fust plus propre pour entretenir la paix entre les Princes chrestiens, et qui peust restablir plus heureusement et avec plus d'égalité la tranquillité publique. C'est pourquoi, par commandement exprès, toutes les villes, forteresses et chasteaux de la Valteline ont esté mis en dépost entre les mains du Pape, avec pouvoir d'y mettre des gens de guerre et des capitaines italiens en garnison, sous la promesse que Sa Saincteté a faite de rendre la Valteline aux Grisons lorsque les Suisses catholiques auroient receu et agréé le traité de Madrit. Et le Pape a donné le gouvernement de toutes ces places au Marquis de Bagny, de la maison des Colomnes, qui est la première de celles qui sont de faction d'Espagne en Italie; lequel, estant allé en Espagne peu auparavant, y avoit esté receu par Sa Majesté Catholique avec toute sorte d'honneur. Cependant on travaille à Rome pour treuver le moyen d'accommoder l'affaire de la Valteline. Le Pape propose des articles qui plaisent aux François et desplaisent aux Espagnols. L'Ambassadeur, qui résidoit

lors pour le Roy d'Espagne auprès de Sa Saincteté en présente d'autres qui contenoient des conditions si préjudiciables à la couronne de France que, sur la proposition qui en fut faite au conseil de Sa Majesté tenu à Compiègne, où il y avoit bon nombre de Princes, et des principaux ministres de son Estat, elles furent rejettées. En mesme temps monsieur de Béthune est envoyé ambassadeur à Rome, homme prudent et advisé, et qui a conjoinct l'expérience avec la valeur. Il somme le Pape de restituer la Valteline, et de faire en sorte qu'il n'y ait point d'exercice d'autre religion que de la catholique en ceste province, et, s'il ne le veut faire, il proteste que le Roy la reprendra avec la force. Mais le Pape, possédé par les Espagnols, refuse de satisfaire aux désirs de Sa Majesté, encore qu'ils fussent pleins de justice. Cependant le Roy, voyant que l'Espagnol, après avoir allumé le feu des divisions civiles dans la Valteline avec tant de finesse, recherchoit des longueurs lorsqu'il estoit question de la restitution des places qu'il avoit injustement occupées, et que d'autre part l'archiduc d'Austriche faisoit tous les jours de nouvelles usurpations tant de forteresses que de seigneuries entières, et que l'un et l'autre avec d'estranges artifices empeschoient les Suisses catholiques de ratifier le traité de Madrit pour avoir tousjours la liberté d'entreprendre, et afin de tenir, par le moyen de la force ou de la fraude, en une tyrannie perpétuelle et sous une honteuse servitude, la Valteline, la Réthie, la Suisse et l'Allemagne, il preste l'oreille aux prières des Grisons et des Valtélins, et de l'advis des principaux ministres de son Estat, et principalement de messire Estienne d'Aligre, lors garde-des-sceaux, et maintenant chancelier de France, il résout de leur donner secours. C'est pourquoy il envoye en ambassade extraordinaire devers les Suisses et les

Grisons, monsieur le marquis de Cœuvres (1), seigneur qui n'a pas moins de prudence pour le conseil que de courage pour l'exécution, pour disposer les esprits des Suisses catholiques à ratifier le traité de Madrit. Mais

(1) François Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, à qui la beauté et les charmes de sa sœur, Gabrielle d'Estrées, furent sur le point de valoir le titre de beau-frère de Henri IV, était né en 1573. Pourvu en 1594 de l'évêché de Noyon, il abandonna l'état ecclésiastique pour suivre dans la carrière des armes sa véritable vocation. Ses exploits dans la Valteline, qui lui méritèrent en 1626 le bâton de maréchal, ont surtout marqué sa place dans l'histoire. C'est en sa faveur que Louis XIV érigea le marquisat de Cœuvres en duché-pairie sous le nom d'*Estrées*. D'un caractère peu souple, ennemi des lenteurs, toujours plus prêt à trancher les questions qu'à les discuter longuement, grand partisan de Richelieu, le marquis de Cœuvres paraissait admirablement conformé pour servir aux vues de la politique décisive que le Cardinal adoptait vis-à-vis de la cour de Rome. Il mourut à l'âge de 98 ans, le 5 mai 1670. Il a laissé des *Mémoires sur la régence de Marie de Médicis*, Paris, 1666, in-12, qui vont depuis 1610 jusqu'à 1621.

Voici quelques lignes d'Aubery, historien du cardinal de Richelieu, sur la mission du marquis de Cœuvres dans la Valteline, qui nous paraissent dignes d'être recueillies : « Le *cardinal de Richelieu*.....luy conseilla (au Roi) de mettre tout de bon la main à l'œuvre, et pour cet effet d'envoyer le marquis de Cœuvres ambassadeur extraordinaire en Suisse, avec diverses instructions données à Compiègne au mois de juin mil six cent vingt-quatre, par lesquelles il luy estoit ordonné, en cas qu'il ne pust faire agréer aux cantons catholiques la garantie stipulée par le traité de Madrid, de donner cœur aux Grisons et de leur faire prendre les armes. De sorte que monsieur de Béthune, pour lors nostre ambassadeur à Rome, avec qui il avoit ordre d'entretenir correspondance et d'attendre de luy le signal de la guerre, ne luy eut pas plus tost écrit en leur jargon *qu'il eust recours à Nostre-Dame de Frappe-Fort*, qu'il se mit en campagne, et changea volontiers sa nouvelle qualité d'ambassadeur en celle de général d'armée, suivant le pouvoir qu'il en avoit receu de la cour, par une com-

il treuve que les Espagnols parlent haut, et disent ouvertement que, si ce traité est observé, il n'y a aucune seureté pour la religion catholique en la Valteline, et que n'ayant point esté ratifié il ne peut obliger les ligues. Néantmoins monsieur le Marquis de Cœuvres traite ceste affaire avec tant de prudence qu'il tire ceste ratification ou confirmation des Suisses catholiques assemblez à Soleure de leur bonne volonté, avec l'exercice de la seule religion catholique en la Valteline et aux

mission expresse donnée à Paris le quatriesme de novembre de la mesme année.

» Les progrez de nostre armée, semblables au débordement d'un torrent qui emporte tout de gré ou de force, surprirent tellement les garnisons estrangères qui estoient dans la Valteline que la pluspart des places ne firent presque pas de résistance; mais, suivant la fortune du vainqueur, arborèrent les enseignes et les armes du Roy très chrestien au lieu de celles du Pape, qui avoit accepté le dépost des forts; de sorte que plusieurs, ne pouvant comprendre la cause de si subites et si inespérées conquestes, se vouloient persuader que le Pape estoit d'intelligence avec le Roy, et qu'il donnoit ordre sous main au marquis de Raguis, général de l'armée ecclésiastique, de se laisser forcer à l'impétuosité et à la violence des troupes françoises. Mais ce n'estoient là que de vaines conjectures et de simples soupçons que l'Espagnol entretenoit exprez pour exciter d'autant plus le ressentiment du Pape, et le contraindre à menacer d'anathèmes et traiter d'usurpateur des biens de l'Eglise le marquis de Cœuvres ; lequel, parmy tant de palmes ou de lauriers, n'estoit pas pour redouter beaucoup cette sorte de foudre, ny s'effrayer grandement d'une batterie qui n'eust pas eu à beaucoup près tant d'effet que celle de son armée. Aussi n'est-ce pas le sentiment de Sa Sainteté, et elle rejetta bien loin la proposition injurieuse du cardinal de Borgia, qui fut exprez lui remonstrer qu'il falloit arrester les victoires du Roy par les excommunications et les censures, qu'autrement le Roy Catholique seroit excité par l'exemple du Roy très chrestien à s'enrichir pareillement des despouilles du Saint-Siége. »

comtez de Bormio et de Chiavene, qui sont de la domination des Grisons. Ainsi le traité de Madrit estant receu et approuvé, on l'envoye à Rome à Sa Saincteté, et comme il n'y avoit plus d'obstacle qui en peust différer l'exécution, on attend de jour à autre la restitution de la Valteline. L'Ambassadeur du Roy très chrestien fait office auprès du Pape sur ce subject et proteste hautement que son maistre protégera les alliez si Sa Saincteté n'y met promptement la main; mais les Espagnols recherchent encore des longueurs pendant que l'Archiduc d'Austriche prend par force toutes les places qui ne peuvent luy résister, et tasche de réduire les Valtelins en l'estat d'une misérable servitude. Peu de temps après, les Espagnols se jettent dans la Valteline avec trois mille hommes de guerre soubs la charge du comte de Serbellonne, ce qui fait soubslever les Grisons et les Valtelins, lesquels, soubs la conduite de l'un des principaux d'entr'eux nommé Salie, se saisissent des places et des passages du mont de Steche et des autres lieux plus proches de l'Archiduc, craignant que, s'il passoit plus avant, il n'asservist entièrement la Valteline. En mesme temps les Grisons supplient monsieur le marquis de Cœuvres de les assister au recouvrement de leur ancienne liberté et de prendre leur protection, luy remonstrant que leurs ennemys, par leurs procédés, offensoient le nom et la dignité du Roy. Et ils avoient bien raison de faire ceste plainte, car les Espagnols se moquoient du traité de Madrit; les forteresses qui avoient esté prises ne se rendoient point, et davantage on mettoit tout à feu et à sang dans la Valteline. Monsieur le marquis de Cœuvres, pressé par toutes ces considérations, entre dans la Valteline pour soulager tous les pauvres habitans de ceste province affligée.

Au contraire, les Valtelins se déclarent ses ennemis, et, se mettant du costé des Espagnols, attaquent celuy qui vient à leur secours. Cela l'oblige de joindre sa valeur aux advantages que la fortune luy présente; il assemble une armée qui est petite, mais pleine de courage. La franchise avec laquelle il parle réjouyt les soldats et leur fait prendre de la résolution. Il donne des louanges aux bonnes actions et promet des récompenses à la vertu, et, contre l'attente de tout le monde, faisant marcher ses troupes en la plus rude saison de l'année, il les fait entrer dans le pays ennemy et arbore les enseignes françoises au milieu des Alpes, et, à la façon d'un foudre ou d'un orage qui renverse, ruine, brusle et consomme tout ce qu'il rencontre, il se saisit de cette province, donne de la terreur à ses ennemys, et, victorieux partout, rompt et met en fuite tout ce qui luy veut résister, et finalement réduict la Valteline sous la puissance du Roy très chrestien, après en avoir chassé les trouppes et les garnisons espagnoles : conqueste d'autant plus glorieuse qu'elle a esté faite sans perte de beaucoup de sang, et avec un travail infiny, une prudence incroyable, un courage merveilleux et une addresse admirable à sçavoir bien prendre le temps et l'occasion. Mais avant toutes choses, monsieur le marquis de Cœuvres convient avec la ligue des Prevostez que, rompant l'alliance qu'elle a contractée avec l'archiduc d'Austriche, elle se réunira avec la ligue Grise et la ligue de Cade. Ainsi les trois ligues se rejoignent ensemble, et la seigneurie reprenant son premier estat, il est accordé, en l'assemblée tenue à Coire, que l'alliance que les trois ligues ont avec la couronne de France demeurera en sa force; que les Grisons remettront aux habitans de la Valteline et des comtez de Bormio et Chiavene la peine

que mérite leur rébellion, et, ce qui est le plus important, qu'en ce pays il n'y aura point d'exercice d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine. Cela estant fait, monsieur le marquis de Cœuvres se met en chemin, surmonte les incommoditez des neiges et de la glace, et, au milieu de l'hiver, passe les hautes montagnes de Sethe, d'Albiran et de Bernin. C'est un second Hannibal qui, sous les enseignes du très chrestien Louys-le-Juste, traverse les Alpes, mais par un plus mauvais temps que le premier. L'antiquité parle d'Hercule, qui commença à trouver chemin dans les Alpes, et qui se fit un passage par des montagnes et des lieux auparavant inaccessibles; elle raconte aussi des merveilles de Hannibal, qui monta le premier jusques au sommet des Alpes et y fit passer une grosse armée dont il estoit le chef; mais le Roy Louys-le-Juste, second Alcide françois, ouvrant de nouveau le chemin des Alpes, acquiert une réputation qui ne mourra jamais, et monsieur le marquis de Cœuvres, comme un nouveau Hannibal rendant le passage de ces montaignes facile par le puissant effort que font les trouppes qu'il commande et par le bonheur qui accompagne tousjours les armes de l'invincible Roy Louys-le-Juste, délivre la Valteline, une bonne partie de l'Italie, l'Allemagne et la Suisse, de la tyrannie des estrangers. Pour cest effect, il coupe le chemin par les montaignes et par des lieux environnez de précipices, et en toute diligence surprend Poschiane, malgré les empeschemens de l'ennemy qui le voit plus tost auprès de luy qu'il ne sçait qu'il est party. Ceste prise est suivie de la réduction de Bormio, qui, après luy avoir envoyé ses députez, se met en l'obéyssance du Roy, et par mesme moyen demande son assistance et sa protection, laquelle luy est accordée, avec le seul exercice de la reli-

gion catholique. Alors le marquis de Bagny, lieutenant pour le Pape en la Valteline, se monstre à descouvert partisan de l'Espagne, et, en haine des François, fait prendre en la ville de Tirano tous les habitans qui les favorisoient; de quoy monsieur le marquis de Cœuvres ayant eu advis, il s'advance aussitost vers Tirano et met le siége devant. Les ennemis qui gardoient les forteresses n'ayans osé se présenter pour repousser le premier effort et se deffendre des approches des François, la ville veut capituler; mais pour son malheur elle en est empeschée par le marquis de Bagny; car après quelques combats pleins d'ardeur et de furie rendus de part et d'autre, les François, passans courageusement par la rigueur de l'hyver au milieu des eaux qui noyoient leur camp, se rendent enfin, malgré luy, maistres de la ville; et néantmoins, par un traict de courtoisie propre aux François, monsieur le marquis de Cœuvres deffend de la piller et de faire aucun tort aux habitans. Le chasteau se rend peu de temps après avec des conditions honorables que les François accordent à la considération du Pape, et en tous ces lieux l'exercice de la religion catholique est conservé à l'exclusion de la nouvelle. Cest un grand advantage pour gaigner la bonne volonté des peuples et donner de la terreur à ses ennemis que de sçavoir user doucement de sa victoire et d'avoir le soin d'establir le service de Dieu; car les hommes se rangent plustost à leur devoir quand on les y conduit par l'usage de la clémence et par l'exercice de la religion que quand on les veut forcer par la crainte et par la violence des armes. La douceur a cela de propre qu'elle sert d'amorce pour attirer les esprits; aussi monsieur le marquis de Cœuvres s'en est utilement servy en toutes occasions, et n'a pas esté déceu en l'espérance qu'il

avoit qu'elle feroit réussir ses entreprises. Car après la réduction du chasteau de Tirano il attaque la ville Sondrio, laquelle, ayant demandé mesme capitulation que celle qui avoit esté offerte et accordée à Tirano, est depuis contrainte de se deffendre par la garnison, suivant l'ordre et le commandement qu'elle reçoit du marquis de Bagny. Ceste résistance oblige monsieur le marquis de Cœuvres de faire poincter son artillerie contre les murs de la ville. Les ennemis font des sorties qui sont vaillamment repoussées avec grande perte de leur costé; et enfin les murailles ayant esté quelque temps battues, quoiqu'elles fussent deffendues par de bonnes fortifications, tant anciennes que nouvelles, et par un grand nombre de soldats qui les gardoient, elles tombent avec la ville en la puissance des François, lesquels, suivans la poincte de leur victoire, prennent aussitost le chasteau et le mettent au pillage. Mais l'arrivée de monsieur le marquis de Cœuvres empesche le carnage et fait accorder au Pape et au marquis de Bagny la liberté et la vie du capitaine et des gens de guerre qui estoient dans la place; mesme on leur rend l'estendart du Pape, qui avoit esté pris avec la ville; on leur permet de sortir bagues sauves et de se retirer en lieu de seureté, et finalement, par une action propre aux François et digne du Roy Louys-le-Juste, on les traite avec toute sorte de douceur; et encore que les Espagnols asseurassent publiquement que le Pape portoit toute les inclinations de leur costé et qu'il n'avoit aucune affection pour la France, néantmoins le Roy très chrestien et les François, quoi qu'il soit advenu, sont tousjours demeurés fermes en l'honneur et au respect qui est deu au Sainct-Siége. Morbine reçoit les mesmes conditions de paix que Sondrio, et enfin le Roy restablist la tranquillité publique et asseure sa répu-

tation en ceste province, y faisant gouster les douceurs de la paix. Monsieur le marquis de Cœuvres, ayant recouvert la Valteline, entre dans le comté de Chiavene, qui est en la protection de la couronne de France, estimant qu'il n'y trouveroit que l'obéyssance; mais les Espagnols se saisissent des fauxbourgs de la ville pour faire retirer honteusement les François. Monsieur le marquis de Cœuvres, voyant cela, tourne contr'eux ses pensées et ses armes, qui sont arrestées par la difficulté des chemins qui sont entre le lac et les montagnes, lesquels se trouvent tous rompus, et par l'incommodité du temps qui ne permet pas de faire un siége. Ainsi, il fait hiverner une partie de ses trouppes devers Sondrio, Tirano et autres lieux proches et circonvoisins, pendant que l'on travaille à redresser les chemins, et destine le reste de son armée pour réduire le comté de Bormio; et pour repousser les sorties des gens de guerre qui estoient en garnison dans le chasteau, ses trouppes s'advancent devers Bormio, et incontinent qu'elles y sont arrivées, elles luy mandent qu'il ayt à s'approcher. Il ne pert point de temps, et surmontant toutes les difficultés des chemins, il vient en son camp et fait passer son artillerie par les plus hautes montagnes, avec estonnement de tout le monde. Alors les gens de guerre et les habitans, voyans le péril qui les menaçoit, effrayez de la valleur d'un si grand capitaine, commencent à tenir leurs affaires pour désespérées, et comme, dans le trouble qui les accable, ils ne sçavent quel party ils doivent prendre, ils se résolvent enfin de se rendre avec le chasteau, quoiqu'il fust bien fort et bien muny, pendant le plus mauvais temps de l'hyver. Cela fait, monsieur le marquis de Cœuvres attaque et prend la ville de Chiavene. Restoit la forteresse, qui estoit pleine de munitions de guerre. Les assiégez

font diverses sorties; mais elles sont si courageusement repoussées que leur audace commence à s'alentir. En mesme temps monsieur le marquis de Cœuvres fait approcher de la place son artillerie, et la fait monter, contre l'advis et l'attente de tout le monde, par la haute montagne de Bormio, et par des roches et lieux inaccessibles. Alors les assiégez, admirant une exécution si glorieuse et si extraordinaire, après avoir rendu divers combats et souffert quelques volées de canon, font leur capitulation. Monsieur le marquis de Cœuvres, estant maistre de la forteresse, traite favorablement les habitans qui estoient dedans, parce qu'ils avoient pris pour leur deffense des soldats italiens qui recevoient la solde du Pape, et, en leur considération, il pardonne aux Espagnols. Or, toutes ces villes et ces places ayant esté réduites en la puissance du Roy très chrestien quasi en un mesme temps, Rive, qui est une ville voisine et ennemie, s'efforce d'incommoder par diverses courses l'armée françoise. Elle estoit gardée par une forte garnison d'Espagnols, et mesme toutes choses sembloient conspirer à sa deffense, parce que les approches en sont difficiles et que le mauvais temps ostoit le moyen de l'assiéger. Néantmoins les François mettent le siége devant; aussitost diverses trouppes accourent à son secours, qui augmentent le nombre des ennemis, et entre les assiégeans et les assiégés se rendent divers combats où quantité de braves courages signalent leur valeur. L'histoire doit donner leurs noms à la postérité; mais je les passe, d'autant que mon sujet m'appelle ailleurs. En tous ces combats, monsieur le marquis de Cœuvres est quasi tousjours demeuré victorieux, et c'est chose remarquable que les ennemys y ont perdu grand nombre de soldats et les François fort peu. En ce mesme temps,

monsieur le duc de l'Esdiguières, connestable, et monsieur de Créquy, maréchal de France, ayans assemblé par le commandement du Roy une armée plus considérable par la valeur que par le nombre des gens de guerre dont elle estoit composée, ils se joignent avec le sérénissime duc de Savoye et ses enfans, afin de les assister en la guerre qu'ils faisoient aux Génois pour le différend de la seigneurie de Zuccarella que la république de Gennes leur a injustement usurpée : expédition glorieuse, en laquelle ils ont rendu des tesmoignages d'une valeur insigne et ont fait des actions dignes de mémoire. Les Espagnols, effrayez de ce secours et estonnez du courage invincible tant des capitaines que des soldats françois, supplient instamment le Pape d'envoyer un légat en France, afin d'arrester le cours et les progrès heureux que font les armes du Roy en la Valteline et dans les terres des Génois. Monsieur de Béthune fait office auprez de Sa Saincteté, par le commandement de Sa Majesté, pour empescher cette légation, et remonstre que comme les Espagnols en sont les autheurs, il est impossible qu'il en arrive aucun bien, parce que tout le monde recognoist qu'elle est entreprise en leur considération et pour leur faire plaisir. Toutesfois le Pape ne laisse pas d'envoyer en France l'illustrissime cardinal Barberin, son nepveu, lumière de l'Italie et l'ornement du clergé, lequel fait son entrée solennellement à Paris, et y est receu avec des honneurs et des cérémonies convenables à sa dignité. Il propose au Roy très chrestien qu'il abandonne la protection des Grisons et de la Valteline, et que monsieur le marquis de Cœuvres, après l'avoir reprise par la force des armes, la remette entre les mains du Pape avant que l'on entre en aucun traicté. Mais, outre que le Roy eust trop engagé son honneur s'il eust

accordé une demande si déraisonnable, il eust ouvert aux Espagnols et à l'archiduc d'Austriche les passages des Alpes à son préjudice; il eust fermé, tant à luy qu'à ses alliez, un chemin facile et commode pour entrer en Italie, et eust honteusement abandonné les peuples qui se sont mis en sa protection. C'est pourquoy il respond à la proposition de monsieur le légat qu'il ne peut luy accorder ce qu'il demande, et néantmoins qu'il veut assembler son conseil et y appeler les principaux ministres de son Estat et les premiers officiers de ses cours souveraines pour prendre leur advis sur une affaire de si grande importance; qu'au premier jour il luy fera sçavoir plus au long sa résolution, et incontinent après mettra en exécution ce qui sera advisé à propos pour le bien de la chrestienté et pour la tranquillité publique. C'est le procédé que garde ce Prince au gouvernement de son Estat : aux grandes affaires, il prend la délibération de son conseil; aux choses pressantes, il employe la diligence, et aux difficiles, il se sert heureusement de sa valeur et de la grandeur de son courage. Comme les affaires estoient en cest estat, le légat du Pape, par l'artifice des Espagnols, se retire de la cour contre l'intention du Roy et par une précipitation inespérée. Cependant se tient l'assemblée des princes, ministres de l'Estat et premiers officiers de France, en laquelle assiste la Royne mère de Sa Majesté, très grande et très auguste princesse, et monsieur son frère, prince très illustre et très généreux. Le Roy, avec une action pleine de vigueur et de majesté, propose en peu de mots le subject pour lequel il avoit fait ceste convocation. Monsieur le chancelier, prenant après la parole, touche plus au long tout ce qui a esté dict cy-dessus sur le faict de la Valteline, avec une si grande politesse de langage et une force de jugement accompagnée

d'une mémoire si heureuse, qu'il paroist bien que cest homme estoit nay pour manier les grandes affaires et pour conseiller les Roys. Il monstre que les Espagnols ont violé tous les traictés, et que, la Valteline ayant esté mise en dépost entre les mains du Pape pour un peu de temps, par les longueurs que les Espagnols ont recherchées, Sa Saincteté n'a aucunement donné ordre à la liberté de ceste province, quoiqu'elle soit longuement demeurée en sa possession depuis que le temps du dépost est expiré. Après cela, le Roy ayant convié chacun de dire son advis avec liberté, sans garder aucun ordre, monsieur le mareschal de Schomberg, pour donner preuve de son courage et de sa fidélité, dit avec une vive poincte d'éloquence que l'honneur de Sa Majesté royale, la seureté de la France et la liberté d'Italie avoient obligé le Roy de secourir le misérable estat de la Valteline et de protéger les Grisons, ses alliez, en leur nécessité; que ce n'estoit pas sans subject que Sa Majesté a fait ceste assemblée; qu'elle a esté convoquée autrefois et nouvellement soubs le règne du Roy Henry-le-Grand et soubs l'heureuse régence de la Royne mère, lorsqu'il a esté besoin de donner ordre à quelque chose d'important; que ce qui se présente aujourd'huy a beaucoup de rapport et de conformité avec l'estat des affaires pour lesquelles pareilles assemblées ont esté tenues, et que ce qui se traicte en celle-cy est de si grand poids que toute l'Europe attend à prendre party selon les résolutions qui y seront prises; que, si l'on abandonne la Valteline à l'ambition des Espagnols, il est à craindre qu'ils ne se liguent avec les alliez du Roy, et avec les Princes et république dont les forces joinctes à celles des François ont autrefois si souvent abattu la puissance d'Espagne et d'Austriche; que monsieur le légat a déclaré ouverte-

ment qu'il n'avoit charge de traiter d'aucunes affaires qu'auparavant le Roy n'eust remis entre les mains du Pape, purement et simplement, et sans aucune condition, tous les forts de la Valteline, ce qui n'est autre chose que vouloir despouiller par force et violence les Grisons de leurs biens, pour usurper le droit en prenant la possession, et par ce moyen rendre sans effect tous les traictez qui pourroient suivre ceste restitution; que le Roy ne peut sans honte rendre toutes les places qu'il a prises avec tant de peine, de despense, de bonheur et de gloire, qu'auparavant la paix ne soit bien establie; que, toute l'Italie estant maintenant en armes, le Roy feroit penser qu'il auroit de la deffiance de ses forces, si ayant l'Estat des Grisons et de la Valteline en sa disposition, il le remettoit par imprudence ou par timidité en la puissance de ses ennemis; que cela ne peut arriver sans une trop grande diminution de sa dignité et de sa réputation, parce que si le Roy rend au Pape les forts de la Valteline avant que la paix soit faite, quoique Sa Saincteté y soit portée, les Espagnols ont assez d'artifices pour en divertir son esprit et pour rompre par leur longueur ordinaire toutes les négociations qui se feront sur ce subject, et comme ils ont desjà praticqué en l'exécution du traicté de Madrit, soubs l'espérance qu'ils auront d'obtenir davantage par ce moyen ou de faire changer quelque chose du traicté; que cependant le Roy et ses alliez demeureront despouillez de ce qui leur appartient par la fraude et la mauvaise foy des Espagnols, lesquels, voyant le Pape en possession de la Valteline, la tireront de ses mains, ou en vertu de la loi du séquestre, ou par la force ouverte, ce qui couvrira les François de honte et causera la ruine entière des Valtelins; que monsieur le légat n'a

point dissimulé que Sa Saincteté ne vouloit entrer en aucun traicté si les Grisons ne se résolvoient de quitter la seigneurie de la Valteline, et qu'il ne leur peut arriver un malheur plus sensible que d'estre obligez de renoncer volontairement à leur droit en faveur des Espagnols; qu'il n'importe aux Grisons de quelle façon ils perdent leur Estat, si c'est par la force des armes, ou par accommodation, ou par l'entremise de leurs alliez, et qu'il ne se trouvera plus personne qui se veuille mettre en la protection de la couronne de France si le Roy, par un consentement plein d'injustice et de honte, laisse despouiller ses amis de leurs biens sans se remuer; et partant, il soustient que, monsieur le légat n'ayant rien voulu relascher de la rigueur de sa demande, il y a lieu de la rejetter entièrement, et que la paix qu'il propose se trouvera tousjours plus préjudiciable que la guerre, parce que la guerre soubsmet les affaires à un douteux événement, et, au contraire, ceste paix honteuse et injuste ravit aux alliez du Roy ce qui leur appartient, et faict perdre à Sa Majesté son honneur et sa réputation. Tous ceux qui estoient en l'assemblée suivent cest advis, et principalement monsieur le cardinal de Richelieu, dont les rares qualitez sont audessus de toute louange, qui possède tout seul les perfections de tous les hommes ensemble, et qu'une vertu éminente a eslevé à ce haut degré d'honneur. Car le Roy luy ayant demandé quel estoit son sentiment, après avoir parlé fort honorablement du Sainct-Siége et à la recommandation de la paix, il tesmoigne qu'il est vrayement François et qu'il n'affectionne rien tant que le service de Sa Majesté et la dignité de sa patrie. Il remonstre que si le Roy accorde au Roy d'Espagne les conditions injustes qu'il demande, il exposera son nom à la honte

et à l'infamie, et propose qu'une guerre juste sera plus utile et honorable à Sa Majesté et à son Estat qu'une paix si pleine d'ignominie et de diffamation : ce qu'il exprime avec de si belles pointes d'esprit, avec une si douce éloquence et avec un jugement si solide, que tout le monde luy en donne une louange infinie. Après cela, messire Nicolas de Verdun, premier président du parlement, l'honneur de ceste auguste cour, parlant au nom de tous les ordres, loue avec un jugement admirable, une excellente pureté de langage, la résolution du Roy et de messieurs ses ministres, et dit que leurs advis seront tousjours approuvez et suivis par tous les subjects de Sa Majesté. Monsieur le cardinal de la Valette et monsieur le mareschal de Bassompierre représentent ensuite, et véritablement, tout ce qui s'est faict en ceste affaire, tant à Rome qu'en Espagne ; et en somme, il n'y a personne en ceste assemblée qui ne conseille au Roy d'embrasser la protection de la Valteline, et de rejetter les propositions de monsieur le légat, qui sembloient par trop favoriser les entreprises du Roy d'Espagne. Cependant les Espagnols, prenans leurs advantages en un temps auquel tous actes d'hostilité devoient cesser, surprennent une forteresse qui auparavant avoit esté emportée par force sur eux, estimans qu'il ne falloit point négliger l'occasion que la fortune leur présentoit de faire leurs affaires plustost par la fraude que par la valeur. Mais le Roy, ne pouvant souffrir ceste perfidie, commande à monsieur le marquis de Cœuvres qu'assemblant ce qu'il pourroit de ses trouppes il reprenne à force ouverte, à la mode des François, ceste place que les Espagnols avoient prise, à leur ordinaire, par fraude et par trahison. Monsieur le marquis de Cœuvres exécute ce qui luy est commandé, avec grande perte des ennemis, et

porte les bannières de France victorieuses bien par-delà la Valteline et la forteresse qui avoit esté surprise. C'est passer le cours ordinaire de la félicité humaine que de faire réussir deux diverses fois une mesme entreprise, et, sans perdre aucune occasion, reprendre courageusement ce qui avoit esté acquis vaillamment et perdu par trahison. Et c'est chose qui n'est pas moins à admirer que le soldat ait esté si patient en ce siége, où il avoit affaire à une place quasi imprenable, à une forte garnison, à une puissante armée ennemie, aux injures de l'air et aux incommoditez des eaux et de la pluye. Mais le soing que messieurs de Champigny et de Marrillac, surintendans des finances de France, ont tousjours eu de faire bien payer les gens de guerre, relevoit leur constance, adoucissoit leurs peines et leur donnoit du courage. La plus grande partie des hommes ne se plaint point du travail quand elle voit réussir ce qu'elle entreprend, et les commencemens (quoiqu'ils soient fascheux à supporter) n'ont rien de pénible lorsque le mal que l'on endure faict espérer un plus grand bien. Pendant que les armes de France font ces progrez, le Roy envoye en Suisse monsieur le mareschal de Bassompierre, qui, par sa prudence et par l'addresse de son esprit, sçait si bien gouverner ceste nation qu'il faict renouveller son ancienne alliance avec la couronne de France, et rompre les ligues qu'elle avoit contractées avec les autres princes, unissant les Suisses et les Grisons avec la France d'un lien si estroict qu'il oblige ces deux nations de recognoistre publiquement l'affection de Sa Majesté et les bons offices de messieurs ses ministres en leur endroict, et de louer hautement les exploicts qui ont esté faicts en la Valteline soubs l'authorité de son nom. Dieu, qui se plaist aux choses jus-

tés, puisse tousjours estre présent aux conseils et favoriser les armes de nostre Roy très chrestien; que le sainct et auguste nom de Louys-le-Juste puisse par sa Providence, après avoir acquis la paix et asseuré la liberté en la chrestienté, estre consacré à l'éternité; et que la noble et heureuse lignée de Henry-le-Grand, digne de l'empire de tout le monde, puisse, selon les vœux de tous les gens de bien et le commun consentement de tous les peuples, chargée de triomphes et de lauriers, porter ses loix par toute la terre.

RELATION

DU

SIÉGE DE LA ROCHELLE,

1628.

AVERTISSEMENT.

Ce fragment historique, extrait d'un ouvrage intitulé les *Deux Siéges de La Rochelle*, se compose des événements compris entre les années 1624 et 1628. Il embrasse ainsi les deux derniers actes de ce drame si imposant de la lutte rochelloise, drame dont le dénoûment, amené par Richelieu, décida de l'avenir religieux et politique de la France. Cette partie de l'ouvrage nous paraît réunir toutes les conditions d'un document historique digne de revoir le jour.

Relation circonstanciée des principaux événements, reconstruction de plusieurs faits secondaires, épisodes curieux et ignorés, introduction sur la scène historique de plusieurs personnages que l'histoire avait jusqu'ici laissés dans l'ombre ou même dans l'oubli, détails précieux et inattendus sur les espérances, les ressources, l'organisation du protestantisme en France au moment où il se rencontra face à face avec la politique de Richelieu, voilà ce que le lecteur cherchera sans doute et trouvera certainement dans cette pièce; car tels sont les titres dont nous avons surtout tenu compte en nous décidant à la mettre sous ses yeux.

RELATION

DU

SIÉGE DE LA ROCHELLE,

SOUS LE TRÈS CHRESTIEN ET INVINCIBLE ROY

LOUIS XIII,

A PRÉSENT HEUREUSEMENT RÉGNANT.

Depuis la levée du précédent siége de La Rochelle, de l'an mil cinq cens septante-trois, non seulement les habitans d'icelle avoient repris leur liberté et résolution première de se maintenir en je ne sçay quelle imagination de souveraineté à l'advenir, mais aussi continuoient leur principauté sur les autres villes de la religion prétendue réformée. Et pour se maintenir en ce degré de supériorité, firent provision de tout ce qui estoit nécessaire pour rendre leur ville imprenable, redoublèrent leurs fortifications, remplirent leurs magasins, prépa-

rèrent une quantité incroyable de canons et munitions de guerre, grand nombre de vaisseaux pour accroistre leur pouvoir sur la mer, jusques-là que s'estans trouvez asseurez contre tous leurs voisins, et se voyans venus au poinct des moyens qu'ils désiroient, ils commencèrent à mettre bas toute crainte, mespriser les Roys et les princes, donner la loy aux autres villes de leur intelligence, et à projetter une domination de l'estendue jusques à la rivière de Loyre. Ce qu'ils exécutèrent assez dextrement, tant par la liberté du commerce et de la hantise des estrangers, et principalement des Anglois leurs grands amis, que pour les troubles du royaume, la Ligue ayant d'autre part donné des traverses aux deux Roys prédécédez Henry III et IV, surnommé le Grand, le décez duquel estant survenu au regret de la France, ils redoublèrent les effets de leurs prétentions, usant à leur souhait de l'occasion de la minorité du Roy.

C'est pourquoy ils jettèrent aussitost les fondemens de leur grandeur et ne cessèrent de faire assemblées ordinaires, non pour le faict de leur religion prétendue réformée, mais pour pourvoir aux affaires de leur Estat, jusques à establir des officiers, créer des secrétaires d'Estat, des admiraux, décerner des patentes, battre monnoye, bailler commissions pour lever des gens de guerre, et faire tous autres actes de souveraineté. Et ils s'avancèrent enfin de faire leur admiral le sieur de Soubize, lequel, l'an 1624, abusant de l'authorité de cette nouvelle admirauté, projetta un grand butin qu'il pouvoit faire de ses pirateries, voleries et brigandages; comme de faict, assisté des vaisseaux que les églises prétendues réformées luy avoient mis en main, tout aussi tost se mit à courir sus aux marchands trafiquans sur les costes de Bretagne, de Poictou, Xaintonge et Guyenne,

se saisit d'Oleron, où il exerça tous les actes d'hostilité qu'il se peut faire, ravagea le païs de Médoc et le Bordelois, jusques à provoquer les justes ressentimens et la patience du Roy, qui les avoit par tant de fois chastiez en l'isle de Ré et autres rencontres, outre les défences qu'il leur avoit faittes tant de fois de plus faire assemblées de toutes leurs églises pour délibérer des affaires d'Estat et entreprendre aucune chose contre son Estat et ses subjets. Et d'autant que tous les effects des entreprises du sieur de Soubize ne provenoient d'ailleurs que desdites assemblées, lesquelles furent mesmes blasmées par quelques-uns de leur party pour lors, il y en eut quelques escrits publiez par ceux qui prévoyoient le malheur auquel le sieur de Soubize, se fiant aux résolutions desdites assemblées, plongeroit en peu de temps les églises prétendues réformées. Comme véritablement il n'y a aucun doubte que ce sont les moyens ordinaires que pratiquent ceux qui brassent des changemens d'Estat, les loix des républiques mieux policées les ont tousjours défendues, et tenu pour criminels de lèze-majesté ceux qui s'assembloient sans la permission de leur Prince souverain. Les loix des douze tables les avoient expressément abolies : *cœtus nocturni ne fiant.* Ce sont ces assemblées cachées, secrettes et non advouées par le magistrat légitime, que l'orateur latin appeloit *tacita suffragia.* Les constitutions des Empereurs les qualifient séditieuses et cassent tout ce qui y a esté résolu. Le titre y est exprès au Code : *De seditiosis, et de his qui plebem contra rempublicam audent colligere.*

De la tenue de ces assemblées sont venues les courses desraisonnées du sieur de Soubize, lequel fut si outrecuidé que de se saisir des vaisseaux de Sa Majesté pour se rendre maistre des isles de Ré et d'Oleron ; ce qu'il eust

faict si la providence du Roy, avec l'assistance du Ciel, n'y eust promptement remédié. Et par le moyen de ces navires, que le Roy avoit, retenus pour s'en servir, encores qu'ils fussent à monsieur de Nevers, iceluy Soubize prit l'occasion au temps que monsieur d'Espernon estoit empesché contre ceux de Montauban, afin d'avoir le moyen de se rendre dans le pays de Médoc pour y exercer toute sorte de pilleries, voleries et cruautez; ce qu'il exécuta : mais ayant esté promptement chargé par le sieur de Toiras, qui s'y transporta par le commandement du Roy, il fut soudain contraint de regaigner ses vaisseaux et de quitter tout son butin sur terre, avec les chasteaux et bourgs desquels il s'estoit saisi.

Mais la suitte de ses exploits ne fut pas plus heureuse, car il se vit en moins de rien chassé de l'isle de Ré par la valeur et le courage de monsieur l'admiral de Montmorency, qui avoit desjà recouvré les vaisseaux du Roy qu'il avoit pris, et puis gaigna la victoire navale signalée contre les Rochelois, et les mit en telle desroute avec le sieur de Soubize qu'ils n'eurent autre retraitte que ladite isle de Ré. Et remarque-on qu'ils en furent chassez le mesme jour que ledit seigneur de Montmorency, admiral de France et général de l'armée navale du Roy, remporta la victoire susdite. Ainsi toute l'isle de Ré fut remise en l'obéyssance du Roy le 14 septembre 1625 par la vertu et le courage des très vaillans seigneurs et capitaines monsieur le duc de La Rochefoucault, messieurs de Saint-Luc et de Toiras, et autres, qui s'y comportèrent d'un courage nompareil, soubs la conduitte dudit seigneur admiral.

Ainsi voit-on que le résultat des assemblées, donnant au sieur de Soubize la charge et les moyens tels qu'avoient les Rochelois, n'a rien servy sinon que

d'en recevoir une misérable honte et marque perpétuelle de rébellion.

Mais si l'insolence des rebelles fust demeurée en ce poinct sans s'advancer plus outre et passer jusques aux extrémitez, il en eust mieux esté pour eux; il falloit qu'ils en vissent la fin, et par les remèdes extremes ils fussent accablez de misères extremes. Il ne restoit que le secours d'Angleterre pour donner quelque asseurance à ces désespérez; c'est pourquoy le sieur de Soubize, défait par mer et par terre, n'ayant plus de lieu asseuré en tout le Poictou ny ailleurs pour se retirer, fut contraint de se réfugier en Angleterre, où, après un long séjour, il fit tant qu'il obtint le secours qu'il avoit espéré, mais à sa confusion et à la honte des Anglois.

Sur le bruit de l'appareil de ce secours, chacun demeura estonné de voir, pour une nouvelle alliance de la France avec un peuple voisin, une si estrange résolution : au lieu de produire un ferme lien d'amitié, se déclarer ennemis contre ceux qui avoient porté chez eux le signal de la concorde, laquelle se cimente ordinairement par les mariages. Ce ne fut pas néantmoins sans quelques prétextes, mais bien froids et mal projettez, qu'ils se déclarèrent amis des rebelles de la France, dont l'admiral d'Angleterre fit publier un manifeste, lequel aussitost qu'il fut venu à la cognoissance de la France, on ne manqua pas d'y respondre; et ce fut le sujet du Discours du fidèle François, lequel, à cause qu'il contient les déportemens justes de Sa Majesté à l'endroit des Rochelois, j'ay estimé qu'il méritoit d'estre icy entièrement rapporté.

L'autheur escrit au Roy d'Angleterre touchant l'injustice de ses armes contre la France :

Au sérénissime Roy de la Grande-Bretaigne.

Sire, Vostre Majesté ayant esté soigneusement eslevée dès le berceau en la cognoissance de toutes les vertus propres à un fils de Roy, que la naissance destinoit au régime et gouvernement des peuples, il n'est pas que vos précepteurs ne vous ayent appris que la déesse Thémis estoit assise à la dextre de Jupiter, pour signifier que c'est proprement par la justice que les Roys règnent, et qu'elle doit estre inséparable de toutes leurs actions. « Il n'est point plus grand que moy s'il n'est plus juste, » disoit Agésilaüs du Roy de Perse, qui s'attribuoit le tiltre de Grand Roy. Et si avec l'institution vous avez encore eu devant les yeux un si parfaict exemplaire qu'estoit ce très bon et très vertueux prince le feu Roy vostre père, il semble que vous soyez moins excusable s'il vous arrive de commettre quelque chose d'injuste et contre raison.

Présupposant donc par cette première nourriture que vostre ame soit teinte, et non pas seulement arrousée d'un vray amour de justice, ce n'est point Vostre Majesté que j'estime estre digne de blasme, mais bien son mauvais conseil, de ce qu'elle s'est si facilement laissé emporter à rompre l'amitié qu'elle avoit contractée avec le plus grand Roy de la terre, et qui, vous ayant voulu honorer de son alliance, vous avoit préféré à tout autre. Aussi ce mariage s'estoit faict principalement à deux fins : et pour conserver une bonne intelligence entre deux couronnes si voisines, et pour, en le faisant, procurer par mesme moyen quelque relasche au mauvais traictement que les catholiques reçoivent dans vos Estats, afin que, respirans plus de liberté en leurs consciences, ils en eussent en partie l'obligation à la France,

laquelle avoit soigneusement stipulé cela dès la première ouverture qu'on fit de cette alliance. Mais nous avons esprouvé tout le contraire en ce que, lorsqu'on croyoit que l'amitié estoit plus affermie, la rupture s'en est faicte de vostre costé, non peu à peu, comme les meilleures et plus sincères affections s'altèrent quelquefois, mais l'on vous a veu tout soudain esclater comme la foudre rompt et crève la nue. On n'a pas pour préface veu naistre aucun sujet de refroidissement ny chose qui tesmoignast quelque rancune de vostre part, mais d'abord et sans autre plainte vous avez chassé de vostre cour tous les ecclésiastiques qui y estoient pour servir la Royne vostre chère espouse; mesmement ces bons pères de l'Oratoire, lesquels il vous avoit pleu de recevoir en Angleterre, n'y ont pas faict long séjour, ayans à leur retour déploré le calamiteux estat des catholiques vos subjects, à qui on réputoit à crime si quelquefois ils s'efforçoient d'assister au service divin pour consolation de leurs ames, en un pays où ils sont si affamez de cette pasture spirituelle. Le piteux spectacle de voir aussi les prisons regorger de pauvres innocens qui souffrent pour la religion leur attendrissoit tellement le cœur qu'ils redoubloient leurs prières à Dieu à ce qu'il inspirast à Vostre Majesté quelque sainct mouvement pour les traicter avec plus de grace et de commisération. Mais parce que ce n'est pas à moy de censurer les actions d'un prince qui prend l'encensoir à la main et qui se qualifie chef de l'Eglise, comme vous faictes, je ne m'estendray pas davantage sur cela, n'en ayant dit ce mot que par la mutuelle charité qui doit estre entre les membres d'un mesme corps, et lesquels compatissent aux afflictions de la mère commune des chrestiens; tellement que si la France se voit privée de ce qu'elle avoit

espéré de vous en faveur de la religion catholique, elle n'a pas moins de sujet de se plaindre et de se douloir de ce qu'elle voit ainsi violée une amitié et confédération qui avoit esté solemnellement jurée entre deux grands Roys pour la tranquillité de leurs Estats. Certes, nous avions creu que ces liens estoient si indissolubles que chose du monde ne les eust peu rompre, et que cette nouvelle alliance estoit un vray ciment pour tenir en perpétuelle concorde des nations si voisines. Mais quand nous avons veu un officier de vostre couronne, un admiral d'Angleterre, se jetter à armes ouvertes sur la France, y faire descente avec une flotte de vaisseaux, y ravager et fourrager les subjects du Roy, y battre et attaquer ses forteresses; quand, dy-je, nous avons veu cet horrible attentat, nous avons bien creu que Vostre Majesté s'estoit grandement laissé circonvenir par ceux qui l'approchent et ausquels elle prend créance; chose qui est aujourd'hui honteuse, scandaleuse et de mauvais exemple à toute la chrestienté, laquelle ne se peut pas imaginer que vous approuviez le langage insolent de ce mesme admiral, quand il dit, par un manifeste qu'il a faict courir, que Vostre Majesté ne s'est alliée avec la France que pour opérer plus puissamment et plus utilement la restitution des églises en leur ancienne liberté et splendeur; que vous estiez demeuré caution envers les mesmes églises de toutes les conditions de la dernière paix, où vous interposastes vostre crédit et intercession pour les faire recevoir, mais que l'issue n'a esté autre de tout cela qu'un abus de vostre bonté, ce mesme admiral nous voulant encore faire croire que le Roy avoit promis aux Rochelois la démolition du Fort-Louys sous vostre garantie. De sorte que si tout ce qu'il met en avant estoit véritable, vous auriez peut-estre

quelque juste occasion de vous plaindre; mais n'alléguant que choses du tout faulses, la honte luy en demeurera infailliblement sur le front. Car de croire que Vostre Majesté n'ait recherché l'alliance de la France à autre dessein que pour procurer l'establissement des églises prétendues réformées de ce royaume contre l'authorité du Roy, c'est chose qu'on ne se peut pas figurer estre tombée en l'esprit d'un prince si bien nay, et lequel n'a pas si peu profité en l'escole du feu Roy son père qu'il n'ait appris de luy ce qu'il doit d'amour et de respect envers les Roys ses voisins. Et afin de vous en rafraichir la mémoire, je vous représenteray icy les termes ausquels il vous parle dans le livre qu'il dressa pour l'instruction du feu prince de Gales, votre frère, au droict duquel vous avez succédé comme son puisné. « Que vos déportemens (disoit ce sage père) vers les princes vos voisins soient civils, amiables, et comme de frère à frère. Gardez-leur exactement la foy et la promesse, fust-ce à vostre dommage. Vainquez-les si vous pouvez en courtoisie et recognoissance de plaisir et bien-faicts. Soyez avec eux ouvert et véritable, comme avec tout autre, gardant aussi tousjours la règle chrestienne de ne faire à autruy que ce que vous voudriez vous estre faict, surtout en la rébellion des subjets contre leurs souverains, que vous réputez un crime commis contre vous-mesme, à cause de l'exemple. Ne prenez donc la défence des rebelles contre leur légitime seigneur et ne vous fiez en eux; au contraire, prestez ayde et faveur aux princes affligez, mesmement par leurs subjets. » Cette belle leçon ayant donc esté donnée à Vostre Majesté dès son enfance, et de la main d'un tel maistre, seroit-il croyable que ce fust de vostre consentement que cet admiral eust faict descente

en France pour y venir troubler le repos des subjets d'un Roy qui vous est si proche allié et duquel vous n'avez jamais receu aucun desplaisir? Encore la supercherie a esté telle que, sans aucune dénonciation de guerre, il est venu attaquer cet Estat contre le droict des gens et contre la coustume de toutes nations, veu mesme que les Romains, avant que de courir sus à leurs ennemis et avant que d'attaquer leurs villes, les sommoient par des hérauts et en évoquoient les dieux tutélaires. Cette violente et injuste procédure eust esté plustost attendue des corsaires d'Alger que d'un voisin allié de la France. C'est ce qui nous faict croire aussi qu'il y a eu en cela beaucoup du conseil de Roboam, et que quelques jeunes testes escervelées ont prévalu par-dessus l'advis des barbes blanches et des plus sages vieillards de vostre royaume, lesquels ne vous eussent jamais conseillé de vous embarquer en une affaire si ruineuse et si préjudiciable à vostre réputation. Bref, si j'avois à réfuter toutes les inepties qui sont dans ce beau manifeste que nous a faict voir le général de vostre armée, j'aurois à faire non un simple discours, mais un livre entier. Remarquant seulement comme avec un crayon ce qu'il y a de plus faux, je supplieray Vostre Majesté de croire que jamais le Roy ny son conseil ne vous ont admis ny pour arbitre ny pour garant d'aucun traicté avec ses subjects. Au contraire, il est très vray que, lorsque les Rochelois demandèrent la paix, monsieur le duc de Chevreuse et monsieur l'évesque de Mandes furent chargez de dire à vos ambassadeurs, de la part de Sa Majesté, qu'ils n'eussent à parler en faveur desdits Rochelois, ny à se rendre aucunement médiateurs de ce qui les regardoit, que pour leur déclarer seulement que Vostre Majesté joindroit ses armes avec celles du Roy

son frère, pour les ranger à leur devoir, tout autant de fois qu'ils s'en esloigneroient par leur désobéyssance et rébellion. Ce langage-là, Sire, n'est pas, ce me semble, vous constituer garand d'un traicté de paix.

Faux est aussi ce que l'on a controuvé de la démolition du Fort-Louys, car il n'apparoistra par aucun tiltre que le Roy s'y soit jamais obligé. Tant s'en faut, le dernier traicté faict avec les Rochelois est diamétralement opposé à cela, quelque éloquence que monsieur vostre admiral vueille desployer pour nous persuader le contraire. Je scay que c'est un artifice dont on s'est servy pour descrier le gouvernement et pour rendre odieux les ministres du Roy, comme s'ils estoient si mal entendus en affaires d'Estat qu'ils n'eussent peu conclure une paix avec les subjets de Sa Majesté sans l'entremise d'un prince estranger ou de ses ambassadeurs, et encores les rendre caution de ce qui auroit esté convenu.

Pourtant, afin d'effacer cette fausse impression de l'entendement de ceux qui se sont figuré ce qui n'est pas, j'ay creu estre à propos de représenter icy les mesmes articles du dernier traicté faict par le Roy avec les Rochelois, l'original s'en trouvant chez messieurs les secrétaires d'Estat, lesquels, comme personnes publiques et employez au service d'un grand monarque, ne voudroient nullement s'aider d'un escrit qui ne seroit pas authentique.

« Le Roy, désirant donner la paix à ses subjets de la ville de La Rochelle, de la religion prétendue réformée, qu'ils luy ont demandée avec toute sorte d'instances, de submissions et de respects, leur accorde aux conditions qui ensuivent :

» 1. Que le conseil et gouvernement de ladite ville sera

remis et restably ès mains de ceux qui sont du corps d'icelle, en la forme qui estoit l'année 1610;

» 2. Qu'ils recevront un commissaire pour y faire exécuter les choses qui seront arrestées pour l'exécution de la paix, et y demeurer tant qu'il plaira à Sa Majesté;

» 3. Qu'ils n'auront aucuns vaisseaux armez en guerre dans leur ville, et observeront pour le traffic les formes establies et usitées au royaume, sans déroger pour ce qui concerne ledit traffic à leurs priviléges;

» 4. Qu'ils restitueront tous les biens ecclésiastiques qui se trouveront par eux possédez, conformément à l'édict de 1598 et exécutions d'iceluy;

» 5. Qu'ils laisseront jouyr plainement et paisiblement les catholiques de l'exercice et fonction de la religion catholique, apostolique et romaine, et des biens qui leur appartiennent en ladite ville, et leur restitueront ce qui se trouvera en nature, et razeront le fort de Tadon, par eux nouvellement construict;

» 6. Et Sa Majesté, ne pouvant accorder le razement du Fort-Louys, dont ceux de ladite ville de La Rochelle font instance, promet, par sa bonté, de faire establir un tel ordre dans les garnisons qu'il lui plaira laisser audit fort, comme aussi dans les isles de Ré et d'Oleron, que les Rochelois ne recevront aucun trouble ni empeschement en la seureté et liberté du commerce qu'ils voudront faire, suivant les loix, ordonnances et coustumes du Royaume, non plus qu'en la jouyssance des biens et perception des fruicts qu'ils ont dans lesdites isles.

» Faict et arresté à Paris, le cinquième jour de février 1626. Signé : Haligre, Schomberg, Phelipeau, Montmartin, Manial, Aubry, Maleray, Jean Prou, Thevenin, Darchette, Manial, Guerin, Ducros, Maleran, Le Clerc, Ducandal et Pierdon. »

Vous voyez par là, Sire, comme la démolition du Fort-Louys n'a pas esté promise aux Rochelois, tant s'en faut qu'ils vous puissent réclamer pour garand en cette affaire; vous voyez, dy-je, comme la pièce que je vous produits n'est pas supposée, un chancelier de France, un des principaux ministres du Roy, un secrétaire d'Estat, les deux députez généraux de ceux de la religion prétendue réformée résidans près de Sa Majesté, et douze députez particuliers de la ville de La Rochelle y estans signez. Cela estant vray comme il est, peut-on blasmer le conseil du Roy comme s'il vous avoit faict intervenir, ou vos ambassadeurs, en ce traicté, où il n'est non plus fait mention de vous ny d'eux que du grand Cam de Tartarie? Comment se pouvoit aussi obliger le Roy à cette démolition, luy qui estoit victorieux par le gaing d'une bataille navale et par la conqueste des isles de Ré et d'Oleron? Estoit-ce pas à Sa Majesté de donner la loy au vaincu, et par ce dernier traicté déroger à celuy de Montpellier, dont les Rochelois se sont rendus indignes par leur fréquente rébellion? Et cependant, Sire, vostre admiral faict un cry de nation par son manifeste, comme si la France estoit bien en son tort et qu'elle violast ce qui auroit esté solemnellement promis. Vous deviez donc vous ressouvenir de l'instruction que le Roy vostre père vous donne dans le mesme livre que je vous ay desjà allégué, et où il vous apprend que « la guerre est juste, laquelle est fondée sur une querelle et cause juste, et que vous avez à vous garder que le tort ne soit jamais de vostre costé. » C'est ce qu'il falloit bien méditer avant que de s'engager à une si téméraire entreprise, et d'où il est à espérer qu'il n'y aura que de la confusion pour ceux qui vous y ont porté; car Dieu, ce grand Dieu des armées qui protège le droict des in-

nocens, armera le bras du Roy de telle force et puissance qu'il vaincra glorieusement ses ennemis. Ne vous figurez pas, Sire, que vous trouviez à l'advenir les costes de la France si desgarnies de vaisseaux armez en guerre comme vous avez faict en un temps où l'on n'avoit nulle sorte d'ombrage de vous, et lorsqu'on eust moins attendu cette surprise de vostre part que de tout autre qui eust peu se déclarer contre le Roy. Mais comme on dit en commun proverbe : A beau jeu, beau retour; l'expérience vous doit desjà avoir appris en la personne de monsieur vostre beau-frère combien c'est chose injuste de vouloir usurper le pays d'autruy, et comme la justice divine permet tousjours que le mal que nous tramons à nostre prochain tombe sur nous-mesmes. Cet exemple vous est assez proche pour vous toucher et vous induire à réparer l'injure que vous avez souffert estre faicte à la France. N'est-ce pas un juste jugement de Dieu qu'on voit ce prince vostre allié despouillé comme un roy de théatre, et privé des grands biens et des grandes richesses de ses pères, dont il pouvoit heureusement jouyr toute sa vie, et les transférer à vos nepveux, ses enfans, s'il se fust maintenu en la fidélité et obéyssance qu'il devoit à l'Empereur son souverain? Appréhendez donc, Sire, appréhendez que le mesme flambeau de la guerre que vostre admiral est venu allumer dans ce royaume, ne soit bientost porté dans le vostre propre, et que l'offence que vous avez faicte à un si grand Roy ne soit vangée au double, à la totale ruine de vos subjets, lesquels on sçait assez qu'ils détestent l'autheur de cette division. Il n'y a aussi jamais manque de boutefeux dans les royaumes, le plus spécieux prétexte leur servant tousjours de voile pour couvrir leur ambition. Nous sçavons bien que ce n'est pas d'aujour-

d'huy que quelques esprits brouillons, sous couleur de religion, ont recouru à l'estranger; il y a assez longtemps que certains mutins couvoient ce venin dans leur cœur, et est certes bien besoin que ceux qui font profession de vostre créance en France ne soient pas tous de mesme trempe, et qu'il y en ait plus de sages que de fols; « attendant qu'il plaise à Dieu (dit un de leurs historiens), qui a le cœur des Roys en sa main, de changer celuy de leur Roy, et de restituer l'Estat de France en bon ordre, ou susciter un prince voisin qui soit manifesté par sa vertu et marques insignes estre libérateur de ce pauvre peuple affligé. Après le serment faict, ils élisent avec nous et suffrage public en leurdite ville et cité un chef ou maieur pour les commander, tant en faict de guerre, pour leur défence et conservation, que de la police civile, afin que le tout y soit faict par ordre. » Ce mesme historiographe, réformé au moule de Genève, remarque encore que ces mesmes gens-là, qui par excellence veulent estre dits bons François, ordonnoient qu'entre tous les chefs et conseils particuliers on esleust un chef général, à la façon du dictateur romain, pour commander en la campagne. C'est sur ce mesme dessein que les Rochelois, en l'assemblée illicite qu'ils recueillirent ces années passées dans leur ville, dressèrent le plan d'une horrible anarchie dans l'Estat, y disposant comme bon leur sembloit des charges de la justice, dès finances et de la guerre, jusques à ordonner des gouvernemens des provinces sous l'authorité d'un sceau controuvé à leur poste et au grand mespris de la monarchie. Si sur un tel attentat le Roy prist les armes, n'estoit-ce pas avec juste occasion? Falloit-il, pour ne desplaire à de tels subjets, qu'il laissast renverser son trosne et toute l'authorité royale? Ce sont néantmoins, Sire, ces

mesmes factieux que vous venez aujourd'huy protéger contre leur Souverain. Que diriez-vous si on vous jettoit une mesme fusée dans vostre royaume ? Pensez donc, je vous supplie, Sire, pensez plus d'une fois à la leçon que vous donna le feu Roy vostre père, « de ne faire à autruy que ce que vous voudriez vous estre faict, surtout en la rébellion des subjets contre leur Souverain, que vous devez réputer un crime commis contre vous-mesme, à cause de l'exemple. »

Nonobstant tant de belles et fortes remonstrances, les Anglois ne laissèrent de se porter au secours des Rochelois, et le 22 juillet de l'an 1627, leur armée commença à paroistre vers la rade de l'isle de Ré jusques au nombre de six vingts voiles, qui fut une matière glorieuse au sieur de Toiras et à ceux qui l'assistèrent pour faire cognoistre à la France et à tout le monde la valeur de leur constance, leur courage, fidélité et affection envers leur Roy et leur pays. Les premières approches furent dangereuses de part et d'autre ; mais la patience que les assiégez eurent à défendre le fort de Saint-Martin fut extraordinaire et pleine d'admiration. Le siége dura depuis le 27 de juillet jusques à la desroute totale des Anglois, qui fut le huictiesme jour de novembre ensuivant. Un des agens des Rochelois, le sieur de la Miltière, se gaussant sur un pauvre sujet, et minutant son malheur et sa misère, fut trouvé saisi d'une lettre qu'il escrivoit au jeune Monbrun, ce qui fut cause de son emprisonnement à la Bastille ; et en cette lettre se voit une audacieuse impudence, en parlant sans respect de Sa Majesté et de la révérence de monsieur le cardinal de Richelieu. Cette lettre, qui contient quelque particularité de l'entrée des Anglois, a esté icy rapportée en ces termes :

« Monsieur, j'arrive présentement de Villeroy, où l'on ne tient pas, comme à Paris, les Anglois pour des chimères. Ils descendirent le 22 du courant dans l'isle de Ré, avec plus de succès que nous n'eussions osé espérer; car, pour vous dire la vérité, si Dieu n'eust esté miraculeusement pour nous, l'entrée de cette isle nous eust esté aussi funeste que la sortie que nous en fismes en six cens vingt-cinq.

» Le retardement que Messieurs de la cour de Parlement ont apporté à la vérification des édicts a si bien ajusté nos affaires que le Roy n'a peu estre prest de partir, quelque passion qu'il ayt peu joindre à sa diligence naturelle, que le..... du passé, et dès le lendemain est demeuré au lict malade, dans Villeroy, d'une fièvre double-tierce, qui est plus soupçonnée de longueur que de danger.

» La descente s'est passée en cette sorte :

» La flotte angloise vint mouiller l'ancre dès le matin, le jeudy 22 du passé, à la rade de Ré, où, après avoir demeuré cinq ou six heures, toutes les ancres furent levées, et les canons, en prodigieux nombre, furent pointez vers la terre, où parurent deux bataillons d'infanterie, l'un commandé par Boissonnière, capitaine au régiment de Champagne, et l'autre par la Contamine, aussi capitaine audit régiment.

» Deux cens chevaux estoient sur leurs aisles, mais si fort avancez vers les Anglois qu'ils firent bien paroistre qu'ils estoient François, c'est-à-dire plus amoureux du combat que de l'ordre.

» Les Anglois mirent trois bataillons à terre : les deux premiers de mille hommes chacun, et le troisiesme, qui faisoit la bataille, de deux mille.

» La cavalerie françoise eut telle haste de donner que,

sans avoir attendu la décharge de son infanterie, elle se mesla dans ces premiers bataillons et les rompit entièrement, voire mesme poussa si avant qu'il y eut plusieurs cavaliers qui entrèrent, en poursuivant les Anglois, dans la mer jusques passé les sangles des chevaux.

»Les Anglois du troisiesme bataillon s'ouvrirent et firent jour à leur canon, qui tira si à propos et si violemment qu'il mit en désordre les troupes françoises, et en tua et blessa dix-neuf des plus huppez et des meilleurs hommes, tant des volontaires que des officiers du régiment de Champagne.

»Cependant nouveaux Anglois descendirent des vaisseaux, et avec pics et pailes commançants à remuer la terre, firent un logement à la faveur duquel le reste de leur armée mit pied à terre.

»Ils ont le lendemain descendu vingt pièces de canon, et font estat d'assiéger le fort Sainct-Martin, que monsieur de Toiras escrit n'avoir pas assez de vivres pour trois mois entiers.

»J'appréhende fort ces marées de septembre, et que les raisins nouveaux ne nous tuent plus d'Anglois que les ennemis. Je serois bien d'avis, si le Roy vouloit accorder la démolition du Fort-Louys et celle des forts des isles, que nous donnassions congé à cette armée estrangère, qui n'auroit pas peu fait d'avoir délivré La Rochelle de captivité; mais si on ne nous accorde ces conditions, les mieux sensez d'entre nous estiment qu'il vaut mieux se donner à l'Anglois que de demeurer plus longtemps en la servitude où nous sommes réduits.

»Les noms des François, gentilshommes ou officiers, morts ou blessez sont :

»Le baron de Chantal, mort;

»Navaille, député du Roy dans La Rochelle, mort;

»Lalande, bastard de Sainct-Luc, mort;

»Montaigne, neveu de Montaigny qui a fait les *Essais*, mort;

»Rastinclerc, capitaine au régiment des gardes, frère du sieur de Toyras, mort;

»Hortodie, mort;

»Sauvigny, mort;

»Officiers du régiment de Champagne morts ou blessez :

»Boissonnière, capitaine, mort;

»Contamine, capitaine, blessé à mort;

»Luscinet, capitaine, estropié d'un coup de pique au bras;

»Valiros, capitaine, fort blessé;

»Du Tertre, lieutenant, mort;

»Morillan, enseigne, mort;

»Manty, lieutenant, un bras coupé;

»Thibaut, capitaine, fort blessé;

»Montespin, enseigne, blessé;

»La Brou, enseigne, fort blessé;

»Balansac, blessé.

»Les nostres perdirent Sainct-Blancart, nostre cher amy, qui a couronné toutes ses belles actions de cette dernière, dont il avoit esté l'entrepreneur et est mort l'exécuteur; c'est une perte plus considérable que n'auroit esté le gain entier des isles. Douze Anglois des principaux chefs ont signalé ce combat par leur mort, et environ cinq cens soldats de la mesme nation les ont suivis. De simples soldats françois il en fut peu tué, pource qu'ils se mirent à couvert du canon. Voilà comme l'affaire s'est passée. Je suis bien marry que je n'entends quelque chose de vos quartiers qui puisse seconder les exploits anglois, ne pouvant qu'avec honte voir

des estrangers avoir plus de soing de nostre bien que nous-mesmes. Je sçay qu'il ne tiendra à monsieur de Rohan ny à vous que l'on ne fasse quelque chose de bon. J'en prie Dieu de tout mon pouvoir, que ne sera jamais espargné pour la cause, ny pour vous tesmoigner que je suis véritablement, Monsieur,

» J'oubliois à vous dire que le cardinal de Richelieu est bien heureux de n'estre plus évesque, car il a tant mis de bagues en gage pour envoyer des munitions aux isles qu'il n'y en reste pas de quoy donner la bénédiction épiscopale. Les plus zélez d'entre nous prient Dieu que la mer engloutisse sa personne comme elle fait son bien. Pour moy, je ne suis pas du nombre, car je suis de ceux qui encensent les puissances.

» Vostre très humble et très affectionné serviteur,

» LA MILTIÈRE. »

Cette lettre descouvre plus la mauvaise inclination de son autheur que la vérité de ce qui se passa à l'entrée des Anglois en l'isle de Ré.

Durant le siége du fort de Sainct-Martin, tousjours parut la prudence, la constance et le courage du sieur de Toyras et de ceux qui le défendoient; entre autres le sieur des Rochebaritault, accompagné du comte de Grassay, son fils, et des sieurs d'Argenton, de Boissandeau, de Beaumont-Pally, de Niel et de la Roche-Jandouin, avec cinquante ou soixante autres braves gentilshommes, ayant sceu que les Anglois vouloient venir en l'isle de Ré, sans avoir encores receu aucun commandement du Roy, alla des premiers se jetter dans ladite isle, où monsieur de Toyras le receut avec toute sorte de démonstration de leur ancienne amitié, et luy donna l'ordre de commander à toute la cavallerie, au com-

mencement et pendant le siége, qu'il a enduré avec son fils jusques à la fin. Le zèle qu'il a tousjours porté au service de Sa Majesté et sa valeur le rendirent si heureux qu'il y réussit au contentement de son Roy, et selon les désirs de son vaillant et généreux courage, par une entière deffaicte du bataillon qu'il attaqua à la droicte.

Mais, d'autre part, le soin incroyable de la Royne mère du Roy, et la prudence qui l'assista partout pendant sa longue et dangereuse maladie, avec la diligence nompareille de monsieur le cardinal de Richelieu et de monsieur de Marillac, garde-des-sceaux de France, firent produire les effects de raffraichissement de vivres au fort Sainct-Martin et de la deffaitte entière des Anglois, jusques à leur retraitte générale en leur pays.

Monsieur le cardinal de Richelieu avoit faict préparer quatorze traversins en Oléron et Brouage, sous l'ordre de monsieur le marquis de Brazé; cinq grandes barques par la rivière Sainct-Benoist, près la Tranche, sous l'ordre du capitaine Richardière ; dix pinasses nouvelles aux Sables d'Olone, sous l'ordre du sieur Dandouyn, gentilhomme de Bayonne; cinq grandes barques et un grand phlibot au mesme lieu, sous l'ordre des capitaines Cantelou et Perroteau, et icelles toutes ramassées au port et havre des Sables, bien armées et garnies d'hommes, vivres, habits et munitions de guerre, grenades, pots et feux d'artifice, et de toute sorte de commoditez nécessaires à des assiégez dont le sieur abbé de Marsillac se peut adviser, et selon les mémoires et inventaire dudit sieur cardinal. Ensuitte arrivèrent telle quantité de matelots que monsieur le général Le Clerc monstra sa prudence et son jugement à soudoyer et entretenir tant de sortes de gens différens

d'humeurs, de sorte qu'il n'estoit plus question que d'avoir le vent, la marée et la nuict propres, d'autant que sans ces trois choses l'on ne pouvoit aller dans la citadelle. Et durant deux mois entiers la marée estant venue de jour, le vent contraire, la nuit obscure et propre aux pirates, et outre ce le passage interdit par la quantité des vaisseaux anglois, le sieur prieur de Bremont, par ordre de monsieur l'évesque de Mande et abbé de Marsillac, courut les havres du Plomb, Coup-de-Vache, rivières de Maran, Sainct-Benoist, la Tranche, Jar, Talmont, et Sables d'Olone, pour faire partir les convois et équipages préparez à chaque soufflée de vent. Enfin, le 6 octobre, la marée s'estant rendue propre, le vent et la nuict favorables, à l'arrivée de Sa Majesté dans la province, qui auroit apporté ce bonheur, trente-cinq voiles sorties du havre des Sables sur les quatre heures du soir, avec quatre cens matelots, trois cens soldats bien choisis et soixante gentilshommes volontaires, vindrent à la rade.

Monsieur Desplan, ayant depuis six semaines contribué ses soins et diligences accoustumées au service du Roy et à l'équipage de ce secours, ayant assisté de tout son pouvoir le sieur abbé de Marsillac, toutes choses prestes, équipées et embarquées, sans avoir donné rien à cognoistre de son dessein à personne, disant adieu à messieurs le duc de La Rochefoucault et abbé de Marsillac, se jette dans une chaloupe qu'il avoit fait tenir preste à cet effect, suit cette flotte, aborde la Marguerite ou barque du jeune Richardière, dict capitaine Maupas, qui seul sachant son dessein l'attendoit, et y trouva le chevalier de Montenac et le sieur de Villiers, lieutenant de Lussins, avec cinquante soldats bien résolus. Et aussitost alla de barque en barque visiter toute la flotte, prendre

le mot des sieurs de Beaulieu, Persac, Launay et Rasilly, lesquels dans une mesme barque portoient l'estendard au grand mast, et faisoient conjoinctement d'un commun consentement la charge d'admiral; reçoit d'eux l'ordre de la bataille et de la disposition en laquelle cette petite flotte devoit passer. Et voulant faire le signal pour lever l'anchre, tout à coup la mer s'esmeut avec une grosse pluye, qui obligea à jetter l'anchre au lieu de le lever, et demeurer toute la nuict à la rade d'Olone sans pouvoir rentrer au port.

Sur les sept heures du matin parurent cinq navires des ennemis qui venoient recognoistre la flotte; mais ils n'eurent le courage de la venir aborder. Là dessus fut tenu conseil pour sçavoir si l'on rentreroit au port et si l'on feroit désembarquer les hommes; la plus saine opinion fut de demeurer à la rade pour attendre de la bonté de Dieu le vent favorable en une si importante occasion.

De fait, le lendemain, sur les cinq à six heures du soir, Dieu, protecteur de ces fidèles serviteurs du Roy, fit siffler un vent si favorable qu'on résolut de lever l'anchre. Et auparavant le sieur prieur de Bremont monta sur l'affut d'un canon d'où il pouvoit estre ouy de plusieurs, et leur fit une grave harangue pour les exhorter à bien faire (1).

(1) La narration de notre auteur, pour ce qui est du secours envoyé par Richelieu à monsieur de Toiras, est presque tout entière formée avec la *Relation du père Placide de Bremond, chevalier de la Croisade*, etc., lequel « a veu sur la mer, au milieu d'un million de mousquetades et harquebuzades, quatre ou cinq mille canonnades, mille grenades, mille pots et mille feux d'artifices..., le rafraischissement et renvitaillement des soldats qui sont dedans les forts de la Prée et de Sainct-Martin,

Après la harangue, chacun se mit en prières, et s'estant embrassez et encouragez mutuellement avec la plus grande allégresse du monde, mirent les voiles au vent sur les huict à neuf heures du soir.

Le capitaine Maupas, grandement entendu à la marine, bien cognoissant les terres, comme estant du pays, et ayant passé et repassé depuis huict jours dans une seule barque au milieu des ennemis, avec monsieur le marquis de Grimaud, mena l'avant-garde; à la droicte, messieurs de Persac et Rasilly, et avec eux dans leur barque les sieurs Danery, la Gaigne, Roquemont, le commissaire Calotis; à gauche, les sieurs de Brouilly, capi-

citadelle de Ré. » Nous nous réservons de restituer dans les notes quelques lignes de cette relation que l'auteur des deux siéges de La Rochelle a jugé à propos de supprimer. Nous regrettons qu'il n'entre pas dans notre plan de commencer par reproduire la harangue du prieur de Brémond (ce n'est pas l'auteur de la Relation dont nous parlons); comme morceau d'éloquence guerrière, ce petit discours ne serait pas indigne de figurer dans un recueil littéraire. Sa harangue terminée, le prieur de Brémond « demanda pardon à Dieu, les larmes aux yeux, pour soi et toute la compagnie, salua la Vierge, fit des oraisons jaculatoires et des apostrophes en françois et en latin, à cause qu'il y avoit beaucoup de messieurs de la religion, et tous à genoux comme les catholiques; puis donna sa bénédiction, et puis annonça l'indulgence plénière pour tous ceux qui, d'un cœur contrit, diroient trois fois *Jesus, Maria*, en vertu de la Croisade; si que chascun s'estant embrassé et encouragé mutuellement avec la plus grande allégresse du monde, et comme desjà vainqueurs et victorieux, mirent les voiles aux vents sur les huict à neuf heures du soir. »

Relation du père Placide de Brémond, bénédictin, chevalier de la Croisade, prieur de Tonguy et de Guniguand, faite à Sa Majesté à son retour de l'isle de Ré, au camp d'Estrée, devant La Rochelle, etc., etc. Paris, chez Jean Brunet et chez Jean Martin, 1627.

taine au régiment de Chappes, et de Cusac, Griboval, Ruvigny, la Roque-Fontiers, Jonquières, et plusieurs autres gentilshommes volontaires; et après eux les quatre barques que monsieur le cardinal avait faict équipper par le capitaine Richardière père, conduittes par les capitaines La Treille, Odoard, Pierre Masson et Pierre Martin, tous bons pilotes.

Suivoit après le corps en forme de bataille, composé de dix pinasses, outre les quinze autres précédentes que Monsieur, frère du Roy, avoit faict venir de Bayonne par Saint-Florent, conduittes par le sieur Dandouyn, leur général, à la teste, et le sieur Tartasse, son lieutenant. A la queue, autour desdites pinasses, y avoit douze traversins, comme plus forts et plus grands.

En l'arrière-garde estoit le phlibot du sieur de Marsillac, bien armé et munitionné, sous la conduitte du capitaine Cantelou, et portoit le jeune Beaumont, nourry page de monsieur le cardinal, avec paroles de créance tant au sieur de Toiras que autres capitaines et volontaires de la citadelle. Après luy estoit sa chaloupe, et cinq grandes barques d'Olone, dans lesquelles estoient quantité de gentilshommes volontaires, et par l'ordre exprès de monsieur le cardinal, qui avoit aussi lettres et chiffres, le sieur de Lomeras, gentilhomme de Languedoc, enseigne au régiment de Champagne, pour avoir passé et repassé desjà une fois avec le sieur de Valin.

En cet ordre, le plus près qu'ils pouvoient les uns des autres, ils alloient costoyans la grand'terre, pour n'estre point veus ny descouverts par les vedètes des ennemis, qui n'estoient qu'à une lieue des Sables.

Or il arriva que, comme cette flotte alloit singlant à plaines voiles et que l'on croyoit estre desjà devant Sainct-Martin, Dieu fit cesser le vent tout à coup, en telle

sorte qu'il fallut demeurer près de deux heures sans pouvoir aller ny à droite ny à gauche. Alors chacun tout estonné, et croyant demeurer à la mercy des ennemis si le jour les surprenoit, se mirent à prier Dieu, le prieur sur tous, faisant vœux et prières, et se recommandant à la Vierge, luy faisant vœu, au nom du Roy, de luy faire bastir une église sous le nom de Nostre-Dame-de-Bon-Secours en mémoire de cette journée, s'il luy plaisoit envoyer le vent favorable. Soudain ils furent exaucez, car le vent se raffraichit et rendit fort gaillard; en telle sorte que, chacun ayant repris sa piste et son ordre, en moins de demie-heure ils virent le feu que monsieur de Toiras faisoit faire en la citadelle, et à terre ceux que Richardière père faisoit faire vis-à-vis de l'encogneure qu'il falloit traverser. Et là quittant la coste de la Tranche, chaque pilote regardant sa boussole, ne pensant plus qu'à passer courageusement, entrèrent dans la forest des navires des ennemis. Les premières sentinelles les ayant laissé passer sans dire mot, après que tout eut passé, ils commencèrent à les envelopper et canonner si furieusement que l'on eust dict que c'estoit de la gresle.

Cependant les chaloupes et galliotes des ennemis vindrent après pour les agraffer, en sorte que ceux qui estoient à la grande terre croyoient tout perdu, comme aussi il y avoit de l'apparence; au contraire, monsieur de Toiras, espérant tousjours bien du bonheur du Roy et de la France, oyant le bruit de tant de canonnades de part et d'autre, fit redoubler les feux sur les bastions, et comme un second Josué prie Dieu de faire arrester la mer qui s'en retournoit, de peur que son secours ne périst. Et de faict il estoit en grand danger, car un coup de canon emporta le chirurgien du capitaine Maupas,

entre monsieur le marquis de Grimaud et le sieur prieur de Brémont, qui estoit au milieu de la barque, la croix en main; un autre emporta le mysaine ou mast de devant, qui tomba sur ledit marquis, et un troisiesme persa la barque et luy fit prendre l'eau. Dans ce péril, ledit marquis, sans s'estonner, jette son manteau sur le corps du chirurgien, descend à fond, allume une chandelle avec de la mesche, et voyant d'où venoit le mal, avec un linceul et autres linges qu'il rencontra bousche le trou. Cependant le prieur travaille à vuider l'eau qui estoit à la poupe. Le quatriesme coup de canon leur emporta cependant un matelot; et incontinent quatre chaloupes et un heu d'Angleterre vindrent aborder la barque. Le marquis estant remonté joint le capitaine Maupas, lequel, ayant disposé ses mousquetaires et piquiers, donna l'ordre à ceux qui devoient tirer ses pierriers et canons et jetter les feux d'artifice, fit tenir chacun à sa poste, et défendit qu'on en tirast qu'il ne l'eust commandé. Aussitost les ennemis abordèrent crians : « Amène, amène. » Maupas, son pistolet d'une main et le capabod de l'autre, crie : « Tire, » laschant son pistolet; alors toute son artillerie deschargea. Après on vint aux mains, et feux d'artifice furent jettez de part et d'autre. Le sieur de Grimaud, chevalier de Montenac, et de Villiers, sur les deux costez de la barque, un sergent sur le derrière, et le prieur, partout se défendent si vaillamment qu'après un long combat les ennemis se retirèrent avec beaucoup de perte et peu de ceux du Roy. Et croyans emporter plus d'avantage furent attaquer les pinasses, où ils trouvèrent à qui parler; car Dandouyn coupa la main d'abord à un Rochelois qui luy vouloit ravir son gouvernail; un coup de pierrier luy fit voler en mer son contremast et blessa légèrement deux matelots. A mesme temps toutes les cha-

loupes des ennemis, au nombre de cent cinquante, vindrent fondre, qui d'un costé, qui de l'autre, sur toute la flotte. L'on demeura longtemps aux prises sans que les ennemis peussent entrer dans pas une barque du Roy, en sorte que s'estans retirez, les nostres croyant estre hors de tout péril et s'exhortans à courage les uns les autres, voicy que d'autres difficultez se présentent; car les ennemis tenoient des grands masts de vaisseaux attachez les uns aux autres, et force grands bois et cordages de vaisseau en vaisseau pour empescher les passages. Mais au lieu de perdre courage, chascun mit la main au coutelas pour couper les cables, et avec piques et hallebardes faire enfoncer les masts et bois qui les empeschoient. Et par malheur Coussage, contre-maistre et lieutenant de Maupas, ayant coupé avec son tarrabat un grand cable qui empeschoit le passage de leur barque, ce cable tomba et s'embarrassa dans le gouvernail de la barque de Rasilly, et par une secousse de mer d'une grande impétuosité l'entraina contre la ramberge où ce cable estoit attaché, où soudain il fut accrochéz et investy par une douzaine de chaloupes; et après un grand combat, voyant qu'il luy estoit impossible de plus résister, commanda plusieurs fois qu'on mist le feu aux poudres pour ne tomber entre les mains des ennemis, à quoy on ne voulut obéyr. La Guette, gentilhomme nourry page de la Reyne d'Angleterre, fendit un des ennemis auparavant que de se rendre. Enfin il fallut céder à la force et prendre la composition que les ennemis leur offrirent, sçavoir: dis mil escus que monsieur de Rasilly leur promit pour luy et tous ses compagnons. Les sieurs Danery, Calotis, Roquemont et la Gaigne firent des merveilles en ce combat; d'abord quelques-uns furent tuez, mais point de noblesse.

Or, cependant que les ennemis estoient acharnez à ce butin, vingt-neuf barques arrivèrent heureusement à la porte de la citadelle entre trois et quatre heures du matin. Aussitost la sentinelle qui estoit sur le bastion de la Royne criant : « Qui vive ? » il luy fut respondu par quantité de voix esclatantes : « Vive le Roy ! » ce qui mit au cœur de ceux de dedans une grande allégresse.

Là une chaloupe de La Rochelle, s'estant glissée parmy les vaisseaux du Roy, comme si elle eust esté de la troupe, pour brusler cette flotte, fut recognue à leur jargon par le sieur Dandouyn, qui s'en douta ; mais à cause de l'impatience de monsieur de Toiras, fit sauter tout le monde à terre, et demeura avec ses mousquetaires dans la pinasse pour remédier à ce qui pourroit arriver, demanda le mot et le contremot à la chaloupe rocheloise, ce que ne sçachant, fit cognoistre qui elle estoit ; et à l'heure la chargea si furieusement que plusieurs furent tuez et estropiez, et beaucoup faicts prisonniers.

Monsieur de Toiras, voyant un si beau secours inespéré, courut aussitost jusques dans l'eau embrasser la fleur de ses amis, et tout le reste ensuitte. Après les premiers complimens, chacun fut conduit à la hutte de quelque soldat pour se sécher, ayans esté contraints de descendre dans l'eau jusques à la ceinture.

Monsieur de Toiras, prenant par la main le sieur marquis de Grimaud, le conduit se raffraichir dans la hutte du sieur des Estangs, capitaine de son régiment, où ils ne furent sitost entrez qu'un boulet de canon venu de la mer entra par la porte de ladite hutte et tua le laquais dudit sieur des Estangs, et passant entre lesdits de Toiras et de Grimaud, blessa ledit Grimaud à la cuisse, si favorablement qu'il n'en garda que deux jours le lict.

Le mesme jour, le sieur de Brouilly, qui estoit entré par commandement de Sa Majesté pour départir quelque chose à ceux qui estoient dans la citadelle, s'estant acquitté de sa commission, fut jetté par terre d'une mousquetade qui luy entra dans les tempes.

L'heure de huict heures estant venue, à laquelle le jour précédent les sieurs des Estangs et de Soubran, par l'ordre de monsieur de Toiras et par la nécessité de toutes choses, s'estoient obligez de porter au duc de Bouquinquan les articles de la composition qu'ils demandoient, au cas qu'il ne leur arrivast aucun secours, ceux de la citadelle firent mettre à la pointe de leurs piques force bouteilles de vin d'Espagne, quantité de coqs d'Inde et poulets, chappons, jambons, langues de bœuf, et autres provisions. Les officiers nouveaux venus de l'artillerie firent tonner quantité de canonnades avec leur nouvelle poudre, et firent reculer les vaisseaux qui s'estoient approchez de près, croyant qu'il n'y avoit plus de poudre.

Les Anglois qui estoient dans l'isle sur terre vindrent en deux bataillons pour mettre le feu aux barques qui estoient demeurées à sec; ceux qui les avoient conduites sur l'eau les sceurent bien défendre sur terre, car ils sortirent en bon nombre et firent retirer l'ennemy avec beaucoup de perte.

Sur les trois heures après midy la marée revint; les Anglois retournent avec leurs chaloupes et galliottes pleins d'hommes et de feux d'artifice, et à la faveur de leur canon qui tiroit incessamment, firent approcher à force de rames et avirons un heu de cinquante tonneaux, conduit par six matelots ausquels le duc avoit promis six cens jacobus s'ils pouvoient approcher le phlibot ou quelque autre barque, pour donner une in-

cendie générale à la flotte du Roy par le moyen du vent; au contraire le sieur de Toiras promit cinq cens pistoles à ceux qui, avec piques et hallebardes, voudroient leur empescher l'approche. Le capitaine Maupas avec ses matelots et gens de marine plus confidens, à la faveur de mille mousquetaires dont monsieur de Toiras avoit bordé la courtine et la contrescarpe de la mer, fit si bien qu'il prit prisonniers ceux qui les venoient brusler, et les autres qui se vouloient sauver dans les chaloupes furent tous tuez de l'escopeterie et de l'artillerie de la citadelle.

Les ennemis, voyans leur dessein éludé, mirent toute leur artillerie de terre et de mer à foudroyer jour et nuict la petite flotte du Roy, et, de faict, vingt des plus grandes barques furent brisées et fracassées, et depuis destinées au feu et aux huttes.

Sur les neuf heures du soir ils firent jouer une mine que M. de Toiras avoit esventée, et par ce moyen fut sans effect.

Le lendemain, 9 octobre, tous les Anglois qui estoient dans l'isle à Saincte-Marie se mirent en bataille hors la portée du canon, en nombre de quelques quinze cens hommes, et firent semblant de venir attaquer la demie-lune Sainct-Severin, qui estoit à quarante pas du fossé que ledit sieur Baron avait fait faire, et gardée par le moyen de deux lignes de communication pour conserver le meilleur puits de l'isle; mais depuis on sceut que Bouquinquan eut peur que les nouveaux venus ne les empeschassent et fissent quelque sortie pour enclouer leur canon. Ce fut alors qu'ils cogneurent que ceux de la citadelle avoient des poudres et boulets, car ceux qui s'avancèrent receurent d'autres prunes que de Brignolle.

Le dixiesme, monsieur de Toiras députa le sieur de

La Rivière-Puy, greffier, pour aller sçavoir des nouvelles de la mort ou prison de ses amis; mais le duc ne voulut voir ny entendre personne.

Cependant le prieur va de hutte en hutte, de bastion en bastion, fait prendre le nom de tous les gentilshommes volontaires, capitaines, officiers des régimens, blessez et estropiez, et des défuncts; promet de représenter à Sa Majesté tous leurs travaux, de revenir en bref avec un autre secours auquel monsieur le cardinal faisoit travailler (1).

Ledit prieur après avoir demeuré dans l'isle jusques au 14 octobre (2), le vent s'estant rendu propice, le gé-

(1) « Et de repasser, dit la relation du père de Bremond, en despit des Anglois, et nonobstant quatorze taillades, qu'il a en son chapeau, de coups de sergues et hallebardes, et le bout de la croix de son chapelet emporté d'un coup de mousquet. »

(2) « Après donc avoir demeuré encore dans l'isle jusques au 14, il vit que les ennemis ont retiré leur canon de leur batterie, rembarqué leurs meubles et pillé toutes les habitations de l'isle, tant catholiques que huguenots, et taschoient de retirer les navires qu'ils avoient fait pour servir de batterie contre la citadelle. Il est venu aussi un colonel, député de Bouquinquan, pour venir recognoistre la mine des assiégez, sous prétexte de demander quelques prisonniers. Ce que recogneu par le sieur de Toiras, qui est revenu, Dieu graces, en très bonne santé, luy dit qu'il luy vouloit faire voir le visage de ceux que le siége avoit incommodez; fit paroistre les nouveaux venus, et au milieu d'eux nostre prieur avec son ordre de la Croisade, et le sieur de La Rivière-Puy, greffier, qui avoit esté desjà dans l'armée des ennemis. Et après les complimens à la Françoise, luy dit : « Voilà celuy que Sa Majesté a destiné pour estre l'archevesque de Quantorbery, et auquel monsieur le cardinal a promis dix mille chevaliers de ceste sorte. » Je vous laisse à penser si mon homme fut estonné, et ce qu'il aura pu dire à son retour.

» Pour les nôtres, graces à Dieu, il les a laissez bien munition-

néral Daudouyn, avec quatre pinasses et un traversier, le ramena à Coup-de-Vache, neuf jours après leur entrée dans la citadelle.

Voicy ce qui entra dans l'isle :

Soixante gentilshommes qualifiez;

nez pour quatre mois pour le moins, mais beaucoup plus munis d'une ferme résolution de mourir plustost mille fois, s'ils avoient mille vies, que de faire aucune chose indigne d'un homme françois; car les volontaires et officiers nouveaux, monsieur du Roche-Baritaut, chef des volontaires, est bien résolu d'achever aussi glorieusement qu'il a commancé; le comte de Brosset, son fils, tout de mesme; le baron de Montandre a réservé son bras pour charger plus furieusement les Bauquins à leur départ qu'il ne peut pas faire à leur arrivée. Le sieur de Rabatelière est tousjours de garde par fortune en toutes occasions, de sorte qu'il a trouvé mille lauriers et mille palmes. Sainct-Paul et la Tibaudière, et cent autres gentilshommes volontaires qu'on verra dans le tissu de l'histoire de siége, ne veulent pas qu'il se soit jamais rien passé, devant ni dehors le siége d'Ostande, qui esgalle celui de Sainct-Martin de Ré. Et quant à messieurs les capitaines Thibaud, des Estangs, de Montaud, Clairier et Vizan, qui sont les seuls de tout le régiment, avec leurs lieutenans, enseignes et sergens, qui ont soustenu la fatigue du siége, comme ils ont fait une infinité de belles actions qu'il vaut mieux honorer du silence que d'une louange imparfaite..... Il ne se peut rien adjouster au soin que Sa Majesté a eu des malades et blessés revenus du siége, ny des caresses qu'il fit à M. Daudouyn, ce qui a fait naistre un si grand désir au cœur de la noblesse françoise, soldats et matelots qui sont à l'armée, que chascun n'attend que la commodité de pouvoir passer. Le capitaine de Richardière père dit que si son fils retourne jamais, comme l'on croit qu'il fera bientost, Dieu aydant, et que les Anglois n'ayent prins la fuitte, qu'il le désadvouera s'il n'y retourne en plein jour. Voilà comme l'arrivée de Sa Majesté a esté heureuse, tous les progrez s'estans faits en sa présence. »

Deux cens cinquante soldats ;
Près de cinq cens matelots ;
Deux commissaires de l'artillerie ;
Seize canonniers ;
Trois hommes pour les mines ;
Toutes sortes de médicamens ;
Vingt-cinq milliers de poudre ;
Dix milliers de plomb ;
Huit cens paires de souliers ;
Grande quantité de chemises ;
Cent pipes de vin ;
Grande quantité de biscuits, farine et chair, pour plus de deux mois.

Voicy les noms des seigneurs qui conduirent le secours dans l'isle :

Monsieur de Beau-Lieu,
Monsieur de Persac,
Monsieur de Launay,
Monsieur de Rassilly,
Monsieur de Sansac,
Un gentilhomme, nourry page de monsieur le cardinal de Richelieu, lesquels tous ensemble, fort résolus de vivre ou mourir en cet exploit si hazardeux, conduirent treize grandes barques du Havre.

Monsieur Desplan et le fils de Richardière conduisoient cinq barques qu'il y avoit longtemps que le sieur de Marsillac avoit fait charger par le sieur de Richardière.

Le sieur Dandouyn, gentilhomme de monsieur de Grammont, conduisoit dix pinasses chargées de vivres.

Le sieur Cantelou conduisoit un phlibot de Hollande

de cinquante tonneaux, chargé de munitions et de cinquante hommes de guerre.

Monsieur de Beaumont, maistre de camp d'un régiment et premier maistre d'hostel de Sa Majesté, le lendemain de l'arrivée du prieur et Dandouyn, fit passer sept grandes barques bien munitionnées de vivres pour six mois au fort de la Prée, avec quantité de bons soldats.

Le secours de vivres estant entré, Sa Majesté disposa de son propre jugement de tout ce qui s'exécuta par après en ladite isle de Ré, dont le récit véritable en fut tracé en ces termes :

Le Roy ayant donné la paix à la pluspart de ses voisins et remédié aux désordres qui sembloient menacer son Estat, Sa Majesté croyoit passer une partie de l'esté plustost aux exercices de la chasse qu'aux ouvrages d'une guerre inespérée.

Mais comme sa prudence ne se laisse non plus surprendre que son courage, les advis venans de toutes parts qu'il se faisoit une entreprise contre son Estat; que l'Anglois, ancien ennemy de la France, recueilloit ses ambitions, appuyées par la rébellion de quelques mauvais François et d'un prétexte imaginaire de manquement de la foy publique, Sa Majesté, convertissant toutes ses pensées aux résolutions vigoureuses d'y apporter le remède par sa propre présence, délibéra d'y marcher vers les provinces qui pouvoient estre les plus menacées.

Toutesfois, la suitte des résolutions dépendant d'une puissance supérieure, pour le malheur de cet Estat et néantmoins pour la gloire du Roy, Dieu permit que Sa Majesté fust atteinte d'une grande maladie, d'où il y avoit plus à craindre qu'à espérer, si Sa Majesté, préférant

le bien de ses subjects à son propre salut, dans les excès de sa maladie, n'eust soigneusement donné ses soins et ses commandemens pour s'opposer aux desseins que ses ennemis faisoient pour se servir de son esloignement, et prendre telle part dans ses Estats qu'il eust esté difficile de les en pouvoir chasser.

Sa Majesté estoit secondée des bonnes intentions de la Royne sa mère, et des très généreux conseils de monsieur le cardinal de Richelieu, duquel, sans flatterie, l'on peut dire que, résistant à tous les partis qui luy estoient proposez d'une paix plausible selon le temps, mais désadvantageuse à l'advenir, voyant son maistre malade, quelques-uns des grands esloignez, et chacun souspirant après un accord, il a mieux aymé courir fortune de sa propre perte que relascher rien qui fust contraire à la dignité du Roy et au bien de cet Estat.

La descente donc des Anglois estant faite le 22 juillet en l'isle de Ré, en nombre de huict mille hommes, le premier combat y ayant esté très hardy, les ennemis ne laissant pas d'y prendre terre, le sieur de Toiras, qui avoit combattu comme un soldat, jugea très à propos qu'il falloit user d'autant de prudence pour conserver sa place comme il avoit eu de courage pour empescher la descente. Et de fait, commençant un traicté sans effect, mais à dessein, il l'a tousjours continué avec tant de dextérité qu'il a obligé les ennemis à croire qu'il estoit plus prest à se rendre qu'à se servir du temps pour ruiner leur entreprise.

De dire les soins que Sa Majesté a apportés pour le secourir, les marques en sont très véritables; l'entrée de plusieurs barques le tesmoigne assez; les despences qu'a fait faire ledit sieur cardinal de Richelieu, par les ordres et commandement exprès de Sa Majesté, font

voir comme il n'y avoit rien d'espargné. Les vigilances de monsieur de Mandes et les soins de l'abbé de Marsillac par son commandement, les troupes qui ont esté fournies pour cet effect, le particulier commandement qu'il donna au sieur de Queusac de venir de Paris pour servir à l'embarquement des trente-cinq barques, dont, par la résolution et présence dudit de Queusac, il en entra vingt-huict, et les pinasses que l'on a envoyé chercher jusques en Bisquaye, où le comte de Grammont a tesmoigné son crédit et sa fidélité, donnent des preuves certaines que rien n'a esté obmis pour secourir et la citadelle et la personne du sieur de Toiras, qui mérite beaucoup.

Mais toutes ces choses estoient ouvrages inutiles si Dieu n'eust redonné à la France la santé de son Roy; car encore que la proposition du grand secours eust esté faite, comme jugée la plus capable de chasser les Anglois, toutesfois c'estoit un coup de maistre de hazarder toutes les forces de l'Estat à la mercy des élémens sans raison; voir une ville rebelle unie avec la faction estrangère, desgarnir toutes les entrées de la grande terre pour aller secourir un fort à demy perdu, faire une descente à la veue d'une armée puissante, encor que le conseil en fust hardy et appuyé de raisons probables, toutesfois sans la veue du Roy l'exécution ne s'en pouvoit faire.

Sa Majesté donc, voulant secourir et son Estat et ses serviteurs de sa propre présence, résolut, demy guéry, de donner sa personne à ses armes et son courage à ses entreprises.

Son arrivée releva toutes les pensées de son armée à ce seul dessein de servir, sans avoir esgard ny aux nécessitez qui accompagnent les provinces où la guerre est

depuis sept années, ny de l'entrée d'une saison en laquelle les maladies sont ordinaires et que les mauvais temps entretiennent. Les gardes pénibles ne faisoient plus murmurer la soldatesque, et chacun prenant plus de plaisir à servir qu'à se plaindre, tous à l'envy brusloient de désir de voir les ennemis, pour les brusler de la bouche d'un mousquet ou les percer de la pointe de leurs espées.

Le Roy, qui voyoit dans le visage de ses serviteurs une telle ardeur de bien faire qu'il sembloit rien ne leur estre impossible, après avoir eu d'eux si heureux succez du secours des deux forts à la veille qu'ils se devoient rendre, ses actions estant toutes justes, espéra de la grace de Dieu que la suitte du plus hardy dessein que jamais monarque aye fait luy succéderoit.

Ce fut lors que, résolvant le grand secours de toute l'isle pour en chasser les Anglois, monsieur le mareschal de Schomberg l'ayant pressé de luy donner la charge de ce secours, Sa Majesté luy accorda, luy baillant le sieur de Marillac pour mareschal-de-camp.

Qui n'a veu lors les soins du Roy n'en sçauroit comprendre les exécutions; Sa Majesté, choisissant les troupes soldat à soldat, les maistres de camp, les capitaines et tous les officiers, faisoit cette action avec un tel jugement qu'il estoit aisé à attendre que ce dessein luy devoit réussir.

Les lieux de l'embarquement estant résolus, le Roy ordonna à monsieur le cardinal de Richelieu d'aller en Oleron, où sa présence donna tel ordre qu'en deux jours il y eut des vaisseaux pour y embarquer les régimens de Navarre, du Plessy-Praslin et de la Milleraye, qui estoit ce que Sa Majesté avoit destiné pour passer avec le sieur de Marillac, avec cinquante gensdarmes de la

Royne, mère de Sa Majesté, et la compagnie du sieur de Bussi, capitaine de cavalerie, le tout fourny de vivres.

Cependant Sa Majesté, avec des vigilances incomparables, envoya l'ordre aux Sables d'embarquer six cens hommes de Vaubecourt et de Riberac, et le régiment de Dufren d'Urbelière, avec cinquante gensdarmes de la compagnie de monseigneur le duc d'Orléans, conduits par le sieur de La Ferté, et la compagnie de chevaux-légers du sieur de La Borde, avec ordre au sieur évesque de Nismes et abbé de Marsillac pour y tenir la main, et commandement au capitaine Richardière, bon homme de marine, de mettre toute la flotte de vaisseaux, jusques au nombre de cinquante-deux, en estat de faire ce service. Monsieur le cardinal ayant, par le commandement du Roy, pourveu au payement de toutes les despenses de cet embarquement, il n'y avoit plus que le vent à désirer.

Et parce que le Roy avoit jugé par sa propre veue que le passage du Plomb estoit le plus facile, estant celui-là qui se pouvoit faire en moins de temps, le Roy voulut que les huict cens hommes choisis du régiment de ses gardes, six cens hommes de Beaumont et quelque reste de barques relaschées à cause du mauvais temps, avec cinquante des gensdarmes de Sa Majesté et cinquante des chevaux-légers de sa garde, et ses mousquetaires, fussent embarquez pour passer au fort de la Prée.

Ces troupes seules estoient d'hommes si choisis qu'elles eussent esté capables de combattre le double de ce qu'elles estoient, et les mousquetaires seuls en tel estat, Sa Majesté ayant fait prendre à trente-deux des armes à preuve et des hallebardes qu'il n'y a point de

front de bataillon qu'ils n'eussent esté capables de percer jusques à la queue.

La noblesse de la cour venant à la foule prendre congé de Sa Majesté, l'on voyoit dans leurs visages une telle gayeté qu'il faut advouer n'estre permis qu'à la nation françoise d'aller si librement à la mort, pour le service de leur Roy ou pour leur honneur, que l'on ne sçauroit remarquer aucune différence entre celuy qui la donne et celuy qui la reçoit.

Tous ces ordres donnez, le Roy de sa propre main fit ceux du combat et en trassa les desseins en plusieurs sortes, afin de s'en servir selon la scituation des lieux ou la disposition en laquelle les troupes ennemies seroient.

Et parce que toute cette entreprise dépendoit des vents, Sa Majesté, ayant séparé ses embarquemens en plusieurs lieux, auroit destiné le sieur de Marillac pour passer du costé d'Oleron avec ce que monsieur le cardinal y avoit préparé, monsieur de Schomberg estant destiné de passer au Plomb. Il avoit esté résolu qu'il attendroit que le premier embarquement seroit passé, et par le retour des mesmes vaisseaux qu'il passeroit avec les mousquetaires, les volontaires et cinquante chevaux-légers de la garde de Sa Majesté.

Mais l'ardeur d'arriver, ou son affection à bien servir et son courage à se voir l'espée à la main contre les ennemis, luy fit changer ce dessein, que l'on peut dire avoir esté contre les sentimens de Sa Majesté; de sorte que ledit sieur de Schomberg, prenant la route de Brouage avec les mousquetaires et les volontaires, trois cens hommes de Piedmont et autant de Rembures, estant desjà passez avec le sieur de Marillac, il arriva à Marennes, bourg entre Brouage et Oleron, mandant à

monsieur le cardinal qu'il le prioit de vouloir luy envoyer des barques pour passer toutes ses troupes. Cela surprint ledit sieur cardinal, et comme ses jugemens sont tousjours suivis de l'effect qu'il s'est proposé, il creut que cette grande suitte de noblesse empescheroit ledit sieur mareschal d'exécuter si promptement son dessein. Toutesfois, faisant une diligence admirable, redoublant et ses vaisseaux et ses vivres, il en trouva assez pour embarquer le tout; de sorte que, venant un vent propre, et le trajet se pouvant faire à une marée et à moins, tous les vaisseaux estans à flot, et le sieur de Marillac à la teste, avec ordre dudit sieur de Schomberg de ne passer pas sans luy, il arriva que la barque dans laquelle il estoit se trouva si surchargée et de noblesse, et d'autres incommoditez survenues par ladite noblesse, que, ne pouvant se mettre à la mer, ledit sieur de Marillac fut obligé de suivre le commandement et relascher.

Cependant Sa Majesté ne perdoit point de temps; car envoyant à monsieur le mareschal de Bassompierre commandement de faire embarquer tout ce qui estoit au Plomb, et à monsieur du Halier, mareschal-de-camp, de le seconder, le tout fut faict si heureusement que, des troupes qui estoient au Plomb, il en passa douze cens hommes de pied et trente chevaux des gensdarmes du Roy, avec des vivres et des munitions de guerre et trois petits canons. L'ordre y fut très bon et Sa Majesté en demeura très satisfaicte; laquelle en mesme temps envoya ses mulets pour faire apporter cent mille pains qu'elle avoit fait faire à Maran, avec une très grande provision de foin et d'avoine pour la cavalerie.

A l'arrivée de ce secours, les ennemis, estans advertis de leur passage, se résolurent de les venir attendre à la

descente, et de faict s'y trouvèrent avec deux mille hommes choisis et six vingts chevaux.

Le sieur de Sainct-Preuil, duquel les services depuis l'attaque de la citadelle jusques à la deffaicte des Anglois sont dignes de louanges, ayant recognu les troupes angloises, en vint advertir monsieur de Canape, qui commandoit tout l'embarquement comme maistre de camp du régiment des gardes. Mais ne laissant pas de passer outre, sans suyvre le conseil que luy donna Sainct-Preuil, qui estoit d'attendre au jour à faire sa descente, parce que les canons du fort de la Prée l'eussent favorisé et chassé les ennemis, le bruit de la descente estant entendu par eux, donnèrent, mais si laschement que, trouvant les nostres sans ordre, s'ils eussent poursuivy leur pointe, il est à craindre que le combat eust esté désadvantageux; où au contraire les sieurs de Fourille, de Porcheux et de Malicy, assistez de Mansan, Rousselière, lieutenant, Sumesan, enseigne, et quelques sergens, avec deux cens hommes, formèrent un bataillon avec lequel, affrontant les ennemis, ils en tuèrent plus de cent sur la place, et quantité de blessez, quasi tous François rebelles, ayant pris la teste pour servir à cette action.

Le lendemain la cavalerie angloise, en nombre de soixante, venant fondre sur quelques soldats débandez entre la flotte et le fort de la Prée, les trente gensdarmes montèrent à cheval, douze desquels, venant aux mains avec les ennemis, en tuèrent sur la place, en prindrent cinq, et amenèrent sept chevaux. Cet exploit, quoyqu'il fust petit, servoit toutesfois grandement, puisqu'il ostoit le courage aux ennemis et donnoit une créance aux habitans de l'isle que les armes du Roy y estoient puissantes. Et de faict, il arriva que plu-

sieurs personnes de la flotte et de Saincte-Marie vindrent apporter des nouvelles au sieur de Beaumont que les ennemis rembarquoient.

La nouvelle du passage du sieur de la Milleraye resjouyt le Roy et toute la cour, parce qu'ayant heureusement succédé, il estoit aisé à voir que, ce passage estant possible, cela eschaufferoit un chacun à faire la mesme chose.

Le Roy, qui estoit adverty de l'heureux passage du Plomb, que l'on peut appeller le sien, et des occasions qui se passoient dans l'isle, toutes à l'advantage de son service, sçachant que monsieur de Schomberg n'avoit pas passé, donnoit les journées aux soins de conduire son entreprise jusques à la fin, et les nuicts Sa Majesté avoit tant d'inquiétudes que ses serviteurs demeuroient dans la peur que cela n'altérast sa santé.

Et parce que le vent n'estoit pas propre pour Brouage, Sa Majesté délibéra de renvoyer quérir le sieur de Marillac et ses mousquetaires, estant nécessaire d'avoir un homme de commandement dans l'isle, et désirant que la compagnie desdits mousquetaires passast au Plomb pour participer au bonheur ou au hazard de ce qui arriveroit à ce qui estoit desjà passé.

Les désirs de monsieur de Schomberg estoient cependant de surmonter toutes les incommoditez de la mer et commander avec souveraineté aux vents, comme au Roy de faire passer le sieur de Marillac et ses mousquetaires.

La fortune fut esgale; les volontez du Roy furent accomplies; Marillac passa avec vingt volontaires, vingt mousquetaires de Chapes, et sa personne; et Sa Majesté allant au Plomb donna un tel ordre que toute l'infanterie qui restoit, en nombre de quatre cens hommes, les mousquetaires et les vingt-cinq gensdarmes, passèrent,

donnant tel ordre qu'à Maran toutes provisions pour un mois fussent portées au fort de la Prée, comme monsieur le cardinal, qui avoit fait faire quatre cens mille pains à Brouage pour subvenir quatre sepmaines à la nourriture de tout ce qui estoit passé.

Quelques-uns jugeoient que la décision de cette entreprise ne consistoit au plus qu'en huict jours, et la principale de leurs raisons estoit fondée sur ce que Bouquinquan, depuis l'arrivée du sieur de Canape, avoit fait donner un assault général à la citadelle, où n'ayant faict aucune bresche, c'estoit plustost une marque de désespoir que de résolution, et que cette entreprise de vanité devoit estre suivie d'une retraicte. Sur cela, il fut dit au Roy que le duc de Bouquinquan estoit homme pour ne sçavoir ny combattre ny fuir. Les esprits néantmoins estoient en suspends, et la pluspart des hommes présageans le mal, non pas pour le désirer dans le général de l'Estat, mais par une envie de changement aux choses présentes, s'ennuyant de ce qu'ils voyoient, croyant que l'advenir leur sera plus profitable, faisoient des pronostiques contraires à ce qu'ils doivent, et mesmes au sens commun.

Tout cela n'empescha pas que monsieur de Schomberg, surmontant et le vent et la tourmente, ne se mist en mer, aymant mieux essayer sa perte que de manquer au commandement qui luy estoit faict.

Il fut fort secondé de tous ceux qu'il avoit avec luy; mais les sieurs commandeurs de Valencé et de Queusac doivent avoir une particulière part à ce passage. Le premier l'avoit proposé dès le commencement de la descente des Anglois, et celuy-ci fortifia la résolution, et conduisit ce secours de vingt-huict barques, où son affection et son courage parurent avec chaleur.

Estant ledit sieur de Schomberg à la mer, il fallut aller chercher le vent et la marée, et le capitaine Regnier, bon pilote, conclut d'aller eschouer à la mer sauvage, dans un port nommé Chauveau, vis-à-vis de Saincte-Marie, où ledit sieur de Schomberg avoit donné ordre par le commandeur de Valencé, qu'il avoit envoyé devant avec une chaloupe au fort de la Prée, qu'il luy fist un signal si audit lieu de Saincte-Marie il n'y avoit point d'ennemis logez.

La descente y fut très heureuse et sans hasard. Toutes ces troupes en terre sans avoir mouillé le pied, ledit sieur de Queusac opina qu'il falloit aller droit à la Prée et advertir ce qui y estoit de se tenir en bataille, afin de marcher et surprendre les ennemis, qui ne pouvoient avoir advis de cette nouvelle descente. Pour cet effect offrit d'aller à ce fort, fondant son opinion que si les ennemis gardoient la flotte il seroit aisé de les emporter, sinon, et qu'ils fussent retirez à Sainct-Martin, que leurs retranchemens n'estans que d'une simple ligne ils ne la pouvoient défendre, et par conséquent que la citadelle seroit secourue du costé de la mer.

Il fut en partie creu, car monsieur le mareschal, marchant droit à la Prée, advertit toutes les troupes par un de ses gardes de son arrivée, et qu'il désiroit les trouver toutes en bataille.

Le sieur de Marillac qui y estoit arrivé le jour précédent exécuta ce commandement, de sorte que ledit sieur mareschal trouva toutes les troupes prestes à marcher; mais il voulut commencer sa journée donnant à Dieu les premiers vœux de son cœur, pour laisser le reste au sevice de son Roy et de son honneur.

Après donc avoir faict prière générale, ledit sieur de Schomberg commanda audit sieur de Marillac de pren-

dre toute la cavalerie et de s'advancer entre la flotte et Sainct-Martin, à dessein de tailler en pièces ce qu'il y auroit de troupes à la flotte, sinon de voir la contenance des ennemis, soit dans les retranchemens, soit au devant, s'ils estoient résolus de venir au combat.

Cependant il fit suivre l'infanterie, qu'il disposa en douze bataillons, et de ce pas marcha droit aux ennemis en intention de leur faire lever le siége, comme estant plus l'advantage du Roy que de hazarder un combat général où il y avoit autant à perdre qu'à gaigner.

La cavalerie ayant faict ce qui luy estoit commandé, et le sieur de Marillac, personnage de jugement et d'action, voyant la cavalerie des ennemis en bataille entre les moulins de Sainct-Martin et le bourg, faisant très bonne mine, il creut que leur infanterie estoit encore dans ledit bourg.

Mais le sieur de Toiras ayant faict sortir six ou sept cens hommes du régiment de Champagne, à dessein d'emporter leurs travaux à la faveur de nostre armée, trouvant les ennemis deslogez, il prit le temps de venir à nostre cavalerie pour advertir de leur retraicte, et donner hardiment ses conseils qu'il n'y avoit qu'à aller à eux pour les deffaire.

Cet advis estoit généreux, mais la réputation des armes est si chère qu'il n'est pas permis à un sage général de hazarder un combat sous la seule voix d'une personne; cela obligea monsieur de Schomberg de tenir conseil, et cependant il fut ordonné, par l'advis du commandeur de Valancé, au sieur de Bussy d'avancer sa compagnie pour considérer l'estat des ennemis, voir l'ordre qu'ils tenoient et les chemins où ils pouvoient s'acheminer, soit pour combattre, soit pour se retirer.

Dans ce conseil les advis furent différens; la plus pe-

tite voix fut de hazarder une bataille, la plus grande disoit qu'il falloit faire un pont d'or à ses ennemis, et se servant de plusieurs exemples, celuy d'Amiens y fut rapporté. Enfin, après plusieurs agitations, il fut résolu de suivre les ennemis, et de ne rien hazarder si l'occasion n'en fournissoit le moyen et que l'asseurance de la victoire ne fust plus grande que l'incertitude. Cette résolution fut suivie par l'espace de deux heures en une lieue de chemin, et le sieur de Marillac, tousjours à la teste de la cavalerie, poussa huict ou dix fois les ennemis, leur faisant lascher le pied.

Mais comme il ne pouvoit estre suivy de l'infanterie, et celle des ennemis soustenant deux escadrons de leur cavalerie, aussi n'estoit-il pas raisonnable de faire une charge entière, crainte d'engager un combat désadvantageux.

Cela se passant entre le bourg Sainct-Martin et la Couarde, le sieur de Toiras, voyant les ennemis s'y retirer sans une notable perte, se souvenant de celle qu'il avoit receue aux personnes de ses deux frères, rejoignant pour la deuxiesme fois monsieur de Schomberg, proposa de nouveau qu'il falloit engager les ennemis en un combat.

Cela fit tenir un nouveau conseil, duquel monsieur de Marillac devant estre, monsieur de Schomberg fut obligé l'envoyer quérir. Toutes les raisons débatues, il fut conclud que, les ennemis sortans de l'isle, c'estoit remettre les affaires de Sa Majesté en mesme estat que s'ils estoient deffaits; et monsieur de Schomberg très prudemment dit tout haut qu'il préféroit le service de Sa Majesté à ses intérests particuliers, que toute sa gloire estoit de combattre, que ses désirs le portoient à ce dessein, mais les raisons de l'Estat l'obligeoient à les chas-

ser aussitost qu'à les deffaire, l'un estant plus seur que l'autre; qu'il falloit prendre le party de l'avantage du service pour laisser celuy de sa propre passion. Cela donna du temps aux ennemis de s'esloigner et de prendre un lieu avantageux à la teste du village de la Couarde, pour présenter une apparence de bataille et cependant favoriser leur retraitte.

Leur ordre fut de mettre leur cavalerie à nostre teste en deux esquadrons, et leur infanterie en deux bataillons, avec quelques plotons de mousquetaires, pour favoriser leur cavalerie.

Dans la première teste de l'un de leurs bataillons, à l'entrée dudit village, ils faisoient paroistre tous leurs drapeaux pour couvrir leur retraitte par cette fausse apparence et donner moyen à leur infanterie de filer sans estre combatue.

Le sieur de Marillac, se doutant de cette ruse et voulant en apprendre la vérité par sa propre veue, porta le petit esquadron de Bussy jusques aux premières mousquetades, desquelles voyant une grande descharge, il ne pouvoit croire autre chose sinon que les ennemis estoient logez dans ledit bourg; et à la vérité c'estoit le mieux qu'ils pouvoient faire, et d'y attendre la nuict, à la faveur de laquelle ils pouvoient se retirer et sans perte et sans désordre.

Les ennemys, ne choisissant pas ce party, continuèrent leur retraitte, de laquelle les paysans dudit bourg venant advertir ledit sieur de Marillac, son advis fut de les suivre; mais il y eut différence d'opinions par quels chemins cela se devoit faire, soit par dedans le village, soit par le dehors, disans qu'il y avoit marais des deux costez, et que le pays estoit inaccessible, particulièrement pour l'infanterie, qui n'y pouvoit passer sans

mouiller le pied. Le sieur de Toiras se trouvant là décida la question, disant qu'il asseuroit un passage très bon à la main droitte, n'appuyant pas son opinion comme soldat ny capitaine, mais comme habitant de l'isle, qui en sçavoit très bien les chemins. Cela fut cause que la cavalerie, suivant cet advis, évita le village, mais l'infanterie passa à travers ; d'où il s'ensuivit que les ennemis eurent du temps pour s'esloigner, comme il est facile à juger, puisqu'un grand corps en un lieu estroit demeure longuement à y passer, quand mesme il n'auroit à marcher qu'à la file.

Les ennemis cependant remirent leurs troupes en bataille à la teste des dunes, et proche d'une maison où leur cavalerie avoit une espace de quelques quatre cens pas.

Le sieur de Toiras, continuant de presser le combat, dit qu'il falloit ou les laisser aller, ou les combattre en ce lieu-là, n'y en ayant plus qui fust propre pour venir aux mains.

L'infanterie demeurée derrière, c'estoit un sujet de ne les point attaquer, n'estant pas raisonnable de hazarder le combat avec la seule cavalerie. Cela fut suivy d'un commandement de faire advancer quelques mousquetaires, lesquels estans conduits par le jeune Droué, quoyqu'en petit nombre, commencèrent d'attaquer les ennemis si vivement dans un chemin estroit, entre la digue et la dune, qu'elle leur fit tourner les espaules ; et nostre cavalerie allant à celle des ennemis, Bussy les pressa de si près qu'il leur fit prendre la fuitte, d'où il arriva que, se renversant sur leur infanterie, toute l'arrière-garde des ennemis fut mise en fuitte, dans laquelle la peur les saisit ; de sorte que voulans éviter la mort par la force de nos armes, ils la trouvèrent dans un élément bien plus impitoyable, qui estoit l'eau, où il s'en noya.

une telle quantité que le nombre en est plus grand qu'il ne paroist. Les nostres suivirent cette victoire jusqu'au delà d'un pont que les ennemis avoient fait quelques jours devant en un passage qui s'appelle l'Isle de Loye, qui n'est séparée de celle de Ré que par le flux et reflux de la mer.

Monsieur de Schomberg, voyant qu'il luy estoit succédé ce qu'il pouvoit désirer pour l'advantage du service de Sa Majesté, commanda la retraitte, laissant deux régimens pour conserver la teste des dunes et mettre en seureté quelques blessez qui furent portez à une maison proche où se fit cette desroutte, dans laquelle il est très vray que les Anglois ont perdu plus de quinze cens hommes morts sur la place, six à sept cens prisonniers. Entre les morts, Carle Rich, frère du comte de Holland, son lieutenant-colonel, le chevalier Alexandre, colonel, et cousin de Bouquinquan, le colonel Halé, le colonel Byngleys, le colonel Conrihain y sont demeurez, outre quantité de capitaines et force officiers, et le lieutenant de la cavallerie. Pour les prisonniers, le milor Mon-Joye, Grais, Escossois, colonel de leur artillerie, trente-cinq capitaines, plusieurs officiers, et le frère du chevalier de la Chaise. Il y eut quatre pièces de campagne prises et quarante-six enseignes, desquelles l'une et la première fut prise par le sieur de Béringuen.

Du costé du Roy, Porcheux, capitaine au régiment des gardes, et très vaillant homme, eut une cuisse cassée; Vilquier, une mousquetade au travers du corps, mais sa blessure estoit sans danger; le général des galères, un coup de pistolet de deux balles, l'un à l'espaule, l'autre au bras; et quelques autres blessez légèrement, et huict à dix soldats morts.

Après cette défaitte de Ré, les Anglois, ayans perdu

quatre mois de temps en ladite isle sans aucune expédition de remarque, et sans avoir peu jamais empescher aucun convoy de vivres et d'hommes, furent contraints de lever les anchres, après une perte si signalée qu'il en sera à jamais parlé.

Ayant donc ainsi esté chassez de l'isle, ils se rembarquèrent en leurs vaisseaux, et après avoir faict quelque séjour en l'isle et Fosse de Loye, voyans tous leurs desseins avortez, leur armée grandement affoiblie et diminuée, sans espérance de secours, soit d'Angleterre ou d'ailleurs, ils se résolurent de prendre la haute mer et la route d'Angleterre.

Mais auparavant, ils supplièrent le Roy de commander par sa clémence la délivrance des prisonniers qui estoient destenus dans l'isle de Ré, en rendant les François qui estoient prisonniers dans leurs vaisseaux; ce que Sa Majesté, meue par un excez de miséricorde, leur permit et octroya.

Entre autres François qui furent rendus par les Anglois estoit monsieur de Rasilly, monsieur le baron de Sainct-Sévrin, que le duc de Bouquinquan avoit retenu prisonnier au retour de Paris, et quelques autres.

Après la délivrance des prisonniers françois furent aussi délivrez les Anglois, qui en rendirent graces à Dieu et au Roy.

Il ne faut obmettre en ce lieu la congratulation que fit nostre Sainct-Père le Pape Urbain VIII à monseigneur le comte de Schomberg et monsieur de Toiras sur la victoire obtenue contre lesdits Anglois en l'isle de Ré. Les termes françois sont en ce style:

« Urbain Pape VIII, à nostre aymé fils et noble homme, le comte de Schomberg.

»Cher fils et noble homme, salut et bénédiction apostolique.

»Les tonnerres de la vengeance du Tout-Puissant ont faict reluire leurs esclairs en vostre dextre valeureuse, et en la signalée victoire de la mer de Sainctonge est apparu aux yeux de l'univers ce que les Roys vrayement chrestiens peuvent espérer lorsqu'ils donnent les charges militaires à des capitaines que la piété rend agréables aux bienheureux, et la force terribles et redoutables aux ennemis.

»Nous qui tenons les trophées de la religion pour les ornemens de nostre pontificat, ayans jusqu'aujourd'huy coopéré par dévotes prières à vous procurer, et aux armées du Roy très chrestien, le secours des bataillons célestes, parmy les acclamations publiques nous n'avons voulu qu'un vainqueur tant zélé fust destitué de louanges apostoliques. De toute l'estendue de nostre amour nous vous bénissons, cher fils, vous que nous estimons encore pour l'heure présente combattre en France, sous les heureux auspices du Roy Louys, afin que, l'hérésie désarmée de ses forces diaboliques, un jour ce florissant royaume soit délivré des trop fréquens orages des guerres civiles. La force ne vous manque point aux armes, ni la prudence au conseil. Sur l'asseurance de l'une et de l'autre recommandation de vostre noblesse, et sur l'assistance de la bonté divine, nous osons présager au Roy très chrestien la gloire d'une parfaicte victoire.

»Donné à Rome, à Sainct-Pierre, sous l'anneau du pescheur, le troisiesme jour de décembre 1627, l'an cinquiesme de nostre pontificat.

»Signé : JOANNES CIAMPOLI. »

« Urbain Pape VIII, à nostre aymé fils, le sieur de Toiras.

» Nostre bien-aimé fils, salut et bénédiction apostolique.

» Vostre valeur mérite d'estre honorée de cette lettre de congratulation du Sainct-Siége, en laquelle tout fraischement l'esclat des armes du ciel a paru, à l'heure que l'enfer trembloit parmy les triomphes de la religion. Nous avons entendu de quelle résolution et constance vous avez non-seulement porté la mort glorieuse de vos frères, mais aussi vous avez rembarré la témérité sacrilége des ennemis. L'Eglise, qui applaudit aux louanges de vostre nom, ose bien se promettre, soubs le maniement de vos armes et la domination d'un Roy si zélé à la religion, que l'impiété sera pour jamais bannie d'un royaume très florissant. Nous supplierons le Tout-Puissant qu'il seconde les vœux de nostre sollicitude, et à vous, à qui nous promettons nostre protection, nous eslargissons la bénédiction apostolique.

» Donné à Rome, à Sainct-Pierre, soubs l'anneau du pescheur, le 3 décembre 1627, et de nostre pontificat le cinquiesme.

» Signé : JOANNES CIAMPOLI. »

Le Roy, ayant faict remercier Dieu d'une victoire si signalée partout, et principalement en l'Eglise de Paris, où elle fit apporter et appendre quarante-quatre drapeaux anglois, le vingt-uniesme jour de décembre 1627, qui s'y voyent à présent, reprint ses derniers erremens du siége de La Rochelle. Et au mesme temps que lesdits drapeaux furent apportez, fut résolu au conseil de guerre que monsieur le mareschal de Bassompierre seroit envoyé au bourg de la Fons avec

deux régimens, pour se saisir de la place, où il fut suivi d'une grande allégresse par tous les soldats. Et pour cest effect il fit marcher la cavallerie sur les aisles, qui estoit au nombre de cinq cens maistres. En despit des habitans de La Rochelle et deux sorties qu'ils firent, il se rendit maistre de la place, d'où furent incommodez extremement les Rochelois, à cause du passage des eaux douces qui leur fut retranché.

D'autre part, Sa Majesté fit monter un grand nombre de vaisseaux qui bouchoient de toutes parts les advenues de la mer, outre la flotte que le Roy d'Espagne envoya, commandée par le sieur de la Rivière, général de l'armée espagnole, qui fut receue par monsieur de Guyse. Mais Sa Majesté, se voyant assistée d'assez grand et suffisant nombre de vaisseaux, ne se servit de ce secours du Roy d'Espagne, se contentant de la bonne volonté qu'il luy avoit monstrée en une affaire si importante.

Or, pour boucler du tout le costé de la terre aux Rochelois et empescher que rien ne peust entrer dedans La Rochelle, le Roy s'advisa de faire bastir des forts tout à l'entour, outre la poincte de Coreilles, qui battoit de front tout ce qui se pouvoit présenter au port de la ville. Et pour distinguer lesdits forts, il sera bon de les spécifier séparément, après avoir sommairement faict une description de ce qui est le plus remarquable en la ville de La Rochelle.

Le havre se présente le premier, à l'entrée duquel sont deux tours plantées en mer, ausquelles se joignent les murs de la ville; l'une s'appelle la tour Sainct-Nicolas, l'autre la tour du Garot, autrement la tour de la Chaisne: par entre lesquelles deux tours entrent les vaisseaux dans La Rochelle, du costé de ladite tour du Garot, et

le boulevard et batteries des Dames, qui est une pièce destachée hors la ville, où les Rochelois avoient mis du canon qui regardoit sur le Fort-Louys et sur la cavalerie qui entroit en garde dudit costé.

La porte des Moulins, garnie de ses esperons.

La porte Neufve, garnie de ses esperons.

La porte de Coigne, garnie de ses esperons.

La porte de Maubec, garnie de ses esperons, qui est par le dedans de la ville Neufve, où est la tour de Maureille.

La porte Sainct-Nicolas, garnie de ses esperons, au devant de laquelle est le fort de Tadon, esloigné de ladite porte de plus de cinq cens pas, sur lequel fort les Rochelois avoient aussi du canon, qui regardoit du costé d'Estré. Entre le fort et ladite porte y a un moulin à vent, et au dedans de la ville y a seize autres moulins à vent.

Plus y a deux autres moulins à eaue au dedans de la ville, au bout du havre, qui moulent de la venue et retour de la marée, par le moyen de l'eau que l'on retient par les escluses.

Il y a dans la vieille ville le boulevard de l'Evangile, où y avoit batteries de canon.

Plus le clocher de Sainct-Barthélemy, qui est près la porte Neufve.

Le clocher Sainct-Sauveur, près la rue Sainct-Nicolas.

La tour de la Grosse-Horloge.

Le clocher Saincte-Marguerite et le clocher du Collége.

La place du Chasteau, sur laquelle y a une grande platte-forme, sur icelle grand nombre de canon, qui regardoient sur le Fort-Louys; auprès de laquelle place est le temple neuf.

Le temple Sainct-Yon.

L'hospital, joignant la porte Neufve, auprès duquel est l'arcenal des canons.

La Maison-de-Ville, qui est en la rue Sainct-Yon.

La tour de la Lanterne, qui est proche le havre.

Plus y avoit dans ladite ville un maire, des eschevins et capitaines.

Un Palais-Royal, où il y avoit un présidial, un juge criminel, un assesseur civil et criminel, un juge de la prévosté, un juge du scel.

Plus y a sept jeux de paumes, couverts de thuile.

Contre tant de forteresses, n'estant possible les battre en ruine sans infinie perte d'hommes, Sa Majesté fit construire plusieurs forts. Et premièrement à la poincte de Coreilles (qui est un bras de terre enchassé par un bout dans la mer, et l'autre bout tenant à la terre qui vient d'Estré à ladite poincte), y avoit une batterie de quinze gros doubles canons de fonte verte, qui estoient posez sur la mer, leur embouchure vers le vaisseau de l'admiral, qui estoit à la rade, assisté de plusieurs autres grands vaisseaux.

De la poincte de Coreilles à venir à la digue, il y a la portée d'un mousquet; auquel lieu y avoit grand nombre de huttes et logemens où se retiroient plusieurs ouvriers et cabaretiers.

A l'entrée et commencement de la digue, du costé de Coreilles, il y a un fort où estoit une batterie de six canons pointez à tirer sur la digue et vers La Rochelle.

Une chapelle enchassée avec ledit fort, où on disoit tous les jours messe.

Il y avoit à la fin de juin 1628 environ treize cens pas communs de faict de la digue, à la diligence de monsieur l'évesque de Mandes, que monsieur le cardinal de Richelieu y avoit commis, sçavoir : du costé de Coreilles

quelques sept cens pas, et du costé du Fort-Louys six cens, et restoit à faire environ quatre cens pas, le canal ayant environ dix-sept cens pas communs. Et en cette distance qui restoit à faire, il y avoit quantité de vaisseaux eschouez en tous sens, remplis de pierres, et d'autres vaisseaux à l'anchre, munis d'hommes et d'armes pour la garde du passage, en sorte qu'il estoit impossible qu'il passast rien sans estre veu et arresté.

Cette digue estoit bastie en talus, et composée d'un grand amas de pierres seiches maçonnées, renforcie par le limon et gravier, et autres matières que la vague jettoit, en sorte qu'elle s'estoit endurcie comme un rocher par l'ayde de ces matières limoneuses.

Entre la digue commencée du costé de Coreilles et du costé du Fort-Louys, y avoit trente grands vaisseaux flottans, ancrez de chacun deux ancres par chaque bout; les cables qui les tenoient estoient entrelassez les uns par sus les autres, et se tenoient lesdits vaisseaux avec grosses cordes et cables par les masts, par-dessus le tillac, bout et orée, et par plusieurs endroicts; et avoient lesdits vaisseaux le chef vers la mer et le derrière vers La Rochelle, garnis au reste de canons et d'hommes de guerre, avec nombre de barques flottantes, semées et couplées parmy lesdits trente grands vaisseaux.

Une palissade de vaisseaux coulez à fond, remplis de pierres, joignant et au-dessus du chef desdits grands vaisseaux, remplis de quantité de canons, pour empescher l'entrée et sortie des vaisseaux de La Rochelle en plaine mer.

Au-dessus de la digue, en mer, vis-à-vis de Chef de Baye, estoit le vaisseau de l'admiral, accompagné de trente grands vaisseaux et barques flottantes, garnis d'hommes de guerre et canons.

Entre la digue et La Rochelle y avoit six grands vaisseaux et seize barques flottantes, garnis d'hommes et de canons, qui servoient pour défendre ce qui eust peu sortir par mer de La Rochelle, et à couvrir les ouvriers qui servoient au travail de la digue du costé de Coreilles.

Du costé du Fort-Louys, au-dessus de la digue, tirant vers Chef de Baye, y avoit un petit havre faict de nouveau, qui avoit vingt-cinq pas de long ou environ, où venoient aborder et eschouer les vaisseaux qui apportoient des provisions en l'armée, du costé et quartier du Fort-Louys.

Revenant vers la digue, y avoit le fort Neuf, où estoit la batterie de monsieur de Bassompierre, en laquelle y avoit six doubles canons, poinctez à tirer sur mer.

Le fort de Richelieu estoit joignant la digue, du costé du Fort-Louys, duquel fort commençoit une ligne de communication prenant un grand circuit autour de La Rochelle, qui alloit finir au fort et batterie de Coreilles, proche la digue, de l'autre costé; laquelle ligne avoit trois lieues de long, huict pieds d'ouverture, six pieds de creux ou environ, et avoit sa jettée vers La Rochelle; et par le creux d'icelle les hommes de cheval et de pied alloient à couvert du canon de La Rochelle aux forts, redoutes et demie-lunes plantées et semées par ladite ligne de communication.

Le Fort-Louys ancien, vis-à-vis du fort et batterie des Dames, et la tour du Garot de La Rochelle; lequel Fort-Louys est en quarré, et contient d'estendue un journeau de terre, sans comprendre les dehors et les pavillons qui sont aux quatre coins dudit fort. Sur chacun d'iceux y avoit une batterie de cinq doubles canons. Les dessous qui garnissent ledit fort sont pièces destachées, comme

esperons et demie-lunes. Ledit fort bat sur La Rochelle et sur ledit fort des Dames, qui est aussi une pièce destachée hors leur ville, où les Rochelois avoient une batterie de canon.

Les redoutes du bourg Sainct-Maurice, qui est de ce costé esloigné de demie-lieue de La Rochelle.

Le fort Sainct-Esprit, vis-à-vis la porte de la Lanterne de La Rochelle, qui est esgal ou approchant du Fort-Louys, comme pareillement sont les autres forts, sinon qu'ils ne sont esgaux en grandeur.

Les redoutes situées vers le bourg de la Leu, qui estoit le quartier de monsieur de Bassompierre.

Le fort de Saincte-Marie, vis-à-vis la porte neuve de La Rochelle.

Le fort de la Fons, proche le fauxbourg de la Fons.

Le fort de Beaulieu, du costé de la porte de Congnes.

Les redoutes du village de Roussaye.

Le fort des Salines, avec ses redouttes.

Le fort de la Moulinette, avec ses redouttes.

Le fort de Sainct-Nicolas, vis-à-vis de la porte Sainct-Nicolas, et fort de Tadon des Rochelois, avec ses redouttes.

Le fort de Bonne-Greine, avec ses redouttes.

Le fort de Coreilles, avec une batterie proche d'iceluy, garnie de sept doubles canons, qui estoient pointez par leurs embrazures à tirer dans le havre et entrée aux deux grandes tours de La Rochelle.

Un grand fort, nommé le fort d'Orléans, alors abandonné, d'autant que ledit fort et batterie de Coreilles furent depuis faicts entre iceluy grand fort d'Orléans et La Rochelle.

Entre Estré, quartier du Roy, et ledit fort Sainct-Nicolas, y avoit une grande hutte faicte comme une halle,

en laquelle se mettoient à couvert la cavallerie et gendarmerie qui entroient en garde de ce costé, et y avoit proche d'icelle hutte un petit fort où entroit de l'infanterie en garde, pour se couvrir et servir à la cavallerie en cas de retraite.

Il y avoit du costé proche du Fort-Louys une autre hutte, où se mettoit pareillement la cavallerie qui entroit dudit costé, et pour retraicte avoit ledict Fort-Louys.

Monsieur le duc d'Angoulesme commandoit depuis la Moulinette jusques à Coreilles.

Monsieur le mareschal de Schomberg commandoit depuis la Fons jusques à la Moulinette.

Monsieur de Bassompierre commandoit depuis le Fort-Louys jusques à la Fons.

Monsieur de Marillac commandoit à la pointe de Coreilles, à la digue et travail qui se faisoit en icelle.

Quant aux troupes de Sa Majesté, elles estoient composées des régimens qui suivent :

Premièrement, celuy des gardes-du-corps;

Les Suisses, Rembure, Champagne, Beaumont, Milleraye, Piedmont, Chappe, d'Estisas, Pompadou, Chastelbayard, Haultysac, et de Tirec, sans comprendre ceux de Ré, d'Oleron, Brouage, et autres qui estoient en l'armée navale.

Le mardy 25 avril 1628, dernière feste de Pasques, le Roy envoya. . . . . Boulanger (faute de hérault), accompagné de Charles et Jean Rode le jeune, trompettes de Sa Majesté, pour sommer la ville; lesquels estans arrivez à la porte de Congnes, un sergent se présenta à eux, auquel après avoir demandé à parler aux maire et eschevins de la part du Roy, il leur commanda de se retirer, disant : « Nous ne reconnoissons point d'au-

treseschevins et gouverneurs que nous-mesmes; personne ne vous veut escouter, retirez-vous promptement; » tellement qu'ils s'en retournèrent ainsi sans estre ouys.

Plusieurs sorties furent faictes l'espace de unze mois ou environ que la ville fut assiégée; mais les ennemis, repoussez courageusement par les nostres, avec grande perte de leurs gens et petite des assiégeans, les choses demeurèrent en cet estat, et les assiégez, réduits en extreme nécessité de vivres, n'avoient plus d'espérance de secours et de rafraichissement que de la part des Anglois. Par deux fois ils furent entretenus de l'attente qui leur venoit de cette part; et de faict, après l'effort de l'isle de Ré, la flotte des Anglois s'efforça de secourir et de vivres et d'hommes les Rochelois.

Premièrement, lesdits Anglois firent accord avec les Rochelois d'estre conducteurs de leurs secours avec leurs vaisseaux de guerre jusques à l'embouchure de leur canal, toute leur flotte estant en nombre de soixante-sept vaisseaux tant grands que petits, à sçavoir : huict remberges et dix-huict vaisseaux de guerre, le reste toutes sortes d'autres vaisseaux chargez de vivres ; dans lesquels vaisseaux de guerre y avoit environ deux mil hommes, conduits et commandez par le comte d'Emby, beau-frère du duc de Bouquinquan, et de la part des Rochelois, le capitaine Bidaut, leur admiral.

Ils arrivèrent le jeudy unziesme jour de may 1628, sur les six heures du soir, et voulurent mouiller leurs anchres à la rade de Chef de Baye ; mais le mareschal de Bassompierre, commandant de ce costé-là, avec une batterie de neuf canons (que le Roy avoit fait faire contre l'opinion de tous les généraux de l'armée, et mesme dudit sieur de Bassompierre), s'en servit si à

propos que de cinquante volées de canon il y en eut quarante qui toutes portèrent et blessèrent leurs vaisseaux, et entre autres celuy d'un colonel, qui fut tué avec sept de ses capitaines ; en telle sorte qu'ils furent contraints de désancrer de Chef de Baye, et se retirer de cette rade pour en aller prendre une autre à l'embouscheure du canal, d'où ils furent saluez de la mesme façon par une batterie de quatorze canons qui estoient à la poincte de Coreilles, ce qui les contraignit de s'esloigner d'environ demie-lieue dans la mer.

Pendant toutes ces choses, le Roy estoit à Surgères, et estant adverty par le cardinal de Richelieu, partit incontinent pour aller mettre ordre à son armée; où estant il employa le reste dudit jour à tenir conseil de guerre pour l'ordre du combat; et ne se passoit nuict durant ces huict jours que le Roy ne fust visiter la digue et les travaux, tant d'un costé que de l'autre.

L'ordre de combattre fut de mettre quantité de gens de guerre sur les vaisseaux de la pallissade flottante, et surtout de celle qui estoit avancée en poincte, composée de quatre-vingts ou cent vaisseaux, tout cela remply de gens de guerre et de toute la noblesse, où la compagnie des mousquetaires du Roy estoit séparée en quatre.

Il y avoit encores dans les deux angles de ladite pallissade advancée en poincte, environ quatre-vingts ou cent petits vaisseaux, tant galiotes, brigantins que chaloupes, commandées toutes par des seigneurs et gentilshommes à qui le Roy en avoit donné le commandement.

Au-dessous des pallissades flottantes du costé de la ville estoit quantité de pareils petits vaisseaux chargez de gens de guerre et noblesse, pour empescher la sortie de la ville et les brusleaux.

Il y avoit à l'advant-garde, à l'emboucheure du canal, du

costé du Chef de Baye, vingt-deux vaisseaux de guerre, sur lesquels estoit aussi grande quantité de noblesse commandée par monsieur le commandeur de Valancé, et y estoit en personne sur l'Admirale, comme vice-admiral.

Monsieur le cardinal, durant cesdits jours, fut visiter tous lesdits vaisseaux à la mercy du canon de la ville.

Ces deux ou trois premiers jours se passèrent sans que la flotte ennemie fist grand bruit, sinon qu'elle envoya une fort petite chaloupe avec un capitaine nommé Bidaut, Rochelois, et deux rameurs, qui la nuict se vint mesler parmy les vaisseaux du Roy, demandant une galiote comme s'il eust esté de la troupe, laquelle leur fust monstrée, ce qui fit croire que c'estoit pour porter l'ordre; car depuis ce temps-là ils mirent une enseigne sur la tour de la Chaisne, et toutes les nuicts un fanal de feu, qui fut cause que l'armée se tenoit sur les armes, tant sur mer que sur terre, et principalement les mardy, mercredy et jeudy, qui estoit la marée haute; dont ledit jour de mercredy ils envoyèrent un vaisseau de cent cinquante tonneaux, et trois hommes dedans, pour y mettre le feu, avec une petite barque y attachée pour se retirer après. Mais la batterie de Chef de Baye tira vingt ou trente volées de canon qui blessèrent ladite barque, en telle sorte qu'elle prenoit eau de tous costez, ce qui contraignit les trois hommes de mettre le feu audit vaisseau ou brusleau pour faire son effect, et le laisser aller au courant de la marée pour voir s'il pourroit réussir contre nos vaisseaux; mais au contraire il alla eschouer contre terre du costé de Chef de Baye, où il se brusla, et les trois hommes coulèrent à fond avec leurdite barque.

Les ennemis ne firent rien de tout ce jour-là, et atten-

dirent la marée du lendemain jeudy, 18 du mois, qu'ils envoyèrent un autre brusleau avec sept hommes ingénieux et des artifices à feu en forme de pétards, qu'ils espéroient porter dans l'eau au premier heurt que feroit ladite barque ou brusleau; et avoient une petite barque pour se retirer comme les autres. Mais la fortune arriva que l'artifice joua plus tost qu'ils n'espéroient, lequel fit sauter ledit vaisseau et les hommes dans l'eau. Ce que voyant les ennemis, estant tous appareillez et sur les voiles, prirent résolution de se retirer; où arriva un grand contraste entre le capitaine Bidaut, admiral desdits Rochelois, et le comte d'Emby, général de toute la flotte.

Il est à remarquer que le Roy, par un particulier soin, à son arrivée de Surgères dans son armée et à l'arrivée desdits Anglois, voulut que tout le monde se mist en bon estat, comme luy-mesme en donna l'exemple, ce que chacun fit avec grand zèle et dévotion.

Des soixante et sept vaisseaux des Anglois ne s'en retourna que cinquante-deux, le reste ayant esté bruslé ou mis à fond.

Peu de temps après que les Anglois furent repoussez, l'assemblée du clergé, qui se tenoit à Fontenay-le-Comte, donna de certains effets et tesmoignages de la singulière affection qu'ils portoient au Roy et au bien de la France; car, par contract passé audit lieu le 17 juin 1628, ils accordèrent à Sa Majesté, outre de grandes et notables sommes qu'ils luy avoient fournies les années passées, la somme de trois millions de livres, pour tesmoigner le désir qu'ils avoient de l'augmentation de la religion et de la ruine de l'hérésie, et spécialement pour aider à la prise de La Rochelle, sans laquelle ils n'eussent rien accordé à Sa Majesté, afin

que ladite somme fust employée à la continuation dudit siége, et non ailleurs.

Environ ce mesme temps, le 18 juillet, survint la conversion très désirée de monsieur de la Trimouille, duc et pair de France, laquelle se fit à la face de toute la cour, en la maison de la Saussaye, proche du camp du Roy, pendant le siége de La Rochelle, par les instructions de ce grand cardinal de Richelieu, qui n'a rien d'égal à sa doctrine que sa probité, qui sait prendre les ames aussi bien que les villes. En présence de messieurs le duc d'Angoulesme, de Souvré, et autres seigneurs de remarque, ledit seigneur fit sa profession publique, renonça à son erreur, ouyt la messe à genoux, et receut avec une profonde humilité les douces consolations de ce prélat incomparable. Ainsi sortant des mains d'iceluy, s'alla présenter à Sa Majesté, offrant pour preuve de sa fidélité une nouvelle conscience, avec un désir de le servir sans exception. Il ouyt la messe le lendemain avec Sa Majesté, qui lui tesmoigna le contentement qu'elle recevoit de le voir réuny au corps des fidèles, et luy promit qu'il communieroit avec elle à la prochaine feste.

Ceste conversion fut tenue pour un bonheur et signe certain que la colère de Dieu s'étoit retirée de nous, que les eaux de son déluge s'abaissoient, puisque cest oyseau de bon augure estoit retourné dans l'arche. Bref, après la grace de Dieu, on attribue l'acheminement et l'accomplissement de ceste conversion à sa tante, madame de Saincte-Croix, dont les prières ne demandent rien à Dieu qu'elles n'obtiennent, avec les instructions de monsieur le cardinal de Richelieu par l'espace de trois jours, dont ledit seigneur de la Trimouille recognut luy-mesme avoir esté vivement touché. Ce furent

les instrumens de sa conversion; Dieu seul en a esté l'autheur.

Le mercredy 16 aoust de la mesme année 1628, le Roy envoya monsieur Breton, roy d'armes, à la Saussaye, vers monsieur le cardinal de Richelieu, pour recevoir commandement d'aller sommer La Rochelle; lequel estant revestu de sa cotte d'arme, son bonnet de veloux, et le baston royal en main, accompagné de Pierre Gilbert et Guillaume Rode le jeune, trompettes ordinaires du Roy, après avoir fait les chamades et approchès, arrivèrent proche la porte de Congnes, où six soldats armez de longues harquebuses à fusil et hallebardes les receurent. Et leur ayant demandé à parler aux maire et eschevins de la ville, de la part du Roy, pour leur annoncer sa volonté, ils députèrent un d'entre eux pour en aller donner advis ausdits maire et eschevins, lequel y alla, mais ne retourna point. Et environ une heure et demie après, un sergent de la garde alla faire rentrer les soldats qui gardoient le hérault et trompettes, ausquels il dit qu'ils se retirassent, et qu'on n'avoit rien à leur dire. Et l'un des trompettes luy ayant faict commandement de par le Roy de luy dire de la part de qui il les faisoit retirer, il luy fit response qu'il ne s'en informast pas davantage, et qu'ils se retirassent promptement. Ce qu'entendant le hérault, qui estoit demeuré douze ou quinze pas derrière les trompettes, piqua pour parler à ce sergent; mais voyant qu'il ne le vouloit entendre, jetta sa commission par escrit.

Ce manquement de response de la part des Rochelois ne procédoit que de l'attente qu'ils avoient d'estre secourus par les Anglois, comme de faict ils s'efforcèrent peu de temps après de s'approcher pour secourir ladite ville, et parurent à la rade de Ré le jeudy 28 septembre

ensuivant, et s'approchèrent le vendredy entre Coudevache et Chef de Baye.

Le samedy 30 ils prirent leur poste à Chef de Baye, sans qu'il se passast autre chose que trente coups de canon que le Roy, qui estoit aux batteries en personne, leur fit tirer à l'abord.

Le dimanche 1er octobre ils s'apprestèrent sur les trois heures après midy pour rentrer dans le canal avec la marée, sur les six heures du soir; mais le vent leur manqua.

La nuict ils envoyerent dix ou douze espèces de pétards flottans pour brusler les vaisseaux du Roy, dont le corps est de fer-blanc plein de poudre, qui flotte sur une pièce de bois de saule, au travers de laquelle il y a un ressort qui, rencontrant un vaisseau, desbande et fait jouer le pétard. Un de ces pétards rencontra la bouée d'un des vaisseaux du Roy, qui luy fit faire son effect, qui ne fut autre que de jetter force eau dans le vaisseau; tous les autres furent pris nageans sur l'eau sans faire mal.

Le mardy 3, les ennemis, ayant bon vent pour attaquer l'armée navale du Roy, s'appareillèrent dès les quatre heures du matin et s'approchèrent de l'armée du Roy, en sorte qu'à six heures précisément le combat commença, et finit entre neuf et dix. Il s'y tira cinq mil coups de canon de part et d'autre.

L'effect de ce combat ne fut autre sinon qu'un vaisseau des ennemis, estant venu faire sa bordée fort près des vaisseaux du Roy, fut coulé à fond; et ce qui est à notter est que c'estoit le principal de leurs vaisseaux foudroyans, auquel estoit toute leur espérance. Ce fut le vaisseau admiral de l'armée du Roy qui le mit à fond de trois coups de canon qui, en perçant le vaisseau, mirent

le feu à l'artifice et le firent jouer sous l'eau sans effect.

On prit deux autres barquettes des ennemis, et force coups de canon donnèrent dans les remberges.

Ceux de La Rochelle n'eurent pas le courage de faire sortir personne par terre ny par mer, que trois chaloupes, dont une fut enfoncée, et les hommes perdus à la veue de tout le monde.

Au reste, ils estoient si abatus que le sieur de Fouquières escrivit le soir précédent qu'ils vouloient se rendre au Roy à la veue des Anglois.

Le Roy ne perdit que six hommes en toute son armée navale, et trois blessez. Tous les vaisseaux de Sa Majesté firent merveilles, quoyque les ennemis eussent tout l'advantage du vent.

Le Roy vit tout le combat, estant en lieu où plusieurs coups de canon vindrent à quatre pas de luy; d'autres passèrent à costé et sur sa teste, sans que jamais il se voulust retirer, quoyque ses serviteurs l'en suppliassent.

Desfriches, Bourneuf, Berlise, Pienne et un ingénieur de l'artillerie, nommé Du Lac, furent tuez d'un coup de canon de La Rochelle, qui fut à la poincte de Coreilles.

Depuis cette dernière descente des Anglois, qui fut vaine et sans effect comme les deux premières, les Rochelois, réduits en extreme nécessité de vivres, n'eurent plus autre recours qu'à la clémence du Roy; car ils se rendirent à discrétion à Sa Majesté le 30 octobre 1628, à la veue de l'armée angloise, dont furent rendues actions de grace à Dieu dans Paris et par toute la France.

Les articles que le Roy leur accorda sont en ces termes :

« Les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans de la ville de La Rochelle, représentez par Jean de Berne, escuyer, sieur d'Angoulin, Pierre Viet, escuyer, eschevins; Daniel de la Goutte, Jacque, Rifaut, pairs; Elie Moquet

et Charles La Coste, bourgeois, ayans charge et députez par le corps de ladite ville, recognoissans l'extreme faute qu'ils ont commise, non-seulement en résistant aux justes volontez du Roy, comme ils ont faict depuis longtemps, au lieu de s'y sousmettre et luy ouvrir les portes de la ville de La Rochelle, ainsi qu'ils estoient obligez, mais en outre d'avoir adhéré aux estrangers qui ont pris les armes contre cet Estat, supplient avec toute humilité Sa Majesté de leur pardonner le crime qu'ils ont commis en se gouvernans de la sorte, et recevoir pour satisfaction d'iceluy l'obéyssance présente qu'ils luy désirent rendre, luy ouvrant les portes de la ville, qu'ils remettront actuellement entre ses mains pour en disposer ainsi qu'il luy plaira, et leur prescrire telle façon de vivre qu'il estimera plus à propos pour l'advenir, sans autres conditions que celles qu'il plaira à Sa Majesté leur faire par sa bonté, laquelle ils implorent avec humilité, la suppliant de les traitter comme ses subjets, qui veulent à l'advenir vivre et mourir en la plus parfaitte obéyssance qui a esté jamais rendue à aucun souverain. »

« Le Roy, ayant égard à la repentance de ses subjets les habitans de La Rochelle, et aux protestations de vivre à l'advenir comme ils sont obligez par leur naissance, ce qu'ils témoigneront dès après-demain lundy trentième du présent mois, ouvrant les portes de ladite ville de La Rochelle à Sa Majesté, pour qu'il luy plaise en disposer comme bon luy semblera, a commandé et donné charge aux sieurs de Marillac et Du Hallier, mareschaux de ses camps et armées, de leur promettre en son nom ce qui ensuit :

» 1. Le pardon de leur faute et rébellion commis depuis ce dernier mouvement, avec toute séureté pour

leur vie, l'exercice libre de leur religion prétendue réformée en La Rochelle.

» 2. Qu'ils seront restablis en tous leurs biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils puissent estre, nonobstant toutes condamnations, dons et confiscations qui en pourroient avoir esté faictes à cause du crime de rébellion, fors et excepté la jouyssance du revenu de leurs terres, les meubles, bois couppez, et debtes qui auroient esté, actuellement et sans fraude, receus jusques à présent.

» 3. Que tous les gens de guerre, subjets du Roy, qui se trouveront maintenant dans la ville de La Rochelle, non bourgeois et habitans de la ville d'icelle, jouyront des graces exprimées ci-dessus, et les chefs, capitaines et gentils-hommes, sortiront de ladite ville l'espée au costé, et les soldats le baston blanc à la main. Et de tous sera fait estat de leurs noms et surnoms ; et feront serment de ne porter jamais les armes contre le service de Sa Majesté, sur peine d'estre décheus de la présente grace. Et quant aux capitaines et soldats anglois qui se trouveront en ladite ville, ils seront, s'il plaist à Sa Majesté, conduits par mer en Angleterre, sans qu'il leur soit faict aucun déplaisir.

» 4. Seront aussi lesdits de La Rochelle, tant habitans que gens de guerre, déchargez de tous actes d'hostilité généralement quelconques, négociations ès pays estrangers, et de tous autres, sans qu'ils puissent estre recherchez, fors pour le regard des cas exécrables exceptez par les édits et de ceux qui peuvent concerner la personne du Roy.

» 5. Comme semblablement demeureront lesdits de La Rochelle déchargez des fontes de canon, fabrications de monnoyes, saisies et prises de deniers, tant royaux,

ecclésiastiques, que autres en ladite ville; ensemble des contributions ordonnées pour l'entretennement des gens de guerre, et contrainte décernée contre les absens, mesme par démolition de leurs maisons, et de tous autres emplois aux choses susdites en laditte ville.

» 6. Demeureront pareillement tous les habitans et gens de guerre deschargez de tous jugemens, sentences et arrests qui pourroient avoir esté donnez contre eux à l'occasion de leur rébellion pendant ces mouvemens.

» 7. Que de tous jugemens tant civils que criminels donnez dans les conseils tenus extraordinairement en ladite ville, les juges, conseillers et commissaires qui y auroient assisté, n'en pourront estre recherchez, ny mesme les particuliers au profit desquels ils auroient esté donnez, pour ce qui concerne les prises et butins. Et sur tout sera imposé silence au procureur général et ses substituts.

» 8. Que les jugemens, amendes, condamnations, suspentions et interdictions données par les juges présidiaux, tant contre les maires de ladite ville que ceux qui les ont assistez, demeureront nuls et comme non advenus; comme semblablement les procédures faittes ensuitte contre aucuns desdits juges demeureront nulles, sans qu'aucuns de ceux qui ont esté employez de part et d'autre en puissent estre recherchez.

» 9. Demeurera aussi le jugement pour la mort de Tournay, et ceux qui en sont chargez par ledit jugement n'en pourront estre recherchez.

» 10. Tout le contenu cy-dessus sera ratifié par les maire, pairs, eschevins et habitans de ladite ville, et ladite ratification sera apportée dans demain deux heures après midy, en bonne et deue forme. Après quoy il plaira au Roy faire délivrer aux susdits députez

lettres de déclaration qui approuvent et ratifient ce que dessus.

» 11. Et lesdites ratifications estans délivrées, les portes de la ville seront ouvertes et mises en la possession de ceux qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, afin qu'ensuitte elle y puisse faire son entrée en personne quand et ainsi qu'il luy plaira. Promettant Sa Majesté, par sa bonté, faire apporter un tel ordre à l'entrée et logement des gens de guerre en ladite ville, qu'aucuns habitans d'icelle, femmes et enfans, n'en reçoivent aucun desplaisir, soit en leurs personnes, soit en leurs biens.

» Faict et arresté au chasteau de la Saussaye, le vingt-huictiesme octobre mil six cens vingt-huict. Ainsi signé : Louis; De Marillac, et Jean de Berne, Pierre Viette, Rifaut, de la Goutte, de la Coste et Mocquay. »

Après que ces articles eurent esté signez au logis de monsieur le cardinal, les députez de la ville et quelques autres des principaux habitans allèrent trouver le Roy sur les quatre heures après midy, pour luy demander pardon. Le mareschal de Bassompierre ayant commandement de les recevoir, après les avoir tous saluez et faict remonter à cheval, les conduit jusques environ cent pas près du logis du Roy, où il leur fit mettre pied à terre; et marchant à la teste de sa troupe à cheval et sa suitte de mesme, les Rochelois au milieu, à pied, arrivèrent en cet ordre jusqu'audit logis, où monsieur le cardinal les receut, puis les présenta au Roy qui les attendoit dans son cabinet; à la veue duquel dès l'entrée de la porte s'estans mis à genoux, un d'entre eux, nommé de La Goutte, s'advança, et au nom de tous

et de la ville demanda pardon à Sa Majesté en ces termes :

« Sire, ceux qui ont esté long-temps enfermez dans les prisons obscures, lorsqu'ils viennent à en sortir, ne peuvent sans s'esblouir regarder la lumière du soleil ; nous aussi, qu'une longue captivité a retenus tant de temps reclus dans l'enclos de nos murailles, venans maintenant à paroistre devant les yeux de Vostre Majesté, ne pouvons en supporter l'esclat sans esblouissement et sans quelque horreur de nos fautes passées, qui augmentent nostre confusion ; et toutesfois la bonté de Vostre Majesté, dont nous avons si souvent esprouvé des effects, et que tout fraischement nous venons de ressentir, nous donne la hardiesse de nous prosterner à ses pieds pour en obtenir le pardon que les fréquentes recheutes dans nos crimes ne nous permettent pas d'espérer que pour la seule considération de l'extreme ressentiment dont nous sommes maintenant touchez, et l'extreme passion de tesmoigner à Vostre Majesté qu'elle n'aura point doresnavant de subjets plus fidelles et plus obéyssans que nous. C'est la protestation que vous faict maintenant vostre ville de La Rochelle, que le Roy Henry-le-Grand, vostre père, dont la mémoire ne peut jamais se perdre, a honorée de son amitié et bienveillance, en laquelle il a tousjours trouvé une très grande affection à son service, et qui a eu l'honneur de luy servir autresfois de retraitte et demeure ; elle proteste à Vostre Majesté une fidélité et obéyssance dont l'exécution ostera le souvenir de ses mescognoissances et rébellions, et espère que vostre bonté, après luy en avoir accordé le pardon, nous fera la grace d'en perdre le souvenir, puisque nous voulons vivre et mourir doresnavant dans l'obéyssance que nous recognois-

sons luy devoir, et faire avouer à Sa Majesté qu'elle n'aura point cy-après de subjets et serviteurs plus fidelles et plus affectionnez à son service que ceux de sa ville de La Rochelle. »

Après qu'il eut achevé sa harangue avec voix craintive et tremblante, le Roy leur fit cette responce : « Je prie Dieu que ce soit de cœur que me portiez honneur, et que ce ne soit pas la nécessité où vous estes réduits qui vous fasse tenir ces paroles. Je sçay bien que vous avez toujours esté malicieux, pleins d'artifices, et que vous avez fait tout ce qui vous a esté possible pour secouer le joug de mon obéyssance. Je vous pardonne vos rébellions. Si vous m'estes bons et fidelles subjets, je vous seray bon Prince, et si vos actions sont conformes aux protestations que vous me faictes, je vous tiendray ce que je vous ay promis.

Ensuitte de quoy monsieur d'Herbaut leur fit lecture des articles de la grace que Sa Majesté leur faisoit. Et en mesme instant monsieur le cardinal, tirant un mémoire où estoient les propositions que les Rochelois avoient faittes, le leut devant le Roy, afin de faire voir leur témérité et insolence. Par iceluy ils demandoient entre autres choses un traité général pour tout leur party, et le pouvoir d'eslire un gouverneur, un maire, des eschevins, et la conservation de leurs priviléges en général ; ce qui fut à leur honte.

Les députez s'en retournans remportèrent les articles susdits signez et scellez, pour les faire publier dans les places publiques de la ville, et faire cognoistre au peuple la bonté et miséricorde du Roy ; de quoy ils tesmoignèrent tous une grande allégresse.

Le lundy, à sept heures du matin, monsieur le mares-

chal de Schomberg, messieurs de Vignoles, de Marillac et de la Curée, entrèrent et prirent possession de la ville au nom du Roy, avec le régiment des gardes, et après midy les Suisses y entrèrent.

Après que monsieur l'archevesque de Bordeaux eut consacré de nouveau l'ancienne église de Saincte-Marguerite, monsieur le cardinal de Richelieu y célébra le premier la messe le jour de la Toussainct, et y communièrent messieurs de Marillac, garde-des-sceaux, et mareschal de Schomberg.

Le mesme jour, à trois heures après-midy, le Roy entra dans la ville par la porte de Congnes, sans autre cérémonie qu'à cheval et armé. Le maire et les eschevins le receurent à la porte, avec les principaux de la ville, et luy firent les mesmes submissions que les députez. Le Roy les receut fort bénignement, et l'accompagnèrent ainsi par la ville, pendant que le peuple, d'une voix foible et languissante, crioit Vive le Roy! Sa Majesté alla droict à l'église Saincte-Marguerite, où il entendit la prédication du révérend père Souffran, puis s'en retourna à Laleu.

Le troisiesme jour de novembre l'on fit une procession générale, où fut porté le Sainct-Sacrement de l'Eucharistie; et y assista le Roy en personne, monsieur le cardinal et force noblesse.

La famine fut si grande dans La Rochelle qu'il mourut de faim plus de quinze mil personnes durant le siége, et ceux qui restèrent estoient si maigres et décharnez qu'ils sembloient plustost morts que vifs.

On envoya un mémoire à la Royne mère, qui contenoit le prix et qualité des viandes, qui furent si excessivement vendues en ladite ville, depuis le commencement du mois d'octobre jusques à sa réduction, que l'on a

trouvé bon estre icy inséré pour faire voir la grande disette où ils estoient réduits; en voicy la teneur :

Premièrement, un biscuit de demie-livre, 25 livres.

La livre de bœuf ou vache, 12 livres.

La livre de cheval, 6 livres.

La livre de chien, 20 sols.

La teste de chien, 10 sols.

Un œuf, 8 livres.

La pinte de vin, mesure de la ville, 7 livres.

La livre de peau de bœuf apprestée, 3 livres.

Une poule, 24 livres.

Un mouton, 300 livres.

Une vache, 2,000 livres.

La livre de sucre, 24 livres.

La livre de castonade, 16 livres.

Une moluë, 10 livres.

Une seiche, 6 livres.

La livre de confiture commune, 16 livres.

La livre de peau de bœuf seiche, 20 sols.

Une racine de poirée, 8 sols.

Deux feuilles de choux, 10 sols.

Un oignon, 10 sols.

Une trippe de bœuf, 3 livres.

Une trippe de cheval, 20 sols.

Une pomme, 30 sols.

La pinte de laict, 4 livres.

Le boisseau de bled, mesure de La Rochelle, 800 livres.

La huictiesme partie du boisseau de bled avec le sang d'un pigeon, 90 livres.

Le boisseau de vesse, 100 livres.

La livre de la viande d'asne, 32 sols.

Un pasté d'une rouelle de bœuf, 100 livres.

Un collet de mouton, 27 livres.
La livre de lard, 12 livres.
L'once de pain ordinaire, 22 sols.
L'once de pain de paille faict avec sucre, 22 sols.
Une rave, 8 sols.
La livre de raisins frais, 18 sols.
La livre de beurre, 18 livres.
La livre d'huille, 18 livres.
La livre de pain de ris avec sucre, 24 sols.

Après que Sa Majesté eut faict entrer ses trouppes dans la ville, il en voulut donner advis aux Reynes et aux prévost des marchands et eschevins de Paris; mais parce que les lettres des Reynes n'ont esté veues du public, nous mettrons icy seulement celle escritte à la haste au prévost des marchands, qui fut apportée par monsieur de Sainct-Simon, le mesme jour que celles des Reynes.

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, enfin Dieu nous a faict la grace de nous donner le bon succez que nous avions attendu de nostre entreprise. Les habitans de nostre ville de La Rochelle ont eu recours à nostre clémence, comme à leur seul refuge, et se sont rendus à la veue de l'armée des Anglois, quoyqu'ils en eussent jusques alors attendu un grand secours. Nous les avons receus et traittez comme nos subjets, qui monstrent une grande repentance de leurs fautes passées, et qui protestent pour l'advenir une inviolable fidélité et obéyssance. Cejourd'huy nous avons faict entrer nos trouppes en nostredicte ville, à l'intention d'y faire nostre entrée en personne dans un jour ou deux; de quoy nous avons bien voulu vous donner advis par le chevalier

Sainct-Simon, que nous vous despeschons exprès, avec la copie des articles que nous avons accordez ausdits habitans, par lesquels vous serez informez de ce qui est plus considérable en la réduction de cette place, de laquelle nous ne doutons point que vous ne receviez, comme nos bons et fidèles serviteurs, une grande joye, et ne rendiez, avecque nos subjects, graces publiques à Dieu de l'assistance qu'il nous a départie en cette occasion, avec toutes les démonstrations de joye que mérite un succès si important au repos de cet Estat et au public. Donné au camp devant La Rochelle, le trentiesme octobre mil six cens vingt-huict. Signé Louis ; et plus bas, Le Beauclerc. Et sur le reply est escrit: A nos très chers et bien amez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

Le Roy, dès le lendemain, prit bien la peine de rescrire de sa propre main à monsieur l'archevesque de Paris, pour luy tesmoigner qu'il recognoissoit ne tenir ses victoires que de la main de Dieu, par les prières et intercessions de ses bons et fidèles subjets, et principalement du clergé de Paris, dont il le remercie, comme il se peut voir par la lettre qui suit :

« Monsieur l'archevesque de Paris, j'avois tant de haste de faire sçavoir aux Roynes l'entrée de mes troupes dans La Rochelle que, dès l'instant que je peus juger qu'il y en avoit une partye, je leur despeschay le chevalier de Sainct-Simon, et ne le chargeay que de peu de lettres, priant la Royne, madame ma mère, de donner part de ceste bonne nouvelle à tous mes serviteurs, et de commencer par vous, et ce avec remerciement, tant pour vous que le clergé de ma bonne ville de Paris, des

ferventes prières où ils ont vacqué pour demander à Dieu la victoire qu'il luy a pleu me donner. Mais à peine ledit chevalier estoit party que, non content de ce que j'avois mandé, et de ce que j'avois commandé à la Ville-aux-Clercs de vous dire sur ce sujet, luy despeschant un courrier sur quelques affaires, je luy envoyay cette lettre pour vous présenter, que j'ay voulu vous escrire de ma propre main, pour vous tesmoigner jusques où je me tiens redevable à la bonté de Dieu, et que, tenant la victoire de sa main, de mesme que je luy en rends graces, je désire que publiquement la recognoissance luy en soit rendue, et par les mesmes dont la ferveur n'a sceu diminuer pendant le temps que j'ay esté en péril. Cela sera de vostre soin, à l'heure qui vous sera prescripte par la Royne, madame ma mère, comme aussi de faire sçavoir aux communautez des séculiers et réguliers l'adveu que je fais d'avoir surmonté mes ennemis à l'ayde de Dieu, et que je ne doute point que leurs prières, jointes à la justice de ma cause, n'ayent convié cette bonté infinie à nous en faire ressentir les effects, que je prie, pour fin, vous avoir, monsieur l'archevesque de Paris, en sa saincte et digne garde. Ce dernier octobre 1628.

» Signé, Louys. Et sur le reply est escrit :

» *A Monsieur l'archevesque de Paris.* »

Il est remarquer en cet endroit que les prières extraordinaires avoient commencé dès le 3 octobre par toutes les églises de la ville et fauxbourgs de Paris en mesme temps, lesquelles continuèrent jour et nuict jusques au jour de la Toussainct, auquel jour, après les vespres, furent faictes processions publiques pour rendre graces à Dieu de la victoire obtenue contre les Anglois

et réduction de La Rochelle, le tout par mandement exprès de monsieur l'archevesque de Paris.

En suite de quoy l'on fit un feu de joye à la Grève, où le chevalier de Sainct-Simon assista, et y fut receu fort honorablement; et par toutes les rues de la ville il faisoit aussi clair le mesme soir qu'en plein jour, à cause de la grande quantité de feux, avec les voix du peuple qui crioit allègrement : *Vive le Roy !*

Le Pape eut advis de la prise de La Rochelle environ trois sepmaines après l'événement, mais non par le courrier extraordinaire du Roy; car à cause de la peste, qui estoit fort grande à Lyon, il fut arresté en Savoye, où, sans aucune considération de sa commission, on luy fit presque faire sa quarantaine entière. Ce fut par un extraordinaire pour quelque affaire d'importance, qui portoit quantité de lettres qui faisoient mention de la resjouyssance qui s'estoit desjà faicte à Paris, et ces lettres furent envoyées par la voye d'Allemaigne.

Aussitost monsieur l'ambassadeur fut trouver le Pape; ce bruit courut par toute la ville, et les plus affectionnez quittèrent leurs affaires pour aller chez luy sçavoir la vérité; de laquelle estans asseurez, ils s'en retournèrent levans les mains, et donnans mille bénedictions à Dieu et au Roy.

On attendoit à chaque moment le courrier du Roy; mais après trois ou quatre jours on se douta de la cause de son retardement, qui, au lieu de préjudicier à l'allegresse, fut cause du redoublement et continuation d'icelle environ l'espace de trois sepmaines; car monsieur l'ambassadeur se résolut, après trois ou quatre jours, de faire chanter le *Te Deum*, et faire toutes les démonstrations solemnelles et publiques d'allégresse, pour fermer la bouche aux ennemis de la France, qui disoient que ces

nouvelles estoient fausses. Et un jour après, le Pape déclara en consistoire à tous les cardinaux que, quand il auroit receu les nouvelles de son nonce (que portoit le mesme courrier du Roy) il désiroit aller à Sainct-Louys pour rendre les actions de graces à Dieu, faisant chanter le *Te Deum* et disant la messe, et les invita de l'y accompagner.

Monsieur l'archevesque de Néocésarée fut prié par monsieur l'ambassadeur de faire la cérémonie du *Te Deum;* monsieur le cardinal de Bentivolio, comme comprotecteur de France, y assista, et tout Rome y accourut.

Il y avoit longtemps qu'on préparoit des feux d'artifice, qui sur le soir firent de la nuit un nouveau jour en plusieurs quartiers. Le frontispice du palais de monsieur l'ambassadeur estoit si orné et esclattant de lumières, lampes, flambeaux et lanternes, arrangées avec tant d'artifice, qu'il sembloit que ce fust un nouveau firmament, outre l'artifice qui estoit au milieu de la place d'iceluy, et boettes à feu qui y tirèrent sans cesse, et deux fontaines de vin en deux endroits dudit palais, qui coulèrent tout le reste du jour. L'église de Sainct-Louys estoit parée en son frontispice de six cens lampes et nombre de flambeaux, et devant icelle furent tirez trois sortes d'artifices, deux navires et une forteresse, outre grand nombre de boettes; tout cela avec les fanfares des trompettes et tambours. Mais l'allégresse ne fut pas moins signalée par ce qu'y contribuèrent plusieurs particuliers françois, qui firent pour cela des despenses qu'à peine pourroit-on croire.

A l'arrivée de monsieur de La Rivière Dupuis Gueffier, courrier extraordinaire du Roy, l'allégresse redoubla, car lors le Pape prit jour, fit intimer tous les car-

dinaux, et le 18 décembre partit avec eux tous en cavalcade, et fut descendre à Sainct-Augustin, esloigné de Sainct-Louys environ de deux cents pas; et de là fut à pied à Sainct-Louys, priant continuellement Dieu, où estant arrivé on chanta le *Te Deum*, puis l'*Exaudiat*, et quelques versets; puis Sa Saincteté dit quatre oraisons, et ensuite une messe basse, pendant laquelle la musique chantoit divers motets. A la fin il fit publier indulgence plénière pour deux jours à ceux qui visiteroient l'église de Sainct-Louys et celle de Sainct-Augustin.

Au soir de ce mesme jour on fit de nouveau des feux de joye, sans artifice toutefois, mais accompagnez de canonnades et boettes qui valoient bien cela; et les lumières, lampes, lanternes et flambeaux furent encore plus magnifiques, chez monsieur l'ambassadeur, que la première fois. L'église de Sainct-Louys fut ornée comme devant, car on fit mettre au devant d'icelle encore six cents lanternes et nombre de flambeaux, outre trois grands feux; et Sa Saincteté couronna l'œuvre par une magnificence singulière et non attendue de plusieurs, mais digne de sa bonté et générosité, car il fit tirer toute l'artillerie du chasteau Sainct-Ange.

Plusieurs cardinaux, après le cardinal Bandini, leur doyen, qui en cela leur servit d'exemple, firent faire des feux devant leurs palais, faisant encore mettre grand nombre de lanternes aux fenestres.

Voilà les allégresses publiques qui se firent à Rome pour la victoire du Roy et le bon succès de ses affaires en la prise de La Rochelle. Mais pour tesmoigner une plus grande démonstration de joye et bienveillance envers le Roy, Sa Saincteté, continuant son affection paternelle, luy escrivit le bref qui suit, que l'on a trouvé bon d'insérer icy :

« Urbain Pape VIII.

» Nostre très cher fils en Jesus-Christ, salut et bénédiction apostolique. La voix de resjouyssance et de salut a retenty dedans le tabernacle des justes. Que le pécheur le voye et en despite, et que la synagogue de Sathan en meure de desplaisir. Le Roy très chrestien combat pour la religion; le Roy des armées combat pour le Roy. Quant à nous, qui tenons nostre siége en ce commun domicile de tout le monde, nous triomphons d'une sainte joye et applaudissons à Vostre Majesté pour la victoire qu'elle a remportée, les trophées de laquelle sont eslevez dedans le ciel, la gloire de de laquelle les siècles à venir jamais ne passeront sous silence. Enfin nos ans ont veu le fort de La Rochelle, non moins imprenable par l'opiniastreté de la perfidie que par la forteresse de son assiette naturelle, rangé sous l'obéyssance du Roy et du Sainct-Siége. Et véritablement il n'y a personne si despourveu d'esprit qui plustot attribue cette si glorieuse victoire à la fortune qu'à la valeur. Vous avez faict cognoistre par la longueur d'un siége continué par tant de mois que de vostre règne l'Europe fera joug aux armées gauloises, pour l'honneur qu'elles ont remporté d'une aussi grande constance que de promptitude, et que c'est à vous, vainqueur glorieux, à qui, tant par le mespris des dangers que par la tolérance des travaux et fatigues, elles ont voué leur vie, et donnent un augure de vous voir parvenir à un triomphe accomply de l'hérésie terracée. Les eaux de l'Océan affreux et plein de menaces ont jetté un grand bruit et ont esté toutes troublées. Il sembloit mieux valoir pour les assiégez de mourir que de se rendre; la perfidie avoit faict jouer ses mines pour faire

renverser l'ost de Vostre Majesté; l'enfer avoit entièrement ouvert sa gueule pour vomir les escadrons de ses furies et dangereux efforts, pour empescher que l'impiété ne fust chassée hors d'une si riche forteresse. Le Seigneur ne s'est point esloigné de vostre droicte; vous avez non-seulement défaict les troupes des ennemis, mais vous avez eu mesme le pouvoir de tenir l'Océan lié et garroté. Rendons-en graces au Dieu tout-puissant qui vous a tiré hors des contradictions et rébellions d'un peuple sans foy. Mais d'autant que vous sçavez bien de quel soin il faut mesnager les fruicts des victoires, de peur qu'ils ne viennent à se flaistrir, il n'y a personne qui ne s'asseure que vous ne vous réserviez en bref à parachever de mettre fin entière à ce qui reste de tout le party des hérétiques, qui font leur herbergement dedans la vigne gauloise. L'Eglise n'a rien plus à souhait que d'imposer le diadesme de cette parfaicte beauté sur cet armet de salut duquel le Seigneur et souverain maistre des armées semble luy-mesme couvrir le chef armé de Vostre Majesté. Car nous espérons qu'il arrivera, toutes les Gaules estans pacifiées, que la fille de Sion, détenue en captivité, verra les brillans esclairs du très chrestien Roy Louys triomphant, lorsqu'elle racontera vos trophées érigées en vostre France, et se mirera dedans la lueur de vostre épée foudroyante. Dieu vueille seconder nos vœux et ceux de l'Eglise catholique, lequel fera la volonté de ceux qui le craignent. Cependant nostre nonce, qui a esté tesmoin oculaire et suffisant de ce triomphe royal, estant présent en vostre armée, servira de plus ample truchement de cette gratulation du Sainct-Siége à Vostre Majesté, à laquelle nous faisons de toute nostre affection part de la bénédiction apostolique. Donné à Rome, à Saincte-Marie-Major, sous l'anneau du pescheur, le 28

novembre, l'an de nostre Seigneur 1628, et de nostre pontificat le sixième. »

Or, le Roy s'estant rendu maistre de La Rochelle, comme il est dict cy-dessus, il fit une déclaration sur l'ordre et police qu'il vouloit estre gardé en ladite ville, dont voicy la teneur :

« Louys, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Les grandes guerres qui depuis tant d'années ont affligé cet Estat ayant eu leur pricipal fondement et appuy sur les fréquentes rébellions des habitans de nostre ville de La Rochelle, nous avons estimé que nous ne pouvions donner à nos subjets aucun repos asseuré, ny les délivrer des grandes foules et oppressions qu'ils souffrent depuis si longtemps, sinon en retranchant les sources du mal, et rengeant ladite ville et ses habitans soubs nostre obéyssance, en telle sorte que les troubles qui procèdent d'eux n'eussent plus moyen de renaistre. A quoy nous estans résolus, en l'espérance de la faveur divine, nécessaire à une si royale et si chrestienne entreprise, nous en avons esprouvé les secours si efficaces qu'après un long siége de quinze mois entiers, les travaux et fatigues que nous y avons souffertes, les hazards de nostre personne en plusieurs occasions, les injures et incommoditez des hivers et des estez ; après avoir deffait ou rendu inutiles trois armées des Anglois, appelez par lesdits habitans, nous avons, avec le conseil, singulière prudence, vigilance et laborieux services de nostre très cher et bien amé cousin, le cardinal de Richelieu, réduit enfin les habitans à se jeter à nos pieds, implorer nostre miséricorde, et s'offrir à nous, et ladite ville, pour en dispo-

ser ainsi que bon nous sembleroit; ce que nous avons receu avec les tesmoignages de l'amour paternel que nous portons à tous nos subjets. Et après avoir remis ladite ville en nostre obéyssance actuelle, rendu publiquement graces à nostre bon Dieu, autheur principal de cet heureux succès, et restably la religion catholique, apostolique et romaine, en ladite ville, nous avons estimé devoir avant toutes choses en régler l'estat, et l'ordre de sa conduitte et gouvernement à l'advenir. A ces causes, sçavoir faisons qu'après avoir mis cet affaire en délibération en nostre conseil, de l'advis d'iceluy, et de nostre grace spéciale, pleine puissance et authorité royale, nous avons dict, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de nostre main, disons, statuons et ordonnons:

1.

» Que l'exercice libre et public de la religion catholique, apostolique et romaine, sera establi en ladite ville, au pays d'Aunis, et en tout le gouvernement, sans aucun trouble ou empeschement.

2.

» Que toutes les églises ruinées et démolies, tant en ladite ville que audit pays et gouvernement, seront restablyes et réédifiées, et rendues à qui il appartiendra, avec les cimetières, maisons et appartenances. Et sur ce qu'il nous a esté remonstré qu'il y auroit plus de commodité pour nos subjets de réduire les cinq paroisses de ladite ville à trois, à sçavoir, Nostre-Dame-de-Congnes, Sainct-Barthélemy et Sainct-Sauveur, et remettre les paroisses de Sainct-Jean-du-Perrot à la pa-

roisse Sainct-Barthélemy et ceux de Sainct-Nicolas à la paroisse de Sainct-Sauveur, nous ordonnons que les habitans de ladite ville se rangeront èsdites trois paroisses, lorsqu'elles seront en estat de les recevoir, avec le consentement de l'évesque diocésain, et les expéditions nécessaires pour l'union d'icelles.

3.

» Et d'autant que lesdites cures sont pour la pluspart réduittes à si grande pauvreté que, les curez n'ayant moyen de vivre et de s'entretenir en la décence convenable, les paroisses sont destituées de pasteurs, et nostre peuple abandonné et privé de la nourriture plus nécessaire, nous voulons et ordonnons que, sur le revenu appartenant cy-devant à l'hostel de ladite ville, il soit pris telle somme qu'il conviendra pour suppléer à chacun des curez de ladite ville jusques à trois cens livres en tout, et ceux de dehors jusques à deux cens quarante livres chacun, à la charge de résider actuellement et continuellement sur leur troupeau, à peine de privation de ladite augmentation de revenu pour autant de temps qu'ils manqueront à ladite résidence; lesquels deniers revenans bons pour le défaut de résidence nous affectons à l'hospital de ladite ville. Exhortons les évesques et collateurs de mettre èsdites cures des personnes de bonne vie, suffisante doctrine et capacité requise, n'entendant que ladite augmentation de revenu soit donnée qu'à ceux de la capacité et probité desquels nous auron s le tesmoignage qu'il appartient, et ce jusques à tant que le procès concernant les dismes de la banlieue, et rescision de la transaction passée pour raison de ce, soit terminée; ce qu'estant faict au profit desdits curez, nous

ferons remettre à nostre domaine ce que nous leur avons attribué, ou ce qui excédera la somme dont nous entendons qu'ils jouyssent.

4.

» Que tous les ecclésiastiques seront remis en la possession et jouyssance libre, et par effect, de tous leurs biens meubles et immeubles, sans toutesfois pouvoir faire aucune recherche ou demande du passé pour ce qui aura esté pris ou consommé, fors ce qui se trouvera en nature ; ce que pareillement nous voulons estre observé pour ceux de ladite religion prétendue réformée qui sont demeurez en nostre service.

5.

» Que les hospitaux de ladite ville seront réintégrez en la possession de tous les biens, rentes et revenus, droits, noms, raisons et actions à eux appartenans, sans que ceux qui les ont usurpez ou les tiennent se puissent prévaloir d'aucun laps de temps ou possession.

6.

» Que l'hospital de Sainct-Barthélemy, servant à présent aux hommes et aux femmes, sera séparé en deux par une bonne et forte muraille, excluant toute communication, laquelle sera construitte au lieu qui sera trouvé plus commode par les experts et gens à ce cognoissans, et qu'en la part qui sera jugée plus convenable pour les hommes seront establis les Frères de la Charité, du consentement dudit sieur évesque, pour assister et servir

les personnes qui leur seront portées et conduittes, selon l'institution de leur ordre. Et la part du revenu qui sera jugée devoir estre affectée audit hospital des hommes sera maniée et administrée par deux bons et principaux habitans de ladite ville, et un receveur, lesquels nous commettrons par chacun an; duquel revenu ledit receveur rendra compte selon les règlemens pour ce portez par nos ordonnances. Et en l'autre part dudit hospital, destiné pour les femmes, seront, avec ledit consentement, mises et establies les Religieuses Hospitalières, tirées de celles qui sont establies en nostre ville de Paris, pour avoir soin des femmes et filles malades, et jouyr de la portion dudit revenu qui leur sera affectée, selon les constitutions et règlemens qui leur ont esté donnez par leur establissement en nostre ville de Paris. Enjoignons aux uns et aux autres de recevoir ausdits hospitaux tous les malades atteints des maladies que l'on a accoustumé de traitter aux hospitaux ordinaires de nostre royaume, sans distinction de religion, et les traitter tous avec tant de soin, de douceur et de charité, qu'ils en reçoivent contentement et consolation. Et afin que ledit hospital puisse plus commodément porter la despense nécessaire, nous avons à iceluy uny et unyssons l'hospital de Sainct-Ladre, et tous les biens et droicts à luy appartenans, à la charge néantmoins de satisfaire aux charges qui estoient sur iceluy pour les lépreux du pays de son estendue.

7.

» Qu'il sera érigé une croix en la place ditte du Chasteau, au pied d'estail de laquelle sera inscrit en sommaire la réduction de laditte ville; et que tous les ans,

au premier jour de novembre, il sera faict en laditte ville une procession générale et solennelle, en mémoire de la réduction d'icelle en nostre obéyssance, et pour en rendre graces à Dieu, par l'ordre dudit sieur évesque.

8.

» Et voulans, en la mémoire de plusieurs nos bons serviteurs décédez pour nostre service, conserver le cimetière bény au terroir de Coreilles, auquel ils ont esté inhumez, et la chapelle en laquelle les religieux Minimes de Sainct-François-de-Paule ont célébré continuellement le service divin, administré et mis en terre lesdits gens de guerre (auquel exercice mesmes plusieurs d'entre eux ont aussi finy leurs jours), nous voulons et ordonnons que ledit cimetière soit conservé cy-après en ladite nature, sans qu'il puisse à jamais estre prophané, et qu'en ce lieu soit construit un couvent de religieux dudit ordre des Minimes, et pour cet effet achepté huict arpens de terre au mesme endroit, et qu'à la porte principale de l'église dudit couvent soit gravé sur deux tables de cuivre, aux deux costez de ladite porte, un sommaire récit de l'ouvrage de la digue construitte au travers du port de laditte ville et de nostre armée navale, ausquels, en nous servant, la pluspart de nos serviteurs inhumez audit cimetière ont finy leurs jours.

9.

» Remettons, pardonnons et abolissons ausdits habitans le crime de leur rébellion commise depuis ce dernier mouvement, et leur donnons et promettons toute seureté pour leur vie, défendant toute recherche qui

pourroit estre faicte contre eux pour raison de ladite rébellion ; voulons qu'ils ayent l'exercice libre de la religion prétendue réformée dans laditte ville au lieu qu'il sera par nous ordonné pour eux, ayant retenu et réservé le bastiment cy-devant servant audit usage, en la place du Chasteau, pour estre ledit bastiment appliqué à une église cathédrale, et servir à un évesque, chanoines et autres personnes nécessaires à une église de cette nature, que nous ferons prier nostre Sainct-Père le Pape de vouloir ériger en laditte ville, ou y transférer le siége de celle des environs qui se trouvera plus commode.

10.

» Que lesdits habitans estans en laditte ville lors de laditte réduction seront restablis en leurs biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils puissent estre, nonobstant toutes condamnations, dons et confiscations qui en pourront avoir esté faites à cause dudit crime de rébellion, fors et excepté la jouyssance du revenu de leurs terres, les meubles, bois couppez et debtes qui ont esté receues jusques à présent, actuellement et sans fraude.

11.

» Que les gens de guerre nos subjets, non bourgeois ny habitans de ladite ville, qui se sont trouvez en icelle lors de laditte réduction, jouiront des graces cy-dessus exprimées, suivant l'estat que nous avons faict faire de leurs noms et surnoms, à la charge de ne point porter les armes contre nostre service, à peine de privation de nostre présente grace.

12.

» Deschargeons lesdits de La Rochelle, tant habitans que gens de guerre, estans en icelle lors de ladite réduction, de tous actes d'hostilité généralement quelconques, négotiation ès pays estrangers, et de tous autres, sans qu'ils en puissent estre recherchez, fors pour les cas exécrables exceptez par les édicts et ceux qui peuvent conserner nostre personne; deschargeons pareillement lesdits de La Rochelle des fontes de canon, fabrication de monnoye, saisie et prise de deniers, tant ecclésiastiques que royaux et autres en laditte ville, ensemble des levées et contributions ordonnées pour l'entretenement des gens de guerre et contraintes décernées contre les absens, mesmes par démolitions de leurs maisons, et tous autres employez aux choses susdites en ladite ville. Demeureront aussi lesdits habitans et gens de guerre deschargez de tous jugemens, sentences et arrests qui pourroient avoir esté donnez contre eux à l'occasion de leur rébellion pendant ces mouvemens. Les juges, conseillers ou commissaires qui auront assisté aux conseils tenus extraordinairement en laditte ville, ne pourront estre recherchez de tous jugemens civils et criminels donnez en iceux, ny mesmes les particuliers au profit desquels lesdits jugemens auront esté donnez, pour ce qui concerne les prises et buttins; et sur tout ce imposons silence perpétuel à nostre procureur général et ses substituts. Les jugemens, amendes, condamnations, suspensions et interdictions données par les juges présidiaux de laditte ville, tant contre celuy qui portoit lors qualité de maire en ladite ville que ceux qui l'ont assisté, demeureront comme

nuls et non advenus, comme semblablement les procédures faittes ensuitte contre aucuns desdits juges demeureront nulles, sans qu'aucuns de ceux qui y ont esté employez de part et d'autre en puissent estre recherchez, non plus que ceux qui ont esté déchargez de la mort du nommé Tourvert par le jugement donné pour raison de ladite mort, lequel jugement nous voulons demeurer et avoir lieu.

13.

» Avons esteint et aboly, esteignons et abolissons à perpétuité la mairie, eschevinage, corps et communauté de ville, ordre des pairs et celuy des bourgeois, sans qu'à l'advenir il puisse en avoir aucun usage en ladite ville, ny qu'il en puisse estre fait aucun restablissement, à peine, contre ceux qui le poursuivront et en feront instance, d'estre punis comme criminels de lèze-majesté. Voulons et ordonnons que la cloche qui servoit cy-devant à convoquer lesdites assemblées de ville soit ostée et fondue.

14.

» Abrogeons, révoquons et annullons tous les droicts et priviléges, franchises et exemptions attribuez cy-devant à ladite ville, corps et communauté, et officiers d'icelle, maires, eschevins, pairs et autres, sans préjudice toutesfois des droits acquis par ceux qui ont cy-devant exercé lesdites charges jusques au jour que ladite ville s'est déclarée rebelle contre nostre service en ces derniers mouvemens de la descente des Anglois en l'isle de Ré. Avons réuny et réunissons à nostre do-

maine l'hostel commun de laditte ville, et tous les autres bastimens, magasins et lieux à luy appartenans, ensemble tous les biens, droicts, meubles et immeubles, rentes, redevances, revenus et tous autres biens quelconques, tant en ladite ville que hors icelle, ensemble toute la justice et police appartenans et attribuez à l'hostel et communauté de ladite ville, pour demeurer à perpétuité inséparablement unis à nostredit domaine, estre régis et gouvernez, administrez, receus et employez par nos officiers chacun en son esgard, nonobstant tous dons qui pourroient en avoir esté obtenus de nous, lesquels nous avons révoquez et révoquons par ces présentes. Et pour le regard des droits que ledict hostel de ville prenoit sur la marine et offices qu'il exerçoit pour raison de ce, nous les avons réunis à la charge du grand-maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, pour estre levez et exercez par les officiers de la marine, ainsi qu'ils estoient par ceux qui estoient commis par ladite ville.

15.

» Voulons et ordonnons que les murs, rempars, bastions et autres fortifications de ladite ville (fors les tours de Sainct-Nicolas, de la Chaisne et de la Lanterne, et les murs vers la mer depuis Sainct-Nicolas jusqu'à ladite tour de la Lanterne) soient razées rez pied, rez de terre, et les fondemens arrachez, les fossez comblez, en sorte que de tous costez l'accès et l'entrée de ladite ville soit libre et facile, que la charrue y puisse passer comme sur les terres de labour, et que jamais elles ne puissent estre restablies, non pas mesmes par simples murailles comme de closture ou jardin, ou continuation des mu-

railles des maisons et héritages adjacens, ny autrement. Déclarons criminels de lèze majesté tous ceux qui attenteront quelque chose au préjudice du présent article, ou qui oseront nous presser et importuner pour obtenir quelque chose au contraire du contenu en iceluy.

16.

» Avons réuni et réunissons au siége de séneschal toute la justice et police appartenant cy-devant audit hostel de ville, pour estre ladite police exercée par deux officiers dudit siége, avec quatre bourgeois, lesquels nous nommerons par chacun an, et quatre commissaires qui seront par nous créez, au lieu de quatre procureurs de police qui estoient cy-devant esleus en ladite ville, nous réservant au surplus de faire tel règlement pour la police de ladite ville que, selon l'estat d'icelle et les advis de nos officiers et autres, nous verrons estre à faire.

17.

» Avons pareillement supprimé et supprimons le siége de la prévosté de ladite ville à présent vacant, ensemble celuy du scel, et les avons réunis et réunissons au siége du séneschal et officiers d'iceluy, pour estre exercez par les juges dudit siége et incorporez en ladite jurisdiction, à la charge néantmoins de récompenser raisonnablement ceux qui peuvent y avoir intérest, selon qu'il sera arbitré en nostre conseil.

18.

» En conséquence desquelles unions et augmentations

de jurisdiction attribuée par cesdites présentes audit siége de séneschal et gens tenans le siége présidial en ladite ville de La Rochelle, nous avons créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes, six offices de conseillers audit siége, avec les mesmes droicts et gages que les autres; un substitut de nostre procureur, aux mesmes droicts et fonctions qu'il est porté par la création de semblables offices, et pour exercer ladite charge selon le règlement que nous ferons faire en nostre conseil entre nostre procureur et luy; quatre commissaires de police cy-dessus mentionnez, aux mesmes fonctions que lesdits procureurs de police et que les commissaires du Chastelet de Paris ont au faict de ladite police; seize procureurs, trois notaires et douze sergens, pour estre ausdits offices pourveu de gens suffisans et capables.

19.

» Et d'autant que la justice de ladite prevosté et du scel, et celle de la police et du juge de la mairie, consiste pricipalement en l'expédition des causes des habitans de ladite ville et banlieue qui requièrent expédition plus prompte, afin que ceux qui y recourent soient moins distraits de leur traffic et négoce, nous voulons et ordonnons qu'il soit pris et arresté un ou plusieurs jours en chacune sepmaine, selon qu'il sera jugé nécessaire, pour vaquer à l'expédition desdites causes par les juges dudit siége qui se trouveront présens, ausquels nous enjoignons de les terminer le plus sommairement qu'il se pourra, sans les appointer par escrit, s'il n'est bien nécessaire; et lorsqu'il sera besoin de juger les causes au conseil et par escrit, nous défendons ausdits juges présidiaux de prendre plus grands droicts et es-

pices que ceux qui se prenoient ausdits siéges (ausquels sans ladite suppression et union lesdites causes devoient estre jugées), à peine de concussion, suspension de leurs charges, et de répétition contre eux, leurs vefves et héritiers, sans que par le laps de temps ils en puissent estre deschargez.

20.

» Et quant à la jurisdiction des juges consuls, nous l'avons conservée et conservons en sa function et exercice, selon les édicts sur ce faicts, à la charge toutesfois que, pour les trois années prochaines, ladite jurisdiction sera exercée par ceux du corps des marchands et autres officiers que nous nommerons à ceste fin.

21.

» Ordonnons que les aydes, traite foraine et domaniale, et autres droicts accoustumez estre levez en nostre royaume, auront lieu et seront levez dans ladite ville, aux bureaux qui pour ce y seront establis, sans toutesfois qu'il puisse estre fait recherche de ce qui n'a pas esté payé par le passé pour raison des droicts et fermes qui se levoient en ladite ville, ny qu'il puisse estre imposé ny levé en icelle plus grands droicts ny autres que ceux qui se lèvent aux autres villes de nostre royaume.

22.

» Et en tant que touche les tailles, ayans révoqué toutes les exemptions, nous déclarons ladite ville y estre tenue et subjette; et néantmoins, en faveur et considération du

commerce, nous l'avons abonnée et abonnons somme de quatre mil livres par chacun an seulement, au lieu de pareille somme à laquelle elle estoit cy-devant imposée pour la subvention.

23.

» Défendons qu'en ladite ville aucun estranger y puisse venir demeurer de nouveau, pour y avoir domicile, sans nostre expresse permission, par lettres de nostre grand sceau, encores qu'il eust obtenu lettres de naturalité, et nonobstant les clauses générales portées par lesdites lettres qui permettent à ceux qui les obtiennent de s'habituer en telle des villes de nostre royaume qu'ils voudront.

24.

» Que nulle personne faisant profession de la religion prétendue réformée, et d'autre que la religion catholique, apostolique et romaine, ne sera receue à venir de nouveau habiter en ladite ville, si ce n'est qu'il y ait demeuré cy-devant et y fust auparavant ladite descente des Anglois.

25.

» Défendons pareillement à tous les habitans de ladite ville qu'ils n'ayent et ne tiennent en leurs maisons, soit pour leur usage et commodité particulière, soit pour traffic ou commerce, aucunes armes de quelque sorte que ce soit, poudre, mèche ny balles, ny en exercer aucun traffic, par soy ou par autruy, sans nostre particulière et expresse permission, par lettres signées d'un des secrétaires de nos commandemens et

scellées de nostre grand sceau, à peine d'estre punis comme criminels de lèze majesté, les contraventions à nos ordonnances en ce sujet ne pouvant estre sans un juste soupçon des premiers crimes.

26.

» Ordonnons qu'il sera estably un intendant de la justice en ladite ville, pays et gouvernement, et aux pays de Poictou et Xainctonge, depuis la rivière de Loyre jusques à celles de Garonne et Gironde, et aux Isles, pour avoir l'œil à l'observation des choses cy-dessus, de nos ordonnances, exercice de la justice en toutes functions, soulagement de nostre peuple, et à tout ce qui concerne nostre service, et à l'exécution de nos ordonnances, suivant les commissions que nous leur en ferons expédier. A laquelle charge nous avons dès à présent commis le sieur de la Thuillerie, conseiller en nostre conseil d'estat et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel; et y sera doresnavant commis de trois ans en trois ans des personnages de qualité, expérience et suffisance convenable, soit de nostre conseil ou des maistres des requestes de nostre hostel, et autres officiers de nos cours souveraines. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, que ces présentes nos lettres de déclarations ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer, sans y contrevenir ni souffrir y estre contrevenu en aucune manière. Mandons aussi aux gouverneurs et nos lieutenans généraux de nos provinces, chacun en l'estendue de leurs charges, de tenir la main à l'exécution de cesdites présentes ; car tel est nostre plaisir. Et afin

que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

» Donné à La Rochelle, au mois de novembre, l'an de grace mil six cens vingt-huict, et de nostre règne le dix-neufiesme. Signé : LOUYS. Et plus bas : par le Roy, PHELIPPEAUX. Et scellées en cire verte, sur lacs de soye rouge et verte. Et encor est écrit :

» Leues, publiées et registrées, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, et copies collationnées aux originaux des présentes envoyées aux bailliages et séneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiées, registrées, gardées et observées selon leur forme et teneur.

» A Paris, en parlement, le Roy y séant, le quinziesme janvier mil six cens vingt-neuf.

» Signé : DU TILLET. »

Jamais ville ne s'est veue réduite si près de son dernier souspir et de sa fin que La Rochelle par ce second siége, qui l'a du tout faict humilier, et oublier les audacieuses entreprises que son orgueil luy avoit faict présumer par le passé, comme voulant se rendre la source et le siége capital de la subversion de la monarchie françoise; ayant tant de fois récidivé en sa rebellion qu'elle s'estoit veue en l'estat d'estre la citadelle des rebelles, et ne respiroit rien que de se voir régenter la France.

Toutes les autres punitions qu'elle avoit receues pour ses précédentes mutineries n'avoient esté que minatoires; mais cette dernière, par un juste jugement de Dieu, l'a touchée si vivement qu'elle semble avoir esté résuscitée du tombeau et remise en vie par l'admirable

et louable à toute éternité clémence du Roy, pour servir d'exemple à l'advenir que les rebelles ne peuvent avoir autre moyen de regagner leur liberté que par la recognoissance de leur faute et l'obéyssance à leur prince naturel.

Aussi le premier siége du règne de Charles IX fut conduit par un lieutenant général et frère de Roy, ce dernier par la personne du Roy en présence; le premier fut faict par brèche et assaut, ce dernier sans brèche et sans assaut; celuy-là vit la ville désolée et presque toute ruinée, mais non rendue, celuy-cy l'a affamée et contrainte de se rendre; le premier ne dura que cinq mois, le dernier a duré quinze mois; le premier fut levé par la venue des estrangers polonois, qui pour une ville offrirent un royaume au duc d'Anjou, frère du Roy; ce dernier repoussa puissamment et glorieusement l'estranger anglois, chassé et battu par trois fois, contraint enfin se retirer avec perte signalée et de ses gens et de ses vaisseaux, de sorte que de toute la flotte angloise, composée de plus de cent navires, la plus grande partie fut combattue des vaisseaux de Sa Majesté, partie engloutie par les eaux et brisée par la tempeste, et un grand nombre poussé par les vents contraires aux costes de Bretaigne, où ils furent exposez à la miséricorde des François, contraints de se rendre à leur mercy plus morts que vifs, leurs vaisseaux fracassez, et plus de cent matelots et beaucoup plus de soldats réduits à l'extreme nécessité et à l'aumosne.

Le Roy donc estant de retour en sa ville de Paris y fut receu avec un si grand applaudissement et une telle joye de tout le peuple, le 23 décembre 1628, que rien ne fut espargné pour en donner un tesmoignage public, et surtout Sa Majesté en fit les remercimens avec ex-

treme dévotion au Tout-Puissant et Autheur des victoires, en sa grande église de Paris. Et puis le 15 janvier 1629 alla tenir son lict de justice en son parlement, pour y publier les ordonnances de ses Estats tenus à Paris et en l'assemblée des notables de son royaume, avec les déclarations contre le reste des rebelles, pour leur donner terme de se remettre au devoir de l'obéyssance à laquelle ils luy estoient obligez, et nommément contre le sieur de Rohan, qui se tenoit tousjours dedans la rebellion, y entretenant les villes de Montauban, Nismes, Castres et autres, jusques à donner des arrests du privé conseil pour démolir ses chasteaux et forteresses qu'il avoit en Bretaigne.

Ainsi voyons-nous les heureux succez des armes du Roy en la France, laquelle n'estant assez ample champ pour y faire estendre et paroistre ses victoires, ne pouvant enserrer une si grande vertu dedans ses bornes, a eu sujet de continuer ses prières au souverain Seigneur de Majesté pour le rendre victorieux parmy l'estranger, comme il a pleu à sa divine Majesté faire esclatter l'effort de ses armes au-delà des Alpes, et conduire son bras invincible contre tous ceux qui s'efforcent d'entreprendre contre son authorité et la justice de ses armes.

RELATION

DE

LA CONTAGION DE LYON.

RELATION

DE

LA CONTAGION DE LYON (1).

Si les hommes font et continuent leur guerre par le malheur du siècle, Dieu, irrité de nos péchez et irrévérences, continue aussi la sienne, envoyant le fléau de la peste, verge de laquelle sa divine justice se sert ordinairement pour crever les apostumes de nostre orgueil, et nous faire penser que nous sommes hommes mortels, qui n'avons aucun terme asseuré de la durée de nostre vie. Ceste indignation divine s'est fait puissamment ressentir, avec des effets prodigieux, en ce royaume de France, cette année 1628, et singulièrement en la ville de Lyon, laquelle a expérimenté, aux despens de

(1) Les historiens de Lyon donnent peu de détails sur la peste qui désola cette ville en 1628. La Relation que nous réimprimons est tirée du *Mercure Français*.

la vie de plus de soixante mille personnes, combien Dieu est terrible en la vengeance qu'il prend de nos péchez.

On a parlé diversement du sujet de cette contagion de Lyon, et pour la plus vraysemblable cause d'icelle on a remarqué ce qui suit :

Au mois de juillet 1628, les trouppes conduittes par le marquis d'Uxelles, venans de Bourgongne, et s'en allans au secours du duc de Mantoue, ayant traversé tout le Lyonnois et estans entrées dans le Dauphiné, furent logées en partie dans un village nommé Vaux, à une lieue de la ville de Lyon, où un soldat mourut de peste le jour précédent qu'ils devoient desloger, et fut enterré la nuit par ses camarades dans un jardin, à deux pieds dans terre seulement, à l'insceu des habitans dudit lieu. Quelques jours après, la pluye ayant descouvert ce corps, le maistre de la maison le fait enlever et porter au cimetière. Cela fait, le mesme jour ceux de cette maison se trouvèrent frappés de la maladie contagieuse, et en peu de temps, avant qu'elle fust recognue, tous les voisins de ladite maison en furent aussi atteints.

La nouvelle de ceste maladie estant parvenue aux oreilles des commissaires de la santé de la ville de Lyon, aussitost ils y envoyent des capucins et un chirurgien, et leur font tenir tous vivres nécessaires pour les empescher de se communiquer.

Mais comme l'avidité du gain fait bresche aux plus estroittes défences, les habitans d'un fauxbourg de ladite ville, appellé la Guillottière, s'en allans la nuict prendre les denrées de ceux dudit lieu de Vaux pour les porter vendre le jour dans la ville, furent bientost infectez; ce qu'estant descouvert par les commissaires, ils firent fermer la porte du pont du Rosne, par la-

quelle les habitans du fauxbourg et de Vaux pouvoient entrer dans Lyon, y mettre des gens avec la garde ordinaire de la porte pour leur empescher l'entrée, et donnèrent ordre à ce que les batelliers des ports qui sont ès environs de la ville ne passassent personne venant desdits lieux et du costé de Dauphiné.

Ceste porte ayant demeuré fermée l'espace de cinq jours, et qu'il ne venoit en la ville aucuns bleds de Dauphiné, qui seul fournissoit pour lors la ville, à cause des défenses du parlement de Bourgongne d'y amener aucuns bleds, la cherté en estant grande, le peuple excité de grandes crieries pour faire ouvrir la porte et donner passage aux bleds; ce qui fut cause que, pour éviter quelque émotion, l'on fut contrainct de l'ouvrir, et mettre des gardes sur les advenues de Vaux pour en empescher l'abord. Mais ne l'ayant peu faire, à cause des divers passages qu'il y a, et que l'on passoit le Rosne au droit de Bresse pour entrer par la porte Neufve de la ville, elle ne tarda guères à se voir affligée, et cela fut au commencement du mois d'aoust, que l'on descouvrit une maison infectée au quartier de Sainct-George, laquelle, avant que d'estre descouverte, avoit desjà espandu son venin en d'autres quartiers qui se firent bientost cognoistre, en telle sorte qu'en moins d'un mois tous les quartiers de la ville se trouvèrent infectez.

Cela donna tel effroy à tous les habitans d'icelle que tous les officiers de judicature, des finances, de l'élection et autres jurisdictions, quittèrent leur exercice et se retirèrent à la campagne avec la pluspart des principaux bourgeois et marchands, et ne demeura dans la ville que le prévost des marchands et les eschevins, lesquels peu de temps après furent réduits au dernier

desdits eschevins, les autres s'estans absentés à cause que la maladie avait attaqué leurs familles; ce qui arriva à plusieurs autres bourgeois et marchands qui estoient demeurez. Et ce qui augmenta l'effroy fut que plusieurs volleurs, se prévallans de la misère et calamité du temps, se mirent à engraisser les portes des maisons et chambres des habitans, leur imprimant la crainte de la maladie par l'attouchement de cette graisse, leur dessein estant de leur faire quitter leurs maisons pour plus facillement exercer leurs volleries.

Cela anima tellement le peuple contre ceux de la religion prétendue réformée, qu'ils estimoient autheurs de ces engraissemens pour se rendre maistres de la ville (ayans appris qu'en l'année 1562 ceux de la religion prétendue réformée avoient prattiqué ceste rusée pour s'emparer de la ville, comme ils firent), que tous ceux de la religion prétendue réformée que le peuple rencontroit par la ville estoient tuez; et pour un seul jour ils en tuèrent plus de dix, en sorte que les magistrats et officiers qui estoient encore restez dans la ville furent contraints, s'estans saisis de quelques-uns de ces engraisseurs, de les faire pendre, comme il appert par ce dictum de la sentence exécutée sur un espinglier qui estoit de la religion prétendue réformée:

« Il est dit que Jacob Marion est suffisamment atteint et convaincu d'avoir engraissé des portes en rue Turpin, au grand scandale et trouble du repos public; pour réparation de quoy l'avons condamné à estre pris par l'exécuteur de la haute justice ès prisons royaux de cette ville, la hart au col, et de là estre conduit en la place des Terreaux avec un escriteau contenant ces mots : «Engraisseur de portes et infecteur public; » et illec en une potence, qui pour cet effect y sera dressée, estre

pendu et estranglé, jusques à ce que mort naturelle s'en ensuive; et après ladite exécution, son corps ars et bruslé, et ses cendres jetées au vent. Condamné en trente livres d'amende envers le Roy, à prendre sur ses biens. Et avant que procéder à l'exécution dudit jugement, que ledit Marion sera mis et appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir la vérité de ses complices et autheurs. Signé DE CHAPONAY, L'ANGLOIS, BENOIST, DE RENAUD-MELLIER, BESSET, DESILVECANE, DE TORVEON. »

Tels engraisseurs causèrent véritablement de grands maux dans Lyon. On a remarqué qu'ès mois de septembre et octobre furent tuez quinze ou seize personnes par la populace, sous prétexte, disoient-ils, d'estre engraisseurs. Nonobstant ceste exécution, le peuple ne laissoit pas encor de continuer la sédition, si bien que les magistrats et officiers de la justice estoient contraints de marcher par la ville pour retenir le peuple. Cependant tous ceux de la religion prétendue réformée se resserrèrent dans leurs maisons ou abandonnèrent la ville; et lesdits prévost des marchands et eschevins firent en sorte que, pour contenter le peuple, l'on les désarma; et mirent des gardes jour et nuict aux deux avenues du pont de Saone, pour courir sur ceux qui feroient semblables émotions; ce qui arresta la furie du peuple, laquelle fut encor bien mieux réprimée par la grande mortalité qui s'en ensuivit ès mois de septembre, octobre, novembre et décembre, et partie de janvier. Pendant lequel temps il n'y eut que les sieurs de Silvecane, conseiller du Roy, et garde-des-sceaux en la séneschaussée et siége présidial, et président au bureau de la santé de Lyon; Mellier, aussi conseiller du

Roy au siége présidial, et second conseiller audit bureau de la santé; et Croppet, lieutenant criminel de robbe courte en ladite ville, avec dix autres commissaires de la santé, tous bourgeois ou marchans qui demeurèrent pour donner ordre au fait d'icelle; l'un desquels commissaires fut attaqué de la peste et mourut. Les autres, pour cela n'ayant pas perdu courage, entreprindrent la protection de cette ville ainsi abandonnée, lesdits de Silvecane, Mellier et Croppet exerceans, outre le fait de ladite santé, la justice criminelle et politique, la civille ayant entièrement cessé; et firent si bien que, par les fréquentes exécutions des meschans, ils garantirent la ville des voleries publiques qui s'y exerçoient de jour et de nuit.

Claude Porret fut exécuté à mort l'unziesme octobre, pour avoir voulu voler des maisons.

Charles Grenier, dit Le Chat, fut roué le 27 octobre pour avoir volé des maisons de nuict, contrefaisant les corbeaux qui marchoient pour enlever les corps morts; lesquels corbeaux estoient vestus de treillis noir, et portoient une petite clochette en la main, pour faire retirer ceux qui par mesgarde s'en fussent approchez. Ledit Grenier confessa avoir fait le semblable, et se trouva saisi de la clochette, par le moyen de laquelle il commettoit plus facilement les voleries, à cause que ceux qui entendoient, de tant loin fust-il, ladite clochette, n'osoient s'approcher; ledit Grenier encor accusé d'avoir aidé à tuer Sadollet, courretier du change, et avoir pris ce de quoy il se trouva saisi, sous prétexte, disoient-ils, qu'il estoit un engraisseur.

Or, pour revenir à l'estat de la ville durant ceste grande violence de maladie, les prisons de Roane estans infectées de contagion, on fut contraint de donner la li-

berté à tous les prisonniers, tant criminels que civils, que l'on fit mettre dans un grand basteau, n'ayans aucun bastelier pour les conduire; et s'en allèrent ainsi à leur volonté et à la fortune de l'eau.

Mais ce qui tenoit plus en cervelle lesdits prévost des marchans, eschevins et les commissaires de la santé, estoit de trouver moyen de nourrir et entretenir plus de vingt mille pauvres qui demandoient du pain, leur travail ayant entièrement cessé, se voyant à la veille d'un saccagement et d'un pillage s'ils n'y pourvoyoient. Pour cet effect donc ayant fait plusieurs assemblées de ville, il fut enfin résolu qu'il seroit fait un roolle des aisez en chaque quartier, ausquels, à qui plus, à qui moins, l'on assigneroit desdits pauvres à nourrir, à raison de trois sols pour chacun par jour. Cet ordre fut exécuté jusqu'au premier jour de l'an 1629, et les réfractaires contraints par ouverture et fraction de leurs portes et vente de leurs denrées; depuis lequel temps la maladie ayant commencé de cesser, les pauvres qui restèrent se remirent au travail.

Les misères de ladicte ville pendant ce temps-là sont incroyables, car on ne voyoit par les rues que corps morts, que malades et que invalides; toutes les boutiques fermées et le négoce entièrement cessé; et comme au commencement on ne trouvoit des gens pour le soulagement des malades et pour enlever les corps des décédez, on ne voyoit que désespoir, maladie et infections ès maisons des décédez, d'autant que les corps croupissoient trois et quatre jours, et parfois huict ou quinze, avant qu'on les enlevast, faute de gens. Or, comme par le temps ceux qui estoient eschappez se résolurent de servir d'hospitaliers, les voleries qu'ils commettoient estoient cause que, pour les éviter, on

cachoit les malades et les décédez, et les enterroit-on en cachette dans des lieux bas ou caves, ou bien on les exposoit la nuict dans les rues; ce qui enflamma la maladie de telle sorte que plus de vingt chirurgiens, qui furent appelez de toutes parts, ne pouvoient suffire pour les panser, s'estant trouvé pour un coup plus de huict mille malades à l'hospital Sainct-Laurent-des-Vignes, hors la porte Sainct-Georges, et dans la ville plus de quatre mille.

Les femmes enceintes, effrayées d'horreur et de tant de spectacles, avortoient, et si leur terme estoit venu, elles mouroient à l'enfantement, sans secours et assistance; et peut-on dire que, de cinq cens qui sont accouchées, il n'en est pas eschappé deux; entre lesquelles est remarquable une jeune Parisienne, laquelle ayant deux charbons aux bras accoucha de deux fils, et en eschappa, ses enfans enfin estans morts. Il y est mort plus de quarante mille personnes, entre lesquelles il n'y a pas eu six ou huict personnes de qualité tant soit peu relevée par-dessus le commun.

Les prévost des marchands et eschevins firent un vœu au commencement de la maladie à Nostre-Dame-de-Lorette, et y envoyèrent deux religieux Minimes, natifs de ladite ville. Il s'y est fait plusieurs processions générales. Les confrères de la congrégation de Nostre-Dame en firent par trois diverses fois, estans revestus de gros sacs, liez sur les reins de cordes rudes et aspres, les pieds nus au plus fort de l'hyver, portans de gros cierges et flambeaux en main. Les pères Cordeliers, aussi accompagnez des Pénitens blancs et des commissaires de la santé, portèrent les reliques de sainct Bonaventure en procession.

Il s'est peu veu de désolations semblables. Il fut re-

marqué que, dans l'hospital Sainct-Laurent, des ames endiablées commirent des meurtres et voleries, jusques-là que les hospitaliers condamnèrent une femme de la religion prétendue réformée, qu'ils accusoient d'estre engraisseuse, à estre bruslée, et l'exécutèrent sur le champ. Et la plus singulière remarque qui soit à faire est que, dans l'hospital des pauvres enfermez, appelé la Charité, composé de douze cents et tant de pauvres, il n'y en eut pas un qui fut frappé de ladite maladie. Les hospitaliers qui enlevèrent les corps trouvèrent un enfant attaché à la mamelle de sa mère morte. Ceste maladie estoit si cruelle et traistresse qu'elle tuoit ceux qu'elle attaquoit lorsqu'ils y pensoient le moins. Et s'estant trouvé beaucoup d'enfans de laict abandonnez par leurs mères et nourrisses mortes, on fut contraint pour les allaicter d'acheter des chèvres, du laict desquelles on les nourrissoit.

Au commencement du mois de décembre, la contagion diminuant, les commissaires députez pour le faict de la santé firent publier ceste ordonnance :

« Sçavoir faisons qu'après avoir longuement attendu et patienté, voire faict admonester par des exhortations publiques, faites aux principales places et rues de ceste ville, par de bons et doctes pères religieux de divers couvents d'icelle, de ne mesler pas les malades et infects parmy les sains, sur peine de péché mortel, comme homicides de leurs prochains, et ce pour esprouver si le peuple se disposeroit mieux qu'il n'a cy-devant fait à rechercher les moyens convenables pour se préserver du mal contagieux, en se contregardant des communications ordinaires et si fréquentes que les malades et infects ont indifféremment avec les sains, et suivant l'ordre prescrit par une infinité d'ordonnances commi-

natives de mort, tant pour ce sujet que pour le défaut de se deuement parfumer et nettoyer chacun en droit soy; et voyant qu'au lieu de ce faire plusieurs, sous prétexte que l'on n'usoit à l'encontre d'eux de la sévérité portée par lesdites ordonnances, abusoient de telle douceur, ce que l'on a toléré plustost par compassion de leurs maladies que pour fomenter leurs fautes; et estoient si malicieux que, sans avoir esgard à telle considération, nonobstant qu'ils se sentissent frappez du mal contagieux, et non entièrement guéris d'iceluy, et d'autres les eussent fréquentés, servys et visités, ne laissoient les malades et infects de se licentier de tant que de marcher en public, sans se donner à cognoistre, aller aux églises, marchez et autres lieux d'assemblée, et par ce moyen dénotoient leur intention n'estre sinon de perdre autruy et faire pulluler le mal, comme par effect il n'est pas pour finir si tost, si Dieu n'a pitié de nous, ou que tels ennemis de la santé publique ne se rangent d'eux-mesmes à l'observation de nosdites ordonnances, et ne se rendent plus curieux qu'ils n'ont fait jusques à présent de nettoyer leurs domiciles, pour obvier à une corruption d'air reclus qui pourroit avec le temps causer un nouveau mal;

» Nous, à ces causes, exécutans nos précédentes ordonnances, et sans déroger à icelles, avons fait et faisons itératives et très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité, sexe et conditions qu'elles soient, dez qu'ils se sentiront atteints du mal contagieux et seront malades par effect, et leurs playes ouvertes, et non encor closes, de se tenir enfermez dans leurs maisons et domiciles jusques à ce que leursdites playes soient tellement consolidées qu'il ne soit plus besoin d'y appliquer aucun appareil, et se sen-

tent pleinement exempts du mal contagieux, et que tels ils puissent estre attestez de leurs plus proches voisins et cognoissans, sans fraude ny faveur quelconque ; à la charge que pendant ce temps qu'ils demeureront enfermez, qu'ils commettront des personnes affidées, et non suspectes de maladie, qui auront soin d'eux, et de leur faire porter leurs nécessitez à la porte de leursdites maisons.

» Avec défenses aussi pendant ledit temps à tous marchans, artisans, vendeurs de bœurre, fromage, œufs, herbages et autres denrées, et à toutes autres personnes ainsi malades et infects, de tenir leurs boutiques ouvertes ny vendre par eux ou personnes interposées, en quelque façon et manière que ce soit. Et où lesdits malades et non guéris se trouveroient en public parmy les rues, églises et marchez, avons ordonné et ordonnons qu'ils seront appréhendez à tous jours, lieux et heures, par des hospitaliers, iceux attachez à un posteau, et là harquebusez incontinent après leurs captures, sans autre forme ni figure de procez que sur l'advis du premier dénonciateur et visite de leurs personnes, qui par un chirurgien sera faite sur-le-champ.

» Et venans après leur guérison à faire leur quarantaine, leur avons enjoint et enjoignons, et à ceux qui seront infects pour avoir habité, fréquenté, visité et servy lesdits malades et non guéris, s'ils veulent sortir et paroistre en public, de porter en main un baston d'appuy, blanc, et long de trois pieds, à la veue et conspect d'un chacun, et sans le cacher sous leur manteau ny robbe.

» Et où ils seroient trouvez ès églises, rues, marchez, et autres lieux publics, sans ledit baston, à la forme que dessus, seront à l'instant pris par lesdits hospitaliers, mis et appliques au carquan et pilory plus proche des lieux où ils seront surpris, pour y demeurer l'es-

pace de trois heures, ou à eux donnée l'estrapade, selon qu'ils auront plus ou moins esté refractaires et désobéi à nosdites ordonnances; sauf, en cas qu'ils y récidiveroient par malice, d'estre harquebusez, comme dez à présent nous les y condamnons, sans aucune rémission ny pitié. Et tant lesdits malades non guéris qu'infects seront condamnez en trois cents livres d'amende chacun; laquelle nous avons déclarée indicte en vertu de ces présentes, dez que la contravention sera encourue, et pour le payement d'icelle exécutez en leurs personnes et biens, sans autre exécutoire que cesdites présentes, icelles amendes applicables aux nécessitez de la santé. Seront à ces fins érigez deux piloris avec leurs carquans, l'un au milieu de la place des Changes et l'autre au milieu de celle des Orangères, et une estrapade au milieu du pont de Saone; faisans défenses à toutes personnes d'entreprendre d'oster ny enlever lesdits piloris, carquans et estrapades, à peine de la vie. Enjoint aux voisins d'y prendre garde, et l'empescher si le faict vient à leur notice.

» Et ne commencera la faculté de porter ledit baston que dez la guérison parfaite desdits malades, et que les infects seront hors de soupçon de maladie; dez lequel temps les uns et les autres feront leurs quarantaines, et ne désisteront de le porter jusques à ce qu'elles soient entièrement parachevées; le tout sans avoir esgard aux permissions, si aucunes ont esté ou sont données au contraire.

» Enjoint aux capitaines, penons, et autres ayans charge dans les quartiers, et à tous ministres de justice, voisins et habitans de chaque rue, de prendre garde et veiller exactement sur ceux qui contreviendront à nostre présente ordonnance, et iceux à l'instant venir dé-

noncer au bureau de ladite santé, sans aucune passion ny vindicte ; voire se saisir, si faire se peut, desdits contrevenans, et à toutes personnes de leur prester main-forte à leur première réquisition, comme travaillans pour le bien du public ; le tout à peine contre lesdits penons, ministres de justice, voisins et habitans, en cas de dissimulation ou connivence, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres et privez noms, et de l'amende de cent cinquante livres contre chacun d'eux, et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obéir à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront exécutez comme dessus.

» Et pour l'exécution de nostre présente ordonnance contre lesdits malades non guéris et infects, avons commis le nombre de quatre hospitaliers, lesquels marcheront avec carabines par la ville, pour iceux appréhender. Ce qu'il leur est permis de faire à la première indication qui leur en sera faite par lesdits penons et autres, comme aussi par les chirurgiens, gardes, et commis de ladite santé, ausquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, et d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils y auroient commis faute. Ausquels hospitaliers avons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes, à condition qu'ils feront, tous les jours la reveue par les rues et quartiers, pour entendre les plaintes contre lesdits contrevenans, et icelles faire promptement à l'un de nous, le premier qu'ils rencontreront. Lesquels hospitaliers sont mis sous la sauve-garde du Roy et de justice, avec défenses à tous les habitans de la ville d'attenter à leurs personnes, ny les empescher de faire

leur charge, sur peine de la vie et d'amende arbitraire, applicable au profit desdits hospitaliers.

» Et à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera nostre présente ordonnance publiée à son de trompe et cry public, et affichée par tous les carrefours et endroits de ladite ville que besoin sera, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme pour faict de police.

» Fait au bureau de la santé, tenu à Lyon, par nous Jean Desilvecane, conseiller du Roy en la sénéschaussée et siége présidial de Lyon, garde-des-sceaux de la chancellerie présidiale de Lyon; Pierre Mellier, aussi conseiller du Roy en ladite sénéschaussée et siége présidial dudit Lyon; Luc de Sève, seigneur de Charly; Pancrace Marcellin, docteur médecin; François Mizauld, Jean Antoine de Codeville, François Roy, Jean Yon, Mathurin Coquel, Armand Rochette, Ennemond Duplomb et Barthelemy Ballet, bourgeois dudit Lyon, commissaires susdits, le quatriesme jour de décembre mil six cens vingt-huict. Signé, Desilvecane, Mellier, de Sève, Marcellin, Mizauld, Decodeville, Roy, Yon, Coquel, Rochette, Duplomb, Ballet. »

Enfin, par la grace de Dieu, la maladie cessant au mois de janvier, il fut nécessaire de rappeler les officiers de la justice pour l'exercice d'icelle, qui s'estoient écartez et retirez aux champs pour éviter la maladie; de sorte que, le 23 décembre, le sénéschal et gens tenans le siége présidial à Lyon firent publier que l'ouverture du palais se feroit le mardy d'après la Sainct-Hilaire, enjoignans à tous advocats, procureurs et autres ministres de justice de s'y trouver pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante livres d'amende.

Plusieurs ont escrit du sujet de ceste contagion, mais entr'autres le R. P. Jean Grillot, de la Compagnie de Jésus, en a parlé plus particulièrement et avec plus de curiosité. Voici ce qu'il en a dit en un discours qu'il a fait sur ce qui s'est passé à Lyon durant ceste maladie : qu'il ne se faut pas figurer qu'on mourust seulement aux rues mal percées et aux maisons estroites, où l'air est enfermé, veu que le mal estoit plus cruel aux collines, aux jardins de plaisance, aux lieux plus aérés et exposez à la bize, comme à Sainct-Just, à Sainct-Sébastien, au Griffon, en la rue Neret, en Belle-Court, où il n'y a point eu de maisons exemptes que celles où il ne s'est trouvé personne ; voire tel se portoit bien en la ville qui fut frappé en sa maison des champs, pour avoir changé d'air ; d'où vint ceste façon de parler qui avoit cours parmy la populace : « Si Dieu ne nous conserve par sa faveur spéciale, quoy que nous fassions, nous sommes perdus. » Il est bien gardé qui est en sa protection ; il ne faut songer qu'à l'ame et à l'autre vie. C'est ainsi, dit sainct Augustin, que celuy qui a fait naufrage ne s'attache pas au plomb et au fer, mais à quelque table du débris, pour se sauver des flots de l'orage ; aussi faut-il recourir à la croix quand nous sommes menacez d'une furieuse tempeste, d'une perte irréparable ; il n'y a qu'un seul remède, qui est de s'adresser à Dieu, par prières et pénitence, pour implorer son secours. Ceste maxime fut pratiquée par plusieurs, qui y ont trouvé le salut de l'ame et la santé du corps.

Sur le milieu de septembre l'on s'apperceut qu'on engraissoit les portes et les habits d'une sorte d'onguent si extremement puant qu'on n'en pouvoit souffrir l'odeur. En nostre église de Sainct-Joseph, le sacristain s'estonnoit durant trois ou quatre jours qu'il y sen-

tist si mal sans en pouvoir descouvrir la cause; enfin une chienne blessée d'un coup de pierre s'estant jettée sous les bancs, comme l'on s'efforçoit de la faire sortir, on y vid une masse de ceste graisse qu'un de nos amis apoticaire voulut faire brusler; mais comme la fumée en estoit intolérable, il changea d'advis, et la fit enterrer en une fosse bien profonde. Le peuple surprit quelques-uns de ces engraisseurs, qu'il assomma sur la place. Il est vray que j'ay appris qu'en la chaleur de la colère il y avoit eu quelques innocens massacrez, comme celuy qui, portant une chandelle en main qui couloit sur ses habits et sur ses mains, fut accusé comme engraisseur, et tué devant sa maison par la fureur de la populace, qui en semblables accidens lasche les rènes à la colère, sans discerner les fautes apparentes des vrais crimes.

L'on asseure aussi qu'au fauxbourg d'Esguillotière l'on contraignit un certain, soupçonné de donner du poison au lieu de potions cordiales, de boire le breuvage qu'il avoit fait pour un malade, et qu'il en mourut bientost après.

Au mesme temps, durant la nuit, et mesme de jour, on fit grand nombre de voleries sous prétexte d'enlever les corps morts; on rompoit les coffres, on ostoit les bagues et joyaux aux trespassez, sans espargner mesme leurs linges et habits; à raison de quoy les commissaires défendoient d'enterrer ou d'emporter les morts pendant la nuict. J'en ay veu qui s'affligèrent si excessivement de ce que leurs compagnons leur avoient desrobé de grosses sommes d'argent, qu'à leur dire ils avoient trouvé, qu'il n'y eut aucun moyen de tirer autres paroles d'eux, sinon : J'ay perdu ma fortune; ils m'ont ruiné; bon Dieu ! que j'estois heureux! et enfin mouroient parmy ces plaintes inutiles.

Je ne sçay à quoy attribuer ce que je vay dire; nous en avons veu parmy les morts, cousus dans des linceuls, qui donnoient des signes évidens de vie en estendant les bras, et l'on sçait qu'il y en a encore aujourd'huy deux en pleine santé, dont l'un a esté porté au Bruteau et demeuré dix heures entières entre les corps, que la nuict survenante avoit empesché de jetter dans la fosse; l'autre par l'importunité des voisins fut retiré d'entre les mains de l'hospitalier, porté dans sa chambre, où, par le moyen de quelques bouillons qu'on luy donna, il recouvra ses forces. Un troisiesme, longtemps après, fit tous ses efforts pour empescher que le corbeau ne l'enlevast et le jettast sur le chariot, mais en vain, parce qu'il avoit perdu la parolle. Si ses domestiques y avoient contribué, c'est une insigne cruauté; si les hospitaliers l'avoient fait par mesgarde, c'est une brutalité qui leur estoit assez ordinaire. Aussi est-il à présumer que plusieurs ont esté enterrez tout vifs dans les jardins et sur les remparts, d'autres traitez comme pestiférez qui n'avoient que quelque petite fièvre ou semblable incommodité; et mesme, pour ne pas perdre l'occasion du chariot qui passoit, on y jettoit les malades avant qu'ils fussent morts, ou pendant qu'ils estoient en quelque pamoison ordinaire en ceste maladie.

Ce qui suit est digne de compassion. Un graveur, assez cogneu en ceste ville, appréhendant qu'on ne le mist tout nud dans le chariot, se cousit luy-mesme dans son linceul jusques au col, prenant pour consolation ce qui en autre temps seroit tenu pour une extreme misère. Nous avons souvent esté appelez pour voir des personnes qui estoient en l'agonie depuis trois jours; d'autres fois nous avons rencontré des petits enfans qui crioient auprès de leurs mères mortes, tourmentez de

faim et de soif; et un jour, comme les enterreurs enlevoient la mère morte, l'enfant de son costé s'efforçoit avec ses mains de la retenir; et comme souvent il ne se trouvoit personne qui eust le courage de leur donner la mamelle, ils mouroient de misère. Une femme frénétique se jetta dans un puits, d'où un de nos pères, assisté de quelques voisins, la retira avec beaucoup de peine. Une fille retournant du Bruteau, d'où la faim l'avoit chassée, se voyant rebutée de son maistre, après s'estre présentée à sa porte, entra en telle rage que de ce pas elle courut au Rosne et s'y précipita. Il est mal aisé de descrire le nombre des petits enfans qui sont morts sans baptesme, encor que les confesseurs en ayent ondoyé quelques-uns, d'autant que quantité de femmes enceintes furent atteintes du mal, qui se blessoient incontinent qu'elles estoient frapées.

Qui se pourroit persuader que, parmy tous ces malheurs, il y ait eu des esprits dénaturez qui triomphoient de la calamité publique, comme celuy qui suivoit le chariot le panache sur le chapeau, en dansant et chantant à pleine teste, et donna sujet à un honneste homme de s'en scandaliser et de dire en colère : « Si c'estoit à moi à faire, ce maraut seroit puny comme il le mérite. » L'on a accusé quelques chirurgiens d'avoir couché des appareils empoisonnez sur les playes des malades à qui ils s'estoient fait donner des legs, pour vérifier le proverbe ancien : que celuy-là n'est pas sage qui fait héritier son médecin.

Je ne m'arresteray pas à déduire les artifices, les fraudes, les friponneries dont on a usé pour extorquer des malades leurs biens, falsifier les testamens, retenir les déposts; mais sur tout les horreurs qu'on a commises au sujet de l'impudicité ont esté si abomi-

nables que le seul récit feroit frémir ceux qui ont l'ame et l'oreille chastes; et c'est ce qui me confirme en la créance que j'ay, qu'il y avoit des démons de fornication et de larcin, à qui Dieu avoit donné main-levée pour tyranniser les pécheurs qui se rendoient susceptibles de leurs impressions. Aussi avons-nous veu quantité de personnes furieusement travaillées d'illusions et de spectres, des maisons infectées de visions et de bruits effroyables, ce qui arrive ordinairement après les grandes mortalitez, comme l'ont remarqué les historiens, tant saincts que profanes. En la rue Neuve, une femme, qui estoit en son bon sens, sur la minuict fut portée du second ou troisiesme estage de sa maison au milieu de la rue, les portes estans bien fermées, et les clefs en une chambre basse, sans savoir comme quoy cela estoit arrivé, ainsi qu'elle me le protesta le lendemain.

Il y a eu des morts qui ont demeuré huict jours entiers dans les chambres, de sorte qu'on a esté contrainct de les y enterrer dans la chaux vive, de peur qu'en les remuans on n'infectast toute la maison et le voisinage, parce que souvent toute la famille mouroit presque en mesme temps; ainsi il ne restoit personne qui en peust advertir, pour donner ordre à leur sépulture. D'autres ont esté ensevelis dans l'eau, comme ceux qui se perdirent avec un bateau chargé de morts et de malades dans la Saone. Un bon vieillard, accablé d'aage, de foiblesse et d'affliction, asseura un de nos pères, qu'il avoit fait appeler pour confesser son fils, que c'estoit le dixiesme de ses enfans qu'il alloit ensevelir de ses mains propres, et que pour luy il estoit desjà frappé et se disposoit à mourir le dernier, après avoir veu toute sa famille finir devant ses yeux; au

reste qu'il remercioit son bon Dieu de ce qu'ils estoient tous morts en bons chrestiens, et qu'encor qu'il eust esté bien trompé en son attente, toutesfois que ny sa créance ny sa constance n'en estoient nullement esbranlées, et qu'il offroit tous ses enfans trespassez à Dieu comme des victimes agréables, pour obtenir de luy la rémission de ses péchez. O combien puissante est la grace du ciel à une ame bien disposée! il n'y a que le verger de la religion chrestienne qui porte de si beaux fruicts; en une mesme ville les meschans prennent sujet d'une estrange calamité d'augmenter leurs crimes, et les bons d'augmenter leurs mérites; comme sous un mesme pressoir, dit sainct Augustin, on voit d'un costé la lie ou le marc, de l'autre l'huile ou le vin couler à gros randons, et un mesme mouvement faire exhaler des odeurs agréables aux parfums précieux, et des vapeurs pestilentes aux bourbiers et eaux corrompues. Enfin, pour comble de tant d'étranges spectacles, on m'a dit que, sur la fin de janvier, on trouva au Bruteau six ou sept corps que les corbeaux et autres oiseaux de carnage avoient à demi mangez; que sur la nuit on voyoit venir les chats en troupes, attirez par l'odeur des cadavres; que par plusieurs jours un chien de monstrueuse grandeur fut apperceu qui grattoit la terre pour descouvrir les morts, et quelque effort qu'on fist, on ne le peut atteindre ny frapper; qu'on entendoit au rivage de delà le Rosne des loups qui hurloient effroyablement. Toutes ces choses sont des indices violens de malheurs extremes et de la colère de Dieu, irrité contre les crimes énormes des hommes, qu'il veut étonner par semblables prodiges, messagers et avant-coureurs de ses chastimens, s'ils ne les préviennent par leur pénitence.

J'ay veu souvent, dit le père Grillot, nos hospitaliers conduire les morts et les malades dans les bateaux au son des hautbois, qui se licentioient à toute sorte de railleries et d'insolences en faisant les fosses et enterrans les corps, qui portoient sur la mesme charrette des morts, des malades, des coqs d'Inde, des espaules de moutons et des flascons de vin, qui se marioient et mouroient presque en mesme jour; car sur la fin de décembre l'on fit quantité de mariages. Mais environ la feste des Rois, la nouvelle lune et le vent du Midy ayant rallumé le mal, tous ces nouveaux mariés servirent de victimes à la mort; cependant on m'a asseuré qu'il y a encor aujourd'hui une femme en vie qui a eu cinq ou six maris durant le mal et les a tous ensevelis. Un coupeur de bourse, ayant esté pris sur le fait en la place de Sainct-Nisier, fut assommé par le peuple comme engraisseur, criant et protestant parmy les coups qu'on luy donnoit qu'il estoit à la vérité coupeur de bourse et larron, mais non pas engraisseur.

Je fus un jour bien estonné, lorsque toute la ville n'estoit qu'un spectacle d'horreur, de voir un enfant de dix ou douze ans qui suivoit le charriot, la teste nue et la poictrine descouverte, chantant, dançant et sautant comme s'il eust accompagné quelque triomphe et qu'il eust esté de la feste. Ainsi, lorsque les plus courageux se détournoient de vingt pas pour ne pas faire cette rencontre, un petit garçon défioit la mort, se mocquoit de sa rage et de tout son appareil; et certes, si ce mespris fust provenu d'une forte considération, je l'eusse jugé aussi sage qu'heureux. Si est-ce que nous pouvons apprendre de cette action que l'horreur extreme qu'ont les hommes de la mort dépend autant de l'opinion que de la vérité, qu'il est en nostre pouvoir

de l'appréhender plus ou moins, et de nous fortifier contre ses attaques, quelque rudes qu'elles soient en apparence.

Je vis au mesme temps un jeune homme de vingt ans, d'une complexion forte et robuste, qui, se prenant par les costez, le chappeau sur l'oreille, un pied en l'air, comme transporté d'un contentement indicible, se mit à chanter en me regardant; puis s'arrestant tout court: « C'est ainsi, dit-il, que tous les matins je chantois et me resjouyssois à Sainct-Laurens, quand j'enterrois les morts; je n'en sçaurois dire le nombre. » Ainsi il faisoit vanité de ce que les plus sages appréhendent comme l'opprobre et la flestrisseure de leur honneur : tant il y a de différence entre les sentimens et les humeurs des hommes !

Un artisan ayant pris du vin avec excez, sur le soir, troublé des fumées, se met en devoir de retourner en sa maison; mais les vapeurs luy montans au cerveau en quantité, et accablé du sommeil, s'endort et se couche au milieu de la rue. Les hospitaliers qui passoient pour lors, croyans qu'il fust mort, le jettent sur le charriot pour le mener au Bruteau et l'y enterrer; mais après avoir demeuré longtemps entre les morts, il s'esveille, commence à ouvrir les yeux, s'estonne de se voir sur le poinct d'estre inhumé tout vif; de sorte que, saisi d'une extreme appréhension, il prend la fuitte et se retire tout esperdu, racontant à ses domestiques ce qui luy estoit arrivé.

Un autre de pareille estoffe, le jour qu'on fit les feux de joye de la prise de La Rochelle, après s'estre enyvré, tomba auprès des boutiques de Sainct-Nisier; tout le monde creut qu'il estoit frappé et que les forces luy avoient manqué. J'arrive au mesme temps, et m'es-

tant enquis du sujet de ceste assemblée, je m'approche pour voir s'il seroit capable d'absolution. Aussitost qu'il me vid, il commença à dresser les mains au ciel, à me regarder d'un œil estincellant, à battre sa poictrine, et faire tous ses efforts pour se relever. Cependant on advertit sa fille, qui vendoit quelques fruicts sur la place, laquelle y accourt toute éplorée, avec grands cris et lamentations. Enfin quelqu'un de la trouppe, se prenant garde qu'il avoit la face toute enflammée, me dit que le vin l'avoit frappé, et non pas la peste, ce qui se trouva vray.

Une autre fois, auprès de la porte du Rhosne, un jeune Suisse de haute taille et de fort bonne mine, chargé d'un gros flascon, m'ayant apperceu, me cria en langue latine : « Voici l'antidote et le remède souverain contre la peste, » en frappant sa bouteille. Je creu que ceste occasion me pouvoit servir de divertissement, et m'approchant je luy répliquay : « Je vous asseure, mon grand amy, que c'est plutost du venin et du poison qu'un rémède contre le mal. » Luy grandement estonné me repart : « Que me dites-vous, mon Père, que le vin soit du venin ? Il est bien mal aisé de le persuader, ny à moi ny à mes compagnons. » Cependant, quelques jours après, j'en vis un au Bruteau, qui luy ressembloit fort, si extremement furieux qu'il le falloit lier de chaisnes de fer pour l'arrester ; et certes, puisque la bile allumée est l'élément de ceste furie, qui doute que le vin n'en soit l'aliment quand on en use avec excez ? Ce qui suit n'est pas moins avantageux à celuy à qui il arriva que plaisant et agréable.

Un jeune homme de dix-huict ans ou environ, fils d'un marchand, de la religion prétendue réformée, se sentant frappé, se fit porter en la maison d'un catholi-

que, où ses gardes luy remonstrèrent le danger dont il estoit menacé de se perdre s'il mouroit en son erreur. Comme il estoit d'assez bon naturel, il fut touché si vivement de leurs bons avis qu'à l'heure mesme on appelle un de nos Pères, à qui il fit une bonne et saincte confession, après avoir abjuré son hérésie. Cependant son père, qui n'estoit pas loing de la ville, adverty du mal de son fils et transporté d'un zèle réformé, le vient trouver pour l'exhorter à mourir constamment en sa religion; mais Dieu ayant permis qu'un peu devant l'enfant tombast en frénésie, il se figuroit que son père qui luy parloit estoit son Père confesseur, et par une ambiguïté plaisante, en l'appelant son père, luy respondoit qu'il estoit entièrement résolu de mourir en la foy qu'il luy avoit enseignée, qu'il croyoit estre en la vraye religion, qu'il ne s'oublieroit pas de ce qu'il luy avoit promis, qu'il le remercioit de ses bonnes et sainctes instructions. De cette sorte le père creut qu'il le cognoissoit fort bien et sortit entièrement satisfait; mais ses gardes mouroient de rire, entendans ce qui se passoit, et ce que l'enfant leur avoit dit, parlant de son confesseur, lorsqu'il estoit en son bon sens.

Quelques mois auparavant, un homme qui avoit quelque teinture de langue latine, tenant compagnie à un malade, comme il le vid aux abbois, pour toute exhortation réitéroit souvent ces mots à haute voix: *Adjuro te per Deum vivum et verum*, qui est la formule dont on use en exorcisant les démons. « D'autant, disoit-il, que c'est pour lors que nos ennemis mettent en œuvre toutes leurs pièces pour nous perdre, ainsi je me figurois qu'il les falloit plustost conjurer que de parler au malade. » En quoy certes il n'estoit pas tout-à-fait extravagant; car je tiens pour certain que les démons se sont

meslez souvent en ceste maladie, ce qui donna sujet à quelques religieux de ceux qui visitoient les malades d'user d'exorcismes tacites et courts en entrant dans leur chambre.

Je m'estonnay un jour, en passant sur le port de Sainct-Vincent, de voir un des hospitaliers porter sur sa teste un corps mort, si roide qu'il estoit comme tout droict, d'une façon estrange et extraordinaire, veu que la teste estoit en bas et les pieds en haut; celuy qui en estoit chargé s'enfuyoit contre la Saone, pour le jetter au batteau, d'autant que la femme du deffunct le suivoit de prez et le chargeoit d'outrages et d'injures, n'ayant pas voulu permettre qu'on l'enlevast, tant la douleur luy avoit troublé le sens. Ce spectacle alarma toute la rue, extremement estonnée de voir ce prodige, veu mesme qu'ordinairement on tient que les corps des pestiférez ne sont pas roides comme les autres.

Le mesme révérend Père, discourant des causes et effets naturels du mal contagieux, dit : Il me semble qu'il y a quelque probabilité de croire que le propre élément de cette contagion estoit la bile allumée, d'autant que presque tous ceux qui en estoient atteints perdoient incontinent le sens, estoient travaillez d'inquiétudes, d'ardeurs estranges, de douleurs violentes et de lassitude de tout le corps. Surtout les sanguins et cholères estoient plus susceptibles du venin, plus agitez de manie et plus tost despéchez; d'ailleurs les songes affreux, marque d'une intempérie de cerveau, en estoient les avant-coureurs ordinaires. Ceux qui prenoient trop de vin, sous prétexte de chasser le mauvais air, s'en sont très mal trouvez, et plusieurs milliers de personnes sont mortes par cette indiscrétion et intempérance, d'autant que boire excessivement, c'estoit jetter

de l'huile sur un feu ardent. D'abondant les femmes, qui sont d'une complexion plus humide et plus froide, résistoient plus longtemps au mal et en eschappoient plus aisément, encor que d'ordinaire elles servissent les malades.

C'est pourquoy, m'estant apperceu dès le commencement des accidens de ceste maladie, je creus qu'un des plus salutaires préservatifs dont je pouvois user estoit de m'interdire l'usage du vin et me condamner à la ptisanne; ce qui me réussit si bien, qu'encore qu'après le quinziesme jour de mon exercice je fusse travaillé d'une lassitude extreme, d'un vomissement fascheux et d'un grand desgoust, voire que le seiziesme deux petits charbons noirs me fussent sortis au bas de la jambe, si est-ce que je n'eus qu'un fort petit ressentiment de fièvre parmy les maux de cœur et de teste, qui me durèrent longtemps. Enfin environ le dix-septiesme, après avoir jetté par le nez quantité de sang, je me sentis fort allégé, mes charbons s'estans fondus et dissipez d'eux-mesmes; de sorte que de tous les accidens ordinaires il ne m'en resta qu'une grande foiblesse et quelques défauts de cœur, jusques au dix-huitiesme que je commençay de reprendre mon exercice, et peu à peu recouvray entièrement mes forces, et continuay encore plus de trois mois de visiter les malades; d'où j'inférois, après un brave médecin qui est mort au service des malades, qu'encor que la thériaque et semblables drogues fort chaudes soient tenues en ce mal comme souveraines, si est-ce qu'elles sont souvent plustost préjudiciables qu'utiles. Mais pour dire franchement mon avis, on ne peut rien déterminer de certain et infaillible en ce sujet, parce qu'en diverses personnes, quoyque de mesme complexion, les accidens et les effets es-

toient si différens, voire si contraires, qu'il n'y a nulle apparence qu'on en pust porter un jugement asseuré. Quelques-uns estoient accablez et assoupis d'un sommeil si profond qu'il nous leur falloit livrer des combats pour en tirer quelques paroles suffisantes pour l'absolution; d'autres ne fermoient jamais l'œil; plusieurs dès le commencement entroient en frénésie, qui ne les quittoit point jusques à la mort; quelques-uns avoient le jugement aussi net et aussi ferme que s'ils eussent eu seulement la fièvre éthique ou un flux de sang. Il s'en est trouvé qui ont demeuré les six jours sans rien prendre; d'autres avoient une faim canine qu'on ne pouvoit rassasier. Il y en a qui se sont conservez dans des petites maisons estroites, puantes et fort incommodes; d'autres sont morts dans leurs maisons de plaisance. De ceux qui sont revenus en santé, l'on en voit qui ont perdu l'œil, d'autres qui sont manchots, d'autres qui sont perclus, sourds et incommodez de tous leurs membres; de sorte qu'on n'a remarqué qu'une monstrueuse contrariété d'effets ou d'accidens, quelque ressemblance qu'il y eust entre les malades. A raison de quoy je me persuade que le grand maistre des médecins, Galien, ne pouvant philosopher sur ce mal comme sur les autres, prit résolution de n'en dire mot, parce qu'il ne pouvoit ny se contenter, ny égaler l'espérance et l'attente de ceux qui eussent exigé de luy quelque satisfaction touchant ce sujet.

Icy l'on pourroit demander quel a esté le nombre des morts; mais je respons qu'il est hors de mon pouvoir de le déterminer, tant les opinions sont différentes; personne toutefois ne peut douter qu'il n'ayt esté très grand, veu qu'il a duré en sa violence trois ou quatre mois entiers, avec un ravage et désolation telle que

ceux qui ne l'ont pas veue ne se la pourront figurer, veu qu'au seul fauxbourg de l'Esguillottière il en est mort seize cens de compte fait. De dix-huict mille à qui l'on donnoit l'aumosne générale, il n'en est resté que six cens; de trois cens confrères de la congrégation de Nostre-Dame, il en est mort près de six vingts; de trois cens Suisses de la garnison, plus de cent ont esté emportez; de quarante religieux exposez, près de trente sont morts; des chirurgiens, septante ou davantage; des médecins, huict; des imprimeurs, les deux tiers; des filles de Saincte-Catherine, qui n'estoient que quatre-vingts, soixante. Mais le plus grand nombre a esté de ceux qui estoient ouvriers en soye, qui ne se peut bonnement exprimer, mesmement de ceux qui sont décédez en la grand'rue de l'Hospital, où l'on trouva pour un matin quinze ou vingt corps exposez; d'une maison sur les Terreaux, qui n'est pas des plus grandes, on a tiré cent corps; enfin, de dix-neuf moulins qui travailloient sans cesse les années passées, il n'y en a plus que neuf, qui ne sont pas tousjours occupés. D'ailleurs on ne peut sçavoir ceux qui ont esté enterrez dans les jardins, sur les rempars, et en semblables lieux écartez; on ne met pas en ligne de compte les petits enfans qui sont morts devant que de naistre ou incontinent après leur naissance; et toutesfois, après tant de carnage et de misères, à voir aujourd'huy la ville un jour de feste, l'on diroit qu'il n'y a pas eu grand mal, tant elle estoit peuplée; ce qui a donné sujet à quelques-uns de dire qu'elle a esté plustost déchargée et nettoyée que désolée, et que la mort a fait grace à plusieurs dont la vie estoit misérable et ennuyeuse; car des personnes de qualité éminente, il n'en est mort que sept ou huict; de condition médiocre, cinq ou six cens; tout le reste est de

la populace, qui estoit en si grand nombre qu'on ne pouvoit plus demeurer dans les chambres, tant elles estoient pleines, de façon qu'il ne se faut point estonner si la contagion y a fait une moisson si ample. Enfin Dieu avoit pris les verges en main pour chastier tant de libertinage, d'excès, de dissolutions, de blasphèmes, ausquels les artisans de Lyon estoient addonnez, sans appréhension de sa justice. C'est ainsi que les vents purgent l'air, que les tempestes nettoient la mer, la rapidité de l'eau les rivières, que le feu oste la rouille au fer, espure l'argent et rafine l'or.

Les révérens Pères Capucins commencèrent les premiers au village de Vaux, et continuèrent, durant le cours du mal, d'assister les malades en l'hospital de Sainct-Laurens et en la paroisse de Sainct-Paul, où ils ont recueilly des moissons plantureuses de leur charité, qui n'a pas esté moins illustre pour la longueur du temps qu'ils l'ont exercée que pour le nombre des affligez à qui ils ont administré les sacremens. Les révérends Pères Récollets les ont suivys de près, avec démonstration visible de la passion qu'ils avoient au salut des hommes, veu qu'en mesme temps ils exposèrent huict religieux, qui furent mis partie à l'Hostel-Dieu, partie à Sainct-Clair; deux de leur nombre y ont gaigné la couronne, le révérend Père Raphaël de Dole et le frère Candide, infatigables en l'exercice honorable où ils moururent; tous les autres ont esté travaillez du mal, dont ils sont eschappez par une faveur visible du ciel, après avoir donné toute sorte d'aide et de consolation aux affligez. Les Pères du Tiers-Ordre ont pratiqué le mesme office envers les malades du fauxbourg de l'Esguillotière, et s'y sont signalez par leurs travaux continuels. Les révérends Pères Minimes eurent les quartiers

de Sainct-Jean et de Sainct-Georges pour le théatre de leur courage, où trois Pères sont décédez au lict d'honneur, chargez des palmes qu'ils y avoient cueillies en combattant vaillamment.

Les religieux de la Compagnie de Jésus se joignirent à tous ces bons Pères pour enfler leur trouppe et prendre part à leur honorable exercice, qui en a mis au ciel huict de ceux qui visitoient les malades ou leur servoient de compagnons. Les révérends Pères Carmes deschaussez ont aussi tesmoigné leur ardente affection envers les affligez par l'employ de trois Pères, dont deux ont perdu la vie en assistant courageusement ceux qui estoient atteints de la contagion ; leur charité les a recueillis dans la gloire, avec plusieurs autres de toute sorte d'ordre, qui encore qu'ils n'eussent pas chargé le treillis, si est-ce qu'administrans les sacremens de confession et de communion à tous indifféremment en leurs églises, ils ont pris part aux récompenses promises par le grand père de famille ; car on peut dire avec toute vérité qu'ils estoient visiblement exposez à la mort que portoient en leur sein un bon nombre de ceux qui se confessoient et communioient.

Pour furieux qu'aye esté le mal, on n'a jamais interrompu ès églises des Jésuites les exercices ordinaires de ceste compagnie, mesmement des sermons les jours de dimanche et de feste, et les tribunaux estoient tousjours remplis de dix ou douze confesseurs qui recevoient tous ceux qui s'y présentoient. Davantage les supérieurs et Pères anciens ne faisoient nulle difficulté d'aller au Bruteau, d'entendre du rempart les malades, de faire des sermons et exhortations en la cour de Sainct-Laurens, de confesser ceux qui alloient à l'hospital et aux cabanes ; les mesmes visitoient tous les jours les monas-

tères des filles religieuses, partie pour dire la messe à celles qui n'avoient point de prestre, partie pour les consoler et les assister. On a harangué publiquement aux places, rues et carrefours, trois ou quatre fois la semaine, pour instruire le peuple, qui y couroit en si grand nombre que ny la pluye, ny la neige, ny le froid rigoureux, ne pouvoient retarder son zèle. Aussi a-t-on veu à l'œil tant de changement aux mœurs et tant d'ardeur au service de Dieu qu'il y en a eu fort peu en toute la ville qui n'ait fait de bonnes et saintes confessions; de sorte qu'une personne spirituelle avoit quelque raison de dire que cette affliction estoit avantageuse à l'honneur de Dieu et au salut des ames, qu'il n'estoit pas expédient qu'elle finist si tost, comme il arrive qu'en Egypte, si le Nil ne se débordoit par la campagne, la récolte seroit nulle ou fort petite.

Il ne faut pas oublier icy le grand et signalé service qu'ont rendu les Pères de la Mort depuis la fin du mois de novembre, faisans office de chirurgiens, pansans les malades et prenans l'intendance de Saint-Laurens, où depuis leur establissement l'ordre a esté mieux gardé, les pauvres assistez plus charitablement et les commissaires de la santé servis plus fidèlement.

DISCOVRS

SVR

LES MEVRS ET HVMEVR

DE

MONSIEVR SERVIN,

ADVOCAT GENERAL

AV PARLEMENT

DE

PARIS.

M. DC. XVII.

AVERTISSEMENT.

Louis Servin, avocat au Parlement de Paris, est un des plus célèbres personnages de la fin du 16e et du commencement du 17e siècle. Néanmoins sa vie est peu connue, et la seule circonstance qui occupe quelque place dans la biographie de ce personnage, est celle de sa mort tragique. On sait comment Servin expira, en 1626, aux pieds de Louis XIII, dans le moment même où il faisait d'énergiques remontrances à ce prince, au sujet d'édits bursaux qu'il avait apportés pour les faire enregistrer dans son lit de justice. La pièce suivante, bien que fortement entachée de partialité, contient sur ce magistrat et sur un certain nombre d'autres personnages importants, des détails ignorés, dont l'histoire ne saurait manquer de faire son profit. Servin s'était toujours montré ennemi des Jésuites, autant que partisan déclaré et défenseur ardent des libertés de l'Eglise gallicane. Il soutint aussi avec courage les prérogatives du Parlement contre les empiétemens du pouvoir royal.

DISCOURS

SUR LES

MEURS ET HUMEUR DE M. SERVIN,

ADVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS.

1617.

Monsieur, puisqu'il n'y a rien de nouveau en cette cour, me ressouvenant du discours que vous me feites pendant vostre dernier voyage sur la bijarre et malfaisante humeur de monsieur l'advocat du Roy Servin, tant contraire au naturel de ceux de nostre pays de Dunoys et de ceux qui font estat de vivre entre les gens d'honneur, je veux vous raconter ce qui m'est arrivé sur ce sujet, afin que vous entendiez que nous ne sommes pas seuls qui trouvons ces humeurs estranges.

Il y a environ deux mois que je me trouvay fortuitement en la compagnie de deux advocats de ce parlement, tous deux Parisiens, lesquels (pour ce que ma

lettre peut tomber en autres mains) je vous discerneray, appelant l'un le Véritable, car il tient encore de ceste ancienne preud'homie qui recommandoit les advocats du temps de nos pères; l'autre je le nommeray le Sçavant, car il est du nombre de ceux qui se disent de la troupe sçavante pour avoir mieux estudié la grammaire que la jurisprudence, et les lettres humaines que la doctrine du palais; lesquels, encore qu'ils s'assemblent quelquefois près la boutique de la veufve Langelier, n'entrent pas souvent aux chambres des consultations.

Après plusieurs discours sur les affaires publiques, ils parlèrent du plaidoié dudit sieur Servin en cet appel interjecté par les quatre ministres de Charenton (qui se disent effrontément, et qui pis est impunément, les pasteurs de l'église réformée de Paris), du décret d'adjournement personnel contre eux décerné par le prévost de Paris, à cause de l'insolente et injurieuse épistre adressée à Sa Majesté, mise devant cette foible deffence de leur confession ou plustost confusion de foy, qu'ils ont naguères fait imprimer. L'un d'iceux, que je vous ai appellé le Véritable, parla comme un bon François et vray serviteur du Roy de ces prétendus réformés, qui, ayant depuis la naissance de leur hérésie fait gloire de leur rébellion, se vantent à présent de leur fidélité; qui, ayant un article de foy du mespris de la royauté, déclament à présent pour la monarchie; qui, ayant attendu nos Roys en pleine campagne pour les avoir à leur discrétion, disent qu'ils les ont tousjours respectés; qui, leur ayant livré des batailles, disent qu'ils ont tousjours esté leurs serviteurs et fidelles sujets; qui, n'ayant jamais respiré que par la vaillance des armes du feu Roy, et depuis subsisté par sa bonté, disent qu'ils ont esté son refuge; qui, ayans avec impiété renouvellé es vieilles et mo-

dernes hérésies, disent qu'ils vivent selon la pureté de l'Église primitive. Mais je ne vous veux point rapporter son discours (pour ce qu'il me sembloit avoir le dessein de mettre la main à la plume pendant ces vacations pour discuter cette misérable épistre); ains je vous diray seulement que l'un et l'autre affermoient que ce dernier plaidoyer ne pouvoit convenir avec ceux que ledit Servin avoit faits en faveur de ceux de la prétendue religion réformée contre la vérité de l'Église chrestienne et catholique, et l'authorité du pape, chef visible d'icelle, qui se trouvent mesme entre ceux qu'il a fait imprimer. Car (disoit l'un) c'est proprement souffler d'une mesme bouche le chault et le froid (ce qui fit dire au satyre que l'homme est un dangereux animal) et se départir de ce grand ressort, lequel nous tient toujours bandez vers la piété, qui nous conduit à une seule Église; ce qui n'a jamais peu entrer en l'ame de monsieur Servin, auquel toutes les Églises sont indifférentes. Cette contrariété (disoit-il) peut procéder du peu de résolution qu'il a en ce qui concerne la religion ou de mespris qu'il en fait, et encore du désir de complaire aux uns et aux autres, selon les advantages qu'il en retire, pendant qu'il déplaist à un chacun; et ne se pouvant rendre agréable aux uns ny aux autres, il veut que les uns et les autres craignent ce que peut sa langue supportée de l'authorité de son office. Il adjoustoit que comme ceux qui ne tiennent pas leurs pieds nets sont sujets à estre chassieux, ainsi ceux qui se laissent emporter à leurs passions et sont déréglez en leurs affections sont sujets à faire de telles équipées.

L'autre, s'estant mis à discourir sur les conjectures de son horoscope, rapportoit cela à une mauvaise inclination qui luy est naturelle, comme il y a des gens qui

ne sont nais que pour nuire aux autres; cette inclination beaucoup aydée par le long séjour qu'il a fait au parquet, où entrent tant de divers affaires qui sont autant d'ulcères et de fluxions engendrées ou d'une cholaire précipitée, ou d'une envie obstinée, ou d'une avarice injuste, ou d'une superbe insupportable, ou de quelque passion et perturbation en l'esprit de ceux qui plaident. Et certes, il est presque impossible à un homme (s'il n'a Dieu devant les yeux), que, maniant de jour en jour et longtemps telles drogues, la fumée et contagion ne luy en soit montée en la teste, et qu'elle n'ayt donné une mauvaise habitude à un esprit de cette qualité; car on dit que les esprits prompts ne sont volontiers guères sages. Puis le devoir de sa charge le tire d'un costé, car il est en ce grand parlement auquel on n'avoit point accoustumé d'ouir parler huguenot, et les anciennes obligations envers ceux qui l'ont advancé le tirent de l'autre costé. Mais croyez qu'en cela l'éducation qu'on a receue en la jeunesse y fait beaucoup; de laquelle je ne puis parler, pour n'avoir cogneu monsieur Servin que peu de temps auparavant que le Roy Henry troisiesme transféra le parlement de Paris à Tours.

Cela me fit prendre la parolle et leur dire : « Messieurs, si pour vous résoudre sur ce poinct, il vous est utile de sçavoir l'extraction de monsieur Servin, la qualité et l'humeur de ses parens, son éducation et le progrès de ses études, je vous le diray facilement et au vray, car nous sommes d'un mesme pays, presque d'un mesme eage, et quelquefois j'ay employé ses parens à mon service. Quant au reste de ses actions, vous les avez peu apprendre au palais.

» Son père estoit Louys Servin, natif de Mondoubleau en Vendosmois, fils d'un boucher; de son premier

mestier il fut compagnon cousturier, et des plus anciens huguenots de France; car aucuns affirment qu'aus premiers troubles il profita au pillage de l'église Sainct-Bienheuré, paroisse des fauxbourgs de la ville de Vendosme, d'où il emporta entre autres choses une croix d'argent, se fondant sur ce passage du Symbole : *Crucifixus etiam pro nobis.* Quelque temps après il vint demourer à Chasteaudun, où, estant recommandable par son zèle à la nouvelle opinion, il fut fait contrerolleur de la bourse commune de ceux de la prétendue religion réformée. Ceste function luy donna entrée en la maison d'un habitant de la ville nommé Deschamps, qui avoit quelques moyens, et deux filles, l'une nommée Marie, et l'autre Madeleine. Servin, en ayant espousé l'une, establit son domicile à Chasteaudun, où il estoit souvent visité de ses parens de Montdoubleau, lesquels (pour ce qu'ils y venoient en habits convenables pour leur qualité de bouchers) estoient mesprisez de ceste femme, laquelle se tenoit venue de meilleur lieu, et vouloit faire croire qu'elle avoit espousé un homme de bonne maison et de quelque singulier mérite. Aussi estoit-elle femme d'esprit, qui avoit en sa jeunesse apprins quelque chose en la langue latine.

» De ce mariage yssirent quatre ou cinq enfans. L'aisné fut Louys, qui est à présent monsieur l'advocat Servin; le second Jean, et le troisiesme Jacques, avec (ce me semble) deux filles, l'une desquelles se nommoit Madeleine, et estoit très belle fille. Tous ces enfans, comme le père et la mère, ont tousjours fait profession de la prétendue religion réformée.

» Louys commença ses premières estudes à Chateaudun, et depuis en ceste ville de Paris au collége des Presles, pendant que Ramus y estoit principal. Après il fut

envoyé à Genève pour les continuer, où il fut plusieurs années entretenu aux despens de la bourse commune des huguenots, ayant son père par son décès laissé assez peu de moyens. Après le décés du contrerolleur Servin, sa veufve se retira à Vendosme, où (s'estant persuadée qu'elle sçavoit quelque chose) elle voulut se mesler de catéchiser les nouveaux pervertis. En ceste opinion qu'elle avoit conceue de soy-mesme, elle ne rencontroit aucun catholique faisant profession des lettres contre lequel elle n'entrast en dispute sur les points de la religion; et pour ce qu'elle avoit leu en la Bible ce qu'elle n'entendoit point, elle publioit tous ces blasphesmes que les hérétiques avoient nouvellement mis en avant. Elle soustenoit la rebellion des huguenots, et disoit que c'estoit l'advancement de Christ. Elle visitoit les malades ainsi qu'un ministre, voire avec telle hardiesse que comme elle eust esté advertie que maistre Jean Tesnières, lors bailly de Vendosmois (auquel Dieu avoit fait la grace d'abjurer l'hérésie de Calvin, de laquelle il avoit quelque temps fait profession), estoit en l'agonie de la mort, elle l'alla trouver en son lict pour le séduire de rechef. Mais elle le trouva assisté de quelques bons catholiques, lesquels ayant convaincu les erreurs de ceste femme en présence du malade, il montra par signes qu'il ne la vouloit plus voir, et fut chassée de la chambre avec violence, pour ce qu'elle faisoit un extreme bruit en icelle et incommodoit grandement ce pauvre malade.

» Son fils au retour de Genève la vint trouver à Vendosme, où il faisoit profession de la prétendue religion. Après y avoir séjourné quelque temps, elle l'envoya à Orléans pour estudier en droit civil, où (à faute de moyens) il n'estudia qu'un an au plus, et y ayant prins sa licence,

il vint à Paris pour y suivre le barreau du parlement, où il vivoit incommodément, car tout le bien de ses père et mère consistoit en une partie du lieu de Pinoche, situé à deux lieues près de Vendosme, d'où on ne pouvoit tirer de revenu plus de deux ou trois cents francs par chacun an, et en ce revenu il n'avoit que sa légitime.

» Voylà, leur dis-je, la jeunesse de monsieur Servin, qui a paru en Dunois et Vendosmois; vous autres avez veu le reste de ses actions au palays. Une chose se peut adjouster à ce que dessus pour le regard de sa défuncte mère, à sçavoir, qu'estant nécessitée par l'édict du Roy Henry III, fait pour la réunion de tous ses sujects à la religion catholique, d'abjurer son hérésie ou de vuider le royaume, elle se retira à Sedan, auquel lieu elle est depuis décédée. »

Le Véritable me dit : Certes vous avez raison de dire que, quand monsieur Servin vint au palays, il avoit peu de moyens pour vivre, car il me souvient de l'avoir veu en ce temps logé en une seconde chambre de la maison où pendoit pour enseigne l'Eléphant, devant les Mathurins, en la rue Sainct-Jacques, où il vivoit avec incommodité, et que lors un procureur, mon voisin, le chargea de sa première cause; et prenoit beaucoup de peine pour avoir de la pratique, encore qu'il ne voulust pas qu'on pensast qu'il faisoit la cour aux procureurs. Aussi disoit-il souvent entre ses compagnons qu'il n'estoit point honorable à un advocat d'aller trouver un procureur en son banc, ains que feignant aller du parquet des gens du Roy aux consultations (ores qu'on n'y eust que faire) et des consultations au parquet, il falloit avoir les procureurs à la rencontre. Ce que je ne blasme point en M. Servin, pour ce que l'homme est ouvrier de sa fortune, et en cet ouvrage chacun y fait le mieux qu'il

peut; mais enfin pour faire sa fortune il ne faut pas perdre sa réputation.

» On recognut au palais que cet homme avoit plus estudié à Genève qu'à Orléans, et plus aux lettres humaines qu'en la jurisprudence; mais surtout on apperceut que le jugement luy manquoit, pour ce qu'en ses premières causes, et tousjours depuis, il se monstra estre de ceux qui pensent que pour parler longtemps on est réputé bon advocat, et qu'un advocat perdroit sa réputation s'il n'avoit traicté en un plaidoyé un lieu commun, et là dessus enfilé tout ce que les uns et les autres en ont escrit; si, plaidant une cause en la cour des Aydes, où il sera question de sçavoir si un homme qui a cinq enfans peut estre chargé de la colecte des tailles de son village, il ne fait un dénombrement de toutes les excuses légitimes introduites pour la franchise des charges publiques; si, en une autre cause où un receveur aura faict saisir le cheval d'un paysan pour le payement des tailles, il n'a ourdy un long discours de l'office du receveur, des saisies et exécutions, de l'origine des impositions, du service du cheval; brief, s'il n'a dit tout ce qui ne sert point à la cause et laissé tout ce qui estoit utile pour la bien plaider. Monsieur Servin, pensant que, outre la langue françoise, le grec et le latin n'estoient pas assez bastans pour faire cognoistre sa suffisance, commença à marqueter ses plaidoyers de quelques mots d'hébreu; et, voulant rapporter nos façons à celles de l'ancienne Rome, il faisoit comme celuy qui, plaidant pour un compagnon tonnellier auquel pour chef-d'œuvre on avoit ordonné de faire un broc de bois à petite gueule, il commença son plaidoyé par les anciens Romains.

» Aussi monsieur le premier président, allant au con-

seil, luy dit qu'il avoit bien prins de la peine à mettre les anciens Romains dans un broc, et perdit sa cause. Cette façon de plaider n'estoit pas propre pour quelque jour le faire présider aux consultations; car au palais, la première opinion qu'on donne de soy, c'est celle qui demeure.

» Toutefois il ne manquoit pas de bonne volonté pour se rendre capable de paroistre; car outre son estude particulière, ayant ouy dire que comme ceux qui se promeinent au soleil se noircissent sans y penser, ainsi à ceux qui hantent les gens savans la capacité s'augmente, il se voulut insinuer en la compagnie de ces beaux esprits qui vivoient lors au palais; c'estoient monsieur l'advocat du Roy d'Espaisses, monsieur du Puy, conseiller au parlement; monsieur Houlier, conseiller en la cour des Aydes; messieurs Pithou, Lefèvre, Hotoman, etc., et quelqu'un que je ne veux pas nommer, pour ce qu'il va encore plein de vie, augmentant sa réputation au-dessus de l'honneur du palais; lesquels jugèrent incontinent que la légèreté de son esprit leur pourroit donner du plaisir. Ils apperceurent que, ayant peu veu, on luy pouvoit persuader beaucoup de choses, comme à celuy qui n'avoit jamais veu de rivière on fit croire que la première qu'il rencontra estoit l'Océan. Et pour ce ils prenoient plaisir à luy faire croire tout ce qu'ils pouvoient imaginer. L'un d'eux m'a quelquefois asseuré que souvent ils l'ont envoyé chez les libraires demander des livres dont ils n'avoient jamais ouy parler; aussi n'avoient-ils oncques esté. Ils l'envoyèrent une fois au faulxbourg Sainct-Honoré pour y voir une cane, laquelle, avec des escarpins blancs, dançoit au son d'un violon toutes sortes de dances à juste cadence, et excellemment les branles de Poitou. Une autre fois, ayant

veu l'abbé d'Elbène qui alloit par la ville sur un petit mulet, ils luy feirent croire qu'à ce petit mulet il ne falloit point d'estable, et que la nuict il couchoit sur une perche près des oyseaux. Encore une autre fois, ils le meirent en telle cholaire qu'il porta longtemps une dague sous sa robe, pour luy avoir faict croire qu'un Italien logé en la rue Sainct-André, devant le logis de monsieur du Puy, espris de ses bonnes graces, estoit homme pour rechercher son amitié.

» Ce mesme désir de se faire valoir en la bouche des gens luy fit rechercher l'amitié de feu Lacroix du Maine, auquel il impétra qu'il feroit mention de luy en faisant sa bibliothèque; mais il ne put lors le recommander d'autre chose sinon qu'il avoit fait plusieurs petits livrets qu'on appelloit factuns.

» Or tout cela n'estoit que jeunesses (le prognostic toutesfois de ses actions suivantes, lesquelles se sont passées); car depuis il fut marié, et espousa la fille de l'advocat Duhamel, qui le logea en sa maison. Et en ce mesme temps, feu maistre Jacob Duval (qui a passé par le palais comme un esclair) espousa la cousine germaine de sa femme. Les remontrances de l'un et les réprimandes de l'autre reiglèrent aucunement ses actions et le réduisirent au rang du commun des advocats, voire le meirent aux bonnes graces de son curé, qui estoit le curé de Sainct-Cosme, pour lequel il feit ce plaidoyer contre l'Université qu'il a depuis faict imprimer avec les autres. Mais tousjours luy eschappoit-il quelque chose de son humeur.

» En l'année 1588, monsieur d'Espaisses, advocat du Roy au parlement, désira se défaire de son estat, et au commencement de l'année quatre vingt et neuf, ledit seigneur Servin en fut pourveu, *quod fuit mirabile in*

oculis nostris ; car chacun sçavoit assez que de son chef il n'avoit point de bien, qu'il avoit eu un petit mariage, qu'il avoit été peu employé au palais, et, quant à la suffisance, qu'il y en avoit un cent au palais qui avoient plus d'argent que luy pour payer cet office et plus de capacité pour le bien exercer. Nous sçavons que monsieur d'Espaisses sortit de Paris aux barricades, et qu'il estoit à Bloys pendant la teneur des Estats, que monsieur Servin s'y estoit rendu, et avons sceu que pour y parvenir il eut bien de la peine auxdits Estats à faire le papelart, et contrefaire le preudhomme avec un grand chapeau à longs bords qu'il portoit, demandant à feu monsieur le duc de Guise sa faveur pour l'exécution de son dessein. Il rechercha aussi, avec cette peau de regnard, le feu président de Nully et tous les desputez des Estats; mais sa naissance et nourriture ne peut souffrir son déguisement artificieux, et fut renvoyé avec honte. Nous n'avons point sceu depuis comment il y peut parvenir. »

Lors celuy que je vous ay nommé le Sçavant, et qui à mon advis a passé par la lessive de Charenton, print la parolle disant : « Je vous puis parler de cela, pour ce que je commençay lors à suivre le barreau, et ma curiosité me fit aller à Bloys pendant la teneur des Estats. La vérité est que monsieur Servin n'avoit point moyen pour payer cet office; mais il y a en France un secret de parvenir à aucuns estats que chacun ne sçait point. Ceux de l'aristocratie, qui le cognoissoient jusques à l'intérieur de son ame, qui sçavoient son éducation et le zèle qu'il portoit à leur cause, le jugèrent homme de service en une place où on peut faire beaucoup de bien et beaucoup de mal, et pour cela ils aidèrent à son advancement. Il y eust eu de la peine à faire admettre cette

résignation, et se fussent trouvées de grandes difficultés à sa réception au parlement; mais elles cessèrent par ce qui arriva à Bloys le 23 de décembre 1588. Car comme, après le soulèvement de Paris et de tant d'autres villes, le Roy eust résolu d'establir le parlement à Tours, où les présidens qui estoient à Paris ne pouvoient parvenir, il voulut pourveoir monsieur d'Espaisses, qui estoit à la suite de Sa Majesté, d'un estat de président, et n'y ayant lors autre qui voulust financer pour celuy d'advocat du Roy que monsieur Servin, ledit seigneur d'Espaisses en parla au Roy pour luy faire trouver bon. Le Roy, qui cognoissoit beaucoup de gens en son royaume, oyant parler de Servin, dit promptement : « Quoy ! Servin ! on dit qu'il n'a point de cervelle. » A quoy ledit seigneur d'Espaisses, qui ne vouloit pas perdre son marchand (car lors les estats estoient à bon marché), répliqua en ces termes : « Sire, les sages ont perdu vostre Estat, il faut que les fouls le rétablissent. » Enfin, ou sur ceste considération, ou à cause du mauvais estat auquel estoient lors les affaires du royaume, ce marché fut achevé, et monsieur Servin fit la loy à messieurs du parlement (qui sortirent de Paris à la file pour se rendre à Tours), au lieu de la recevoir d'eux à sa réception. Quant à la finance, un habitant de Tours, nommé Pallu, l'aisné, et quelques autres, en pourroient parler plus particulièrement.

» Ainsi monta monsieur Servin à l'estat d'advocat du Roy, pour laquelle qualité il s'advança fort aux affaires. Mais Ephialtes, fils de Neptune, croissant de moys en moys de demy-pied, arriva jusques aux nuées, dans lesquelles il fut assommé. Aussi ceste nouvelle dignité n'ayant point changé son humeur, ses actions suivantes feirent dire aux plus sages qu'il eust esté plus propre

pour faire un mauvais seize à Paris qu'un bon advocat à Tours. Car outre qu'il estoit porté à tenir tous les catholiques pour ligueurs, pensant qu'ils se feroient huguenots pour n'estre réputez ligueurs, comme la vérité fut que le Pape favorisoit la Ligue, il se fit croire que, pour se faire cognoistre bon serviteur du Roy, il se falloit déclarer grand ennemy du Pape ; joint que cela pouvoit servir pour faire entendre à ceux qui avoient contribué à son advancement que les espérances qu'on avoit conceues de luy ne seroient point vaines. »

J'adjoustay là dessus que c'estoit ce qui avoit produit tant de plaidoyers pleins d'animosité et de violence, et entre autres ceste harangue qu'il fit sur les lettres patentes du 5 de janvier 1590, touchant la légation du cardinal Cajetan, en laquelle les plus affectionnez serviteurs du Roy et catholiques trouvèrent tant à blasmer, depuis imprimée entre les plaidoyers de monsieur Servin, avec une épistre. Je dits encore que c'estoit ce qui avoit esmeu le zèle indiscret de monsieur Servin contre les catholiques ligueurs, quand c'estoit crime en son endroit d'estre demouré à Paris et n'estre point à Tours, comme si tous les serviteurs du Roy luy eussent esté inutiles hors de la ville de Tours et des villes demourées en son obéyssance.

Les actions inconsidérées qu'il fit à Tours, pendant la généralle perturbation des esprits françois (lesquelles toutesfois, sous prétexte de la Ligue, tendoient tousjours au mépris de la religion), sont en si grand nombre qu'en les racontant *loquacem delassare valent Fabium.* Mais entre les autres il me souvient que, comme on eut prins sur les chemins et mené à Tours un marchand de Paris nommé Charpentier, au mesme temps qu'à Paris on avoit exécuté à mort un autre marchand

nommé Blanchet, Charpentier fut pendu à Tours par forme de représailles, et en ceste exécution on vit monsieur Servin qui, transporté de son zèle, tiroit ce patient par les jambes, comme s'il eust esté le varlet du bourreau.

L'histoire suivante est un peu plus gaye. Il estoit à la garde de la porte du Pont de Tours quand sa femme, qui estoit partie de Paris, le vint trouver à Tours. L'ayant apperceue de loin, il courut au-devant, luy disant le plus haut qu'il put : « Madame Servin, vous soyez la bien venue; vous estes à présent madame l'advocatte généralle, universelle et catholique; vous marcherez au rang des dames. » Et ainsi pour la bien venue de sa femme il donna à rire à toute la compagnie.

Le Véritable reprint la parole et nous dit : « Je vous asseure que, s'il s'est trouvé quelque chose à blasmer en ses actions pendant qu'il estoit à Tours, il y a beaucoup à reprendre en ce qu'il a fait depuis son retour. Je me suis trouvé en un endroit où on disoit : « C'est grand cas que depuis la réduction des villes toutes choses se sont passées bien doucement, fors qu'au palays, quand monsieur Servin a eu puissance de mal faire, et s'il eust tenu la première place du parquet, c'eust esté encore pis. ». Ses actions le feirent cognoistre si contraire à la religion catholique et si déréglé en ses opinions que j'entendis une fois un prélat de ce royaume disant : « Si quelqu'un doutoit que dedans la croix que je porte au col il y a du bois de la vraye croix, je luy prouverois en la mettant sur la teste de monsieur Servin ; car ce luy seroit un vray exorcisme pour le faire escumer, et faire parler l'esprit malin qui le rend tant ennemy de l'Église catholique, et par conséquence nécessaire de sa seur la justice. »

Il ne s'est pas contenté d'employer l'authorité de son office contre les particuliers; mais son indiscrétion,

montant tousjours, le porta à l'estendre contre les princes qui avoient esté de la Ligue, croyant que par les esdicts de leur réduction en l'obéyssance de Sa Majesté ce péché n'estoit point éfacé, ains seullement couvert par une non imputation, selon la doctrine des huguenots. Mais il s'en trouva mal, car il s'adressa premièrement au feu duc de Mayenne, et l'ayant une fois trouvé en l'antichambre du Roy, il le vint acoster, luy disant que à présent, le voyant en son devoir et tant qu'il s'y maintiendroit, eux qui estoient les gens du Roy (car autrement le duc de Mayenne ne le connoissoit point) le favoriseroient comme il méritoit. Sur ce le duc de Mayenne (qui au mesme endroit n'avoit pas voulu endurer les boufonneries de Chicot) luy répartit promptement : « Petit galand, parlez-vous seul, et apprenez que je n'ai que faire de vous au service du Roy, et pour mon particulier encore moins. Au reste, faites-vous instruire comme il faut traicter avec ceux de ma qualité qui ne vous recherchent point. »

Depuis, en une cause qui concernoit le duc de Mercœur, il s'oublia tant que de parler mal à propos des princes de la maison de Lorreine; qui fut cause que quelques jours après le duc de Mercœur l'alla trouver en son logis, auprès du cimetière de Saint-André, où il luy montra sa leçon avec une touche de bois, pour luy apprendre à parler. Cela s'appeloit *datum Parisiis.*

Or comme ces deux princes luy apprindrent à parler, le feu Roy Henry-le-Grand d'heureuse mémoire a contribué ses royaux enseignemens, tant pour les comportemens de monsieur Servin en son office que pour la direction de sa famille. Lorsqu'on poursuivoit la vérification de l'édict du restablissement des Jésuites, le Roy manda ses advocats et procureurs généraux pour

leur déclarer sa volonté, qui estoit de conclure pour luy à la vérification de cet édict. Il eschappa lors à monsieur Servin de dire au Roy que Sa Majesté s'en repentiroit. « Ouy (dit le Roy), de vous avoir trop escouté; faites ce qu'on vous ordonne. » Voylà une leçon qui l'avertissoit du devoir de sa charge. Le 29 de décembre 1603, ils furent encore mandez au Louvre sur le mesme sujet, où estans arrivés Sa Majesté se plaignit de quelques longueurs qu'on tenoit en cet affaire. Et pour ce que monsieur Servin luy faisoit quelques difficultés, le Roy luy dit: « Vous faites de l'advisé, et vous ne l'estes pas. » Monsieur Servin luy répliqua que tout ce qu'il avoit fait estoit pour le service de Sa Majesté, et qu'il attestoit d'en avoir eu autant de soin que de sa propre famille. A quoy le Roy (qui ne manquoit jamais de response) luy répartit: « Si vous n'avez mieux manié mes affaires que celles de vostre famille, elles seront mal cousues, puisque vous n'avez pu tenir en repos deux femmes et un enfant que Dieu vous a baillés. »

Sur ce, m'estant enquis de ses mariages, il m'apprent que monsieur Servin avoit esté marié trois fois, qu'en cela il avoit imité le ministre Théodore de Beze, et que, comme luy, il pouvoit dire qu'il avoit en sa jeunesse espousé la première *propter opus*, la seconde *propter opes*, et la troisiesme *propter opem*; car ceste alliance luy peut estre un grand support. La première estoit, comme il a esté dit, la fille de l'advocat Duhamel, qu'il méprisa à la fin, comme ne correspondant pas à sa nouvelle fortune. La seconde estoit la veuve du sieur de Brunelle, riche en prétentions, que monsieur Servin print pour bien fort asseurées, pour ce que, consistans en de grands procès pendans au parlement, il espéra les gagner, tant par la subtilité de son esprit que par son authorité; et

elle par ceste mesme croyance se condescendit à ce mariage. Mais il en arriva autrement, car ces procès se perdirent les uns après les autres. Les espérances de monsieur Servin s'évanouirent, et la femme luy demoura, qui faisoit un grand tintamare en ce mesnage, se voyant déchue de ses attentes, et que le nom de monsieur Servin n'avoit apporté aucun advancement en ses affaires. Enfin elle est décédée sans laisser aucuns enfans de ce mariage. La troisiesme de ses femmes est une demoiselle de la maison de Rambures, gouverneur de Dourlens, lequel, estant aussi chargé de procès et d'affaires, fut séduit par la cautèle de cet homme, et, sur l'espérance d'y estre assisté de sa faveur, a consenty à ce mariage, dont il se repent oultre mesure, ayant recognu son humeur du tout contraire à la sienne, et le peu d'honneur qu'il reçoit de l'alliance d'un tel homme.

De son premier mariage il eut un fils et deux filles, l'une mariée à la Grange-Palaiseau; le mariage de l'autre a esté recommandé à la libéralité de Sa Majesté. «Quant à son fils, que nous avons veu au barreau (disoit le Véritable advocat), certes, le père est à plaindre, pour les mauvaises complexions qui ont tousjours maistrisé le fils jusques à la mort. Ce seroit rigueur d'en blasmer le père, puisque nous ne choisissons pas nos enfans comme nous faisons nos gendres, et que naturellement les branches tirent leur sève du tronc de la racine. Je vous diray par plaisir une de ces promptitudes. Il vint trouver un de ses compagnons, auquel il conta que, ayant travaillé sur l'anagramme de son nom, il avoit trouvé, en mettant un I pour un R : Je suis vilon; que dans le nom latin de son père, *Ludoicus Servinus*, il avoit trouvé *Unicus doli servus;* en escrivant *Ludovicus Servinus*, il avoit trouvé *Durus in seculo visu;* en escri-

vant *Ludoicus Servinus*, il avoit trouvé *Dono* dont *virus seculis*, ou *Unus dolis servio*; et encore qu'en cherchant les lettres numérales dedans ce mesme nom *Ludoicus Servinus*, il avoit trouvé le nombre de 666, qui se trouve dans le nom de l'Antechrist, voire qu'il s'y trouve un I davantage.

» Du troisiesme mariage il a eu un fils nommé Charles, qu'il surnomme l'Anticoton, et ceux qui hantent chez luy ont regret qu'il lui apprend à bouffonner dès sa première jeunesse.

—Hé quoy ! dys-je, puisqu'il n'a point eu d'autre fils, comment a-t-il désiré de posséder des biens de l'Église et avoir des bénéfices? car il me souvient qu'il avoit obtenu de la feue Royne Marguerite l'abbaye de la Victoire à Senlis, mais que l'abbé se mocqua de luy parce qu'il n'estoit pas mort, encore qu'on eust donné advis de son décès. Il me souvient encore que cet abbé estant mort depuis le trespas de la Royne Marguerite, comme le Roy voulut nommer un abbé à ceste abbaye, il se trouva quelqu'un qui dit à Sa Majesté que cette abbaye ayant jà une fois esté donnée à monsieur l'advocat Servin, elle luy estoit comme affectée, et que à la vérité il s'y attendoit. A quoy le Roy répartit : « L'advocat Servin ? Est-ce pas cet advocat qui est ennemy du Pape ? Il luy en fault ! certes ce n'est pour luy. » Voylà ce que j'ay ouy dire; pour le regard des autres, je n'en puis parler. » Le Véritable me répliqua : « Ne vous ébahisses pas de cela, car monsieur Servin est de ceux lesquels, possédans les biens des ecclésiastiques qu'ils hayssent en leurs ames, disent que c'est autant de prins sur les ennemys; puis un homme incommodé comme luy en prend où il peut, car des biens du monde il n'en a pas beaucoup. Son humeur est de nuire à beaucoup de gens, ne profiter à personne ny à soy-mesme. Cela se cognoist en ce

qu'ayant prins à rente, il y a plus de vingt ans, d'un nommé Michel le Vueil de Chasteaudun, son parent, la plus grande partie de la terre de Pinoche, il n'a pas payé un denier des arrérages, tant s'en fault qu'il ait acquitté le principal ; de façon que à présent les arrérages absorberoient le prix de la terre si elle estoit vendue. »

Tout cela se disoit en la présence de l'autre advocat, que je vous ay nommé le Sçavant, lequel, entendant mal volontiers ce discours, nous dit avec un peu de colaire : « Quoy que ce soit, on ne peut nier que monsieur Servin n'ait leu les bons livres, qu'il ne soit sçavant, qu'il ne soit recommandable pour ses plaidoyés qu'il a fait imprimer, et qu'il n'ait monstré la dextérité de son esprit, parlant indifféremment de la religion comme une personne publique, et comme celuy qui baigne les bons et les mauvais en une mesme cuve. »

Sur ce le Véritable luy dit : « Monsieur, je ne doute point que monsieur Servin n'ait de bons livres, car après que les Jésuites furent sortis de Paris suivant l'arrest du 29 de décembre 1594, il escréma leur bibliothèque, et se saisit d'une partie des bons livres qui y estoient, au moins de ceux qui luy furent plus agréables, lesquels s'il a leus, certes ne sont pas ceux desquels il s'ayde le plus, pour ce qu'il n'en allègue jamais aucun, si ce n'est en quelques passages équivoques. Mais si vous appelez les bons livres ceux qui ont esté escrits par les hérétiques contre la vérité de la religion chrestienne ou par les schismatiques contre la discipline ecclésiastique et l'authorité du Pape, certes il les a bien leus, et les prise beaucoup ; cela se cognoist en ce qu'il n'en cite aucun qu'avec préface d'honneur, qui est un argument qu'on a tiré pour monstrer que ceux qui les citent en ceste façon sont tousjours de l'opinion de ces escri-

vains. Nous autres qui l'entendons souvent plaider, et ceux qui lisent ses plaidoyés, cognoissent assez qu'il loue les escrivains quand il les trouve utiles pour confirmer ses opinions. La desduction de ces autheurs seroit longue, car il s'en ayde souvent; je vous en coteray quelques-uns suivant que ma mémoire me servira.

» Il me souvient que en l'an 1611, plaidant en la cause de l'Université de Paris contre les Jésuites, sur le restablissement du collége de Clermont, parlant d'Eusèbe de Césarée, où il avoit trouvé quelque passage à son goust, il l'appelle un très sainct homme. Néantmoins, s'il eust leu les bons livres, il eust veu que saint Hiérome l'a appellé *Antesignanum Arrianorum;* il eust trouvé en saint Athanase qu'Eusèbe de Césarée au concile de Nicée souscrivit à l'erreur d'Arrius. Je ne sais si de tels gens sont des saincts en la letanie de monsieur Servin, mais si je ne m'estois donné le loysir et fait trève avec mes sacs pour quelque temps, je le convainquerois de plus d'une douzaine d'erreurs par les escrits d'Eusèbe de Césarée.

» Plaidant en la cause des religieuses de Beaumont, il nous voulut faire passer les canons de conciliabule que tindrent les évesques grecs *in Trullo,* palais de l'empereur, pour les canons du second concile de Constantinople. S'il eust voulu croire l'abbé de Stade (qui est chez luy un bon autheur), il n'eust fait cette faute en une si grande compagnie, car elle fut bien relevée sans luy dire, et il pouvoit voir dans Paul Diacre (outre le discours véritable de l'histoire de cette assemblée) qu'il fut appelé *Synedrion erroris.*

» En la cause de Savaron, président présidial de Clermont en Auvergne, il exalte fort le schismatique Balsamo, pour soustenir une des plus grandes impertinences

qui soyent en ces plaidoyers, ores qu'elles y soyent en grand nombre.

» En la remonstrance qu'il fit en l'an 1610 contre le livre du cardinal Belarmin, il appela Valtram, évesque de Neuburg, et Veneric, évesque de Vercelles, grands et saincts personnages. Néantmoins chacun sçait, et il pouvoit l'apprendre de cinquante bons autheurs qui ont parlé de Grégoire VII, que ces évesques estoient schismatiques, adhérans à celuy qui a esté jugé anti-Pape par l'Eglise universelle et toute la postérité ; la mémoire desquels estoit perdue, au grand bien de l'Eglise chrestienne, si les luthériens d'Allemagne ne les eussent fait revivre avec tant d'autres que monsieur Servin tient pour les meilleurs escrivains. Et après ceste condamnation, monsieur Servin n'a point deu dire que c'estoient de grands et saincts personnages, si par ce moyen il ne veut préparer le chemin à son apothéose, puisqu'il est ennemy du Pape comme ils ont esté.

» En ceste mesme remonstrance, il fait grand cas de ce qu'il appelle l'épistre du clergé de Liége, qu'il devoit plustost dire l'invective de Sigibert contre le Pape Paschal II et Grégoire VII, publiée sous le nom de clergé de Liége, qui estoit en colaire de ce que le Pape avoit déclaré leurs femmes incompatibles avec leurs aumusses.

» Il fait pareil honneur à ce pétulant escrivain Glaber Historicus, ennemy juré des Papes et de leur authorité, et à tous ces escrivains qui ont escrit pendant les schismes eslevés contre l'Eglise, lesquels par leurs escrits ont voulu, ou complaire aux Empereurs, Roys et autres princes, ou satisfaire à leurs passions particulières, ou par orgueil introduire des nouveautés en la police chrestienne de l'Eglise. Brief, il prise tous ceux que Mornay a dit s'estre opposez à la puissance du Sainct-Siége, que

l'un aussi bien que l'autre voudroit appeller le mystère d'iniquité.

» Je ne puis que je ne vous parle de Guillaume de Saint-Amour, ou (comme dit un autre) Guillaume du temple d'Amour, lequel je luy ouy appeller bon théologien, regrettant qu'on n'a pas suivi son conseil, c'est-à-dire qu'on n'a pas supprimé les ordres des mendians que Dieu a suscités en son Eglise au grand bien de la religion, ainsi que le recognoissent et confessent tous les chrestiens. Je croy que monsieur Servin luy a donné cet éloge pour ce que Illiricus, luthérien, l'a mis au rang des tesmoins de la vérité. Si monsieur Servin avoit veu les bons livres, il auroit veu ce qu'ont escrit contre luy sainct Thomas et sainct Bonaventure, avec l'histoire de Thomas de Cantipré sur ce sujet, et lors il ne luy eust pas baillé ce titre de bon théologien; ains il se fust estonné avec maistre Estienne Pasquier de ce que Guillaume de Saint-Amour, et après luy Jean de Meun, avoit abhorré les religieux mendians et mesdit de la pauvreté volontaire.

» En voicy un autre : c'est Mathieu Paris qu'il appelle excellent historiographe, pour ce que ce moyne ambitieux mesdit du Pape en sa cellule, comme celuy qui du couin de son fouyer crachoit contre le ciel. Et néantmoins (pour ne point insister sur la qualité de cet escrivain) monsieur Servin devoit sçavoir en le lisant que cette histoire mauvaise d'elle-mesme a esté défigurée par Mathieu Partrer, hérétique, qui fut eslevé à l'archevesché de Canturbery par la Royne d'Angleterre Elisabet, et estoit au nombre de ces évesques que le peuple appelloit les évesques du parlement, et la Royne les appelloit, selon la propriété de la langue angloise, évesques des buissons.

» Parlant du livre du Songe de Verger, il dit que c'est le livre d'un bon autheur; ce qu'il n'eust pas dit s'il en eust bien sceu l'histoire, de laquelle je ne veux pas vous entretenir, ou qu'il eust voulu voir dans Chopin (qui cognoissoit mieux que luy les bons autheurs) que cet autheur sans résolution avoit escrit : *Eo animo ut Pontificii imperii majestate depressa regiam subveheret, non sine gravi aulicæ assentationis suspicione.* Il faut conserver soigneusement l'authorité du Roy, mais il ne faut pas opprimer animeusement celle de l'Eglise en faveur des hérétiques.

» En la playdoirie d'une cause pour une régalle de Constance, il allégua un passage tiré d'un livre, l'original duquel il dit estre par devers luy; mais à la vérité c'est un meschant livre s'il enseigne (comme on dit) que l'estat de l'Eglise n'est pas monarchique (qui est l'erreur des Richeristes), et que la direction du Pape sur toutes les Eglises n'est que de conseil; car cette proposition est punissable à quiconque la voudroit soustenir.

» Il a dit ailleurs que Jean-Louys Vivès Valentin estoit tenu pour homme de bien, nullement suspect entre les catholiques; sur quoy nous fusmes aussi empeschez à entendre que cet autheur n'estoit point suspect entre les catholiques, puisque des livres sont censurez par l'Eglise catholique, comme à discerner ce que vouloit dire monsieur Servin par ce mot de catholiques, si en parlant de catholiques il n'entendoit selon son sens les luthériens et calvinistes.

» Encore ailleurs, parlant de maistre Charles du Moulin, et l'alléguant mesme ez choses qui concernent la religion et la discipline ecclésiastique, il ne parle de lui qu'avec titre de recommandation, et voudroit bien nous le faire passer à la monstre pour un bon catholique

(comme a fait maistre Anthoine Mornac, qui a cité pour garand le registre mortuaire de la paroisse de Sainct-André ; argument aussi plaisant comme qui voudroit conclure que monsieur Servin est catholique, pour ce qu'il a esté marguillier à Sainct-Barthélemy) ; mais si ces gens avoient voulu voir la bulle que le pape Clément VIII (lequel monsieur Servin a appellé en un endroit vray père des chrestiens, séant lorz en cet auguste et sainct siége) fit publier à Rome le 26 d'aoust 1602 contre les escrits de du Moulin, ils auroient honte d'escrire de cette façon d'un homme duquel les escrits sont condamnés avec tant d'anathèmes. Il faut prendre de luy ce qui estoit de sa profession, et non ses erreurs en la religion, où il ne s'est monstré sçavant que pour en médire. Je sçay mieux que ces gens-là quel a esté maistre Charles du Moulin.

» Quant à Mercerus (que monsieur Servin a appellé le plus docte chrestien de ce siècle, ores qu'il n'ait jamais leu les lettres sainctes), à Ramus, Bèze, Scaliger, qu'il surnomme le prince des lettres, Casaubon et quelques autres, qui ne sçait qu'ils ont esté des hérétiques condamnés, desquels il ne falloit parler qu'en qualité de grammairiens et non sur les points qui concernent la religion.

» Voilà pour les bons livres de la lecture desquels vous avez recommandé monsieur Servin contre l'opinion commune; sur quoy chacun dit qu'il ne se faut pas esbahir si, ayant choisi de tels maistres, il professe une mauvaise doctrine; car (comme dit un viel proverbe) qui est en la sabée ne sent que des odeurs, qui est aux cloaques ne sent que des ordures.

» A cela vous adjoustez qu'il est sçavant. Je ne veux ny envier, ny discuter cette qualité et un mot qui est

si équivoque ; mais il faut user de son sçavoir avec jugement, et parlant de la religion, la régler selon le jugement universel de l'Eglise, pour ce que ceux qui en veulent parler selon leur sçavoir particulier, pour paroistre sçavans, sont sçavans en démons, et toujours calomniateurs comme diables. Ez autres sciences chacun abonde en son sens; de la théologie il faut parler au sens de l'Eglise. Des fautes qui se commettent ez autres sciences on se moque, mais on punit celles qui se commettent en la religion.

» Quant à ce que vous avez dit qu'il est recommandable par ses plaidoyés, je ne sçay en quoy vous trouvez cette recommandation en des livres où chacun trouve à reprendre. Car si vous les prisez pour ce que, les fagotant, il y a ramassé beaucoup de brindelles, je vous diray le jugement de deux de nos présidens sur ce subjet: l'un dit une fois que monsieur Servin avoit beaucoup de lettres comme avoit le messagier de Poitiers, mais qu'il ne les arrangeoit pas si bien que luy ; l'autre dit que comme les petits enfans portent sans discrétion à leur bouche tout ce qu'ils rencontrent, ainsi monsieur Servin rapportoit sans jugement, sur le premier sujet qui se présentoit, tout ce qu'il se souvenoit d'avoir leu en sa vie, sans discerner s'il estoit à propos ou non. Pour le sujet de ses plaidoyés, laissant ce qui est de la jurisprudence et de la doctrine du palays, qu'il n'a jamais bien entendue, je diray franchement (et je voudrois avoir l'occasion de luy vérifier, qui seroit s'il l'avoit dénié à ceux qui luy ont reproché) que je n'ay jamais veu aux escrits d'un homme qui se veut mettre à couvert de la réputation d'estre hérétique, si peu de piété envers Dieu, si peu de dévotion en son service, si peu d'honneurs envers les prélats, si peu de respect envers les

docteurs, si peu de charité envers les pauvres religieux, et d'ailleurs si peu d'obéyssance aux commandemens de l'Eglise; au contraire, tant d'ignorance de la divine majesté, tant d'erreurs en la religion, tant de contrariété en la discipline ecclésiastique, tant de mespris envers le chef de l'Eglise, tant de dérision contre la pénitence et les œuvres de mortification, tant d'asneries en l'explication de l'Escriture sainte, tant d'impertinence en la déduction de l'histoire ecclésiastique, tant d'impostures en l'alégation des Pères, tant d'entreprinses sur ce qui est purement de la jurisdiction ecclésiastique, et tant de digression hors de propos, pour estendre sa mauvaise doctrine, que j'en ay veu dedans ces plaidoyés. Car il n'a sceu pis faire contre la religion chrestienne que de rapporter comme il a peu les mystères d'icelle à quelque superstition du paganisme, imitant ce prophane qui fit, il y a tantost soixante ans, le livre Des Signes sacrés; que de rapporter la canonisation des bienheureux saints à l'apothéose des faux dieux de la gentilité, et, contre l'authorité souveraine du Pape, que d'estendre les appellations comme d'abus introduites il y a cent ans contre toutes les bulles des anciens Papes.

» En ce qui concerne le service du Roy et le bien de ses sujets, qui est la principalle fonction de son office, qui a jamais veu tant de maximes contraires à l'authorité de Sa Majesté et au repos de son royaume, tant d'ignorances en ce qui appartient aux priviléges de la couronne de nos Roys et aux priviléges de l'Eglise gallicane, que j'en ay veu dans les escrits de monsieur Servin? lesquelles n'eussent point esté nouvelles ès escrits d'un ministre, mais elles sont inexcusables ès escrits d'un advocat du Roy. J'ay veu dedans le barreau fré-

mir les gens de bien quand ils luy ont ouy tenir des propositions qui eussent esté punies en ceux qui ont auparavant tenu cette place. Quand il a dit que la rébellion de Pepin estoit une rébellion des mauvais François, il a (offensant toute la nation) donné un contre-coup à celle de Huë Capet. On ne s'est point esbahi quand les huguenots l'ont escrit, mais on s'est estonné quand un advocat du Roy l'a dit au milieu du parlement. Dieu (qui n'est point autheur de rébellion) a estably l'une et l'autre race; il faut admirer les faits de Dieu, et ne les juger pas. Quand, en la harangue qu'il fit à Tours en janvier 1590, il dit que la puissance spirituelle a esté séparée de la temporelle, pour ce que Jésus-Christ a dit que son règne n'est point de ce monde, et tant que l'Eglise chrestienne a esté en son pur estat, les loix et ordonnances de l'empire et des royaumes ont esté dissemblables, voire du tout contraires en la religion, il a offensé et l'Eglise et tous les princes chrestiens, puisque le règne de Jésus-Christ est tellement de ce monde que les plus grands Roys se vantent d'estre ses vicaires; et disant que, quand les Empereurs ont cessé à faire les loix contraires à la religion, l'Eglise a perdu sa pureté, c'est parler huguenot entre les catholiques. La doctrine de l'Eglise est perpétuellement pure; et il ne falloit donner pour exemple aux princes chrestiens les loix des princes payens, pour leur persuader que leurs ordonnances doivent estre contraires aux constitutions de l'Eglise.

» Ceux qui auront assez de loisir pour entreprendre la discussion des plaidoyés de monsieur Servin vérifieront particulièrement ce que je viens de dire, et ce qu'en a escrit le père Richeome, Jésuite, méritoit bien une ample responce de la plume de monsieur Servin, si ses fautes se peuvent excuser ou défendre. Il devoit

pour sa décharge et justification montrer que ce livre estoit pernicieux, plein d'impostures et de calomnies, plustost que d'obtenir une sentence du prévost de Paris qui n'a pas empesché le débit de ce livre par toute la chrestienté, où eust esté portée la défence de monsieur Servin. Plusieurs ont pensé qu'il n'a osé respondre de peur de la réplique, comme il s'est bien gardé de faire imprimer son playdoié en la cause de l'Université et des Jésuites, quand il a veu que Paul de Gimont d'Esclavolles avoit si bien estrillé le docteur Richer et l'advocat La Martilière, l'un desquels a voulu rendre l'estat de l'Eglise aristocratie, et l'autre a voulu faire perdre le secret de la confession; quand encore il a veu que Ribemont d'Espinay eust conduit Casaubon au désespoir par un extreme dépit, s'il ne l'eust prévenu par la mort; quand il a veu que le Père Goéfeteau a fait tomber de la main du sieur de Mornay ceste injurieuse plume de laquelle il avoit escrit le misérable mystère de son iniquité. Tous ces escrits n'ont pas eu de répliques; car ceux qui escrivent contre l'authorité de l'Eglise chrestienne ressemblent ces oyseaux qui tousjours cageolent le jargon qu'ils ont appris en leurs cages, mais ils se taisent quand il tonne, c'est-à-dire qu'ils n'ont point de réplique quand on leur répond.

» Enfin, vous dites que monsieur Servin, par la dextérité de son esprit, a parlé de la religion indifféremment pour maintenir les édits de pacification. Si monsieur Servin a maintenu les édits de pacification, il a fait le devoir de sa charge. Mais c'est une misérable recommandation que de parler de la religion indifféremment; qui tient la religion pour indifférente, ou qui croit qu'il y a au monde plus d'une religion, n'a point de religion : un de ceux dont je viens de parler a très bien

dit que toutes les autres sont ou superstition ou hérésie. Un advocat du Roy (comme il est une personne publique) peut bien ez choses temporelles parler des catholiques et de ceux de la religion prétendue réformée (feu monsieur l'advocat du Roy de Thou parloit d'eux en ces termes) indifféremment, en tant que les uns et les autres sont sujets et serviteurs du Roy; mais il ne doit point parler indifféremment de la religion, ny mettre la foy des uns et la croyance des autres en la mesme ligne. Il doit sçavoir que ce fameux édict de janvier (le fondement de la prétendue religion réformée) n'estoit que provisionel, et qu'il fut vérifié au parlement avec cette clause : « Sans approbation que cette » nouvelle opinion fust une religion. » Il doit sçavoir que la religion chrestienne, catholique, apostolique et romaine, de laquelle Sa Majesté fait profession avec une si religieuse piété et dévotion, est la religion authorisée, et que la croyance que tiennent aucun de ses sujets qui sont desvoyés de la vérité est une opinion soufferte. Ses prédécesseurs parloient ainsi quand un huguenot baissoit les yeux, demandant la rétention d'une cause en la chambre de l'édict, et pour cela ils ne violoient point les édicts de pacification. Néantmoins je puis dire avec vérité qu'il n'a pas parlé de la religion indifféremment, car ayant (il faut dire ainsi) blasphémé en plusieurs endroits contre la religion catholique, il n'a jamais blasmé l'hérésie des prétendus réformés, ains il a dit qu'ils n'estoient point manichéans, combien qu'un bon escrivain de ce temps ayt vérifié que les prétendus réformés conviennent avec les maniacles manichéans en huit vingts et cinq articles de leurs hérésies ou façons de leurs déportemens. »

Le Sçavant avoit ouy ce brief discours quand il nous

dit ; « Certes (comme vous disiez tantost), la première éducation et la continuelle accoustumance est un puissant maistre sur les actions des hommes. Monsieur Servin a esté eslevé en cette discipline, il s'est entretenu en ces opinions, il y a trouvé son advancement; son naturel luy fait commettre ces fautes, lesquelles il ne peut excuser par prudence ny couvrir par preudhomie, et pour ce il en souffre la honte; car

La peine et le péché naissent tous deux ensemble.

» Il y a pis, c'est qu'il pense bien faire, et se présume de pouvoir persuader ses opinions à tous ceux qu'il peut acoster, ne s'appercevant qu'aussitost qu'il a parlé à un homme, aussitost il perd sa créance. A ce propos il me souvient que, pendant que le cardinal de Florence (qui depuis a esté le Pape Léon XI, la mémoire duquel le feu Roy Henry-le-Grand a tant honorée) estoit ici, monsieur Servin alla le voir, et luy ayant fait dire que c'estoit l'advocat général de Sa Majesté en son parlement de Paris qui le venoit saluer, le légat luy fit l'acceuil que méritoit sa dignité. Lors il entretint le légat du zèle qu'il avoit à la religion catholique, à la conservation de la discipline ecclésiastique, du respect qu'il portoit au Sainct-Siége, et spécialement au Pape Clément VIII, qu'il appelloit son père; il luy promit de s'employer au bien de l'Eglise et de conserver au Pape la souveraineté de son authorité ès choses ecclésiastiques, et pour preuve de tout cela, il laissa au légat quelqu'un de ses escrits sur ce sujet. Le légat luy fit l'honneur de le croire, car alors on n'avoit point encore veu ses playdoiés, et luy promit de voir cet escrit qu'il luy laissoit, ce qu'il fit. Quelques temps après, monsieur Servin, curieux de sçavoir quel jugement il avoit fait de sa

besogne, le retourna voir; mais comme on eust dit au légat que c'estoit monsieur Servin qui désiroit parler à luy, il luy manda que, par la lecture de son escrit, il avoit recogneu que sa langue et sa plume estoient fort dissemblables; qu'il tesmoignoit par sa plume qu'il estoit ennemy de la religion chrestienne, de la discipline de l'Eglise et de l'authorité du Pape; qu'il avoit esté adverty que les discours qu'il tenoit en public ne convenoient pas aux protestations qu'il luy avoit faites en particulier; en quoy il faisoit un notable desservice au Roy son maistre, les pieuses actions duquel envers le Sainct-Siége démentoient les indiscrètes paroles de son advocat, qui estoit un hérège et un matto, et que telles gens que luy ne pouvoient et ne devoient avoir accès en la maison d'un cardinal, et moins en la maison du légat du Pape. Monsieur Servin s'en retourna, et monsieur le légat entretenoit ceux qui l'alloient visiter des erreurs qu'il avoit trouvées en l'escrit de monsieur l'advocat du Roy. Sur ce, et sur ce qui se passa dernièrement pendant les estats, ses amys luy ont dit plusieurs fois qu'il perdroit sa réputation, et qu'il se devoit contenir dedans les affaires du palais, sans parler de ce qui estoit hors de sa vacation, et moy-mesme je luy ay dit quelquefois. La response qu'il me fit fut : « Vous sçavez à qui j'ay à complaire; et puis je ne m'en puis garder, de l'abondance du cœur la bouche parle. » Quant à moy, je pense que sur cela il n'est pas maintenant capable de remonstrances, car (dit un vieil proverbe) il est fort difficile d'apprendre à un viel chien d'aller en laisse.

» On a encore remarqué que l'ambition ou plustost la nécessité luy a fait changer de visage en tous les changemens de la cour, ayant mendié de temps en temps apparemment la faveur de ceux qu'il a veu eslevés en

pouvoir et crédit, pour tirer par ce moyen des gratifications extraordinaires et augmentations de pensions. Car comme on l'avoit veu courtiser les ligueurs aux Estats de Bloys, il fit tout le contraire après que le parlement fut estably à Tours. Depuis (pour laisser le reste) son fils mourut en Angleterre, au voyage que fit monsieur de Sully, vers le Roy de la Grande-Bretagne, et laissa la vie au lieu où il avoit auparavant tesmoigné les traits qu'il retenoit de naissance, ayant esté si impudent et libertin que d'avoir abusé les pauvres catholiques anglois; et feignant estre prestre, dit la messe secrètement, pour gagner sa misérable vie : qui est une juste punition de Dieu. Et tout récentement monsieur Servin a adoré la fortune du marquis et de la marquise d'Ancre, qu'il a courtisé et recherché honteusement, s'estant trouvé à leur lever si souvent avec son impudente humilité, et déclamé si favorablement en divers endroits et diverses compagnies le paranimfe de la grandeur dudit marquis, grandeur qui a esté de peu de durée par ses déportemens et insolente présomption; pendant laquelle toutesfois Servin obtint augmentation de sa pension jusques à huit mil livres. Puis luy qui avoit presché les louanges de son bienfaiteur fut le premier à faire le bon valet après sa mort, courant pour amasser le bois du chesne que le vent avoit abattu; mais ce fut avec de trop manifestes affections pour couvrir et déguiser sa partiale dévotion envers ce sainct qu'il avoit estimé estre tout-puissant. C'est à la vérité la meilleure action qu'il ayt faite en sa vie, d'avoir en cela suivy la volonté et commandement du Roy; mais cette grande et visible affectation oste la grace et le mérite.

— Il peut bien, dit le Véritable, avoir en cet endroit suivy la volonté du Roy, car il luy eschet assez souvent

de faire le contraire. Ne voyons-nous pas que luy, hérétique couvert et favorisant secrètement ses faux frères, eslevé en une charge qui le rend l'organe du plus grand et puissant Roy chrestien qui soit sur la terre, le plus enclin à la piété et dévotion qu'aucun de ses prédécesseurs Roys (donnant par ses actions une espérance certaine de le voir eslevé en mesme sublimité de saincteté et canonisation que le Roy sainct Louys), il le fait parler comme il luy plaist, et luy donne telle voix et parolle que bon luy semble, du tout contraire au sens et intelligence de ce bon prince, qui prendra, s'il plaist à Dieu, le sentiment avec le temps du tort qu'il fait à la réputation de son Roy, tant envers ses sujets que envers les estrangers.

» Nous le voyons tous les jours voguer en la pleine mer de ses délices, quand il se présente au barreau un sujet de parler de l'authorité du Pape sur les appellations comme d'abus qui sont indifféremment introduites au parlement. L'on voit ses escrits et playdoiés imprimez et publiez, où il y a plus d'abus que ez causes qui ont esté plaidées; car on y voit la discipline de l'Eglise et les prééminences ecclésiastiques opprimées, sous prétexte des priviléges de l'Eglise gallicane qu'il faut garder et conserver chrestiennement. Mais en ces priviléges ne croyent pas tousjours ceux qui les estendent insensiblement comme une estrivière à tout point.

» Ce n'est pas le moyen de conserver l'authorité royalle, qui doit estre soustenue et fomentée par le sang et la vie de tout bon François, que de l'opposer à la religion; il faut qu'elle soit jointe à celle du Souverain Pontife de l'Eglise, avec une harmonie et parfaite correspondance qui maintienne par un juste contre

poids l'Estat dans la vraye religion, sans laquelle nul empire ny monarchie ne peut prospérer devant Dieu. Car quand l'Estat sera dedans la religion pour sa direction, la religion sera en l'Estat pour sa protection.

» Cette doctrine ne peut estre comprinse par monsieur Servin, lequel, pour s'estre mis trop tard en l'estude de la théologie et n'y avoir pas apporté cette candeur d'esprit qui est requise en ceux qui recherchent l'honneur de Dieu et leur salut, remplit indiscrètement ses playdoiés des passages de la saincte Escriture, ausquels, pour ne les pas entendre, il donne des interprétations contraires à la doctrine des saincts Pères, mais conforme à la perverse doctrine des hérétiques modernes entre lesquels il a esté eslevé.

» Entre tant de maux qui attirent sur nous les rigoureuses punitions dont Dieu nous menace, il y en a deux fort apparentes : l'une est cette manye de duels qui possède tant d'esprits désespérés; l'autre est le mespris de la religion, et la liberté de mesdire de l'authorité et puissance ecclésiastique; car cela ruine toute la discipline chrestienne. Or, comme nous avons veu que par la remonstrance de messieurs du clergé, faite depuis peu par la bouche du sainct évesque d'Aire, l'esprit du Roy s'est esmeu, et que Sa Majesté a commencé de pourvoir aux duels par un sainct édict, qu'il fait observer avec sévérité et rigoureuse justice, qui luy a acquis le nom et tiltre de Louys-le-Juste, il nous faut espérer que, par les advis qui luy seront donnés, elle pourvoira à la conséquence d'un si pernicieux homme dans son parlement, qui est en scandalle mesme envers les estrangers, ausquels sa vie est pleinement cognue, non sans estonnement de le voir remplir une place tant importante à l'Estat et à la réputation de Sa Majesté, vérifiant ce que

Cicéron a dit en un endroit, que ceux qui tiennent les charges publiques ne sont pas tousjours ceux qui les méritent. Il faut espérer que le Roy (faisant trébucher son orgueil au précipice d'une interdiction) purgera ce grand et auguste sénat, cour des pairs de France et le triomphant lict de justice, de ce sang putréfié qui va infectant insensiblement ce corps vénérable, s'il n'y eust pourveu. »

Voilà une partie de ce qui fut dit lors pour estre un préparatif à l'apothéose de monsieur Servin, si Dieu luy donne jamais la grace de devenir sage, puisqu'aucuns l'estiment assez sçavant. Vray que j'ay obmis ce qui estoit de mesdisance, et qui (comme l'on dit) emportoit la pièce; car comme je n'y avois pas prins plaisir, j'ay pensé qu'il ne vous seroit pas agréable. Pour moy, si, après avoir veu la présente, monsieur Servin me demandoit la raison de cet escrit, je luy dirois que mon dessein n'a pas esté autre que de luy monstrer, comme en un miroir, les difformitez de son visage pour le débarbouiller, et luy faire entendre que, pour blasmer aultruy, il faut estre plus net en ses actions qu'il n'est. Si par ce moyen il se corrige, réparant tant qu'il luy sera possible les fautes qu'il a faites, suivant la promesse par luy tant de fois réitérée, j'auray fait une action de charité, car le mal que je luy veux est de le voir autant homme de bien que je désire de l'estre.

Je suis, Monsieur, vostre bien affectionné serviteur,

A. D. S.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT

RÉGLEMENT POUR LES SALAIRES

DES GENS D'ÉGLISE.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT RÉGLEMENT

DE CE QUE LES CUREZ DOIVENT PRENDRE POUR LES SÉPULTURES ET SEMES DE LEURS PAROISSIENS DÉCÉDEZ,

ENSEMBLE

LES SALAIRES DES GENS D'ÉGLISE

POUR LES CONVOIS, ENTERREMENS, MESSES, VIGILES, FIANÇAILLES, MARIAGES, MONITOIRES, TESTAMENS, ET AUTRES DROICTS D'ÉGLISE (1).

Extraict des registres de Parlement.

Procès estant meu en nostre cour de parlement entre nostre deffunct oncle, le Roy de Sicile et duc d'An-

(1) Cet arrêt du parlement fait revivre, avec quelques dispositions nouvelles, une ordonnance de 1402 sur les salaires et droits des ecclésiastiques. Ces droits et honoraires étaient bien moins élevés que ceux que les fabriques perçoivent aujourd'hui; mais le clergé possédait alors des biens considérables qui compensaient amplement la modicité des casuels.

jou, et les habitans dudit pays d'Anjou, d'une part, et les curez des églises parrochiales dudit pays tous joincts, et consorts en ceste cause, d'autre, sur ce que lesdits curez disoient que piéça, pour et à raison des funérailles et droicts des sépultures, ils prenoient et avoient accoustumé de prendre la tierce partie des biens meubles de leurs paroissiens décédez, les debtes desduites, à cause de quoy certain procez estoit jà encommencé en nostre susdite cour, entre nostredit oncle et lesdits habitans d'une part, et lesdits curez d'autre ; pendant lequel, du conseil des juges dudit pays d'Anjou, il seroit convenu et accordé, entre lesdits curez et plusieurs desdits habitans dudit pays, qu'au lieu de ladite troisiesme partie des biens meubles lesdits habitans et chacun d'eux faisant chef de mesnage, seroient tenus de payer à leurdit curé tous les ans, chacun jour de dimanche, un denier tournois, au moyen de quoy ils demeureroient doresnavant libres et quittes du payement et prestation de ladite tierce partie et autres droicts de funérailles et sépultures ; lequel accord à la vérité avoit esté passé par la plus grande et la plus saine partie desdits habitans, comme il pouvoit apparoir par le rapport fait à nostredite cour par certains commissaires à ce par nostredit oncle establis et ordonnez; lequel rapport ainsi fait à nostredite cour, par son arrest lesdits habitans compris audit accord furent condamnez l'entretenir et garder, et les autres habitans dudit pays refusans de tenir ledit accord, mais voulant plustost payer les anciens droicts deuz pour lesdites funérailles, condamnez de ce faire, et les autres habitans demeurans audit procez, qui n'auroient voulu payer ny les anciens droicts, ny ledit denier dominical, condamnez par forme de provision de payer pendant ledit procez ledit denier ausdits curez

chaque jour de dimanche, comme il pouvoit apparoir par ledit arrest. Ce que nonobstant lesdits habitans compris audit arrest et les autres avoient refusé et refusoient de payer ausdits curez ledit denier dominical, défendant à leurs femmes qu'elles n'eussent à offrir aucune chose à l'église, faisans et apportans plusieurs injures et dommages ausdits curez, qui à peine peuvent s'entretenir du revenu de leursdites cures. Disoient outre que lesdits habitans compris audit accord, et les autres condamnez par ledit arrest à payer ledit denier dominical, auroient après la signification dudit arrest présenté certaines requestes à nostredite cour, contenant que, pour raison de leur pauvreté, ils ne pouvoient payer ledit denier dominical, requérans et demandans que ladite cour fust informée sur leurs moyens et facultez; lesdits curez alléguans contre lesdites requestes et demandes que les revenus de leurs cures estoient de petite et modique valeur, et que d'iceux ils ne pouvoient estre nourris et entretenus, et que lesdits habitans pour la plus grande part estoient puissans et riches. Lesquelles parties ouyes, il auroit esté ordonné par nostredite cour que certains commissaires seroient par icelle députez, qui informeroient tant sur les revenus et facultez desdits curez que desdits habitans, et rapporteroient à nostredite cour lesdites enquestes et informations, et tout ce qui auroit par eux esté faict, et, si commodément le pouvoient, mettroient lesdites parties d'accord. Lesquels commissaires, veues quelques enquestes et informations par eux faites du consentement de nostredit oncle le Roy de Sicile, duc d'Anjou, et encore de plusieurs de la noblesse dudit pays, auroyent ordonné que lesdits habitans doresnavant demeureroient quittes de la prestation et payement dudit

denier dominical et des droicts de funérailles, au moyen de ce que chacun desdits habitans faisans chef de maison seroit tenu de payer chacun an à leurs curez dix-huict deniers tournois; laquelle ordonnance plusieurs procureurs desdits habitans auroient promis de tenir, et apporter procuration d'iceux par devers nostredite cour, dans le premier jour de mars mil quatre cens un, pour passer ledit accord; et ceux qui seroient refusans de tenir ledit accord ou ordonnance, qu'ils le déclareroient judiciairement en nostredite cour, ou devant certains commissaires par lesdits commissaires de nostredite cour ordonnez, ce que néantmoins ils n'auroient faict. Pour raison de quoy lesdits habitans estoient tenus de garder et tenir l'ordonnance desdits commissaires de ladite cour, ou de payer ledit dénier dominical, ou pour le moins de payer les anciens droicts deubs à raison desdites funérailles. Et bien que lesdits habitans eussent demandé leur estre par la cour donné congé, à cause, comme ils disoient, que maistre Gervais Isambardy n'estoit procureur de tous les curez dudit pays, mais seulement de quelques particuliers d'iceluy, et aussi pour ce que plusieurs habitans dudit pays n'avoient esté adjournez, cela ne pouvoit de rien servir ausdits habitans, d'autant que ledit Gervais Isambardy estoit suffisamment fondé et estably procureur desdits curez, comme il en pouvoit apparoir par sa procuration, et qu'encores que quelques-uns desdits habitans disent avoir des particuliers accords faicts avec leurs curez, toutesfois ils n'avoient esté passez de l'authorité de l'évesque, pour ce n'estoient à considérer ny d'aucune valeur. Partant, demandoient que lesdits habitans fussent contraincts de tenir l'ordonnance desdits commissaires de ladite cour, et, au désir et selon la te-

neur d'icelle, de payer par chacun desdits habitans faisans chef de maison lesdits dix-huict deniers tournois, ou bien de payer doresnavant tous les ans ledit denier dominical, selon la teneur dudit arrest, ou pour le moins de payer les droicts anciens deubs pour lesdites funérailles, et iceux estre condamnez ès arrérages deubs à ce subject et en leurs despens : lesdits nostre oncle et habitans proposans et alléguans au contraire que ledit maistre Gervais Isambardy n'estoit procureur de tous les curez dudit pays d'Anjou, ce qui se pouvoit connoistre d'autant que plusieurs des habitans dudit païs avoient, auparavant l'ordonnance desdits commissaires, passé certain accord avec leurs curez, à l'occasion de quoy ils n'estoient intervenus parties en ce présent procez, et partant que pour raison d'iceux, et aussi des autres non appelez, ils avoient deu et devoient avoir congé, et s'ils n'obtenoient ledit congé, à tout le moins qu'ils ne devoient estre contraincts en payement dudit denier dominical, d'autant que ledit arrest s'estoit ensuivy en vertu de la relation et rapport de certains commissaires ordonnez par nostredit oncle, lesquels faussement avoient rapporté à nostredite cour que lesdits habitans pour la plus grande part avoient consenty au payement dudit denier dominical, veu qu'à la confection de leur enqueste et information ils n'auroient convoqué et appelé pour la plus grande part que certains des riches et plus puissans dudit pays, et non les populaires ; pour raison de quoy ils auroient présenté certaines requestes à nostredite cour qu'il leur pleust s'informer tant sur leurs facultez que celles desdits curez, laquelle cour véritablement auroit commis certains commissaires pour faire lesdites informations et enquestes ; lesquels commissaires, ayans faict en quelques

paroisses et au moindre nombre, et non universellement, quelques informations et enquestes, et lesdits habitans non appellez, ou pour le moins la plus grande part d'iceux, auroient prononcé une telle quelle sentence ou ordonnance, et, rédigeant à perpétuité lesdits habitans en servitude, les auroient condamnez de payer, par chacun d'eux faisant chef de mesnage, tous les ans ausdicts curez dix-huict deniers tournois; et jaçoit que lesdits habitans ne fussent tenus ausdits dix-huict deniers tournois, ny à payer aucuns autres droicts pour raison desdites sépultures, offroient néantmoins que le droit desdites funérailles fust estimé et réduit selon les moyens et facultez d'un chacun des habitans ou autrement, ainsi qu'il verroit bon estre à nostredite cour; par quoy prétendoient ledit congé leur devoir estre donné adjugé et prononcé, et, s'ils n'avoient ledit congé, estre envoyez des demandes desdits curez, et iceux condamnez en leurs dépens; sur lesquelles choses et plusieurs autres de part et d'autre proposées auroit esté ordonné par nostredite cour que les parties mettroient par devers elle lesdites informations, l'arrest et autres choses dont ils prétendoient s'aider pour, icelles veues, et raisons de part et d'autre proposées considérées, y faire droict. Donc, toutes les choses veues, nostredite cour par son jugement a déclaré et déclare lesdits habitans ne devoir avoir ledit congé et despens par eux demandez, et, au surplus, a ordonné et ordonne que chacun des habitans dudit pays d'Anjou faisant chef de mesnage, sçavoir l'homme et la femme mariez, aagez de quinze ans, tenans de soy et à leurs despens domicile, seront tenus, pour et à raison des droicts de sépulture, enterremens et funérailles, comme aussi à raison des droits qu'anciennement souloient prendre lesdits curez

pour le drap de linge, soye ou laine, estant sur le défunct, et pour la célébration de la messe au jour de l'obit, et septiesme, qui autrement est vulgairement appelée audit pays de seme, de chaqte défunct faisant chef de mesnage, doresnavant de payer chacun an ausdits curez, à la feste saint Jean-Baptiste six deniers tournois, à la feste de Toussainct six deniers tournois, et à la Nativité de nostre Seigneur tout autant, qui se monte à la somme de dix-huict deniers tournois annuels, et les arrérages escheus depuis le vingt-sixiesme avril de l'an de nostre Seigneur mil quatre cens et vingt jusques à présent, les pauvres mendians, qui n'ont de coustume de payer nos tailles seulement, francs et libres dudict payement desdits dix-huict deniers tournois; demeurant ausdits curez et fabrices desdites églises les droicts des sépultures desdits paroissiens décédez et ensépulturez au dedans de l'église, et ausdits curez les droicts des sépultures de leurs paroissiens qui ne sont censez chefs de mesnage, exceptant ceux qui d'ancienneté estoient tenus de payer leurs droicts deubs à cause desdites sépultures. Outre et par dessus quoy nostredite cour a ordonné et ordonne que le luminaire de cire qui sera mis à l'environ des autels des églises, le jour de l'obit et septiesme, autrement seme, de quelques paroissiens décédez, appartiendra doresnavant ausdits curez; et la moitié du luminaire qui sera mis à l'environ du corps, ou représentation d'iceluy, qui ne sera trouvé estre d'aucune confrairie, lesdits obits ou septiesme, autrement seme, faicts et célébrez, sera appliquée ausdits curez, et la quatriesme partie dudit luminaire aux fabrices desdites églises, au cas que lesdites fabrices soient teneues de fournir de luminaire ausdites églises. Mais si lesdits curez, et non lesdites fabrices ou aucunes

d'icelles, estoient tenus de fournir de luminaire ausdites églises, ladite quarte partie du luminaire que prendra ladite fabrice appartiendra ausdits curez, et l'autre quatriesme partie aux héritiers ou exécuteurs desdits décédez. Lequel luminaire sera par un mois pour le plus long-temps, à compter du temps de l'obit desdits décédez, gardé en l'église parrochiale; lequel mois passé et le septiesme, autrement seme, fait ou non fait, lesdits curez, fabrices, héritiers ou exécuteurs auront et partageront par entre eux lesdits droicts à eux et à chacun d'eux, en la manière susdite appartenant audit luminaire. Et à toutes lesdites choses et chacunes d'icelles tenir et accomplir, et payer de part et d'autre, a ladite cour par son jugement condamné et condamne lesdites parties, sans despens.

Prononcé le vingt et troisiesme d'aoust, l'an de nostre Seigneur mil quatre cens deux.

Signé, GALLART.

Reiglement touchant le droict des hautes et basses messes.

Premièrement, pour iceluy reiglement de monsieur l'official de Paris, pour chaque messe haute qui se célébrera sans diacre ny soubs-diacre, ny chappiers, sera payé dix sols.

Pour chaque messe basse sera payé huict sols.

Reiglement pour les messes et services qui se disent pour les morts.

Pour une messe basse et Vigiles à trois leçons, *Libera me* et autres suffrages, sera payé vingt sols;

Pour une messe haute des Trépassez et Vigiles à neuf leçons, avec le *Libera*, *De profundis* et recommandace, trente sols.

Pour un grand service, consistant en trois messes hautes, et l'assistance du diacre, soubs-diacre et chappiers, Vigiles à neuf leçons, *De profundis* et recommandaces, sera payé quatre livres, tant pour le curé que pour les prestres assistans; et pour chaque chappier, diacre ou soubs-diacre qui manquera, sera retranché cinq sols.

Reiglement pour l'assistance des convois et levée des corps.

A chacun des prestres assistans au convoy d'un deffunct qui aura esté administré sera payé cinq sols, et au curez qui aura fait la levée dudit corps, compris son assistance, sera payé vingt sols.

Pour la levée du corps d'un jeune enfant sera payé huict sols; aux chappiers qui assisteront à ladite levée et convoy, deux sols six deniers.

Si l'on fait des Vigiles à trois leçons, *De profundis* et *Libera*, sera payé dix sols.

Reiglement pour les testamens, fiançailles et mariages.

Pour la réception d'un testament sera payé dix sols.

Pour les fiançailles, les trois annonces, bénédiction du lict et espousailles, sera payé trente sols.

Reiglemens pour les monitoires, excommunications et autres publications.

Pour les publications d'un monitoire et de l'aggrave, avec le certificat, sera payé quinze sols.

Pour toutes autres publications certifiées sera payé deux sols.

Pour toutes les annonces qui seront faites au prosne, durant l'année, sur la mémoire des deffuncts qui n'auront rien laissé au curé, sera payé quarante sols.

Pour faire des espousailles et solemniser un mariage en la chappelle de l'Officialité, avec la célébration d'une basse messe, et pour en délivrer un certificat, sera payé trente sols.

Ordonnance pour l'observation du présent reiglement.

Il est ordonné que le reiglement des salaires cy-dessus sera gardé et observé par cy-après dans le

diocèse de Paris. Et pour cet effet il sera enregistré au greffe de l'Officialité, et l'extrait en sera mis et apposé, à la diligence du Promoteur, dans un tableau qui sera affiché au prétoire de ladite Officialité.

Fait à Paris, le trentiesme jour de décembre mil six cens dix-neuf.

Signé, De Barthes.

POLICE

GENERALE DV

ROYAVME DE FRANCE

AVEC LA FACON DE

proceder en toutes sortes de Iurisdictions.

ET LES MOYENS D'APPELER des sentences et iugements contradictoirement et non contradictoirement donnez : et de se pouruoir contre les Arrests.

Extrait des memoires de M. NICOLAS BERGERON, Aduocat au Parlement.

A PARIS,

Chez NICOLAS ROVSSET en l'Isle du Palais, vis à vis des Augustins.

CIↃ. IↃC XVII.

Auec Priuilege du Roy.

POLICE

DU

ROYAUME DE FRANCE.

En quoy consiste l'estat de la France.

L'estat présent du royaume de France (qui gist et consiste principalement en l'ordre et establissement, c'est-à-dire en la conduite, reiglement et administration de la justice et police) se peut communément rapporter, résouldre et partager en deux chefs ou partis; c'est à sçavoir en la jurisprudence et législation (qui est comme l'asseurance, fondement et détermination, ou le plan et ordonnance des loix et constitutions tirées de la pure et simple théorie et idée, ou générale cognoissance

du droict receu et usité en ce royaume), et en la jurisdiction généralement entendue pour toute charge, pouvoir et domination de supérieur, servant d'exercice, exécution et pratique ou moyen d'appliquer la science de droict à l'usage.

Division du droict receu et usité en France.

Le droict receu et usité en France est distinct et divisé en droict escrit ou légal, et coustumier ou statuaire.

Droict escrit et de ses parties.

Le droict escrit ou légal, prescript, ordonné, baillé et commandé par le supérieur avec escriture et solemnité requise et nécessaire, proprement dicte loy, est divisée en divine et humaine.

La loy divine ou chrestienne, qui est l'oracle et parole expresse de Dieu comprinse en la Bible, qui est l'Escriture saincte et canonique, appellée l'alliance, ou Testament vieil et ancien, contenant la loy, les psalmes et les prophètes; nouveau et évangélique, qui est la doctrine apostolique, nous enseignant en somme et substance à bien croire et comprendre par foy ce qui est du symbole, etc., faire, vivre et converser selon la règle du Décalogue, joinct l'usage et application des saincts et sacrez mystères ou sacremens et cérémonies mystiques, et de la discipline traditive et police ecclésiastique.

Sur ceste doctrine de salut ou de piété et religion est premièrement fondé et appuyé l'estat de ce royaume, continué, maintenu et conservé quant au reste par le

moyen de la justice ou science et expérience politique et civile, jouxte le modèle qui en est ici dressé.

La loy humaine positive et distributive, inventée et ordonnée par les hommes pour déclaration et accommodation de la première, soit qu'elle provienne de l'instinct et mouvement de la simple nature sans instruction, ou qu'elle se tire de l'observation, espreuve ou approbation commune à tous les hommes bien nez et bien composez (ce qui fait le droict des gens), ou propre à quelques-uns congrégez et unis en corps de bourg, ville ou cité (d'où procède la variété et diversité du droict civil) ; le tout selon les diverses considérations des assemblées et sociétez séparées les unes des autres, pour l'utilité, commodité et nécessité publique ou privée.

Or, ce droict appliqué à la république françoise (moyennant certaine analogie, proportion et harmonie propre et convenable aux François) est en partie estranger, partie naturel.

Le droict escrit estranger est celuy qui est emprunté d'ailleurs, sçavoir est des Romains (tant pour les escoles que pour les jugemens et palais), et est ou civil ou canonique.

Le civil ou légitime, impérial ou Cæsaréen, est enclos ès-livres des Institutes, qui sont les fondemens principaux et rudimens de ce droit ; ès livres des Digestes ou Pandectes, Code, Autentiques et nouvelles Constitutions, avec les livres des Feudes ou fiefs, qui traitent amplement des diverses questions et disputes de droict accommodées à l'ordre des procez et jugemens de ce temps-là. Ceste partie est appelée vulgairement et par excellence le droict commun, pour le grand cours et authorité qu'il a eu autrefois partout, combien que les François l'ayent receu plus pour l'institution, exemple

et interprétations, que pour loy nécessaire et contrainte; de fait il n'a lieu ny crédit en France que par souffrance et tollérance, et qu'en tant qu'il se trouve conforme à l'Evangile et à la raison et équité, ou plustost au défaut de coustume et d'ordonnances. Et est à noter que les provinces de Languedoc, Gascogne, Guyenne, Provence, Dauphiné, Lionnois, sont nommées spéciallement pays de droict escrit, pour autant que les reigles et solemnitez du droict romain y sont curieusement suyvies et plus exactement et solemnellement gardées pour la plus-part, comme par droict de longue possession, ou prétendue convention immémoriale; mesme que si peu qu'elles ont de coustumes ou statuts est reiglé et conformé à ce droict. Le canonique est contenu au Décrétal (qui est un recueil de l'ancienne forme et gouvernement de l'Eglise primitive); est comprins ès Décrétales, Sexte, Clémentine, Extravagantes, continuation et avancement des affaires ecclésiastiques, comme de la discipline et des actes de justice.

Ceste composition est comme une dépendance et surcroist de la civile, et d'autant plus plausible et recevable qu'elle la redresse, limite et détermine singulièrement en ce qui touche la conscience et religion, mesme qu'en matière bénéficiale, et pour le train de practique judiciaire, ce droict est assez soigneusement observé en France, mais beaucoup plus estroittement entretenu en Bretagne, Daulphiné et Lorraine qu'en autre lieu, pour le regard nommément des annates et collations; et sont de là telles provinces dites pays ou terres d'obédience, à la différence des autres, que l'on appelle pays réduict ou de réduction, où n'est donnée au Pape si pleine et entière puissance et authorité, et n'est de si près observée la formalité des canons.

Le droict naturel et propre aux François est celuy qui est comme nai parmy eux, prenant sa source et sa force de la puissance et authorité des Rois, immédiatement d'eux-mesmes, ou médiatement par la main du magistrat royal, ayant congé, permission et mandement du Roy.

Ce droict escrit naturel aux François est divisé en droit commun, qui est le public et général pour le royaume (comme sont les loix, édits, constitutions et ordonnances royaux, pragmatiques-sanctions, concordats et décrets conciliaires et synodaux, plus perpétuels que temporels); en droit spécial, privé, particulier, ou personnel et singulier, comme les priviléges, concessions, chartes, statuts et archives vérifiées et émologuées en cour souveraine; et en droict mixte ou meslé, c'est à sçavoir lettres tant patentes que closes, ou de cachet, mandemens de Roy, arrests, ordonnances, jugemens et reiglemens des cours souveraines; tous monumens, tiltres et documens authentiques, annales, chroniques et histoires commandées, receues et approuvées, mesme par publique impression, faisant foy et tenant lieu de loy.

Toutes lesquelles espèces ou parties faisans mention d'affaires publiques ou privées, communes ou particulières, et appartenant tant aux personnes, aux choses ou matières, qu'aux actions et jugemens, sont pareillement ou abrogatives, dérogatives, subrogatives, ou introductives, confirmatives, infirmatives, ou bien limitatives, déclaratives et interprétatives, c'est-à-dire tendantes ou à abolition, correction, innovation, invention, rénovention, déclaration, confirmation, ampliation, extension, restriction, modération, et de tout droict nouveau ou ancien, estranger ou naturel, de la forme et façon ci-devant dicte, et par les moyens qui se verront cy-après.

Du droict coustumier.

Le droict coustumier ou statuaire, dit non escrit et municipal, appris et insinué de longue main et succession de temps, est introduit, alloué et accepté par accoustumance et d'un commun accord et consentement du peuple, émané et retenu vraysemblablement, partie des diverses et différentes actions, mœurs et façons des vieux Gaulois et premiers François, partie des obmissions du droict et variété d'opinions de docteurs; lequel droict propre aussi naturellement et originairement aux François, en représentant comme les marques, vestiges et enseignes de l'antiquité, par telle diversité et distinctions de païs et provinces, républiques, communautez.

Ce droict est départy en uz, coustumes, et en usance et observance. Les uz et coustumes font surtout mention des qualitez et différences des personnes et biens, des jurisdictions et droicts seigneuriaux, féodaux, censuels, directs, réels, des dispositions entre vifs, retraicts lignagiers, donations, puissance de mary et femme; item des testamens et tutelles, et des successions. Aucunes desquelles continues sont mises et rédigées par escrit, réformées, arrestées, rapportées, décretées et émologuées par ordonnance ou patente et mandement du Roy, en présence des gens des trois estats du pays, avec l'autorité de la cour (mesme depuis le Roy Charles VII), et dont les livres et extraicts ont vigueur et vertu de loy escrite, encore que l'escriture n'y survienne qu'accessoirement.

Les autres sont délaissées comme en simples cahiers, registres, livres, usagiers et cartulaires, et non encore

réduictes, ains subjectes le plus souvent à preuves par turbes, et à conformité et multiplicité de jugemens. Pour à quoy obvier l'ordonnance dernière veut que désormais toute coustume soit accordée et rédigée par escrit.

Or, tant les unes que les autres coustumes sont partie universelles, généralissimes ou nationales, ayant lieu par toute la nation de France, comme la loy salique ou ripuaire, la gombette, et plusieurs autres articles traictez séparément au grand coustumier général, tels que ceux-cy : « Le mort saisist le vif; institution d'héritier n'a point de lieu en France; il n'est héritier qui ne veut, » et autres telles thèses, maximes et positions ayans vogue et passage par tout ce royaume. Elles sont encore partie générales et provinciales, ayant force et vertu en chacune province, presqu'en tel nombre que les duchez et comtez anciennes : exemple de la coustume générale de la pluspart de Picardie pour le nantissement et réalization; item de celles de Vermandois ou de Laon, qui en contient plusieurs autres en forme d'exception de la reigle, par ampliation ou addition, ou par détraction et restriction.

Partie finalement aussi sont-elles spéciales, particulières et locales pour certains lieux, comme coustumes et statuts propres et péculiers à quelques bailliages, villes, chastellenies et prévostez seulement, telles que sont celles de Noyon, Sainct-Quentin, Chaalons, Rheims, Ribemont, Coucy-sous-Celle, du baillage de Laon et généralité de Vermandois.

L'usance et observance simple et commune, ou manière de faire et d'user, pour servir d'éclaircissement, tempérament ou supplément à la rédaction et publication susdite, ne pouvant tous les cas de droict estre couchez par escrit ny articulez, comme tout ce qui est de tradition et discipline, soit civile ou politique, comme

sont les stiles, institutions, adresses, instructions, formulaires de practique par advocats, procureurs et greffiers, etc., les prothocoles des notaires et secrétaires du Roy pour le faict de la grande et petite chancellerie; soit ecclésiastique et cérémoniale, quels sont les livres appelez rationaux ou d'offices et services divins, comme les Bréviaire, Pontifical, Missal, Graduel, Antiphoniel, Manuel, Processionnal, Manépule, Cantele, etc.; bref, tout ce qui est de telle solemnité accoustumée.

De la jurisdiction générale de la police de France et de ses parties.

La jurisdiction de la police de France, ainsi qu'elle a été descrite au commencement de ce livre, peut estre considérée en deux diverses manières, ou comme volontaire, ou comme contentieuse; chacune desquelles a divers membres.

De la jurisdiction volontaire et de ses parties.

La jurisdiction volontaire prise amplement à la mode romaine, c'est-à-dire libre et paisible, gardant la reigle, adresse et modération des choses par dignité et prééminence, procédant de plus pure et franche volonté, voire de puissance et authorité judiciaire, se peut considérer, ou comme publique, ou comme générale, ou comme privée et tollérée.

La jurisdiction volontaire publique et générale, ou bien politique et magistrale, est perpétuelle, légitime, d'utilité et d'authorité commune et supérieure, laquelle est ou temporelle ou spirituelle; la temporelle, autre-

ment appelée civile et séculière, est ou royale, ou seigneuriale.

La royale (qui est comme la mer ou l'océan des autres jurisdictions) est celle qu'on appelle primeraine, originaire, et icelle est la principale cause efficiente des autres. La seigneuriale ou vassale est celle qui se communique, par privilége, bénéficence, et concession ou souffrance du Roy ou de la coustume, aux seigneurs et dames; du nombre et rang desquelles sont, par dessus les autres, les douairières et enfans de France appennagez ou assignez, princes du sang, pairs de France, ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, vidames, syres, damoiseaux, chastellains, communautez et universitez, sieurs justiciers et féodaux ou de fiefs, ayant chacun pour son regard puissance et faculté de policer, régir et gouverner ses sujets conformément au droict touché cy-dessus, à l'exemple et imitation de la jurisdiction royale, hors les cas exceptez et réservez.

La jurisdiction volontaire, publique, temporelle et royale, a double force et puissance, ou absolue, ou dépendante. L'absolue et parfaicte est de majesté souveraine, singulière, immédiate, infinie et indépendante, ne cognoissant aucun supérieur que Dieu et la loy, et estant de supreme commandement; elle appartient premièrement au Roy et monarque proprement, plainement et naturellement, estant iceluy le chef, source, fondement de toute la justice et gouvernement, voire plus que César Auguste, empereur et grand seigneur de France, et tel seul recogneu par les Papes et pontifes romains.

Secondèment elle appartient au régent et vice-Roy, ou régente et gouvernante, comme jadis les maires du palais, et maintenant le Daulphin, et autres fils ou frères,

mère ou femme de Roy, princes de sang, ou autres gouverneurs choisis et esleuz pour l'absence ou empeschement légitime, ou pendant la minorité du Roy, ou pendant l'interrègne et vacation du royaume.

Ausquels seuls par authorité privativement à tous autres, respectivement toutefois et subordinement, est loisible entre autres choses, moyennant bon et légitime conseil, de créer, diriger, establir, instituer, destituer, ordonner, authoriser, confirmer, infirmer et supprimer indifféremment tous estats, honneurs, dignitez et offices; prouvoir aux bénéfices de colation ou nomination royale et régale, suyvant les concordats; avoir droict de cour, train et suite, d'entrée de villes, de triomphe, obsèques et funérailles dignes de la majesté royale; convoquer, assembler, tenir, arrester estats, parlemens, conseils et grands jours, pragmatiques conciles; faire et ordonner, déclarer et interpréter loix, édicts, ordonnances, mandemens, patentes, statuts, priviléges; enjoindre et permettre d'imposer, asseoir et lever deniers sur le peuple, comme tailles, aides, subsides, ottroys, décimes, emprunts; octroyer de propre mouvement, ou par délibération de conseil, lettres de graces, rémissions, pardons, évocations, exemptions, immunitez, foires et marchez, d'assiette, de marque, mestiers et maistrises, d'annoblissemens; faire forger monnoyes et leur donner alloy par cry et descry; envoyer et entretenir ambassadeurs et agens, plaider et procéder par procureur général, etc.

La puissance dépendante de l'absolue et parfaite puissance royale est celle que l'on appelle représentative, subsidiaire et coadjuvante, faisant partie de la première et susdite royale, absolue et souveraine, participant aucunement d'icelle; et est pour l'effect et exécution

des affaires d'estat ou d'importance pour le Roy ou royaume, et qui se proposent, consultent, délibèrent, concluent et s'arrestent en commun, et conjoinctement pour le bien public, par l'advis des estats généraux composez des gens d'église, de la noblesse, des gens de justice et du commun peuple, qu'on appelle les gens du tiers et commun estat, tous assemblez de toutes parts des provinces et bailliages, de toutes sortes de personnes déléguez, aux jours et lieux assignez, où se traictent choses de très grande conséquence, comme de régence, gouvernement et réformation universelle, où préside le Roy, régent ou régente, ou quelque prince du sang, par l'organe et modération du chancelier, en présence et compagnie des princes de la couronne ou maison de France, des principaux officiers domestiques, ou de la maison du Roy, et autres grands seigneurs.

Par les estats provinciaux et particuliers pour ce qui touche toute une province, conduits et gouvernez par le gouverneur du pays, accompagné des députez de chaque estat des lieux.

Les affaires d'Estat se traictent encore au conseil du Roy : en son conseil ordinaire et privé pour cas réservez qui importent tant au publicq qu'aux particuliers; en son extraordinaire ou estroict, appelé le Conseil des affaires du Roy et du royaume, et icelles plus secrettes et soudaines : estant l'un et l'autre conseil basty et composé des plus notables et signalez personnages, spécialement de princes et insignes officiers de la couronne, et grands dignitaires et seigneurs, tels que cardinaux, connestable, chancelier, admiral, mareschaux, chevaliers de l'ordre, maistres des requestes, secrétaires d'estat et de finances, thrésoriers et généraux, etc.

Ou bien elles se traitent séparément, comme en ma-

tière et faict de gouvernement, protection et défense ordinaire, et pour la main-forte, par quatorze gouverneurs départis et ordonnez pour autant de gouvernemens, païs et provinces, tant en paix qu'en guerre, sous lesquels sont encore lieutenans généraux et particuliers, capitaines de villes et places fortes, et spécialement ez lieux limitrophes et de frontière. Plus là et aux principales villes y a chevaliers, capitaines et lieutenans de guet, baillages ou baillies, séneschaussées, gouvernances et gouvernemens particuliers et spéciaux, tant pour le ban et arrière-ban que pour l'aide, conforte-main ou main-forte et entretien de la justice par baillifs, séneschaux, gouverneurs.

Les affaires d'Estat pour le faict des armes, ou de guerre et de camp, se proposent et concluent séparément par un chef de guerre ou lieutenant général pour le Roy, ou par un connestable qui est le conducteur de l'armée ou gendarmerie ; après lequel sont les quatre mareschaux de France, l'admiral (dits avec le chancelier officiers de la couronne), le colonel de l'infanterie, des légionnaires ou régimens et compagnies de gens de pied, vice-admiral, grand-maistre de l'artillerie, général des galères, avec les chefs, capitaines, lieutenans, comites et grands-maistres, et mareschaux de camp et des logis, et leurs fourriers, le montjoye des Roys ou hérauts d'armes, capitaines, lieutenans, enseignes, guidons, sergens, caporaux, maistres et capitaines du charroy, commissaires, canoniers, munitionnaires, etc., tous lesquels respectivement, et chacun pour son regard et selon sa charge, commandent aux autres gens d'armes, qui sont hommes de cheval ou d'armes et d'ordonnance, ou leurs archers, les soldats piétons, pionniers.

Les affaires d'Estat concernant l'œconomie, cour ou

suitte de maison royalle, se traictent séparément par le Daulphin, fils aisné du Roy vivant, de Monsieur, frère aisné du Roy régnant (qui ont ordinairement les plus grands degrez et honneurs), puis le doyen et premier prince des douze pairs de France, et de chacun d'eux en son ordre et rang, de très grande dignité et authorité; le chancelier, greffier, bastonnier ou huissier des chevaliers de l'ordre du Roy (ceux-là faisans comme une cour de très grands vassaux, ceux-ci comme une sacrosaincte et royalle confrérie et association de familiarité). Outre ces dignitez générales, il y a les estats, charges et offices de grand-maistre (jadis comte du palais), de grand-chambellan ou chambrier, ou premier gentilhomme de la chambre, de grand-sommelier de corps, de grand-panetier, de grand-eschanson ou bouteillier, de grand-escuyer, de grand-maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forests de France, de grand-veneur, grand-faulconnier, grand-maistre de garde-robbe, de premier escuyer trenchant, de premier gentilhomme servant, de grand-ausmonier, confesseur et prédicateur du Roy, du premier escuyer d'escurie, du maistre des cérémonies, du grand-mareschal des logis et du corps de garde, du grand-prévost, des capitaines des cent gentilshommes et des gardes et archers, des premiers médecin, chirurgien, barbier, armurier, apoticaire, des maistres de l'oratoire et chapelle, trésorier des chartes, maistre et garde de la bibliothèque, maistre d'hostel, du controolleur général des postes, du controolleur de la maison, maistre queux ou premier escuyer de cuisine, des maistres et conducteurs des pages, des clercs d'office, etc.; la pluspart desquels domestiques sont muables et temporels.

Les Roynes et autres princes et princesses ont aussi

leurs chevaliers d'honneur, leurs secrétaires et premiers maistres d'hostel et gentilshommes, outre le reste du train faisant partie de la cour et majesté royale.

Les affaires d'Estat sur le faict de la grand'chancellerie s'expédient séparément par le chancelier, et en son absence, ou durant sa suspension, par le garde-des-sceaux, qui dépesche lettres d'estat à l'ayde des secrétaires tant des commandemens et d'estat que des finances, et entr'autres de justice, par secrétaires ordinaires de chancellerie, assistant audit chancelier le grand-audiencier, les maistres des requestes, controolleurs, chauffe-cires, seelleurs, etc.

Les affaires d'Estat concernant les finances et deniers royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, se traictent cumulativement, concurremment et subsidiairement, par les cours de parlement, des généraux et chambres des comptes, ès causes générales d'aliénation, réunion, incorporation, conservation de domaine; par la chambre du thrésor, pour ce qui est plus d'exécution et manutention du fisque; séparément ou à part, pour ce qui est d'advis, recherche, dressement ou réglemens d'estat, par surintendans et intendans et autres de conseil; plus particulièrement pour les départemens, assignations, attaches, rescriptions, mandemens, réception et distribution, par thrésorier de l'espargne, thrésorier de France, thrésorier des parties casuelles, receveur ou thrésorier et controolleur du domaine, généraux des finances, chacun en sa charge; recepveurs et controolleurs généraux des finances, recepveurs des tailles et autres particuliers, thrésorier de la maison du Roy, thrésorier des menus plaisirs, maistre aux deniers, controolleur général de la maison du Roy, controolleur et thrésorier de l'ordinaire et extraordinaire des guerres et de la gendarmerie,

controlleur et thrésorier de l'artillerie, de la marine, des cent gentilshommes, de l'escurie, des gardes, des réparations, des bastimens, de l'argenterie; receveur et payeur des amendes et gages des cours; receveur général des décimes; sous lesquels passent les clercs, commis, payeurs, gardes, commissaires.

Secondement, la puissance royale dépendante de l'absolue et souveraine est aussi pour les affaires communes et vulgaires, pour le bien du peuple en particulier, touchant: 1° l'expédition des lettres de chancellerie ou du petit sceau pour des parlemens, où s'expédient lettres et provisions de justice et de droict par le doyen ou plus ancien des maistres des requestes, assisté de ses collègues, ensemble des audienciers, controolleurs, secrétaires rapporteurs, chauffecires, etc.;

2° La distribution et administration de la police et justice par magistrats, juges et officiers politiques et ordinaires, chacun selon son degré de supériorité et infériorité et occurrence de cas, comme par chancelier et maistres des requestes, présidens, conseillers ez cours du Roy et des parlemens; par lieutenans des baillifs et séneschaux, prévosts, commissaires, maires et eschevins, pairs, tous autres politiques et référendaires, en ce qui touche les examens, réceptions, institutions, installations, destitutions, révocations, privations et suspensions, mise et prise de possession, vérification et publication de lettres, émologations de statuts, coustumes, contrats et concordats, audition, examen et closture de compte, apposition du scel; en matière de réformation, réglement, remonstrance, visitation, ordonnance de juge, confection d'inventaire, dation de tutelle, etc.; bref en tout ce qui est d'acte légitime et de pure et simple fonction, devoir et office

noble de juge, sans forme ny figure de procez, y comprenant le faict de police.

La jurisdiction volontaire, publique, générale, spirituelle, hiérarchique, pastoralle et ecclésiastique, se divise en discipline ou provision.

La discipline ou correction, direction ou censure, se fait pour la conscience, en chaque diocèse et territoire, en deux façons : ou collectivement, par plusieurs faisans un corps ou assemblée et congrégation d'église conciliaire, synodale, consistoriale, patriarchale, primatiale, métropolitaine, colloquiale, cathédrale, conventuelle et claustralle, sénale, capitulaire, collégialle, parrochialle; ou bien divisément et personnellement, c'est-à-dire par un seul pasteur et prélat, à sçavoir graduellement par les Pape ou ses légats, cardinaux et consistoriaux, patriarches, primats, archevesques ou métropolitains, évesques, leurs vicaires ou suffragans, prévosts d'églises, archiprestres ou doyens, grands-archidiacres et archidiacres, thrésoriers de saincte chapelle, maistres généraux et vicaires généraux des couvens et monastères, grands-prieurs, curez ou recteurs, chapellains, abbés, prieurs, chambriers claustraux, provinciaux, correcteurs et réformateurs, gardiens des ordres, grands-maistres proviseurs, grands-commandeurs des chevaliers de Sainct-Jean, œconomes, commenditaires, mansionnaires, commandeurs, pères spirituels, syndics et simples prestres, diacres et sous-diacres.

La provision ou disposition des bénéfices touche ou ceux qui sont réguliers, ou qui sont séculiers, simples ou doubles en tiltres ou en commande, vacquans par mort, démission, résignation, inhabilité et incapacité, estants subjects à nomination, présentation, élection, collation et confirmation.

Il y a une autre sorte de jurisdiction volontaire, qui au regard de la publique s'appelle jurisdiction volontaire privée et tolérée, provenant du consentement, vouloir et eslection des privez et particuliers, suyvant le pouvoir des arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs, advocats ou autres juges acceptés par partie pour vuider affaires par expédient, comme sont les juges cartulaires, notaires et tabellions, etc., référendaires, et gens experts et preud'hommes choisis pour visiter, s'enquérir, examiner, etc., bacheliers et notables bourgeois pour amendement de visitation, marchans, auditeurs de comptes, convenus et accordez ou commis et nommez d'office; marguillers et attournez d'église, qui estoient les anciens ou seigneurs et diacres, anciennement clercs de la bazoche, qui ont leur chancelier, procureur syndic et advocat du commun pour les différens d'entr'eux; gouverneurs, receveurs et administrateurs simples des biens patrimoniaux et deniers communs, maistres administrateurs des hospitaux et malladeries; messieurs du bureau et le bailly des pauvres à Paris; colonels et généraux des capitaines de ville, et mesme les capitaines, leurs lieutenans, enseignes, etc.; les quarteniers, dixeniers, cinquanteniers des villes, etc.; maistres des œuvres et ouvrages, asseeurs, collecteurs, voyers, etc.; priseurs, vendeurs, visiteurs, arpenteurs, estimateurs, tous maistres et jurez d'estats et mestiers, et confrairie, et leur syndic, gouverneur et protecteur et procureur de communauté; le roy des merciers, maire des frippiers, et autres chefs de compagnie et sociétez semblables, etc.

En somme, toute puissance naturelle et eslective, comme la paternelle, préceptorialle, magistérialle, dominicalle, maritalle, tutoire et curatoire, exécutoire,

et de gardiens et baillistres, ne consistant qu'en pure charge et administration, non en titre d'office formé ou de commission de magistrat.

De la jurisdiction contentieuse et forense, et de ses parties.

La jurisdiction générale, contentieuse et forense, est celle qu'autrement on appelle litigieuse, processive et plus nécessaire, contrainte et pressée, ainsi nommée litigieuse et contentieuse à raison des procez, différens, débats et controverses des parties qui sont en jugement. Laquelle jurisdiction concerne deux choses, c'est à sçavoir la différence et diversité des degrez de jurisdiction ou justice, puis l'ordre judiciaire en la disposition du jugement. Parlons de l'une et de l'autre.

Différence des degrez de jurisdiction.

La différence des degrez de justice est surtout distincte et séparée en ses parties plus simples, puis en ses genres et espèces, sçavoir est : en justice haulte et pleine, ou fief de Haubert en Normandie; moyenne et demie pleine, basse ou infime et foncière, singulière ou personnelle et séparée, cumulative ou plurièle et en corps, civile ou ordinaire et pécuniaire pour les biens, criminelle et extraordinaire pour les crimes et délicts, totale ou pour le tout, et par indivis à un seul, en partie et par divis et commune, compétente, incompétente.

Toutes lesquelles sortes et matières reçoivent les divisions et subdivisions qui s'ensuyvent en jurisdiction et justice. Premièrement elles sont divisées en laïques ou ecclésiastiques.

La jurisdiction contentieuse et laïque, temporelle et séculière, comprend ce qui est de la temporalité ou sécularité seulement, et icelle est ou royale ou non royale.

La royale jurisdiction laïque est l'universelle et fondamentale, comme estant la cause procréante et conservatrice des autres degrez et espèces qui touchent et concernent les autres seigneurs ; laquelle est double, l'une supérieure, l'autre inférieure.

La supérieure, plus grande, et par double comparaison, différence et relation, est comme comparative au regard de l'inférieure et positive, pour raison des deux plus grandes qui s'ensuyvent, soit pour la judicature ou jugement, soit pour la police et réformation, en ce qu'elle est de puissance et authorité ou souveraine, ou moyenne.

La souveraine et supreme, dominante et très grande, peut juger d'équité souverainement et en dernier ressort, ou sans autre ressort, ou par appel, réformation, rétention et main-souveraine, comme font les cours de parlement et sénats qui sont huict (dont le premier, plus vénérable, excellent, ancien et vrayement souverain est celuy de Paris, tant pour le grand nombre des présidens, conseillers et chambres, que pour les priviléges et qualités des causes et procez qui y sont traictez et démenez; après vient celuy de Tholose, et conséquemment ceux de Grenoble, Rouen, Dijon, Bordeaux, Aix, Bretagne) ; des généraux et conseillers ; des aydes, qui sont quatre : de Paris, Rouen, de Montferran et Montpellier ; du grand conseil ambulatoire pour les différens des parlemens, matières bénéficiales, et de ceux de la suyte de cour ; des députez desdits parlemens tenants les grands jours extraordinairement en quelque province par commandement du Roy.

Ou bien ceste puissance souveraine juge encore par renvoi, évocation et attribution en première instance, ainsi que juge souvent la cour de parlement de Paris pour pairs et princes, ou autres évocquans ou récusans autre parlement.

Le conseil privé, pour affaires d'Estat et de très grande importance, où, après et auprès les enfans de France et princes du sang, le chancelier préside comme chef et modérateur de la justice, et des conseillers dudict conseil.

Les chambres des comptes pour les débats et lignes de compte, foy et hommage, adveuz et dénombrement, vérifications de dons, etc., dont la principale est celle de Paris, où il y a présidens, maistres des comptes, correcteurs, auditeurs, etc., appelez rationaux en Languedoc.

Les juges députez et ordonnez en dernier ressort et sans appel en la chambre des eaux et forests, sur ce qui est de réformation et réglement des forests, et au siége de la table de marbre du palais, tant à Paris qu'à Rouen.

Les commissaires des francs fiefs et nouveaux acquests en la chambre du thrésor, et autres députez de la chambre de la Royne, pour la recherche et poursuite des droits seigneuriaux, domaniaux, etc.; les prévosts des mareschaux avec les présidiaux contre les vagabonds, etc.

Les députez du clergé sur le faict des décimes, aliénation et rachapt des biens ecclésiastiques et autres semblables, commissaires, exécuteurs des édicts et arrests, ou envoyez pour superintendans de la justice.

La jurisdiction royale, supérieure et moyenne, distincte de la souveraine, en comparaison d'elle se nomme médiocre ; ne laisse de juger par jugement dernier en certains cas de l'ordonnance. Et ceste jurisdiction est

comme celle des juges et magistrats présidiaux (supérieurs des baillifs et séneschaux) en cas de présidialité, ressortissans néantmoins directement à la cour, quand ils ont excédé les termes de l'édict, et lesquels sont joincts à l'ordinaire en plusieurs lieux, où le lieutenant général du baillif fait office de président, comme au Chastelet de Paris, prévosts de Paris, baillifs et séneschaux, ou leurs lieutenants et assesseurs généraux et particuliers, civils ou criminels, juges provinciaux, qui sont supérieurs et réformateurs des ordinaires, et jugeans seuls en leur siége accoustumé, ou ès assises avec les juges inférieurs vassaux, ou pairs et hommes de fiefs de chasque chastellenie; chambre des eaux et forests, qui est le siége du grand-maistre, enquesteur, qui cognoist des appellations des maistres particuliers, gruyers, gardes, verdiers, capitaines des forests, et du grand-arpenteur et mesureur par tout le royaume de France.

Juges et consuls des marchans, jusques à cinq cens livres par provision, et nonobstant suivant la modification et réglement de la cour de parlement; juges d'appeaux constituez en certaines villes de ce royaume.

L'autre membre ou partie de la jurisdiction royale et universelle est l'inférieure, subjecte, subalterne ou moindre, distincte de la supérieure et plus grande; laquelle est de première cognoissance ou instance, et est ou ordinaire ou extraordinaire.

La jurisdiction royale inférieure ordinaire se fait par l'ordinaire du lieu, et est ou coustumière, domiciliaire et régulière, qui est ou noble, ou populaire, ou composée de l'une et de l'autre.

La noble et privilégiée a, sçavoir : des lieutenans tant généraux ou civils que criminels et particuliers, ou ju-

ges mages des baillifs, séneschaux, gouverneurs, juges des exempts ou d'exemption, de première instance, comme à Compiègne pour Pierrefons en Valois, ou par appel en Poictou.

La populaire, ou plébéienne roturière et radicale, est de premier ordre et degré, telle que celle des prévosts en garde et chastellains (qui sont ou de villes pour bourgeois et citoyens, ou forains comme establis aux portes pour les loingtains et villageois, ou tous les deux ensemble en la personne du prévost et garde de justice portant tiltre), prévosts, maires et voyers, comme à Pontoise; maires royaux, comme à Brenouille près Senlis; vicomtes en Normandie, viguiers en Languedoc et Provence, allouez en Bretaigne, lieutenans de robbe courte du petit criminel, et des auditeurs d'en bas au Chastelet de Paris.

La composée et complette de l'une et de l'autre est comme celle du prévost de Paris (qui est baillif et séneschal) par ses lieutenans, etc.; juge général, comme de Calais, Périgueux, etc.; juges de cas royaux ès grandes justices des seigneurs, comme à Laval, etc.

La jurisdiction royale inférieure et extraordinaire, ou subordinaire et irrégulière, est astreinte et limitée à certaines matières et personnes par commission ou délégation.

Par commission, cela se faict en faveur de personnes, comme le siége des requestes du palais, où sont commissaires par la cour pour recognoistre et juger en vertu des committimus et gardes gardiennes; le siége des requestes de l'hostel, pour différens et contentions de tiltres d'offices, et pour les causes de ceux de la maison du Roy, et celuy des conservateurs, chanceliers, protecteurs des priviléges royaux et des foires, et du

petit scel de Montpellier, et tous juges privilégiaires, commis, instituez et establis pour et au lieu de l'ordinaire.

Par délégation, c'est-à-dire par subrogation, pour descharge et soulagement de l'ordinaire, sçavoir est la chambre des eaux et forests en la table de marbre du palais (ayant lieutenant général et particulier accompagnez de huict conseillers), cognoissant par prévention, et s'estendant par toute la France; la chambre ou les conseillers du thrésor, pour perquisition et conservation du revenu et domaine royal.

La chambre et cour des généraux des monnoyes, ayant sous eux les prévosts, maistres, essayeurs de la monnoye pour le faict d'icelle; le bailly, anciennement dit concierge du palais, ou son lieutenant, ayant pouvoir principalement sur ceux qui sont boutiquiers, ou délinquans au palais, hors de police; la connestablie ou mareschaussée, ou le lieutenant dudit siége pour faict et différent d'entre gens de guerre; l'admirauté pour la marine; les esleuz, tant généraux et en chef que commis, avec le grenetier et le controolleur pour les aydes, tailles et gabelles; le prévost de l'hostel ou grand-prévost, ou son lieutenant pour la suitte de cour; les maistres particuliers des eaux et forests, et les gruyers ou gardes, maistres sergens, verdiers et capitaine des forests, grand-arpenteur et mesureur, maistre louvetier; le juge et lieutenant ou capitaine du Louvre et de l'arsenac; le prévost des mareschaux et de camp, vibaillifs et vice-séneschaux, ou leurs lieutenans généraux et provinciaux pour les délits du camp et vagabonds; juges et consul des marchans, en fait de marchandise entre marchans, instituez à l'exemple et imitation des prieurs et consuls de la bourse commune des mar-

chans de Tholose, ou du conservateur et garde des foires de Lyon, etc.

De la jurisdiction contentieuse laïque et non royale.

La jurisdiction contentieuse laïque et non royale, ou sub-royale et éclypsée, dérive toutefois de la royale, comme tenue et mouvante d'icelle par concession du Roy ou de la coustume, pour le regard des droicts et prérogatives d'aisnesse en tiltre de Daulphin, fils ayné du Roy régnant, ou frère aisné, dit Monsieur, ou des autres appennages et assignats aux puisnez enfans de France, de pairie, duché, principauté, comté, vicomté, baronnie, marquisat, vidamie, etc. Pour raison de quoy les Daulphins, principaux gouverneurs et titulaires de Daulphiné, y gardent les mesmes degrez de justice et de puissance sous nom de Roy et de Daulphin. Les pairs, ducs et grands comtes, ont baillifs, vicomtes et lieutenans pour les jours ordinaires; présidens et conseillers pour les grands jours et eschiquiers. Les autres comtes, barons, chastellains, tiennent leurs assises quelquefois (outre les plaids ordinaires) par leurs baillifs, prévosts, maires et sergens, comme font les autres seigneurs hauts-justiciers.

Les maisons communes des villes et citez ont aussi maires ou maieurs, prévosts des marchands, avec eschevins et conseillers de villes, ou capitaux et jurats, ou jurez et consuls et leurs lieutenans. Les gens d'église, soient évesques, archevesques, abbez et prieurs, ou autres ecclésiastiques prélats, soit en corps ou en particulier, tiennent chapitres, ont pareillement leurs

baillifs, prévosts et chambriers laïz pour la temporalité ou justice temporelle. Les autres moindres justiciers exercent en semblables par prévosts et gardes maires (juges pedanés ou infimes) leur jurisdiction; le tout à l'instar des juges royaux, excepté en cas réservé, ou de ressort et souveraineté, et le tout par moyen et avec submission et subjection aux édicts et ordonnances royaux et aux coustumes du pays, etc.

De la jurisdiction contentieuse ecclésiastique.

La jurisdiction contentieuse ecclésiastique est ordinaire ou déléguée. L'ordinaire se fait et s'exerce par l'official ou vicaire de l'évesque, de l'archevesque et archidiacre; la déléguée ou subdéléguée, par les conservateurs des priviléges, chapitres apostoliques, exempts, monastères, desquels les supérieurs, respectivement par appel commun, sont les évesques, archevesques, primats, le Pape ou la cour romaine, graduellement, c'est-à-dire chacun selon son ordre et degré de supériorité. Tous lesquels implorent au besoin pour exécution de leurs jugemens le brach séculier, ou la main forte du Roy ou magistrat, ou leur renvoyent les dégradez.

Quant au Pape, ne pouvant contraindre les François de plaider à Rome, il donne par escrit certains commissaires aux parties.

On peut aussi appeller des sentences des juges d'Eglise comme d'abus (quand on prétend contravention de la part du juge d'Eglise aux saincts décrets, édicts et ordonnances), et tel appel va à la seule cour de parlement de Paris.

L'ordre judiciaire, ou forme de procéder en toutes sortes de justice, avec les moyens de se pourvoir pour et contre toute sorte de jugemens, sentences, arrests et conclusions.

L'ordre judiciaire gist en la disposition du jugement, et regarde deux choses : la nature et qualité des personnes, et les actions, causes et procez. Des personnes, les unes sont nécessaires et principalles, les autres secourables. Des nécessaires, principalles et essentielles, desquelles on ne se peut passer, sont les aucunes publiques et les autres privées. Les publiques et d'authorité éminente sont les juges et magistrats, distinguez par rang, ordre et degrez, comme dessus, ensemble les advocats et procureurs, tant du Roy que fiscaux ou du fisque, et d'office et de ville, promoteur de l'official, greffier, syndic, etc. Les privées, à sçavoir les parties mesmes, qui sont le demandeur, deffendeur, l'accusateur ou délateur, accusé ou déféré. Les secourables, auxiliaires, utiles et profitables, sont les assesseurs, lieutenans, conseillers, vicaires, etc., commissaires et enquesteurs, gardes-des-sceaux ou scelleurs, etc., advocats, procureurs, substituts, solliciteurs, clercs du greffe, huissiers, sergens, soyent ordinaires à pied, à cheval ou à verge, et fieffez du Chastelet et d'ailleurs.

Pour le regard des actions, causes et procez, ils se cognoissent et déclarent ou par nom ou par procédure.

Par nom et appellation selon la diversité et variété du sujet et matière, considérée ou comme générale, ou comme spéciale. La générale, ou diffuse et commune, sépare les actions en civiles ou ordinaires, criminelles et extraordinaires, profanes et temporelles, bénéficiales et spirituelles, réelles, personnelles et mixtes, pétitoires,

possessoires, principales, accessoires, incidentales et provisoires.

La spéciale et particulière spécifie et particularise les cas, comme de complainte, ou saisine et nouvelleté (afin de recréance, ou séquestre, ou maintenue); ou saisine, saisie et exécution avec criées, licitations, enchères, ventes, adjudication, réintégrande, réparation, désistement, injure et excez, rescission, restitution, déclaration d'hypothèque, paiement, partage, etc.; despens, dommages et délivrance, retraict lignager, dot et douaire, reddition de compte, etc.; recognoissance de cédule, reprise de procez, compensation, subrogation et autres.

Par procédure, erremens et actes judiciaires ou de justice, se cognoissent aussi et se déclarent les actions, causes et procez, par la forme, figure et manière de procéder appellée train de pratique.

Train de pratique en toute sorte de justice.

Ce train de pratique se mène selon les instances premières ou appellatoires.

L'instance première et principale se fait en procédant par-devant le juge premier, ou *à quo*, suyvant la voye et façon ordinaire et coustumière en tous cas et matières; toutes lesquelles pour la texture du procez se rapportent à l'instance ou civile, ou civilisée et pécunière, dite procez ordinaire, qui a son instruction, acheminement, cours, conduite ou confection, et partie, ou préparatoire ou ordinatoire.

La préparatoire et extra-judiciaire, préalable et devant jugement, ou hors l'audience, faisant comme

l'entrée par exploicts d'adjournemens, ou actions, citations, sommations, significations, assignations simples, en vertu de lettres obligatoires, lettres royaux de committimus, de déclaration, subrogation, commission, ordonnance de juge, requeste respondue, permission; ou bien par exploict de commandement, exécution, saisies, arrests, vente, licitation, criée, et tout cela par huissiers, appariteurs ou sergens, qui laisseront copie et donneront jour aux opposans, et garderont les circonstances des temps, lieux et personnes prescriptes, et limitées de droict et d'ordonnance, et lesquelles exécution, saisie, arrest, vente, licitation et criée se feront en vertu du jugement exécutoire, contrainte, lettres d'obligation grossoyées par officiers en la manière que dessus, et en cas d'opposition, jour, etc.

L'instance ordinatoire simple ou comparée contient la continuation, progrez, avancement et discussion des procez entre parties comparantes et présentes, ou avant contestation parfaicte, et par la seule contradiction et contention ou agitation des parties, en requérant eslection de domicile, caution, jurement, serment, etc., proposant le demandeur sa demande, l'opposant ses causes d'opposition; le deffendeur, au contraire, ses exceptions déclinatoires ou dilatoires, ou fins de non procéder et de non recevoir, comme demandant renvoy, veue, délay de garand; item, ses deffenses péremptoires et fin de non valoir au fonds, etc.; respondant aux causes d'opposition, et usant d'une part et d'autre de répliques, dupliques, tripliques, quadrupliques, soit verbalement ou par escrit, en façon de plaidoierie, dispute et altercation; ou bien par contestation, et après, qui est l'ordre et contexte des ordonnances, appointemens et mémoriaux du juge, ou ré-

glemens de la cause en question de faict et de droict, qui est ou sommaire, facile, légère, expéditive et vuidable promptement et sur-le-champ, veu la modicité et facilité de la chose, quand le juge ordonne de faire lecture des pièces, de lever la main, de faire apparoir, d'amener et faire venir tesmoins, vérifier son dire dans peu de jours, d'articuler faicts pour ouïr tesmoins sommairement et de plain, ou qu'il appoincte les parties à mettre en cas de difficulté, ou à voir les pièces pour en délibérer au conseil, ou à escrire par demande, défense, réplique, duplique en droict, et produire, ou à escrire et produire, ou à bailler les plaidoyers ou le dire par escrit, en forme de briefve cédule ou d'acte accordé, ou motif de droict, placet ou brief advertissement, et à produire sans autre forclusion ni contredict, s'il y a quelque petite obscurité de faict ou de droict à démesler. Quand la question est perplexe, obscure, et requérant cognoissance de cause, les parties sont appoinctées en droict et à escrire par advertissemens, additions et responsifs, produire, bailler contredicts et salvations en question de droict problématique et fort disputable; escrire par interdicts et faits contraires, ou à articuler plus amplement et accorder les faits, puis à informer, tant par les lettres et tiltres que tesmoins, bailler reproches et salvations, produire contre-salvations, etc. En question de faict simplement, escrire par interdicts et advertissemens, informer comme devant; quand la question est double, etc., communiquer titres, escrire par mémoires; en matière bénéficiale, etc., fournir de contredicts et débats et de compte, soustenemens au contraire, défenses, moyens de nullité, de reject, défauts, de causes de récusation, de vocation, etc., contraires défenses et responses, etc.; communiquer et rapporter

enquestes, faire interroger parties, etc. ; le reste, comme faire donner les assignations aux parties et tesmoings, recevoir leurs sermens, dresser procès-verbal.

La vuidange et perfection d'une cause civile se fait ou par jugement définitif, final, d'absolution ou commandement, ou par jugement interlocutoire, préjugé avant que procéder, etc. L'un et l'autre se donnent, ou contradictoirement, sur production des parties et procez par escrit, ou sur la lecture simple des pièces, ou audition des parties au conseil, ou en audience en matières sommaires et causes verbales, ou non contradictoirement, c'est-à-dire par défault et forclusions, fournissant le diligent de demande et produisant de sa part, appointement volontaire et du consentement des parties.

Instance criminelle.

L'instance criminelle sommaire et extraordinaire se peut considérer ou comme intentée, ou comme poursuivie.

L'instance criminelle intentée est fondée sur plaintifs délations et accusations, avec information du juge et greffier, inquisition, rapport et procez-verbaux de vérification, suivis de décrets, d'ajournemens personnels, de prise de corps, d'ajournemens à trois briefs jours, saisie et annotation de biens, etc.

L'instance criminelle poursuivie se continue et pourchasse par interrogatoires, équipollans à contestation, recollemens et confrontations sur dénégation (s'il n'y a submission), faicts justificatifs et de reproches, moyens de faux et deffenses, conclusions finales, deffenses par atténuation.

Le procez estant en estat de juger, s'ensuit jugement comme au civil, duquel si le condamné n'appelle, est passé outre à l'exécution, par déclaration et taxe de despens, demande en liquidation de dommages et intérests, diminution, réplique, duplique, exécutoires. S'il appelle, et que l'appellant ne renonce ny n'acquiesce, il relève dans le temps à peine de désertion, et relevant à longs jours, peut estre anticipé. Puis les parties se présentent au greffe pour poursuivre l'appel à tour de rolle, si l'appellation est verbale, ou autrement par appoinctement de conclusion et reprise; en après, par distribution du procez par escrit à quelque rapporteur, conseiller; et pendant l'appel, si les parties ne s'accordent et ne transigent par congé et authorité de la cour, on poursuit l'appellation comme s'ensuit.

Méthodes d'appeller des jugemens et jurisdictions souveraines, et se pourveoir contre les arrests.

La poursuite d'une cause estant faicte, et icelle cause jugée en première instance, on a recours au remède extraordinaire, qui est ou d'appellation verbale et d'audience; lors l'appellant, comparant par advocat et procureur, déduict son faict, ses moyens et causes d'appel; s'il est défaillant, est donné congé contre lui. L'intimé allége ses faicts et défences au contraire, sur peine de deffaut, etc. Et si la cause ne se peut vuider sur-le-champ, en infirmant ou confirmant, l'on appoincte les parties au conseil, à corriger et adjouster au plaidoyé, ou on ordonne que les pièces seront veues au conseil sur le plumetif, etc.

Si le procez est mis par escrit et jugé sur production, après l'appoinctement de conclusion dudit procez d'un costé et d'autre, l'appellant fournit de griefs en matière civile ou employe le procez criminel, et l'intimé baille responce auxdits griefs, etc. Alors l'un et l'autre peuvent bailler moyens de faux, de nullité et responces, et produire de nouveau à la charge de contredits et salvations aux despens du produisant.

Pendant l'appel, survenant quelque incident par lettres ou requestes, il le faut instruire comme en première instance, et le faire joindre ou vuider séparément et préallablement.

Le principal estant prest à juger et demeuré devant le juge *à quo*, on le fait aucunefois évocquer par requeste.

Finalement intervient arrest en la forme et manière susdites, lequel est ou interlocutoire ou définitif. Il se lève ou en forme ou par extraict, et s'exécute ou promptement et sur-le-champ, la chose estant claire et liquide, ou avec cognoissance de cause et d'esclaircissement du fait, par demande, deffence, etc., par-devant commissaire, etc.

Au surplus, on se pourvoit contre l'exécution de l'arrest ou par voye d'appel ou d'opposition, et lors, les parties envoyées, on prend quelquefois un *iterato* pour faire passer outre nonobstant, etc., ou bien on se pourvoit contre l'arrest mesme par le remède de requeste simple, par déclaration ou interprétation et modification d'arrest, ou par requeste civile, proposition d'erreur, révision, etc., pour changement, rétractation et renversement d'arrest, etc.

MÉMOIRES

D'UN FAVORY

DE

S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS.

1608 à 1630.

AVERTISSEMENT.

Bois d'Almay, ou plutôt de Bois d'Annemets, l'auteur de ces Mémoires, était issu d'une des meilleures familles de Normandie. Il vint jeune à Paris, dans l'espérance de conquérir à la cour le rôle que ses talents autant que sa naissance lui permettaient d'ambitionner. A cette époque le favoritisme était plus que jamais la voie la plus périlleuse, mais aussi la plus courte pour parvenir. De Bois d'Annemets eut hâte de faire offrir ses services au jeune duc d'Orléans. Ces offres furent accueillies, et des relations assez suivies s'établirent entre le Prince et le courtisan normand. Passagèrement troublées par la rivalité de quelques autres favoris, elles prirent un caractère décidé d'intimité, après que Gaston, privé des principaux instruments de son ambition, put encore compter Bois d'Annemets parmi les quelques créatures dévouées, que la jalousie de Louis XIII et la prudence de Richelieu avaient épargnées. Nommé premier maréchal des logis de Monsieur, d'Annemets devint alors son conseiller, son secrétaire, son interprète et son confident dans les démêlés qu'il eut à soutenir avec le monarque et son ministre, et le servit dans ces circonstances avec beaucoup de loyauté, de discrétion et souvent même de discernement. Mais ayant prévenu les ordres de Gaston, en le devançant au siége de La Rochelle, il encourut sa disgrâce.

Désespéré, il alla chercher en Italie, où la guerre était allumée, les occasions de se signaler. S'étant arrêté à Venise, en 1627, il prit querelle avec certain Ruvigny, qui le tua en duel.

Le personnage dont nous nous occupons, n'a donc joué qu'un rôle assez obscur dans l'histoire de son temps; mais ce rôle n'a pas été perdu pour elle. Le mérite de ces Mémoires qui embrassent toutes les circonstances les plus considérables de la vie du duc d'Orléans, jusqu'en 1626, est tout entier dans la position de celui qui les a écrits. Le caractère de simplicité et de vérité dont ils sont empreints, ajoute encore à l'intérêt qu'on prend aux curieuses et nombreuses révélations qu'ils contiennent. *Les Mémoires d'un Favory* ont été édités plusieurs fois; ils sont néanmoins devenus rares, et leur place était marquée dans cette Collection.

MÉMOIRES

D'UN FAVORY

DE

S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS.

Le désir que j'ai de satisfaire au commandement que vous m'avez fait m'oblige à tracer ces Mémoires, qui pourroient avecque raison porter le titre d'histoire, si l'on considère leur vérité ; et bien qu'il me semble que je sois suspect en la matière que j'ay à traitter, ayant à parler de plusieurs personnes que j'ay extremement honorées pendant leur vie, je vous asseureray néantmoins que ma narration sera simple, sans y adjouter ny diminuer. Je croy qu'il seroit inutile de vous parler en ce lieu de la naissance de monseigneur le duc d'Orléans, bien qu'il fasse la principale partie de nos Mémoires, puisque tout le monde sçait qu'il est né à Fontainebleau

en 1608, le 25 avril, sur les dix heures du matin. Je passeray sous silence le temps qu'il a été entre les mains des femmes, et vous diray seulement que la Reyne mère suivit l'intention du feu Roy, qui, après avoir considéré tous les hommes de son royaume, avoit enfin fait élection de la personne de monsieur de Brèves (1), pour élever sa jeunesse, personnage certes digne de l'honneur qu'il recevoit, tant pour la grande connoissance qu'il avoit des pays étrangers que pour ses autres vertus. Et l'on peut dire avec vérité que, pendant qu'il fut auprès de monseigneur le duc d'Anjou (2) (je l'appelle ainsi jusqu'à ce que je sois au temps de son mariage, auquel temps il prit le nom d'Orléans), l'on n'a point veu de prince esleyé avec plus de soins, tant pour les sciences que pour les exercices qu'il pouvoit faire pendant un si jeune âge. Ce fut pour luy que l'on trouva l'invention d'aprendre aux enfans en jouant cette doctrine qui leur paroist si pleine d'espines, et qui bien souvent les rebute, de sorte qu'ils appréhendent

(1) François Savary de Brèves avait été pendant plus de vingt ans ambassadeur près la Porte. Il avait visité la Terre-Sainte, l'Egypte, les îles de l'Archipel, une partie des côtes de l'Asie et de l'Afrique. Il profita de son long séjour en Orient pour rendre à la science et aux lettres enrichies par lui de travaux importants, des services non moins signalés que ceux qu'il rendait dans le même temps à notre politique. Il paraît que, chez lui, l'ambassadeur fut en grande partie redevable à l'artiste et au savant de cette influence qui lui permit de conclure le fameux traité de 1604, par lequel Achmet garantissait à Henri IV, en les étendant encore considérablement, toutes les clauses avantageuses des traités précédents. François de Brèves était né en 1560.

(2) Gaston fut nommé duc d'Anjou, le 5 juin 1614, par le cardinal de Joyeuse et la reine Marguerite.

autant l'estude que le fouet (1). Il aprit donc la grammaire en peu de temps; et pour lui faire aprendre l'histoire, monsieur de Brèves trouva moyen de faire deux partis, auxquels il donna la discipline romaine; et pour faire que son invention réussist plus aisément et qu'elle profitast davantage à Monseigneur, il fit en sorte que l'un des partis fust gouverné par les consuls et le peuple, l'autre par un empereur. Ce passetemps pleut en sorte à ce jeune prince qu'en moins de rien il fut très sçavant en l'histoire. Lorsque l'un ou l'autre party remportoit quelque victoire, on décernoit l'honneur du triomphe à celuy des consuls qui s'étoit trouvé à l'action. Ces honneurs estoient ou plus grands ou plus petits, selon que la victoire estoit grande. Je vous demande pardon de vous entretenir si longtemps des passetemps de son enfance. Je vous diray seulement en passant que je ne veux toucher aux affaires d'Estat, n'ayant pour but que de vous faire sçavoir ce que je sçay de la vie de ce jeune Prince; et si quelquefois je suis obligé d'en parler, je vous puis asseurer que je me tiendray dans les bornes que je me suis prescrites, qui sont de ne toucher rien que ce qui sert à mon sujet. Peu de temps après la signalée perte qu'il fit en la mort du plus glorieux Monarque qui aye jamais porté couronne, nostre jeune Prince commença à sentir les coups de la fortune. On ne sçauroit imaginer combien, dans

(1) Le gouverneur avait coutume d'attacher des verges à sa ceinture; mais il paraît qu'il ne s'en servait *que très rarement*. Avant de recourir à ce dernier argument, il employait tous les autres moyens de répression qui pouvaient avoir un sens pour son royal élève. Gaston ayant un jour manqué à un des gentilshommes qui le servaient à table, le gouverneur fit venir à souper *les galopins de la cuisine*, qui remplacèrent les nobles serviteurs du prince.

une si tendre enfance, où il n'avoit que deux ans, il ressentit sa perte, ayant dit plusieurs fois qu'il n'avoit plus rien à perdre, puisque Dieu lui avoit osté celui duquel il pouvoit tout espérer. Lorsque ce funeste accident arriva, qui fit perdre à la France l'espérance qu'elle avoit conceue de se voir maistresse de tout le monde, ce grand Prince avoit témoigné à monseigneur d'Anjou toutes les affections qui se peuvent imaginer, et l'on peut dire avec vérité que luy seul a plus receu de caresses de luy que Sa Majesté, qui estoit alors monseigneur le Dauphin, ny aussi que monseigneur d'Orléans, qu'il pleut à Dieu d'appeller tost après la mort de ce grand Prince; et je vous puis asseurer qu'une des plus grandes marques que Son Altesse aye jamais receues de sa bonne volonté a esté celle de l'élection qu'il avoit faite de mademoiselle de Montpensier, princesse aussi sage que belle, pour estre un jour sa femme (1). Il ne se passa rien digne de remarque depuis ce temps jusques à celuy auquel la Reyne mère se retira à Blois, qui a bien esté un des coups où sa jeunesse a eu le plus de besoin de l'assistance du ciel. Il me seroit impossible de vous représenter sa douleur, et aussi il lui arriva un accident où toute autre constance que la sienne seroit succombée. Car le Roy commanda à monsieur de Brèves de se retirer (2), et mit en sa place monsieur le

(1) Ajoutons à ces lignes que Marie de Médicis eut toujours pour Gaston un sentiment de prédilection qu'elle ne fit que dissimuler alors qu'elle vit son autorité s'affaiblir, et il sera peut-être permis de penser que cette jalousie si profonde de Louis XIII contre son frère, jalousie qui devait assigner à ce dernier un rôle funeste dans tous les troubles qui agitèrent l'État, ne fut pas tout entière l'œuvre des courtisans.

(2) 23 Avril 1618. De Brèves était une des créatures de Concini;

comte de Lude, personnage qui aymoit ses plaisirs, et qui fut malheureux au rencontre qu'il fit des personnes qu'il mit auprès de Monseigneur. On osta insensiblement d'auprès de Son Altesse tous ceux que l'on croyoit avoir eu quelque part en l'estime de monsieur de Brèves; monsieur de Mansan fut le seul qui demeura auprès de luy, de ceux que le feu roy y avoit destinez; monsieur de Puylaurens le père, gentilhomme de Lymosin, que monsieur de Brèves avoit aproché près de Monseigneur, fut chassé. Monsieur de Coutade fut mis en sa place, homme le plus pernicieux qui eut jamais peu aborder ce jeune Prince; il ne pouvoit dire trois parolles sans jurer, et il luy estoit impossible de cacher le peu de créance qu'il avoit en Dieu. Monseigneur fut pris de la petite vérolle à Chancheurré, où monsieur de Puylaurens le fils, que monsieur de Brèves avoit mis auprès de Monseigneur en qualité d'enfant d'honneur, fut chassé. On voyoit dez ce temps naistre cette grande inclination que Monseigneur a eu

la chute de ce dernier entraîna sa disgrâce. Gaston voulut faire des démarches auprès de son frère en faveur du gouverneur; mais le marquis s'y opposa. Mandé *au conseil étroit*, voici le langage qu'il osa tenir en face du chancelier de Sillery, du garde-des-sceaux du Vair, de Villeroy, et du président Jeannin: « Ce que j'ai fait mérite récompense et non oppression; si vous ne me voulez aider pour l'amour de moi, faites-le pour l'amour de vous-mesmes. Si c'est péché mortel d'honorer et révérer la mère du Roy, j'avoue ma faute; je la dois néanmoins révérer comme mère de mon Roy, et y suis tant plus obligé qu'elle m'a été bonne maistresse. » Il termina en déclarant qu'il allait sur l'heure se rendre prisonnier à la Conciergerie pour justifier sa vie. « Gardez-vous-en bien, lui dit le chancelier, vous offenseriez le Roy. » Au même moment le Roi parut, et de Brèves lui remit la personne de Monsieur.

depuis pour luy. Je ne puis me ressouvenir de ce temps-là qu'avec déplaisir, puisqu'il est vray que Monseigneur aprit plus de mal en sept ou huit mois qu'on ne sçauroit s'imaginer : il n'y eut sorte d'ordure dont il ne receut les instructions, il n'y eut impiété qui ne fut proférée devant luy. Le bon Dieu, qui a tousjours eu un soin très particulier de sa personne, retira le comte de Lude de ce monde (1), et fit que le Roy mit en sa place un homme de la plus haute vertu qui ayt été depuis longtemps, digne rejeton de ce grand Alphonse, qui en fidélité n'a jamais eu de compagnon. Le Roy donc fit élection de monsieur le colonel d'Ornano (2), lequel fit tous ses efforts pour essayer d'estouffer ses mauvaises habitudes dans leur naissance ; il y travailla si puissament qu'en moins de six mois on vit un changement tout entier dans sa façon de vie. Ses études furent réglées, ses passe-temps modérez, les sermens abolis, et enfin on vit éclater la vertu au lieu du vice. On ne sçauroit s'imaginer quel proffit il fit en peu de temps dans l'histoire ; il n'avoit pas encore onze ans qu'il entendoit mieux les fortifi-

(1) Ce fut à la reconnaissance de son ancien domestique, alors le connétable de Luynes, que le comte de Lude fut redevable de la faveur qui l'appela aux fonctions de gouverneur de Monsieur.

(2) Ornano (Jean-Baptiste d') était fils du fameux Alphonse d'Ornano, maréchal de France, qui descendait par sa mère du souverain de Corse. Jean-Baptiste d'Ornano était né en 1581, à Sisteron. Il avait déjà rendu d'importants services à Louis XIII au moment où ce Prince, par les conseils de Luynes, parent d'Ornano, lui confia les fonctions de gouverneur de Gaston d'Orléans. Nommé colonel général de Corse à la place de son père, il avait signalé sa bravoure dans la guerre de la Savoie, et sa fermeté et sa prudence en maintenant sous l'obéissance du Roi la Guyenne et le Languedoc.

cations qu'homme du royaume. Il n'y avoit point de pilote qui ne fust confus de l'entendre parler de la marine et des vents; il n'y avoit point d'homme qui eust voyagé qui ne fust estonné de voir à son retour ce jeune Prince luy dire exactement les villes par où il avoit passé, les rivières qu'il avoit traversées, et les habitudes des pays qu'il avoit veus. En ce temps-là le Roy lui témoigna désirer qu'il l'accompagnast à son voyage de Montauban, où Dieu nous le pensa ravir, ayant esté attaqué d'une fièvre continue pestilentielle à Moissac. Je croirois manquer si je passois sous silence le soin que monsieur le colonel et madame sa femme prirent à le servir, estant très asseuré qu'ils ne découchèrent jamais de sa chambre pour crainte du péril qui estoit tout évident, n'y ayant eu un seul de ceux qui l'approchèrent pendant ce mal qui ne tombast malade à l'instant ou incontinent après. Chazan, qui estoit secrétaire de ses commandemens, en mourut, la place duquel fut remplie d'un très homme de bien nommé Cavault, digne de la charge et de tout autre employ, homme généreux, et qui depuis a bien témoigné que l'élection que monsieur le colonel fit de sa personne estoit avec justice; et eust esté à souhaiter pour mondit sieur le colonel qu'il eust conservé les sentimens qu'il estoit obligé d'avoir des services que luy et son père avoient receus de luy : il seroit encores en vie. Ceci se dira en un autre temps. Je fis ce voyage estant dans la cour sans beaucoup la voir, mon dessein n'ayant esté que de voir la guerre et essayer si mes jeunes épaules pourroient souffrir la pesanteur du harnois.

Le Roy désira aussi que Monseigneur l'accompagnast lorsqu'il partit de Paris pour empescher les efforts que les mécontens eussent peu faire dans la province de Nor-

mandie qui, sans sa prompte diligence, se mettoit hors de son obéissance. Il commanda à monsieur le colonel d'aller devant à Rouen, où il s'achemina en diligence. Il rassura en peu de temps les cœurs de ceux qui s'estoient retirez de leur devoir, et fit en sorte que le Roy à son arrivée receut tout le contentement qu'il pouvoit désirer. De là il vint à Caen, où il fit peu de séjour, ayant emporté cette place après la troisiesme sommation. Il arriva pendant le séjour de Sa Majesté que monsieur le comte de Lude, fils de celuy qui avoit esté gouverneur de Monseigneur, essaya de prendre un prétexte de quereller monsieur le colonel, s'estant imaginé que le Roy luy avoit fait espérer la charge de premier gentilhomme de la chambre de Monsieur, chose qui n'estoit pas probable, cette charge ayant tousjours esté jointe avec celle de gouverneur que possédoit monsieur le colonel. Ce différent fut appaisé sans qu'il y ayt jamais eu beaucoup d'amitié. Depuis le Roy continua sa route, et en passant par le Pont-de-Cé fit voir à tout le monde qu'il sçavoit aussi bien pardonner que vaincre. Ce fut peu de temps après que l'on vit avec quelles tendresses une mère ayme ses enfans, puisque la veue du Roy et de Monseigneur tira des larmes des yeux de la Reyne mère, que toutes les afflictions n'avoient pas esté capables d'esmouvoir. Le Roy acheva ce grand voyage de Béarn, et voulut que Monseigneur fust témoin de sa piété comme il l'avoit esté de ses victoires. La cour revint à Paris; aussitost qu'elle fut arrivée, on songea aux préparatifs de ce long et facheux voyage de Montauban, où Sa Majesté désira que Monseigneur le suivist; ce qu'il fit; et s'en fallut peu que ce voyage ne luy coutast la vie, et à la France des larmes éternelles. L'accident qui arriva de la mort du favory ramena la cour à Paris et changea

la face des affaires. Monsieur de Pisieux rentra en grace et commença à manier les affaires avec monsieur de Schomberg. Pendant que le Roy fut à Paris, je rentray dans l'académie, où j'eus l'honneur de voir vouvent Son Altesse ; je vis ce Prince si vertueux et receus tant de témoignages de sa bonne volonté que dez lors je fis une puissante résolution de le servir. Ce fut en ce lieu que nous liasmes cette étroite amitié qui depuis a paru entre monsieur de Puylaurens le fils et moy, qui en ce temps-là ne voyoit Monseigneur que par recontre. C'estoit une merveille de voir ce jeune Prince à cheval, qui, en moins d'un rien, fut plus adroit à courir la bague que ceux qu'il y avoit deux et trois ans qui estoient dans l'académie. Il choisit quinze ou vingt gentilshommes, desquels il forma une compagnie avec ceux de sa maison, auxquels il faisoit faire l'exercice trois fois la semaine, et cela avec tant d'adresse qu'en peu de temps il rendit sa compagnie parfaitement bien disciplinée. Il me fit l'honneur de m'y enroler; j'y demeuray peu, ayant esté obligé d'aller à l'armée et de suivre le Roy à son voyage de Montpellier. Je pris congé de Son Altesse, et avec sa permission je joignis le Roy à Toulouse. Il fit séjour à Castelnaudary, s'estant trouvé un peu mal; de là il se rendit à Béziers, où il commanda à monsieur le Prince d'aller assiéger Lunel, Sommiers, Mazilarques, et Emargues, lesquelles furent en moins de quinze jours remises sous l'obéissance du Roy. Je m'arreste trop longtemps à vous déduire ce voyage, estant traitté assez au long dans le Mercure François. Je laisseray monsieur de Schomberg malade à l'extrémité, pour venir retrouver Son Altesse à Paris, laquelle de jour en jour se perfectionnoit; c'estoit une merveille de voir avec combien de soin ses heures estoient réglées, et

avec quelle austérité monsieur le colonel l'obligeoit à ne perdre une seule de ses leçons. La passion qu'il a eue dez son enfance pour les eaux obligea monsieur le colonel à luy faire bastir une petite barque qui avoit la forme d'une galère, laquelle il fit armer de petits canons de fonte. C'estoit dans ce petit vaisseau que ce jeune Prince passoit une partie de ses heures inutiles, et on avoit eu soin de faire venir de vieux mariniers, avec lesquels il parloit tantost de la marine, tantost des vents, et bien souvent des pays où ils avoient esté. Il passa ce temps avec assez de douceur, et je puis dire qu'il ne luy arriva point d'accident considérable que celuy qui pensa nous le ravir. Il arriva qu'estant dans la galerie des peintures, où il faisoit faire l'exercice de sa jeunesse, il s'approcha d'un jeu de billard, sur lequel s'estant assis, tenant la picque en main, il se mit à faire tourner un gros globe qui estoit pendu à une chaine de fer qui avoit une visse au bout, laquelle estant tournée de l'autre sens fit enfin que cette masse tomba aux pieds de Son Altesse, après néantmoins luy avoir un peu touché la teste et mesme fait une petite ouverture. Je ne vous sçaurois représenter quel fut l'étonnement de monsieur le colonel, voyant rapporter son maistre, pasle, sanglant, et en estat qu'il ne sçavoit s'il estoit blessé ou mort. Cet accident le toucha si puissament qu'il tomba évanouy; sa femme, qui estoit dans sa chambre, accourut au bruit, et fut en peine lorsqu'elle entra si elle iroit à son maistre ou à son mary, et je vous dis une merveille en vous disant qu'elle laissa son mary, qu'elle aymoit uniquement, pour courir embrasser son bon maistre, qu'elle trouva revenu de la sincope où il estoit tombé. Les chirurgiens, après avoir considéré sa playe, asseurèrent que ce n'estoit rien, ce

qui remit les esprits de tous ceux qui, au bruit de ce malheureux accident, estoient accourus près de luy. Aussitost après estre guéry, il apprit un petit ballet, qu'il dança avec tant de grace qu'il donna envie au Roy après son retour de Languedoc de le voir. Monsieur de Pisieux appella auprès du Roy monsieur de La Vieville, pour estre surintendant de ses finances, après avoir fait donner commandement à monsieur de Schomberg de se retirer en sa maison. On peut dire avec vérité qu'une si haute vertu et une si entière fidélité ne pouvoient pas demeurer longtemps sans calomnies, étant revenu bientost après (comme nous dirons en son lieu) aussi glorieusement qu'il avoit été chassé honteusement. Le sieur d'Andilly, qui le trahit, a receu depuis le payement de son ingratitude. Le marquis de La Vieville donc fut instalé dans les finances, desquelles il se fût très dignement aquité si son caprice ne l'eût pas porté à vouloir gouverner l'Etat. La première chose où il travailla fut à détruire son bienfaiteur, et à faire porter à ce grand chancellier de Sillery le même pacquet que monsieur de Schomberg avoit receu par son ministère peu de temps auparavant. Il demeura absolu sans avoir personne à luy contredire. L'éloignement de monsieur de Pizieux étant spécifié dans le congé de son père, on appella monsieur d'Aligre pour estre garde-des-sceaux. Cette élection fut entièrement deue au Roy, ayant choisi cet homme pour estre estimé un des plus hommes de bien qui fût dans la robbe. Monsieur de La Vieville, n'ayant plus à désirer que la possession de la mère et du frère, commença à y travailler par des moyens si contraires à sa fin que ce qu'il croyoit qui serviroit à son établissement a esté le faix qui l'a accablé, étant très asseuré qu'il lui eût mieux valu demeurer éternel-

lement capitaine des gardes-du-corps, seigneur de trente mil écus de rente, que d'estre entré dans les affaires pour y périr avec ignominie. Il prit, pour venir à la fin de ses intentions, deux moyens; l'un, pour gagner la Reyne mère, de luy donner part dans les affaires, et ensemble approcher ce grand esprit qui depuis a fait voir à ce malheureux qu'il étoit aussi éloigné de ses prétensions que du bon sens; il mit donc monsieur le cardinal de Richelieu dans les affaires. L'autre fut qu'au mesme temps il travailla à détruire le colonel, faisant croire au Roy qu'il ne pouvoit s'assurer de la personne de son frère tant que monsieur le colonel seroit auprès de luy. Je le laisseray bâtir ce dessein et en jetter les fondemens, pour venir retrouver Monseigneur et monsieur le colonel, lequel, à mon retour de Montpellier, je fis supplier d'avoir agréable que je visse Monseigneur, ce qu'il témoigna agréer; ce fut à Fontainebleau. Depuis je me rendis assez assidu, et assayai de cultiver les inclinations qu'il paroissoit que Monseigneur avoit pour moy. En peu de temps je pris créance auprès de monsieur le colonel et de madame sa femme; cette bonne intelligence dura jusqu'à ce que le Roy fut à Saint-Germain, où en un instant je vis que l'un et l'autre me tournèrent le dos, et me sembloient faire aussi mauvaise mine qu'ils me la faisoient bonne auparavant. Je fus estonné de ce rencontre, et après avoir examiné ma conscience, je me treuvay innocent. J'appris bientost après que c'estoit un mauvais office qu'on m'avoit rendu, duquel je fis tous mes efforts pour me justifier; ce qui me fut impossible. Il ne me défendit pas alors tout-à-fait la maison, mais bien me fit-il connoistre, par le refus qu'il me fit de la permission d'acheter une charge auprès de Monseigneur, qu'il

seroit bien aisé que je ne le visse plus si souvent. Je ne vous sçaurois exprimer quels furent mes sentimens, et avec combien de douleur je receus le message qu'il me fit faire bientost après de ne voir Monseigneur que deux fois la semaine; je pensay désespérer; j'employay tous mes amis pour essayer de luy déraciner une opinion qu'il avoit si puissamment conceue qu'il fut impossible de la luy faire perdre. Il avoit une si grande passion de conserver la vertu dans l'esprit de Son Altesse, qu'il y avoit imprimée, qu'il ne pouvoit souffrir une personne auprès de luy qu'il ne creust très vertueuse; et bien que monsieur de Benjamin, auquel il déféroit beaucoup pour le jugement de la jeunesse, luy eust asseuré qu'il me pouvoit retenir avec seureté auprès de Monseigneur, si est-ce qu'il creut davantage aux parolles de ceux qui avoient désiré mon éloignement. Je me retiray chez moy, et laissay monsieur de La Vieville, qui essayoit de parvenir à ses fins, et qui se servoit de quelques personnes qui avoient esté ou estoient encore auprès de Monseigneur : la Mare, qui avoit esté premier valet de chambre de Son Altesse, un gentilhomme nommé Ronseroles, un autre nommé la Bretonnière, et plusieurs autres qui suivoient leur passion, et qui attribuoient la sévérité de monsieur le colonel à mépris, une des choses du monde qui touche le plus un bon courage. Monsieur le colonel fut aussi persécuté par un de ses neveux, nommé Saint-Just, méchant esprit, et qui en trois mois osta la paix d'une maison où elle avoit esté jusques alors. Le Roy partit de Paris et s'en alla à Compiègne. Monseigneur luy demanda permission de demeurer à Paris, attendu ses exercices qu'il seroit obligé de discontinuer; ce qui luy fut accordé. Trois semaines après il luy fut commandé de la

part du Roy de l'aller trouver. Monsieur le colonel eut divers avis que l'on avoit dessein sur sa personne. Cela ne l'empécha pas néantmoins, se confiant sur son innocence, de hâter le voyage de Son Altesse et de se rendre à Compiègne, où trois jours après il receut commandement de se retirer. Ce fut en ce lieu que le marquis de La Vieville se trouva très empéché à combattre cette orgueilleuse probité, étant vray que l'on n'a jamais veu homme chassé de la cour qui aye receu tant de témoignages de bonne volonté que luy, ayant été visité par toute la cour à Compiègne et de tout ce qui estoit resté à Paris, avec une telle affluence qu'il étoit presque impossible d'entrer dans son logis. C'est icy où je voudrois couvrir le visage de mon maître, d'un voile, me trouvant bien plus empéché que le peintre qui entreprit de peindre Agamemnon au sacrifice de sa fille; et à n'en point mentir, je tiendrois à courtoisie qu'il vous pleut me dispenser de vous écrire icy les sentimens du maître et de la femme de cet affligé. Et il me semble que je vous dis assez du premier, quand je vous dis que son premier aumonier étant entré dans sa chambre pour essayer de faire cesser ses larmes, qu'il luy dit alors : « Que je ne vous voye jamais; vous avez persécuté la plus haute vertu qui fût dans le siècle ; j'auray au moins ce contentement que ses ennemis ne se prévaudront pas de sa perte. » Et en même temps fit faire commandement à ceux qu'il creut estre complices de son déplaisir de se retirer, et depuis n'a pardonné à un seul de ceux qu'il chassa dans ce temps-là qu'à son premier aumonier, nommé la Roche, qui est maintenant monsieur l'évesque de Cahors, lequel trouva moyen de rentrer, sinon en grace, au moins dans la maison. Le Roy commanda à monsieur de Mar-

cheville, qui étoit sous-gouverneur, à monsieur de Chaudebonne, à messieurs de Masargues et d'Ornano, à Delphin, à Pelgrin et à quelques autres de se retirer, et mit en leurs places monsieur Depreaux, qui avoit eu l'honneur d'estre son sous-gouverneur; en quoy monsieur de La Vieville témoigna son peu d'esprit, en mettant cet homme pour estre auprès de Son Altesse sans qualité, et qui, à vray dire, estoit indigne d'en avoir, bien qu'il eût eu l'honneur d'estre sous-gouverneur du Roy. Il fut assez maltraitté, aussi bien que toutes les vieilles gens qui furent laissez auprès de luy; c'estoient messieurs Delbène, Douailly, de Mansan. Son Altesse les nommoit barbons (1) et prenoit un plaisir singulier à les faire enrager. Monsieur Cavault fut la seule créature de monsieur le colonel qui demeura, dont bien luy en prit, l'ayant servy très dignement, dont il a esté très mal récompensé depuis. J'étois pour lors en Normandie; j'arrivay tost après à Paris, où j'appris comme quoy le Roy avoit fait faire commandement à monsieur le colonel de se retirer en Dauphiné; ce qu'il refusa de faire avec tout le respect qu'il se pouvoit, ayant répondu à l'exempt qui luy apporta ce commandement que si sa fidélité avoit esté mise en compromis par ses ennemis lorsqu'il en donnoit des preuves assurées, qu'il leur seroit beaucoup plus facile, lorsqu'il seroit éloigné de Sa Majesté, de le rendre criminel. On luy réitéra deux fois ce commandement, auquel il ne voulut obéir, aymant mieux choisir la Bastille pour de-

(1) Les flatteurs de Concini avaient fort acerédité cette expression, dont ils se servaient pour qualifier les anciens serviteurs, et en particulier les anciens ministres, savoir : le chancelier de Sillery, du Vair, Villeroy, Jeannin.

meure que de s'éloigner de son bon maistre. On n'a jamais veu une constance pareille, puisqu'il est très asseuré qu'il ne fut émeu ny des larmes de ses amis, ny des plaintes de sa sœur et de ses nièces, ny mesme de sa pauvre femme. On n'a jamais veu une créature si désolée; elle s'évanouit deux fois lorsqu'on luy arracha son mary d'entre les bras. On luy commanda bientost après de sortir de Paris, ce qu'elle fit; elle se retira à Saint-Ouyn, où je la laisseray plaindre son malheur, assistée de madame de Verderonne, pour aller retrouver Monseigneur à Chantilly, où il estoit allé se divertir de son ennuy. Le Roy luy avoit prété ses chiens pour la chasse du chevreuil. Lorsque j'arrivay, je joignis mes larmes aux siennes, luy estant impossible de voir quelqu'un de ses serviteurs qu'il n'eût encore veu qu'il ne rentrât dans les premiers sentimens de sa douleur. Il ne respiroit que vengeance, et témoignoit bien qu'il estoit d'un naturel tout contraire à celuy des jeunes gens, qui sont ravis lorsqu'on leur oste leurs gouverneurs. Je luy demanday permission de traiter d'une charge de ses ordinaires, ce qu'il me permit, ne voulant plus estre à la miséricorde de ceux qui l'approcheroient. Je trouvay son esprit absolument occupé par un jeune garçon qui avoit esté noury auprès de luy depuis trois ou quatre ans, nommé Raray, fils d'un nommé Lancy, financier de Paris, lequel tailloit du favory, et qui en effet avoit grande part dans l'esprit de son maistre. Il prit pour compagnon de sa fortune un gentilhomme normand, nommé Blaru, garçon fort adroit aux exercices, qui eust esté assez accomply s'il eust eu l'esprit aussi adroit que le corps. Monsieur le comte de Moret estoit en ce temps entre les mains des gouverneurs et estoit encore sujet au collége; Monseigneur luy fit dire qu'il désiroit

qu'il vint à Chantilly, ce qu'il fit, où il fut veu de bon œil de Son Altesse. S'il eût osé, il eût travaillé aussi puissamment à faire mal aux affligez qu'il a fait depuis. Raray luy donna quelque part dans la confiance de Monseigneur et luy tesmoigna qu'il désiroit estre son serviteur. Il revint à Paris, et Monseigneur à Compiègne. Aussitost qu'il fut arrivé, monsieur de La Vieville luy envoya mil pistoles dans une bourse, qu'il refusa généreusement, et luy fit dire qu'il n'avoit point besoin d'argent, et qu'il avoit des serviteurs qui ne l'en laisseroient pas manquer. Chose certe remarquable, que le frère du Roy nécessiteux ayme mieux emprunter de l'argent que d'en recevoir du Roy par le moyen de son ennemy. On commanda à un nommé monsieur de Montgenou, qui estoit son aumosnier ordinaire, de se retirer; on appella en sa place monsieur Pasart. Messieurs de Puylaurens, père et fils, revinrent à Compiègne, où ils furent bien receus de Son Altesse. Nous renouvellames cette estroite amitié qui avoit esté entre le fils et moy dans l'académie, et cela de sorte que Raray, esprit ombrageux, essaya dez lors de nous ruyner tous deux dans l'esprit de Monseigneur. Il luy fut assez difficile de ruyner Puylaurens, à cause qu'il servoit secrètement et sans son sceu madame la marquise de Montlor, par le moyen de madame de Verderonne, sa tante. Il luy estoit facile de donner des lettres souvent à Son Altesse. Ils se pensèrent brouiller Raray et luy; je m'offris pour luy servir de second, et s'en fallut peu que je ne l'allasse appeller de sa part. Ils furent accommodez, et Raray sceut que j'avois pris le party de Puylaurens, ce qui l'obligea à mettre toute pierre en œuvre pour me ruyner. Il fit croire à Son Altesse que j'estois ennemy de monsieur le colonel; il

t en sorte que Monseigneur se deffia autant de moy, qu'il s'y estoit confié peu auparavant. Il prit encore pour prétexte la parenté qui est entre monsieur de Mansan et moy, et fit croire à Monseigneur que je préférerois ses intérests aux siens. Je vis en un instant changer le visage de Son Altesse sans sçavoir pourquoy. Il s'en alla à Verneuil, et de là à Chantilly, où nous estions logez Puylaurens et moy, qui fit la plus grande lacheté qui se verra jamais. Nous eumes brouillerie Raray et moy, laquelle se passa en gourmades, son courage ne l'ayant porté à chercher autre contentement de l'offense qu'il prétendoit avoir receue de moy. Le bruit de nostre brouillerie alla aussi aux oreilles de Monseigneur, qui tesmoigna estre offensé de ce que j'avois donné un soufflet à son favory, et qu'ensuitte nous nous fussions donnez des coups fourrez dans la cour du chasteau. Je voulus sortir, bien que je ne fusse offensé; je fus abandonné de Puylaurens, qui alla s'offrir à Raray. C'est la première des perfidies qu'il a exercées en mon endroit, estant vray qu'il n'avoit aucune particulière amitié avec luy, et qu'il estoit obligé, quand ce n'auroit esté qu'à cause de ce que nous estions logez ensemble, à m'assister. Pardonnez-moy si je m'arreste trop à ce rencontre. Monseigneur fit ses chasses, et s'en retourna à Compiègne, où il avoit fait venir sa galère. Il se résolut, se promenant sur la rivière, de fortifier une pointe qui est à demy-lieue de la ville, où on trouva des marques d'un vieux retranchement. Il me command d'entreprendre ce travail, que je luy mis en quinze jou en défense; il en passa son temps, et me command lorsqu'il fut prest à s'en aller, de le faire sauter a une mine devant la Reyne sa mère; elle fit son e Son Altesse demanda permission au Roy d'all

Nostre-Dame-de-Liesse, où il fut, et trouva à son retour le Roy prest à s'en revenir à Paris. Il voulut faire ce voyage par eau; il arriva à Paris, où il receut plus souvent des nouvelle de madame la marquise de Montlor, estant plus proche du lieu où elle estoit. Monsieur le colonel avoit esté mené peu auparavant à Caen, entre les mains du marquis de Mony, qui pour lors en estoit gouverneur, dont il receut toutes sortes de courtoisies, ne luy estant rien refusé que la liberté. Monseigneur tarda peu à Paris, ayant esté obligé d'aller à Sainct-Germain, où monsieur d'Elbeuf (1) travailla puissamment à la liberté de monsieur le colonel; il acquit grande créance auprès de Monseigneur, et fit en sorte que Son Altesse traitta mademoiselle de Montpensier (2) avec plus de civilité qu'il n'avoit accoutumé. Il la voyoit quelquefois chez madame la princesse de Conty, où il luy faisoit bon visage. Il perdit en ce temps son pucelage, monsieur d'Elbeuf luy ayant fait conduire une assez vieille

(1) Charles II, duc d'Elbeuf, était fils de Charles Ier, pour qui le marquisat d'Elbeuf avait été érigé en duché le 24 mars 1582. Charles II était né en 1596; il avait épousé Catherine-Henriette, fille légitimée de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées. On voit figurer la duchesse d'Elbeuf dans les intrigues de la cour sous le ministère de Richelieu; elle fut exilée en 1631. Son mari, alors déclaré criminel de lèze-majesté, parvint à rester en faveur et obtint même le gouvernement de la Picardie. Il mourut en 1657.

(2) Le mariage de Gaston avec mademoiselle de Montpensier devait enchaîner ce prince à la cour et la délivrer de bien des inquiétudes; aussi était-ce le vœu le plus cher de celle-ci. Mais d'Ornano, qui s'efforçait, dit-on, de faire germer dans le cœur du prince des sentiments d'ambition supérieurs à son état actuel, lui avait inspiré une forte répugnance pour cette alliance, qui ne lui laisserait aucune chance de jouer un rôle important dans les affaires de l'Etat.

garse nommée la De Serre dans le parc de Madrid, où il la vit une fois; il la vit une autre fois à la Muette à Sainct-Germain. Il me commanda de luy faire un autre fort dans une isle vis-à-vis des terrasses du Chateau-Neuf. Je fis si bonne diligence que je le mis en quinze jours en estat qu'il eust esté difficile de le forcer sans canon. Ce seroit chose inutile de vous raconter icy les combats qu'il y fit, les assauts qu'il y donna, ceux qu'il y soustint, et enfin comment il l'aborda par tranchée, de quelle sorte il perça le fossé, bref, comme quoy il fit voir qu'il ne luy manquoit que la matière pour s'occuper.

La faveur qui quitte monsieur de La Vieville m'oblige de l'aller trouver, abandonné de tout le monde, et en estat de se voir déchirer par les marmitons. Il y avoit quelques jours qu'il couroit un bruit sourd de sa déroute, et le jour avant qu'il fut pris, on croioit qu'il devoit avoir son congé; on le vit néanmoins aller à Ruel, où estoit la Reyne mère, qui prenoit des eaux. Il y tint conseil avec elle, et on le vid revenir peu après à Sainct-Germain, ce qui fit croire qu'il étoit remis. Les marmitons ne laissèrent pas néantmoins de luy donner une sérénade avec leurs ustensiles de cuisine, qui le mit en doute d'avoir pis. Monsieur le cardinal l'alla visiter, qui le rassura; il luy fit ce bon office, avec celuy de luy faire passer la nuit plus doucement qu'il ne l'eust passée s'il eût creu recevoir le message qu'il receut le lendemain matin, ayant esté arresté, mis dans un carosse et conduit à Amboise. On escrivit aussitost à monsieur de Schomberg de revenir, auquel on envoya un bâton de mareschal de France. On dépécha un courier à monsieur le marquis de Mony, qui luy portoit commandement de ramener monsieur le colonel, qui

fut remis dans sa première dignité avec autant de gloire qu'il en avoit esté chassé avec infamie. Je serois empesché de vous dire si Monseigneur receut plus de joye du retour de monsieur le colonel qu'il n'en avoit receu de la disgrace de monsieur de La Vieville (1). Son Altesse alla, le jour mesme que le courier fut dépesché à Caen, à Sainct-Ouin, visiter madame la marquise de Montlor, qui pensa mourir de joye, voyant son bon maistre si près d'elle après en avoir pleuré si long-temps l'absence; les larmes luy tomboient de joye, ayant fait voir que c'est une source qui ne tarit jamais que celle des yeux, estant vray que depuis trois mois, qui est le temps que son mari avoit esté arresté, elle répandit assez de larmes pour faire un juste torrent, si elles eussent esté toutes ramassées ensemble. Laissons la femme dans l'espérance et la joye pour aller retrouver le mary qui arriva ce soir mesme à Sainct-Germain, et voyons avec combien d'applaudissement il fut receu de leurs Majestez et de Son Altesse. Le Roy luy tesmoigna par le bon accueil qu'il luy fit qu'il estoit hors de doute de sa fidélité, mais plus encores lorsqu'il luy dit qu'il le remettoit auprès de Son Altesse, non plus comme son gouverneur, mais bien comme son premier gentilhomme de sa chambre et surintendant général

(1) Gaston avait sujet de détester La Vieuville, qui n'était entré si avant dans la confiance de Louis XIII qu'en ne laissant échapper aucune occasion de flatter la jalousie de ce prince contre son frère. Lors de la disgrâce d'Ornano, La Vieuville ne craignit pas d'en accepter tout l'odieux, pour s'en faire un mérite auprès du monarque. Au reste, la dureté de son caractère, son ton toujours décisif, impérieux ou railleur, l'avaient fait généralement détester; personne ne songea à faire un crime au cardinal de la chute de celui qui venait de lui rouvrir les portes du conseil.

de sa maison. Il fut visité le soir et le lendemain de toute la cour. Son Altesse fut seule avec luy une partie du soir et une partie du lendemain. Je vous puis asseurer que ce fut une allégresse générale, et croy que Raray et Blaru furent les seuls, avec leurs partisans, qui n'eurent point de part à cette joye, voyant bien un peu trop tard que monsieur le colonel n'estoit pas homme à partager une chose dont il avoit eu le tout. Je le vis à son retour, et le suppliay d'agréer que je fusse de ses amis, ce qu'il me témoigna désirer. Je fus près de huict jours à Sainct-Germain depuis son retour, auquel temps je pris congé de Son Altesse et de luy pour aller chez moy, où il y avoit quelque temps que je n'avois esté. Vous ne sçaurez croire combien il fut estonné lorsqu'il trouva, au lieu de la vie réglée qu'il avoit laissée, une vie absolument dissolue. Il faut que je vous die que son estonnement fut si grand qu'il creut longtemps resver, et mesmes qu'il désira plusieurs fois d'estre encore à Caen, pour n'avoir le desplaisir de voir ce qu'il avoit empéché jusques alors. Il désespéra plusieurs fois d'y pouvoir donner remède, et luy en ay veu les larmes aux yeux; il prit néantmoins courage, avec une résolution ferme, de ne se point souvenir du mal qui luy avoit esté fait, et pardonna généralement à tous ses ennemis, l'ayant veu plusieurs fois prier Son Altesse de ne point parler du marquis de La Vieville, qui avoit esté son plus cruel ennemy. La seule faute qu'il fit fut de mettre dans sa confiance le sieur d'Andilly, estant vray qu'il fut depuis la seule cause de sa perte. Il se trouva surpris lorsqu'il vit que Son Altesse ne déféroit plus à ses conseils ce qu'elle y avoit autrefois déféré, et au lieu de cela qu'elle se portoit à luy dire des choses qui eussent outragé toute autre patience que la sienne.

Son premier but fut de tirer Raray et Blaru de la confiance de Monseigneur; le second fut d'oster à monsieur d'Elbeuf la créance que Son Altesse avoit prise en luy pendant son absence; et faut que je dise que je ne le sçaurois excuser d'avoir esté très ingrat envers celuy aux soins duquel il devoit en partie son élargissement. Monseigneur cessa de visiter madame de Guyse, sinon tout-à-fait, au moins en sorte qu'il estoit aisé à voir que son affection estoit diminuée. Je revins de Normandie, et trouvay que Raray et Blaru ne faisoient plus que languir, leur faveur étant presque éteinte. Monsieur le colonel me témoigna d'agréer les visites que je luy rendis avec soin et prit confiance en moy; il nous raccommoda Puylaurens le fils et moy, et fit que j'oubliay la sorte dont il avoit traitté avec moy à Chantilly. L'envie commença à ronger ceux qui voyoient que Monseigneur montroit bien, par le bon traictement que je recevois de luy, que s'il m'avoit persécuté ce n'avoit esté que par la contrainte qui luy en avoit esté faite par ceux qui le possédoient. Cela obligea mes ennemis à porter un nommé le baron Du Jour, qui avoit esté noury page de Son Altesse, à me faire appeler par le comte de Louvigny, qui en ce lieu fit la seule bonne action qu'il ayt faite en sa vie. Un de mes frères, nommé Racqueville, me servit de second, lequel n'avoit qu'une espée ordinaire ; le comte de Louvigny en avoit une fort longue; lorsque nous fumes en présence Du Jour et moy, nous portames force estocades, puis vinmes aux prises sans estre blessez ny l'un ny l'autre; auquel estat Du Jour commença à crier : « Lacquais! » ce qui obligea mon frère à tourner la teste, et à mesme temps il receut un coup d'épée dans le costé, après en avoir donné un à Louvigny dans la main. Mon

frère, craignant que le lacquais de Du Jour ne me fit supercherie, dit au comte de Louvigny : «Allons séparer nos amis ;» à quoy il s'accorda. D'abord qu'ils nous eurent joints, ils nous prièrent de nous séparer ; nous estions convenus alors de nous quitter et de nous remettre en garde. Nous revinmes à Paris, Louvigny et Du Jour chez monsieur de Bellegarde, mon frère et moy chez monsieur de Longueville, où Monseigneur m'envoya visiter. Monsieur le colonel me vint voir, et messieurs ses frères; je fus visité de toute la maison. Je vis Monseigneur le soir mesme. Mon frère sortit du lit au bout de 10 jours, et je retournay au Louvre, comme j'avois accoustumé. Cecy fut au commencement de l'Advent, dans lequel temps d'Andilly faisoit ses efforts pour débuter monsieur Cavault, faisant croire à monsieur le colonel qu'il falloit qu'il dépendit d'une autre puissance que la sienne, puisqu'il s'estoit conservé dans sa disgrace. Il travailla si puissamment à mettre cette impression dans l'esprit de madame la colonelle et de madame de Masargue qu'elles n'eurent point de cesse qu'elles n'eussent obligé monsieur le colonel à traitter monsieur Cavault de sorte qu'il désira de se retirer, et pria monsieur le colonel d'avoir agréable de le luy permettre, puisque sa fidélité et son affection lui estoient imputez à crime. Estrange aveuglement de monsieur le colonel, qui, contre son sentiment, luy accorda sa prière, et jetta au mesme temps les yeux sur un petit homme nommé Goulas, qui estoit lors près de Son Altesse, pour l'installer dans une charge où, quinze jours après estre receu, il luy montra qu'il estoit aussi ingrat que son prédécesseur estoit homme de bien; et diray qu'il m'est encore impossible de comprendre comme quoy monsieur le colonel, qui estoit très habile homme, se put résoudre, en donnant permission

à monsieur Cavault de quitter la charge, de mettre celuy qu'il mit en sa place. La seule raison qu'il y a euc a esté le dessein de d'Andilly, qui, ayant obtenu la charge d'intendant, prétendoit de faire celle de secrétaire, et croyoit, en mettant cet homme, ne mettre qu'un porte-sac. Le jour de Noël Puylaurens se battit contre Briançon, brave gentilhomme; il a esté nourry enfant d'honneur de Monseigneur. C'est une chose estrange que leur querelle arriva en présence de plusieurs personnes qui n'y prirent pas garde. Je m'offris à Puylaurens, qui m'assura que, s'il estoit appelé et qu'il eût besoin de second, il se serviroit de moi. J'envoyay un lacquais à la porte de son logis, lequel s'endormit; il se battit auprès des Thuileries, où d'abord qu'ils furent en présence Puylaurens receut un coup dans le gros doigt; ce qui fut cause qu'il fut contraint de mettre la main gauche à tenir son espée. Briançon luy demanda s'il en avoit assez; Puylaurens luy ayant tesmoigné qu'il estoit content, ils s'en revindrent, Puylaurens chez un chirurgien, et Briançon chez monsieur d'Elbeuf. Puylaurens m'envoya quérir; je fus faché de le voir blessé, et néantmoins bien aise de ce qu'il ne l'estoit pas davantage. C'estoit en ce temps-là que l'on traitoit le mariage d'Angleterre qui depuis fut effectué. Le jour de la Chandeleuse monsieur de Briançon alla appeller monsieur de Puylaurens de la part d'un gentilhomme nommé Sainct-Fleurant. Puylaurens m'envoya quérir; je le fus trouver aussitost chez luy; nous allâmes au mesme lieu où il s'estoit battu le jour de Noël, où après que monsieur de Sainct-Fleurant et moy nous nous fûmes visitez, et que monsieur de Puylaurens et monsieur de Briançon en eurent fait de même, nous mismes pourpoint bas et l'épée à la main. Nous n'eusmes pas tiré quatre estoca

des que je fus estonné que je vis Sainct-Fleurant qui, avec l'espée de Puylaurens et la sienne, me dit de demander la vie ; je luy dis qu'il voyoit l'estat où nous estions, et que je luy demandois en grace qu'il nous permît d'achever; ce qu'il estoit près de faire, lorsque Puylaurens le conjura du contraire. Briançon luy dit qu'il ne désiroit point que l'on m'obligeât à rien, estant vray que nous n'avions point d'avantage l'un sur l'autre ; à quoy Sainct-Fleurant s'accorda, et me dit que Puylaurens luy avoit rendu son espée après avoir receu un petit coup au bras, qui ne faisoit que l'égratigner. Nous revinmes à Paris et nous retirasmes à l'escurie de Monseigneur.

C'est trop vous parler de procédez, il faut trouver quelque matière qui vous plaise davantage. Son Altesse commença à apprendre un balet qu'il dansa depuis devant le Roy et par la ville. Le Roy le voulut voir à son retour d'un petit voyage ; il luy donna plaisir et envie d'en commencer un magnifique. Le comte de Carlile (1)

(1) « L'an 1624, le comte de Carlisle que l'on appeloit alors mylord de Haye, vint en France, en qualité d'ambassadeur du Roi d'Angleterre, demander Madame, sœur du Roi, pour le prince de Galles; il fut bientôt suivi de mylord Riche, qui depuis a porté le nom de comte de Hollande, un des plus beaux hommes du monde, mais d'une beauté efféminée. L'année suivante, le duc de Buckingham, favori du même Roi, vint en qualité d'ambassadeur extraordinaire pour la conclusion de ce mariage et pour conduire Madame d'Angleterre. C'étoit l'homme du monde le mieux fait et de la meilleure mine. Il parut à la cour avec tant d'agrément et de magnificence qu'il donna de l'admiration au peuple, de la joie et quelque chose de plus aux dames, de la jalousie aux galans, et encore plus aux maris. M. de Chevreuse épousa Madame, au nom du prince de Galles, avec toute la pompe imaginable ; et cette cérémonie eût été suivie d'un ballet que la Reine avoit étudié, sans la mort du Roi d'Angleterre, qui

essayoit d'accomplir le mariage de Madame, sœur du Roy, avec le prince de Galles, qui bientost après fut Roy par la mort de son père. Ils furent fiancez le jour de l'Ascension, et mariez bientost après. Le cardinal Barbarin fut envoyé à Paris pour traitter de cette grande affaire, qui avoit esté depuis si long-temps en dispute. Il vint donc pour trouver un accommodement pour la Valteline (1) et essayer de maintenir en paix ces deux puissances, qui seules empeschent que les petits estats de la chrestienté ne soient soumis à la tyrannie du Grand-Seigneur. Le Roy désira que Monseigneur l'allât recevoir au fauxbourg Sainct-Jacques, et l'accompagnât jusques à Nostre-Dame, où il arriva que les soldats du régiment des gardes, voulans piller la mule du Légat, firent un tel désordre que le cheval de Son Altesse, se sentant chatouillé des piques, se cabra, et eust sans doute renversé Son Altesse si ses escuyers n'eussent eu soin de sa personne. La cérémonie finie, on songea à mener la Reyne d'Angleterre à Boulogne; le Roy la vint conduire jusqu'à Compiègne; les Reynes passèrent plus outre, et vinrent jusques à Amiens, où l'on fit quelque

changea toute cette cérémonie en deuil; mais Madame ne fut pas longtemps à se consoler de cette perte : un royaume, que lui donnoit cette mort, valoit bien un beau-père, outre qu'il n'est pas permis aux personnes de cette condition de s'affliger longtemps, leurs personnes étant trop chères au public. M. et Mme de Chevreuse la conduisirent en Angleterre. La Reine mère, Marie de Médicis, et la Reine régnante, Anne d'Autriche, l'accompagnèrent jusqu'à Amiens, où ces trois reines tinrent sur les fonts de baptême les trois enfans de M. de Chaulnes. »

(*Mémoires particuliers* de De la Porte.)

(1) On peut consulter, sur cette mission de Barberini, la pièce insérée dans ce même volume, sous le nom d'*Expédition de la Valteline*.

séjour, attendu que la Reyne mère se trouva mal. On fit pendant ce séjour force festins (1); monsieur de Chau-

(1) Au milieu de la joie et du tumulte de ces fêtes, Buckingham porta l'audace de sa galanterie jusqu'à vouloir séduire l'épouse de Louis XIII, et on a même osé avancer que le séjour de la Reine régnante à Amiens avait été fatal à l'honneur du monarque. De la Porte, qui servait alors Anne d'Autriche en qualité de porte-manteau, nous a laissé à ce sujet les lignes suivantes :

« Pendant que les trois Reines séjournèrent en cette ville, elles furent logées séparément, n'y ayant point de maison dans la ville où trois Reines pussent loger ensemble. La Reine (Anne d'Autriche) logea dans une maison où il y avoit un fort grand jardin le long de la rivière de la Somme; la cour s'y promenoit tous les soirs, et il arriva une chose qui a bien donné occasion aux médisans d'exercer leur malignité.

» Un soir que le temps étoit fort serein, la Reine, qui aimoit à se promener tard, étant en ce jardin, le duc de Boukingham la menoit, et mylord Riche menoit madame de Chevreuse. Après s'être bien promenée, la Reine se reposa quelque temps, et toutes les dames aussi, puis elle se leva; et dans le tournement d'une allée où les dames ne la suivirent pas sitôt, le duc de Boukingham, se voyant seul avec elle, à la faveur de l'obscurité qui commençoit à chasser la lumière, s'émancipa fort insolemment jusqu'à vouloir caresser la Reine, qui en même temps fit un cri auquel tout le monde accourut.

» Putange, écuyer de la Reine, qui la suivoit de vue, arriva le premier et arrêta le duc, qui se trouva fort embarrassé; et les suites eussent été dangereuses pour lui si Putange ne l'eût laissé aller. Tout le monde arrivant là-dessus, tout le monde s'évada, et il fut résolu d'assoupir la chose autant que l'on pourroit.

» La Reine d'Angleterre, monsieur et madame de Chevreuse partirent incontinent avec tous les Anglois pour Boulogne, où la flotte d'Angleterre étoit arrivée; mais aussitôt il s'éleva une tempête qui les empêcha de s'embarquer pour l'Angleterre et les arrêta huit jours, pendant lesquels nos deux Reines demeurèrent à Amiens. Comme la Reine avoit beaucoup d'amitié pour madame de Chevreuse, elle avoit bien de l'impatience de savoir de ses

nes traitta Son Altesse à la citadelle, où il convia le duc de Boukingan avec les autres ambassadeurs. On n'a

nouvelles, et surtout du sujet de leur retardement. La Reine, tant pour cela que pour mander à madame de Chevreuse ce qui se passoit à Amiens, et ce que l'on disoit de l'aventure du jardin, m'envoya en poste à Boulogne, où j'allai et revins continuellement tant que la Reine d'Angleterre y séjourna. Je portois les lettres à madame de Chevreuse, et j'en rapportois des réponses qui paroissoient être de grande conséquence, parce que la Reine avoit commandé à monsieur le duc de Chaulnes de faire tenir les portes de la ville ouvertes à toutes les heures de la nuit, afin que rien ne me retardât. Malgré la tempête il arriva une chaloupe d'Angleterre, qui passa un courrier, lequel portoit des nouvelles si considérables qu'elles obligèrent messieurs de Boukingham et de Hollande de les apporter eux-mêmes à la Reine mère. Il se rencontra que je partois de Boulogne en même temps qu'eux, et les ayant toujours accompagnés jusqu'à Amiens, je les quittai à l'entrée de la ville.

» Ils allèrent au logis de la Reine mère qui étoit à l'évêché, et j'allai porter mes réponses à la Reine, avec un éventail de plumes que la duchesse de Boukingham, qui étoit arrivée à Boulogne, lui envoyoit. Je lui dis que ces messieurs étoient arrivés et que j'étois venu avec eux; elle fut surprise, et dit à monsieur de Nogent-Bautru, qui étoit dans sa chambre : *Encore revenus, Nogent; je pensois que nous en étions délivrés.*

» Sa Majesté étoit au lit, car elle s'étoit fait saigner ce jour-là; après qu'elle eut lu ses lettres et que je lui eus rendu compte de tout mon voyage, je m'en allai et ne retournai chez elle que le soir assez tard. J'y trouvai ces messieurs qui y demeurèrent beaucoup plus tard que la bienséance ne le permettoit à des personnes de cette condition, lorsque les Reines sont au lit. Cela obligea madame de la Boissière, première dame d'honneur de la Reine, de se tenir auprès de Sa Majesté tant qu'ils y furent, ce qui leur déplaisoit fort; toutes les femmes et tous les officiers de la chambre ne se retirèrent qu'après que ces messieurs furent sortis.

» Le lendemain ils firent plusieurs allées et venues chez la

jamais veu la Cour plus leste qu'elle fut ce jour-là, et faut avouer que le duc de Boukingan avoit le plus bel

Reine. Ils prirent enfin congé et s'en allèrent. Aussitôt que la Reine d'Angleterre fut partie de Boulogne, nos deux Reines partirent d'Amiens et s'en allèrent trouver le Roi à Fontainebleau, qui, ayant été averti de tout ce qui s'étoit passé, en conçut une très forte jalousie par la maligne interprétation qu'on lui fit de toutes ces choses, dont les ennemis de la Reine se servirent pour entretenir la division entre le Roi et elle. Mais la Reine mère ne put s'empêcher de rendre témoignage à la vérité, et de dire au Roi que tout cela n'étoit rien; que quand la Reine auroit voulu mal faire, il lui auroit été impossible, y ayant tant de gens autour d'elle qui l'observoient, et qu'elle n'avoit pu empêcher que le duc de Boukingham n'eût de l'estime et même de l'amour pour elle. Elle rapporta de plus quantité de choses qui lui étoient arrivées dans sa jeunesse. Ces raisons, quoiqu'incontestables, n'éteignirent pas la jalousie du Roi, et il ne laissa pas d'ôter d'auprès de la Reine tous ceux qu'il crut avoir eu part à cette intrigue.

» Le 20 juillet, il envoya le père Segueran, son confesseur, dire à madame de Vernet, à Ribert, premier médecin de la Reine, à Putange et à du Jart, gentilhomme-servant, qu'ils eussent à se retirer promptement de la cour; ils obéirent tous, hors du Jart, qui étoit pour lors en Angleterre, où la Reine l'avoit envoyé savoir comment la Reine d'Angleterre et madame de Chevreuse s'étoient portées sur la mer, la Reine n'ayant pu m'y envoyer parce que j'étois demeuré malade à Fontainebleau en y arrivant; mais à son retour il eut ordre de se retirer. Pour moi, comme je ne songeois qu'à me tenir prêt, suivant l'ordre de la Reine, pour aller en Angleterre sçavoir des nouvelles de madame de Chevreuse, quand j'aurois recouvré ma santé, aussitôt qu'on sçauroit que cette dame seroit accouchée, tout changea de face avant cela; il fallut partir pour un voyage, à la vérité moins long, mais bien plus fâcheux, à quoi je ne m'attendois pas; car n'ayant point été chez la Reine le jour que tous les disgraciés eurent leur congé, à cause de mon indisposition, je n'appris cette nouvelle que sur le soir, que Picherat, chirurgien du corps de la Reine, me venant saigner, me la raconta, et me dit de plus qu'il couroit un bruit que j'étois

habillement et mieux assorti qui se verra jamais; je me sens obligé de vous le décrire. Il estoit de satin gris de lin en broderie de perles; la broderie estoit par bandes; les perles du milieu de la bande pouvoient valoir dix escus pièce; celles qui faisoient le costé en valoient bien vingt. Les boutons estoient des perles de cent escus pièce; les esguillettes estoient en broderie de perles, et les fers estoient aussi faits de plusieurs perles qui alloient en diminuant. Il avoit une chaine qui luy faisoit six tours de perles de très grande valeur; son cordon, fait

du nombre des malheureux. Cela me fit faire un effort : je me levai et le lendemain j'allai au lever de la Reine, que je trouvai fort triste. Dans ce même temps le père Segueran vint chez elle pour la seconde fois, pour lui dire que le Roi vouloit qu'elle ôtât encore d'auprès d'elle un de ses domestiques qui s'appelloit *la Porte*. La Reine me regarda fort tristement, et dit au père Segueran qu'il dît au Roi qu'elle le supplioit de nommer tous ceux qu'il vouloit ôter d'auprès d'elle, afin que ce ne fût plus à recommencer.

» Madame de Boissière prit aussitôt la commission de me faire ce commandement, ce qui surprit la Reine de voir qu'elle s'empressoit pour une affaire de cette nature. En effet, elle me pressa si vivement qu'il sembloit qu'elle rendoit un service considérable à l'Etat, et qu'il ne seroit pas en sûreté tant que je serois à Fontainebleau. Je ne pus obtenir d'elle que deux heures, tout malade que j'étois, et il fallut partir sans prendre congé de la Reine, ce qui m'affligea beaucoup.

» Lorsque je fus à Paris, Sa Majesté m'envoya quelque argent par Gaboury, avec un ordre à monsieur Feydau, intendant de sa maison, pour m'en donner encore. Elle commanda à monsieur le comte d'Estain, enseigne de la compagnie de gendarmes, de m'y donner une place qu'elle voulut que j'acceptasse en attendant que les affaires se raccommodassent. »

(*Mémoires particuliers* de De la Porte. Genève, 1756.)

de mesme estoffe, valoit bien trente mille escus. Il avoit à son chapeau un bouquet de plumes de héron, au pied duquel il avoit une enseigne où il n'y avoit que cinq diamans d'une excessive grandeur, avec trois perles en poire excellemment belles; il en avoit une à l'oreille très grosse, avec un gros diamant à sa boucle, qui ne paroissoit presque point, à cause que ses cheveux, qui estoient fort longs et fort frisez, en déroboient la veue. Son ordre de Sainct-Georges estoit attaché par le haut de cinq grosses perles, et par bas il en pendoit six avec l'ordre. Son ordre de la Jarretière n'avoit pas esté oublié, où il y en avoit une fort grosse; ses roses estoient faites d'une quantité de perles mises de telle sorte qu'elles faisoient admirer et l'ouvrier et la matière; la cappe estoit de mesme broderie que l'habit. On alla l'aprez-dinée au baptesme du fils de monsieur de Chaunes, auquel la Reyne et Monseigneur donnèrent le nom; le lendemain il y eut bal, où le duc de Boukingan fit avouer à toute l'assemblée qu'il estoit digne de posséder les bonnes graces de son maistre. La Reyne mère ne put passer outre, ce qui l'obligea à donner la conduite de la Reyne d'Angleterre à Monseigneur. Elle commanda à monsieur le mareschal de Bassompière, à monsieur le maréchal de la Force, à monsieur le vicomte de Brigueil et à monsieur d'Alincourt, d'accompagner Son Altesse. On fit entrée à la Reyne d'Angleterre par toutes les villes où elle passa. Elle arriva à Boulogne le mardy, où elle fut obligée de demeurer jusques au dimanche. On vit arriver ces grands vaisseaux qui depuis, en deux occasions différentes, se sont veus à nos costes, une fois comme amis, l'autre comme ennemis. C'estoit une chose admirable de voir ce superbe appareil; on ne se le peut représenter si on ne

s'imagine de voir une grande ville flottante ayant plusieurs clochers. Son Altesse se promenoit souvent sur la mer dans des chaloupes; elle eut nouvelles que le mareschal de Roquelaure estoit mort, ce qui l'obligea d'envoyer un des siens, nommé Rames, vers le Roy, pour le supplier d'accorder sa charge à monsieur le colonel, qui n'avoit perdu une seule des charges de feu son père que celle-là, le feu Roy luy ayant dit en les luy donnant que, s'il avoit esté plus vieil de trois ans, il ne luy auroit non plus dénié celle-là que les autres. Le voyage de Rames fut infructueux. La mère du duc de Boukingan attendoit la Reyne d'Angleterre à Boulogne, accompagnée de la comtesse d'Ambie et de la marquise d'Amilton; elles furent estonnées de voir avec combien de civilité la Reyne les receut. Madame de Chevreuse, qui avoit esté ordonnée avec monsieur son mary pour passer avec la Reyne en Angleterre, leur fit confesser que toutes leurs beautez n'estoient rien au prix de la sienne. On amena deux petites barques, l'une pour la Reyne, l'autre pour ses filles et femmes, dans lesquelles, après avoir dict adieu à Son Altesse, elle s'embarqua avec assez de désordre et sans beaucoup d'apparat; elle alla joindre les grands vaisseaux et passa ce jour-là à Douvres, aussi heureusement qu'il se pouvoit. Monseigneur partit le lendemain pour s'en revenir; il arriva le jour de sainct Jean à Amiens, ayant pris la poste à Abbeville. Monsieur de Chaunes le receut chez luy et le traitta jusqu'à ce que ses officiers fussent arrivez. Les Reynes revinrent à Fontainebleau où monsieur du Vernet fut commandé de se retirer, Putanges et quelques autres de chez la Reyne. On demeura quelque temps dans cette solitude, pendant lequel Son Altesse alloit souvent à Paris. Le Roy revint à Sainct-Germain, où

d'Andilly en donna une des siennes à monsieur le colonel sur le mécontentement qui arriva au Roy de ceux de La Rochelle; mesme sur les advis qu'eut Sa Majesté que ceux de la religion désiroient brouiller, elle se résolut d'y envoyer une armée pour les tenir en devoir. Monseigneur fut avisé par d'Andilly du dessein du Roy, et luy témoigna qu'il croyoit que, s'il désiroit cet employ, qu'il l'auroit; ce jeune prince, dans l'ardeur de servir, fit demander au Roy ce commandement; on luy fit dire que, s'il vouloit l'avoir, qu'il luy étoit aisé, et que, s'il vouloit éloigner monsieur le colonel d'auprès de luy (1), qu'on luy accorderoit sa demande. Ce procédé l'estonna, et il vit bien qu'on ne taschoit qu'à luy oster ce fidelle serviteur, de sorte qu'il aima mieux cesser sa poursuitte que d'obtenir ce qu'il demandoit si chèrement. Il commença dès lors à s'appercevoir que le père Joseph, capucin, et d'Andilly n'alloient pas droit en besogne, et dès lors ne se fia plus en eux; il reconnut bien enfin, quoyque trop tard, qu'un bigot est une méchante beste. Il avoit plusieurs fois supplié instamment le Roy d'accorder à monsieur le colonel une charge de mareschal de France; il continua dans ses poursuittes, et fit si bien que, lorsqu'on y pensoit le moins, cette affaire fut délibérée au conseil secret et fut mise en compromis, sçavoir si on s'assureroit de monsieur le colonel en le fai-

(1) L'autorité de la couronne était alors menacée par une conjuration qui, d'une part, s'appuyait sur le parti des nobles mécontents, et se ménageait de l'autre l'assistance des protestants. D'Ornano, ambitieux pour lui et peut-être seulement pour son élève, était, avec le prince de Chalais et les princes de Vendôme, le principal mobile de cette conjuration, à laquelle il comptait donner pour chef le frère même du Roi.

sant prisonnier, ou d'une façon plus violente en le faisant mourir, ou si on le feroit mareschal de France. On conclud au dernier. Il avoit esté appellé peu auparavant par le marquis de la Lande, où Monseigneur luy fit voir combien il l'aymoit, et qu'il n'étoit en rien diminué de l'amitié qu'il luy avoit fait paroistre, lorsque le baron de Beuvron, gentil cavalier, l'appella de la part de la Bretonnière. Son Altesse ne faisoit que commencer à disner; il sortit de table et s'en alla par un froid très rigoureux, après luy, à pied, n'ayant voulu attendre qu'on luy allât quérir des chevaux. Monsieur le colonel s'estoit sauvé avec Chaudebonne, qui luy servoit de second, par la grande galerie, au pied de laquelle ses coureurs l'attendoient. Je reviens au temps qu'il fut fait mareschal de France, auquel temps monsieur d'Elbeuf et monsieur le grand-prieur, beaux-frères, eurent cette grande brouillerie où ils se pensèrent battre. Monseigneur monta à cheval pour aller trouver monsieur le grand-prieur, auquel il s'offrit. La querelle présente fut assoupie, mais non la haine qui estoit entre eux, monsieur le grand-prieur ayant pris Chalais en sa protection, et monsieur d'Elbeuf ceux de la maison du Lude, qui témoignoient désirer prendre quelque vengeance de la mort du comte de Pontgibaut, leur frère, que Chalais avoit tué. Cette querelle dura tout l'hiver. On commença à songer aux balets. Monseigneur commença en ce temps à avoir cette grande passion qu'il a eue depuis pour les médailles, raretez et statues antiques et modernes. Je vous diray un effect merveilleux de sa mémoire, en vous assurant qu'il n'y avoit pas une seule médaille d'or, d'argent, de grand, petit et moyen, en cuivre, qu'il ne nommast en voyant son revers. C'estoit une chose merveilleuse de le voir

parler des choses les plus remarquables de l'antiquité avec autant de facilité que si elles se fussent passées de son temps; et l'on peut dire qu'il se rendit très sçavant dans l'histoire romaine par le mesme moyen dont on s'estoit servy dans ses plus tendres années à luy apprendre les fables, n'y ayant de différence sinon que les figures des fables estoient de papier et celles-cy de métal. Ce fut une chose admirable de voir en combien peu de temps son cabinet fut remply de pièces antiques; la description mériteroit un juste volume (1).

Monseigneur commença à mépriser d'Andilly et à luy faire force niches; dez lors il cessa de venir si souvent au Louvre, et l'on vit en un instant finir les conférences qu'il avoit tous les jours avec Son Altesse. Ce dépit l'obligea dez lors à procurer la ruyne de monsieur le mareschal d'Ornano, où se porta monsieur d'Elbeuf, qui estoit fort bien avec monsieur de Baradan qui estoit lors favory du Roy. Je vous avoue que je n'excuse un seul de tous ceux qui désirèrent sa perte que luy, estant vray qu'il pouvoit accuser monsieur le mareschal d'ingratitude; toute la maison de Lorraine se porta contre luy, attendu les difficultez qu'il apportoit au mariage de Monseigneur avec mademoiselle de Montpensier, auquel ils prenoient intérest, bien qu'à l'entendre parler on eût creu assurément qu'il y procédoit avec toute la sincérité qui se pouvoit désirer; il m'a dit plusieurs fois que c'estoit une affaire qui dépendoit absolument du Roy et de la Reyne mère, que, lorsqu'ils témoigneroient la désirer, il s'y porteroit absolument, et qu'il

(1) Gaston avait aussi un goût prononcé pour la botanique; il herborisait lui-même, et faisait peindre des plantes par Jules Donabella.

feroit en sorte que Son Altesse quitteroit cette aversion qu'il sembloit qu'il eust pour le mariage; que, pour luy, il n'estoit point devin. Le Roy gagna le jubilé et partit de Paris pour aller à Fontainebleau. Monseigneur le gagna après avec toute l'austérité qui se pouvoit désirer, ayant visité par quinze jours différens les églises à pied avec toute la modestie imaginable. Il acheva la semaine sainte ses stations, et fut obligé, aussitost après Pasques, d'aller trouver le Roy à Fontainebleau. Monsieur le mareschal d'Ornano eut plusieurs avis du dessein que l'on prenoit de s'assurer de sa personne, auxquels il n'adjouta point de foy, estant vray que Dieu nous ferme les yeux lorsqu'il consent à notre ruyne. Monseigneur demeura quelque temps à Fontainebleau, durant lequel il témoigna au Roy qu'il luy estoit honteux, dans l'age qu'il avoit (estant né son frère), de voir qu'il n'avoit nulle part dans les affaires (1). Le Roy luy témoigna qu'il désiroit luy donner contentement, et l'assura qu'il le mettroit dans son conseil estroit. Son Altesse fit en ce temps-là le festin qu'il a accoustumé de faire tous les ans aux grands du royaume le jour de sa naissance; il fut salué de tous en qualité de ministre. Il y avoit déjà quelques jours qu'on luy en avoit fait la promesse; il demeura encore quatre ou cinq jours à attendre ce qu'on résoudroit sur ce sujet sans rien dire; enfin, lassé de voir qu'on ne luy témoignoit rien, il se résolut d'envoyer monsieur le maréchal d'Ornano vers monsieur le

(1) En demandant entrée dans le conseil, Gaston agissait par l'inspiration d'Ornano, qui allait devenir important par son élève; mais Richelieu, comprenant toute la portée de la démarche du Prince, en prit ombrage, et dès lors la perte du maréchal fut résolue.

cardinal de Richelieu à Fleury, où il estoit pour lors. Monsieur le mareschal désira que monsieur de Marcheville, Puylaurens le fils et moy allassions avec luy, ce que nous fismes. Il nous parla par les chemins de la vie de son père, et de quelle sorte il avoit servy le Roy, lors même qu'il estoit éloigné de la cour et en estat de disgrace; il nous raconta comme quoy, ayant esté sollicité par le duc de Savoye de l'assister et de prendre telle part dans son estat qu'il désireroit, il envoya les lettres à Sa Majesté et celuy qui les luy avoit apportées. Il nous dit plusieurs autres choses que je vous tairay, pour vous dire qu'il luy arriva un accident digne de remarque, ayant esté saisy, en se promenant dans le jardin avec monsieur le cardinal, d'un tremblement si furieux dans une jambe et une cuisse qu'il pensa tomber de son haut. Nous revinsmes à Fontainebleau, où il fut résolu de demander l'exécution de la promesse qui avoit esté faite à Monseigneur. Le vendredy donc, Son Altesse alla trouver la Reyne mère, et luy dit qu'il luy avoit de très grandes obligations, et qu'il estoit vray qu'outre la naissance il luy devoit encore tous les bons effets qu'il avoit receus du Roy, sachant bien qu'il y avoit assez d'esprits brouillons dans la cour qui ne désiroient rien avec plus de passion que de voir cette étroite union qu'elle avoit toujours entretenue entre Sa Majesté et luy, sinon rompue, au moins altérée; qu'à la vérité il auroit quelque sujet de douleur de voir qu'on luy eust fait espérer part dans les affaires, en ayant receu la parole de sa bouche, et qu'aujourd'huy il sembloit que le Roy s'éloignast de la promesse qu'il luy en avoit faite; qu'il luy seroit plus avantageux d'aller à Paris passer son temps que de demeurer plus longtemps auprès de Leurs Majestez, pour y estre traitté

d'autre sorte que l'on n'auroit traitté ses prédécesseurs qui avoient la mesme qualité que luy. La Reyne luy promit contentement et l'assura que le Roy sçavoit que c'estoient de mauvais esprits qui luy vouloient persuader le contraire, et qu'elle l'asseuroit que Sa Majesté n'avoit point de plus forte passion que de le voir content. Il se retira. Le Roy arriva aussitost après chez la Reyne mère, où monsieur le cardinal se trouva; ce fut dans ce conseil que l'on résolut d'accorder à Son Altesse ce qu'il désiroit; ce fut aussi en ce mesme lieu que la prison de monsieur le mareschal fut conclue. Le Roy parla à Monseigneur le soir du vendredy, et l'assura qu'il avoit toujours désiré de luy accorder ce que la Reyne mère luy avoit témoigné qu'il désiroit, et que le dimanche suivant il verroit l'effet de ses bonnes volontez. Le soir mesme Son Altesse me commanda d'aller trouver madame la mareschale d'Ornano, pour luy conter comme il étoit assuré d'avoir le contentement qu'il avoit désiré. Le samedy se passa à Fontainebleau en courses de bagues et autres passe-temps. Le dimanche le Roy mena Monseigneur au conseil, où il demeura peu. Après le conseil, le Roy sortit sur la terrasse de la Reyne sa mère, où voyant les chevaux de bague sur la carrière, il dit à monsieur le mareschal qu'il vouloit courre. Monsieur le mareschal luy offrit son cheval. Le Roy se tourna vers le comte de Brion, gentil cavalier, très adroit, et qui avoit un excellent cheval, et luy dit qu'il courroit dessus; il arriva en mesme temps une petite pluye qui fit changer de dessein à Sa Majesté. Elle fit fort bonne chère à monsieur le mareschal tout ce jour, et ne parla presque qu'à luy; luy montrant une fenestre grillée, il luy dit : « Monsieur le mareschal, cette chambre est celle où fut mis le mareschal de Biron. »

Ce jour se passa de la sorte; cependant on commanda de renforcer les gardes, et le Roy fit faire l'exercice dans la cour du Cheval-Blanc à son régiment des gardes, et luy fit faire commandement de se mettre sur les avenues de Fontainebleau. On fit le même commandement à la cavalerie, qui se rendit sur les dix heures autour du chasteau. Tout cecy fut conduit si secrètement que l'on n'en sceut chose du monde. Sur les dix heures du soir, Senneterre alla à la chambre de monsieur le mareschal, qui soupoit avec monsieur le cardinal de la Valette, Chaudebonne et le comte de Brion; il luy demanda : « Que fait le Roy ? » Senneterre luy répondit qu'il croyoit qu'il estoit retiré; il luy dit qu'il en étoit bien fasché et qu'il avoit à luy parler. Fort peu de temps après un garçon de la chambre du Roy arriva, qui dit à monsieur le mareschal d'Ornano que le Roy le demandoit; il partit à l'instant et trouva Puylaurens le fils dans l'escalier, lequel le suivit, et fut étonné que, comme il vouloit entrer avec monsieur le mareschal, l'huissier luy dit que monsieur le mareschal devoit entrer seul. Il partit à l'instant, et voyant dans l'émotion qui étoit parmy les gardes qu'il y avoit quelque chose d'importance, il courut à la chambre de Monseigneur, où il estoit, et luy dit qu'il croyoit que monsieur le mareschal estoit arresté, discours qui toucha puissamment Son Altesse et qui l'obligea à partir à l'instant pour aller chez le Roy. Il trouva l'antichambre pleine de gardes; un seul des siens ne le put suivre. Sitost que l'on sceut qu'il venoit, monsieur du Haillier, qui avoit arresté monsieur le mareschal (1), le fit passer par un escalier dérobé, et de là en une chambre basse, où il passa la nuict. Au mesme temps un exempt alla

(1) On lit au n° 9,162, folio 48, des manuscrits de Béthune,

arrester Chaudebonne. Je ne vous sçaurois exprimer les sentimens de Son Altesse, estant vray qu'il ne dormit point de toute la nuict, supportant ce déplaisir avec

les détails suivants sur l'arrestation du maréchal d'Ornano :

« Lundi dernier, 4 de mai, à dix heures du soir, le Roi, après s'être couché, reprit furtivement ses habillemens, et envoya l'un de ses garçons de sa chambre appeler monsieur le maréchal d'Ornano, lequel arriva incontinent dans le cabinet ovale. Sa Majesté l'y entretenoit, l'amusoit de choses indifférentes, lorsque le sieur du Hallier et ses archers étant entrés se saisirent de la personne du maréchal. Le Roi venoit de se retirer en le saluant de la main. « Mais je n'ai rien fait qui mérite ce traitement, s'écria d'Ornano; je viens de parler au Roi.... Sa Majesté ne m'a rien dit qui pût me faire prévoir.... Cependant je suis prêt à obéir.... » Et tout aussitôt il fut mené en la chambre où l'on conduisit le maréchal de Biron en pareille occasion. En même temps le Roi envoya quérir dans sa chambre la Reine sa mère, Monseigneur son frère, et tous les princes et ministres d'Etat, et leur dit qu'il avoit été contraint de faire arrêter le maréchal d'Ornano, parce qu'il avoit été averti qu'il faisoit des cabales dans l'intention d'altérer la bonne intelligence qui étoit entre Sa Majesté et Monseigneur, qui se plaignit vivement du traitement qu'on avoit fait au maréchal. « Nul ne sait mieux que moi son innocence, dit Monsieur. Jamais m'a-t-il donné un conseil contre le service de Sa Majesté? Les auteurs de son mal sont des méchans, auxquels je ne pardonnerai pas que je ne les aie réduits en poussière... » Sur cette menace les ministres lui demandèrent s'il entendoit les y comprendre. « Je parle aux accusateurs, dit le duc d'Orléans; voyez si vous oserez être du nombre. » Sur ce, le Roi, voyant son frère en ce courroux, ne lui épargna aucune douceur; lui dit qu'il l'aimoit non-seulement comme son frère unique, mais encore comme son fils; que son intérêt étoit le sien, et qu'il lui feroit voir clairement les tromperies du maréchal. « C'est ce dont je supplie très instamment Votre Majesté, continua Monsieur, comme également de me le rendre au plus tôt s'il est innocent.... » Et il se retira en sa chambre, témoignant un grand ressentiment. Cependant le Roi envoya sur-le-champ M. de Bonnevaux à Paris, pour

tant d'impatience qu'il ne luy restoit lieu de consolation que celuy qu'il avoit de l'espérance de se venger. Un page de monsieur le mareschal, voulant passer pour apporter de ses nouvelles à Paris, fut arresté; il rendit combat et fut blessé. Monsieur commanda à Puylaurens de m'escrire et de me mander de le venir trouver en diligence; ce qu'il fit. Il me dépécha un de mes gens qui, ayant esté arresté, avala son billet et passa, ayant esté reconnu par un nommé Destartres, qui commandoit à ce poste. Le lundy matin, Brunier, médecin ordinaire de Monseigneur, me vint trouver à cinq heures du matin, qui me dit : « Est-ce ainsi que vous assistez vos amis au besoin? Le mareschal est pris; Ceton vient d'arriver qui a arresté ses frères. » Je m'habillay en diligence et m'en allay trouver madame la mareschale, qui entendoit la messe, qui me dit : « Hélas! mon amy, vous me voyez plus affligée que jamais; je n'ay espérance qu'en Dieu, mon innocence et mon bon maistre. Je vous prie de luy dire l'estat où vous me voyez, et luy tesmoigner comme quoy nous souffrons beaucoup pour luy; que la seule créance que j'ay qu'il ne nous abandonnera pas, fait que j'endure mon mal avec patience, et que je le supplie d'avoir pitié de la maison la plus désolée qui se verra jamais. » Je pris congé d'elle et de madame de Masargues qui fondoit en larmes. Monsieur de Masargues me dit en souriant « : Monsieur, aymez-nous toujours. » Je l'asseuray de mon service.

Je quitte le théatre de l'inconstance de la fortune

faire saisir MM. de Masargues, de Modène, Deagent, et leurs papiers. Mme la maréchale d'Ornano eut en même temps commandement de sortir de Paris; à quoi elle obéit, quoiqu'à demi-morte de maladie et d'affliction; et tous les grands qui étoient à Paris eurent ordre de se rendre à Fontainebleau. »

pour venir en diligence retrouver Monseigneur à Fontainebleau; j'y arrivay sur les deux heures. Je rencontray à la porte les chevaux-légers du Roy et ensuite un carosse de Sa Majesté, dans lequel estoit monsieur le mareschal, qui sortit presque tout hors du carosse pour me voir; il me tendit la main, et haussant les épaules en souriant, il me sembla qu'il m'appelloit à témoin de son innocence, et qu'il me demandoit les services que je luy ay rendus depuis, bien qu'inutilement. Chaudebonne passoit d'un autre costé dans un carosse, conduit avec seure garde. Je les laisseray aller à Melun, pour aller trouver Monseigneur, lequel dès l'instant qu'il me vit me fit entrer dans son cabinet, où, après avoir entendu le récit de ce que j'avois à luy dire de la part de la pauvre affligée, il me fit l'honneur de me dire ce qui s'estoit passé le soir auparavant, et de quelle sorte il avoit parlé au Roy; comme quoy il luy avoit protesté de l'innocence de monsieur le mareschal, et qu'il luy avoit asseuré que s'il estoit coupable il l'estoit aussi, et qu'il supplioit Sa Majesté de croire que la fidélité n'avoit jamais paru davantage en personne de son royaume qu'en celle de monsieur le mareschal, estant très assuré, ce que Sa Majesté mesme sçavoit bien, que, s'il eust esté coupable, dez la première prison, le marquis de la Vieville luy vouloit assez de mal pour ne l'avoir pas épargné. Il me dit que le Roy luy avoit dit qu'il avoit assez fait pour faire périr vingt hommes, et qu'il sçavoit assurément que, lorsqu'il le verroit coupable, il l'abandonneroit absolument; qu'il estoit très assuré qu'il estoit trop bon frère et qu'il l'avoit toujours reconnu trop porté au bien de l'Estat pour consentir au dessein que l'on avoit de le perdre; que l'on se servoit de son nom, et qu'il sçauroit fort

bien séparer les intérests du mareschal d'Ornano d'avec ceux de son frère. Il finit après m'avoir protesté et assuré tout ensemble qu'il mourroit plustost que d'abandonner un homme qui n'avoit d'autres crimes que celuy d'estre son serviteur. Il sortit du cabinet et s'en alla promener au parc, où il se promena autour du canal, appuyé sur Puylaurens le fils et moi, et nous dit tout ce que la rage peut faire dire à une personne qui se sent offensée au dernier point; il fit un tour autour du grand canal, puis s'en revint. Je le laisseray souper pour aller trouver monsieur le mareschal que l'on conduit à Melun avec seure garde. Aussitost qu'il y fut arrivé on le mit dans un batteau, Chaudebonne dans l'autre; ils furent conduits au bois de Vincennes, où ils furent mis en la garde d'un nommé Hécourt, homme le plus barbare qui ayt jamais esté, qui, à vray dire, conservoit plustost le naturel des bestes qu'il avoit accoustumé de chasser que celuy de l'homme. J'oubliois à vous dire que, s'estans rencontrez sur l'eau monsieur le mareschal et Chaudebonne, monsieur le mareschal luy demanda : « Vous ai-je mis où vous estes, ou si vous m'avez mis icy? » Le mesme jour messieurs de Mazargues et d'Ornano furent conduits à la Bastille, et madame la mareschale menée par un enseigne des gardes nommé Fouguerolles à Gentilly. Le lendemain messieurs de Modène et Déagent furent conduits à la Bastille. Cependant Son Altesse faisoit tous ses efforts pour essayer de gagner Sa Majesté et la Reyne sa mère par ses très humbles prières; il fut résolu auprès de Monseigneur que l'on envoyeroit vers madame la mareschale, pour apprendre d'elle ce que l'on auroit à faire et quels estoient ses sentimens sur les affaires présentes. Cette commission fut adres-

sée à Puylaurens et à Goulas, qui fit bien voir en ce lieu son peu de fidélité, puisqu'il est vray que la lettre que madame la mareschale luy avoit confiée fut leue le lendemain en plein conseil en la présence de Monseigneur, chose qui l'estonna infiniment. Et à n'en point mentir, je ne puis comprendre comme quoy Monseigneur s'est servy depuis de ce petit homme qui n'avoit une seule partie en luy qui fust tant soit peu recommandable. Nous estions très empeschez, Puylaurens et moy, et il faut que je vous avoue que ç'a bien esté le temps de ma vie que j'ay trouvé le plus fâcheux à passer. Nous estions, luy et moy, deux jeunes gens sans expérience; nous avions trois hommes en qui Monseigneur se fioit, qui le trompoient tous trois; sçavoir: Goulas, d'Andilly et Marcheville, et qui tous trois estoient unis ensemble à désirer la perte de monsieur le mareschal et la nostre. Dans ce temps, d'Andilly et ses amis proposèrent qu'il estoit à propos de réduire l'affaire en négociation, et pour cet effet qu'il se présentoit un capucin, nommé le Père Joseph, qui promettoit des merveilles. Ils le firent voir à Monseigneur le soir dans une galerie, auquel il fit des propositions si plausibles qu'il s'en fallut peu qu'il ne se laissât aller aux persuasions de cet homme qui avoit esté en partie autheur de la prise de monsieur le mareschal. D'Andilly estoit ravy de voir que l'invention qu'il avoit trouvée luy eust si bien succédé. Il arriva de bonne fortune qu'il nous vint en cognoissance que ces personnes icy avoient dessein de se moquer de Son Altesse. Cela nous obligea de luy représenter que si le Roy eust désiré que la négociation apportât quelque fruit, il luy eust envoyé une autre personne qu'un religieux qui n'avoit aucune mission et qui estoit sujet à désaveu;

que nous sçavions de science certaine que d'Andilly avoit inventé cette fourbe pour luy faire perdre temps, et que le meilleur conseil qu'il pouvoit prendre dans ce rencontre estoit de chastier celuy qui luy avoit causé tant de déplaisir, estant très vray que la connoissance que l'on avoit de ce généreux ressentiment feroit que l'on regarderoit deux fois à l'avenir avant que de se résoudre à le trahir. Il gousta nos raisons et se résolut à donner commandement à son capitaine des gardes d'aller trouver d'Andilly, et luy dire qu'il eust à sortir de la cour dans deux heures et à ne se trouver jamais devant luy ; il obéit et partit le soir mesme. Goulas et Marcheville ne laissèrent de continuer leurs menées, et firent leurs efforts pour obliger Monseigneur à les envoyer vers madame la mareschale, afin de résoudre avec elle la négociation du Père Joseph, et ensemble l'obliger d'escrire à Monseigneur de nous oster la communication des affaires, et par ainsi avoir le champ libre pour faire leurs miquemaques et trahir impunément Son Altesse en trahissant les affligez. Nous fismes connoistre à Monseigneur la conséquence de ce voyage, ce qui l'obligea à leur tesmoigner qu'il ne vouloit pas qu'ils continuassent, ce qui les affligea de telle sorte que dez lors ils jurèrent nostre ruyne. Nous estions extremement empeschez à trouver un homme qui eust les qualitez requises pour servir Son Altesse. Je jettay les yeux sur monsieur Le Coigneux, qui avoit depuis peu achetté la charge de chancelier que possédoit auparavant le premier président de Verdun. J'en conféray avec Puylaurens et je luy fis voir que c'estoit un homme qui estoit tenu pour habile, qui avoit un caractère qui luy donnoit la connoissance des affaires de Son Altesse sans qu'aucun autre s'en peust scandaliser, et que je croyois

que, luy donnant part dans la confiance de Son Altesse, il n'en seroit pas ingrat; il me témoigna approuver mon sentiment. Dez lors nous commençames à conférer avec luy. Il faut que je vous avoue que je crois que tout autre que moy auroit esté trompé aux sermens qu'il me fit et aux asseurances qu'il me donna en mon particulier, après nous avoir asseurez que la seule chose qui l'obligeoit à entrer dans le service de Monseigneur estoit le dessein qu'il avoit de faire voir à toute la France combien il estoit désintéressé, puisqu'il préféroit le travail et les inquiétudes d'esprit au repos qu'il possédoit alors; que pour luy, il ne désiroit point la chose qu'en tant que Son Altesse luy feroit connoistre qu'elle la désireroit. Nous luy donnâmes rendez-vous dans le parc de Fontainebleau, où Monseigneur s'alla promener, et ce fut là qu'il receut le commandement d'agir dans les affaires de Son Altesse. Ce fut en ce lieu où il joua un autre stratagème, disant à Monseigneur qu'il ne vouloit y entrer avec le contre-cœur de personne, et qu'il le supplioit que monsieur de Goulas et Marcheville eussent connoissance de l'honneur qu'il luy faisoit; mesme qu'il seroit bon qu'ils l'en allassent prier chez luy, ce qui fut exécuté le lendemain. Ce soir mesme Marcheville joua une pièce assez plaisante, qui fut prier Son Altesse de demander pour un nommé Le Tremblaye, frère du Père Joseph, la capitainerie de la Bastille, luy représentant qu'il feroit chose agréable à la Reyne sa mère, estant une personne qui estoit à elle. Monsieur alla de ce pas trouver le Roy, qui luy accorda incontinent sa requeste; ils luy voulurent faire passer cette affaire pour estre de grande importance, luy disant que c'estoit beaucoup se fier en luy que de mettre une personne à sa recommandation dans

une place de cette importance. Nous eusmes peine à détromper Son Altesse et à luy faire voir que c'estoit une chose faite à la main, et que pour luy montrer que nous disions vray il n'avoit qu'à demander le gouvernement de Vaugirard ou de Nanterre pour l'un des siens, et qu'il verroit bien alors, par le refus qui luy en seroit fait, que si on luy accordoit celuy de la Bastille c'estoit pour des considérations où il n'avoit point de part. Pendant tout ce temps Monsieur fut visité de peu de personnes; monsieur de Moret vint à Fontainebleau, qui alla droit chez le Roy, auquel il demanda d'abord comme quoy il luy plaisoit qu'il vécust avec Monsieur, et si Sa Majesté trouveroit bon qu'il le vist. Le Roy luy dit qu'il le pouvoit voir. Monsieur se trouva un peu offensé de ce procédé, et trouva estrange qu'une personne qui luy avoit tant protesté d'amitié demandât, lorsqu'il sembloit qu'il eust besoin de ses amis, comme quoy il devoit vivre avec luy. Il vint voir Son Altesse, qui luy fit assez froid; il y eut force gens de grande condition qui le virent et qui témoignèrent qu'ils désiroient le servir, et entre autres monsieur le C., monsieur de L., monsieur de M., monsieur de Ch., monsieur de M., qui l'ont trompé depuis, monsieur le grand-prieur et plusieurs autres. Le Roy parla de venir à Paris, voyage qui estonna tout le monde, estant vray qu'il ne s'en estoit point parlé auparavant. Aussitost que l'on y fut arrivé, on osta les sceaux à monsieur d'Aligre, le chancelier, qui furent mis entre les mains de monsieur de Marillac. Nous fûmes estonnez que le Roy dit qu'il vouloit faire voyage et qu'il partiroit dans deux jours, et qu'il vouloit que l'on se tinst prest. Monsieur Le Coigneux cependant avoit continué la négociation commencée avec le Père Joseph; il dit à son retour de la première

conférence que c'estoit un mocqueur, et qu'il falloit traitter de blanc en blanc avec monsieur le cardinal. Vous allez entendre une subtilité de laquelle se servit monsieur le cardinal, et la sorte dont elle fut prise par nos négociateurs. Monsieur le cardinal, voulant faire peur à Monsieur, luy voulut montrer les verges; il feignit de faire négocier le retour de monsieur le Prince à la cour; et en effet fit que celuy qui agissoit pour luy eut charge de l'amener à Limours. Cecy fut aussitost glissé aux oreilles de Monseigneur; voilà une terreur panique qui le prend. On assemble le conseil, auquel je n'assiste point; on résolut qu'il falloit s'accommoder avec monsieur le cardinal, et que pour cet effet il falloit l'aller trouver. On députa monsieur de Marcheville, qui eut charge de luy dire que Monseigneur iroit disner le lendemain avec luy. Il partit à l'instant et revint le soir. J'entray dans le cabinet, où je fus estonné que je le vis arriver, disant à Son Altesse qu'il avoit sauvé la vie à monsieur le mareschal d'Ornano, et que monsieur le cardinal avoit jetté des larmes de joye lorsqu'il avoit sceu que Son Altesse prenoit la bonne voye, et qu'il luy avoit dit de l'assurer qu'il recevroit tout contentement. Nous partîmes le lendemain de grand matin, et nous arrivasmes à Limours sur les onze heures. Monseigneur demeura un peu avec monsieur le cardinal, puis vint disner; après son disner, il fut quelque temps avec mondit sieur le cardinal, duquel il obtint ce que l'on désiroit avec passion de luy accorder. Nous revinmes à Paris, où l'on trouva à propos de faire un escrit par lequel Leurs Majestez demeurassent plus assurées de Son Altesse; ce qui fut fait, et ledit escrit fut signé par Monseigneur le soir mesme. Monsieur le Prince arriva à Limours, il y coucha et s'en retourna le len-

demain, aussi sçavant qu'il y estoit allé. Cependant le Roy partit pour s'en aller, et dit à Monseigneur qu'il l'attendroit à Orléans; Monsieur luy dit qu'il ne croyoit pas pouvoir partir si tost, attendu que son équipage ne pouvoit estre prest de plusieurs jours; le Roy luy dit qu'il le prioit de partir du jour qu'il partoit, qui estoit le vendredy en huit jours, ce que Monsieur luy accorda. Cependant avis venoient de toutes parts qu'il se brassoit quelque grand dessein, estant impossible que l'on eust hasté si fort ce voyage sans quelque chose d'extraordinaire. Monsieur le grand-prieur partit de Paris pour aller quérir monsieur de Vendosme, son frère, et le faire venir en cour. Il me tomba entre les mains, de diverses parts, jusques à treize avis que l'on avoit dessein sur la personne de Son Altesse, chose qui, à la vérité, me donna un peu de peine d'abord sur les circonstances que l'on adjoustoit aux avis, qui estoient véritables, à sçavoir qu'il y avoit quantité de cavalerie qui estoit commandée pour aller aux environs de Blois et d'Amboise. Après néantmoins que j'eus considéré que la personne qui agissoit le plus puissamment dans les affaires étoit celle qui étoit la plus intéressée à la conservation de Son Altesse, je sortis de l'appréhension où j'estois, et ne laissay pas de monstrer tous ces escrits à Monseigneur, auquel je représentay à l'instant qu'il n'avoit rien à craindre pour luy, mais bien pour ses amis. Monsieur le Comte demeura à Paris, avec ordre du Roy d'y commander. Monsieur de Longueville s'en alla à Dieppe, de sorte qu'il ne restoit que monsieur le grand-prieur à craindre, qui en effet estoit, comme tous les autres, serviteur du Roy, et plus encore, si je l'ose dire, sur l'assurance qu'il avoit eue d'estre admiral par commission, estant vray que, la dernière fois que Son Al-

tesse luy fit parler, il luy fit connoistre par la froideur dont il usa que ses intérests l'avoient remis absolument dans l'obéissance et dans le service. La Reyne mère partit de Paris; elle conjura instamment Son Altesse de ne vouloir manquer à suivre le Roy le jour qu'il avoit assuré qu'il partiroit. Monseigneur fit partir son train et ne retint auprès de luy que la petite troupe. Le jeudy dont Son Altesse devoit partir le vendredy, Monseigneur receut six courriers différens de la part de la Reyne sa mère, qui tous le conjuroient de vouloir aller disner le lendemain avec elle. Ces messages si souvent réitérez altérèrent un peu son esprit et le firent entrer dans une imagination où il ne s'estoit point porté jusqu'alors. Il n'y avoit que moy auprès de Son Altesse lorsque le dernier courrier arriva, qui, à la vérité, fit son message de si mauvaise grace et avec tant d'instance qu'il pensa tout perdre, estant vray que, s'il n'eust esté aussi assuré des bonnes volontez du Roy et de la Reyne sa mère qu'il estoit, il se fust peut-estre porté à croire des choses où l'on n'avoit jamais songé. Il dit donc à ce courier qu'il seroit assurément le lendemain au coucher à Orléans, qu'il verroit la Reyne sa mère par les chemins, et qu'il la supplioit très humblement de l'excuser s'il n'alloit disner avec elle, en estant empesché par quelques affaires qu'il avoit, ce qui n'estoit en effet que de voir une femme le soir. Il partit le lendemain sur les dix heures, sur des chevaux de poste, avec la petite troupe, et trouva la Reyne sa mère auprès d'Angerville; il vit le Roy le soir à Orléans, et il avoit rencontré à Artenay monsieur Le Coigneux, monsieur de Marcheville et monsieur Goulas, qui estoient partis de Paris pour aller vers monsieur le cardinal, qui les obligea d'aller jusqu'à la Ferté-Bernard, où madame

la mareschale estoit détenue, pour apprendre ses sentimens. Ce voyage fut très malheureux pour elle, estant vray que jusqu'alors elle s'estoit maintenue sans dire un seul mot qui pust blesser ceux de qui elle croyoit recevoir son mal, et alors la pauvre femme, croyant estre avec des personnes en qui elle se pouvoit confier, se laissa aller aux regrets et à dire des choses qui luy ont depuis cousté force larmes, ceux qui estoient allés vers elle ne s'estans pas contentez de dire à monsieur le cardinal ce qu'elle avoit dit, qui estoit assez, mais se portèrent à dire des choses où elle n'avoit jamais songé. Le Roy s'embarqua le samedy matin pour aller à Blois; Monseigneur le suivit; on arriva assez de bonne heure. Les messieurs qu'il avoit envoyez vers madame la mareschale luy rendirent compte de leur négociation, ce qu'ils n'avoient peu faire jusqu'alors. Après les avoir entendus en public, il prit monsieur Le Coigneux à part, auquel il demanda ce qu'il avoit trouvé; qui luy dit qu'il croyoit que ses deux compagnons le trompoient, et qu'il voyoit qu'il étoit inutile d'aller plus vers monsieur le cardinal tant qu'ils seroient dans la négociation. Monseigneur dez lors se résolut de n'y plus envoyer que monsieur Le Coigneux, et tira les deux autres de sa confiance et de son secret. Monsieur Le Coigneux fut député le lendemain pour cet effet vers monsieur le cardinal, qui rapporta qu'il en avoit plus appris en une seule conférence qu'il n'en avoit peu comprendre en toutes les autres; que pour luy il ne vouloit point flatter Son Altesse, qu'il croyoit monsieur le mareschal absolument perdu. Ce discours estonna Monseigneur, qui, après avoir amplement entendu ce que monsieur Le Coigneux avoit à luy dire, rompit la conférence et s'en alla à sa chambre pour donner temps

à monsieur Le Coigneux de se retirer, ce qu'il fit aussitost. Monsieur rentra dans son cabinet et nous rappella, Puylaurens et moy; après nous avoir témoigné son déplaisir, il nous dit qu'il ne vouloit plus consulter et qu'il estoit résolu à sortir de la cour; nous luy représentames ce que nous pûmes pour l'en divertir; ce qui fut inutile. Il nous dit d'en chercher les moyens et qu'il y estoit résolu. Je luy représentay qu'il ne pouvoit estre en estat de partir de quelque temps, et qu'il estoit nécessaire de faire continuer la négociation par monsieur Le Coigneux, et faire en sorte que la chose fust tenue secrète. On envoya quérir M. Le Coigneux l'après-soupé, auquel Monseigneur ordonna de retourner le lendemain à Beauregard vers monsieur le cardinal, et luy dit de demander surséance au procès de monsieur le mareschal, augmentation dans sa maison de cent mil livres, permission de se marier quand et à qui bon luy sembleroit, et, en attendant, assurance de luy donner son appanage au plus tost. Il revint le soir, et tesmoigna qu'il seroit à propos que monsieur de Puylaurens et moi y allassions chacun une fois, et assura que monsieur le cardinal accorderoit ce qu'on luy avoit demandé. On résolut de m'y envoyer le lendemain, avec ordre de luy demander l'exécution des quatre points cy-dessus déduits; il me fit beaucoup de difficultez, mais enfin il se résolut de me les accorder tous quatre, après néantmoins m'avoir témoigné qu'il avoit esté surpris, et qu'il ne seroit plus si libre à faire des propositions, puisqu'on l'obligeoit à faire les choses qu'il mettoit en avant pour trouver lieu d'accommodement sans que Son Altesse fist rien de son costé des choses que le Roy désiroit de luy; que pour luy il ne se lasseroit jamais de servir Son Altesse, et qu'il luy feroit voir par

ses actions qu'il n'avoit jamais rien fait qui ne fust pour son service. Cette conférence dura plus de deux heures; je m'en allay à Blois, où je rendis compte de mon voyage. Monsieur de Puylaurens fut ordonné pour aller remercier monsieur le cardinal, ce qu'il fit le lendemain. Ce jour-là arrivèrent à Blois monsieur de Vendosme et monsieur le grand-prieur, lesquels furent le lendemain arrestez par monsieur du Hallier et conduits par eau à Amboise. Ils furent arrestez à trois heures du matin. Sur les six heures, le Roy commanda à monsieur Desplan de nous venir trouver, Puylaurens et moy; il vint à nostre logis, où il nous dit de la part du Roy d'aller trouver monsieur le garde-des-sceaux et monsieur de Schomberg, pour apprendre les volontez de Sa Majesté par leur bouche. Nous nous levasmes et allâmes au logis de monsieur le garde-des-sceaux, où ils estoient tous deux. Monsieur le garde-des-sceaux prit la parole et nous fit un discours d'un quart d'heure, lequel ne tendoit qu'à nous faire connoistre la liaison des intérests du Roy avec ceux de Monsieur, la tendresse avec laquelle le Roy aymoit Son Altesse, puisqu'il ne le considéroit pas seulement comme son frère, mais comme son enfant; que le Roy l'avoit chargé de nous dire la confiance qu'il avoit en nous, et l'assurance tout ensemble que nous ne porterions jamais Son Altesse à expliquer les choses qu'il faisoit pour la seureté de son Estat pour estre contre ses intérests; que le Roy s'estoit saisi de monsieur de Vendosme et de monsieur le grand-prieur pour de bonnes considérations; qu'ils estoient ses frères comme ceux de Son Altesse; qu'il ne l'avoit fait qu'à l'extrémité, et enfin que le Roy s'assuroit que nous ferions connoistre à Son Altesse ses bonnes intentions; que pour nous, en nostre particulier,

nous pouvions nous assurer qu'il ne se présenteroit point d'occasion de faire pour nous que le Roy ne nous fist voir l'effet de ses bonnes volontez. Après ce discours, qui dura assez longtemps, je me trouvay engagé à répondre, ce que je fis en peu de mots : j'exagéray le plus qu'il me fut possible la conjonction des intérests du Roy et de Monsieur, et leur dis comme quoy j'avois toujours reconnu les sentimens de Son Altesse estre portez au service du Roy et au bien de l'Estat; que je sçavois assurément qu'il n'estoit point besoin de luy représenter le peu d'intérest qu'il avoit à la détention de monsieur de Vendosme et de monsieur le grand-prieur, sçachant qu'il n'avoit nulle affinité particulière avec eux. Je leur témoignay que nous tenions à grande faveur qu'il pleust au Roy avoir la bonne opinion qu'il avoit de nous, que nous les pouvions assurer que nous n'avions point de plus grande passion que de servir Sa Majesté, sçachant très bien qu'en ce faisant nous servions Son Altesse. Monsieur de Schomberg prit la parole, qui en peu de mots nous toucha presque les mesmes choses que nous avoit dites monsieur le garde-des-sceaux; la fin de son discours fut toute sur le bien que nous devions espérer de Sa Majesté. Lorsqu'il eut fini, nous fismes une grande révérence et nous en allâmes au chasteau, où nous trouvâmes Monseigneur levé, qui nous voulut parler d'abord. Nous luy représentâmes qu'il n'estoit pas à propos de parler si tost en particulier, et que s'il avoit agréable d'aller l'après-disnée à la chasse, que nous pourrions luy parler plus commodément. Il s'y en alla, et après qu'il se fut séparé de son gros, feignant d'avoir perdu la chasse, il descendit de cheval et s'assit sur l'herbe. Il nous témoigna l'impatience qu'il avoit de sortir de la cour, et son ressentiment de la cap-

tivité de messieurs de Vendosme. Nous le suppliames très humblement, avant que de prendre une dernière résolution, de vouloir voir le Roy et le supplier de luy vouloir accorder la liberté de monsieur le mareschal d'Ornano, attendu qu'il paroissoit à tous les princes françois et estrangers que, tant que cet homme demeureroit prisonnier, son honneur seroit en captivité, puisqu'il estoit impossible de séparer les intérests du mareschal des siens; que pour luy il n'auroit jamais de contentement qu'il ne le vist délivré. Son Altesse trouva à propos de faire cette tentative, et le soir mesme exécuta son dessein. Il fit dire au Roy qu'il avoit envie de luy parler et qu'il désiroit que ce fust en particulier. Le Roy se coucha de fort bonne heure et donna le bonsoir à tous ceux qui avoient esté à son coucher, et aussitost envoya quérir Monseigneur, qui le supplia très humblement de luy accorder la liberté du mareschal d'Ornano. Le Roy luy dit qu'il ne croyoit pas qu'il voulust protéger un méchant homme, et qu'il avoit assez de quoy en faire mourir vingt, des dépositions qui étoient contre luy, et que quand il voudroit qu'il les luy feroit voir; à quoy Monseigneur consentit, disant au Roy qu'il estoit très assuré de l'innocence du mareschal, qu'il s'assuroit qu'il feroit connoistre à Sa Majesté la vérité, et que pour luy, s'il se trouvoit aussi coupable qu'il avoit pleu à Sa Majesté de luy dire, qu'il seroit le premier à le condamner. Il se retira et fit plusieurs efforts inutiles pour voir ces informations prétendues. Cette conférence confirma de plus en plus Son Altesse au dessein qu'il avoit de sortir de la cour.

Ce fut en ce temps que Chalais commença à s'intriguer de ses affaires et qu'il se déclara son serviteur, ce qu'il avoit fait auparavant, mais non à découvert. Il

estoit passionément amoureux de madame de Chevreuze, qui prenoit part dans les intérests de Monsieur. Il nous aborda un soir qu'il estoit fort tard, et nous dit qu'il ne doutoit point que Monseigneur n'eust la dague dans le sein; que pour luy il nous avouoit qu'il avoit tousjours eu une très puissante inclination à servir Son Altesse, mais qu'elle estoit beaucoup augmentée depuis qu'il avoit veu de quelle sorte l'on le traittoit; qu'il se confioit en nous, et qu'il estoit très asseuré que nous sçaurions bien taire les avis qu'il donneroit à Monseigneur; que pour luy, il n'avoit autre intérest que celuy de le servir; qu'il n'estoit pas si ignorant qu'il ne sçeust bien qu'il estoit dans une condition si avantageuse auprès du Roy qu'il n'espéroit pas trouver une meilleure place auprès de Monseigneur; que nous pouvions juger que la seule affection le portoit à faire ce qu'il faisoit; qu'il nous avouoit que l'intérest de monsieur le grand-prieur l'obligeoit entièrement à sortir de l'obéissance; que nous sçavions à quel point il l'avoit obligé; qu'il n'avoit que faire de nous représenter comme quoy ce prince l'avoit protégé contre ses ennemis; qu'il nous estoit assez connu qu'il avoit porté ses intérests jusques au point de se vouloir battre pour sa considération; que toutes ces choses nous devoient servir d'ostages et nous obliger à croire qu'il aymeroit mieux mourir que de tromper Monseigneur, puisqu'il sçavoit que monsieur le grand-prieur estoit son martyr. Je luy répondis avec assez de froideur, et luy dis que nous ne doutions point qu'il ne receust grande joye d'apprendre son dessein; que pour nous il se pouvoit assurer que nous luy garderions une fidélité inviolable.

Nostre première conférence se passa de cette sorte. Nous commençames cependant à essayer de faire quelques préparatifs pour la sortie de Monseigneur. L'abbé

d'Aubasine étoit arrivé à Blois, lequel avoit assuré Monsieur à Fontainebleau que monsieur d'Espernon étoit très mécontent et qu'il ne cherchoit qu'une occasion de brouiller, et mesme qu'il sçavoit de bonne part qu'il estoit serviteur de Son Altesse. Il nous confirma la mesme chose à Blois, ce qui nous obligea à donner conseil à Monsieur de l'envoyer vers monsieur d'Espernon avec un mot de créance. Son Altesse eut peine à escrire; enfin il escrivit un mot que je luy dictay dans la chambre de monsieur de Marcheville, qui estoit près de la sienne. Il me souvient que, comme il commençoit à escrire, monsieur de Marcheville entra, ce qui l'obligea à mettre une main de papier dans ses chausses, qui l'incommoda quelque temps; enfin il se deffit de monsieur de Marcheville avec une commission qu'il luy donna, et acheva sa lettre, qui estoit simplement une lettre de créance. Monseigneur commanda à l'abbé d'Aubasine de faire diligence.

Le lendemain, Chalais me dit sur le Perche au Breton (c'est ainsi que l'on appelle une terrace qui est à Blois, devant le département de la Reyne mère) qu'il désiroit de nous parler, et qu'il nous prioit de nous rendre à sa chambre lorsque tout le monde seroit retiré; ce que nous exécutâmes non sans péril, à cause que sa chambre estoit tout contre la garde-robe du Roy. La première chose qu'il nous proposa fut qu'il luy estoit très facile de donner lieu de retraitte et de rendre les passages libres à Son Altesse, et mesme qu'il pouvoit faire mettre des coureurs sur les chemins sans que l'on se doutât pour quel sujet. Il nous proposa ensuitte d'envoyer vers monsieur de la Valette, et en mesme temps nous dit qu'il falloit que Monseigneur luy écrivist, et que luy en son particulier luy écriroit; qu'il l'assuroit qu'il

étoit si fort de ses amis qu'il ne feroit nulle difficulté de recevoir Son Altesse. Nous luy répondîmes que la chose méritoit d'y penser et que nous luy rendrions réponse le lendemain. Ensuitte il nous dit : « Vous voyez comme je me confie en vous; il est très assuré que, s'il se sçavoit quelque chose de nostre dessein, vous feriez la Mole et Coconas, et moy quelque chose de par-dessus. » Nous luy donnâmes le bon soir, après l'avoir conjuré de tenir le tout aussi secret de son costé que nous ferions du nostre.

Nous allâmes à la chambre de Monseigneur, qui nous attendoit avec impatience. D'abord qu'il nous vid de retour, il quitta le jeu et se mit au lit; il donna le bon soir, et aussitost nous sortimes de la chambre avec toute la compagnie; puis nous rentrames par une autre porte. Nous luy fimes le rapport de ce que Chalais nous avoit dit; il nous témoigna qu'il recevoit contentement de voir quelque facilité à sa retraitte; il résolut néantmoins de ne rien hazarder mal à propos, et surtout de ne point escrire à monsieur de La Valette, ne pouvant se confier à celuy que Chalais envoyeroit. Nous luy représentâmes qu'il suffisoit d'avoir escrit à monseigneur d'Espernon, estant très assuré que, s'il se portoit dans ses intérests, monsieur de La Valette feroit la mesme chose. Cecy estant résolu, nous luy dîmes comme Boyer estoit arrivé de Paris, lequel nous avoit parlé et proposé tout ensemble des moyens pour sortir de la cour, ausquels nous n'avions rien répondu, nous semblant absolument éloigné du service de Son Altesse, estant vray, qu'il ne se pouvoit retirer à La Rochelle qu'il ne se mist en estat de n'estre plus libre ; de plus, que c'estoit se rendre odieux à tous les corps de France que de se jetter dans un party qui leur estoit en hor-

reur, outre la considération de Dieu, qui est plus puissante que toutes celles que j'ai rapportées cy-devant. Nous n'eûmes pas peine à divertir Monseigneur de ce dessein, vous pouvant assurer qu'il n'y a jamais consenti. Le mesme Boyer apportoit assurance à Monsieur, de la part de monsieur le comte (en cas qu'il voulust brouiller) de cinc cens mil écus, de huit mil hommes de pied et cinc cens chevaux. Monseigneur nous commanda d'éluder la proportion de La Rochelle avec adresse, et pour le reste de témoigner à Boyer l'obligation qu'il avoit à monsieur le comte de ses offres, avec assurance de luy faire sçavoir de ses nouvelles au plus tost. Il estoit déjà fort tard, ce qui nous obligea de luy donner le bonsoir pour aller rendre réponse à Boyer.

Les négociations de monsieur Le Coigneux duroient, dans lesquelles monsieur le cardinal luy demandoit souvent : « Qu'est-ce que Chalais ? » A laquelle chose il ne pouvoit rien répondre, assurant qu'il n'avoit nulle connoissance des discours qu'il tenoit à Monsieur ; et à n'en point mentir, Chalais se fust bien passé de parler si souvent à Son Altesse. Je vous vay dire une chose que vous ne trouverez pas mal plaisante, qui est que d'abord le pauvre Chalais vouloit trouver son compte de tous les côtez ; il voyoit monsieur le cardinal, qui luy proposoit des honneurs et des charges en cas qu'il voulust servir le Roy auprès de Monsieur, mesme qu'il pouvoit avoir la charge de maistre-de-camp de la cavallerie légère, et mettre la sienne à couvert. Le pauvre homme luy promettoit merveilles, puis nous venoit dire le contraire.

Cette intrigue dura quelque temps, pendant laquelle monsieur de Longueville vint à Blois. Je le fus visiter, pour me conjouir avec luy de la naissance de son fils,

de la part de Monsieur; je le fus visiter assez tard, pour avoir moyen de luy parler. La première chose qu'il me dit fut : « Vous témoignerez au moins qu'il n'a pas tenu à moy que les affaires ne soient en meilleurs termes; vous sçavez ce que je vous dis dans mon cabinet à Paris : l'ambition du grand-prieur l'a perdu. Il n'importe, il faut essayer de mettre le tout en meilleur état; vous pouvez assurer Monseigneur de mon affection. » Après avoir parlé quelque temps, il arriva du monde, ce qui m'obligea de me retirer.

Les choses étant dans cette conjoncture, le Roy dit à Monsieur qu'il partiroit dans peu de jours pour aller à Nantes, attendu que les affaires de la province de Bretagne le requéroient ainsi. Je vous avoue que ce voyage non préveu et si éloigné de la route que Monsieur avoit résolu de prendre le surprit extremement. Sur cet instant Son Altesse eut nouvelle que l'on avoit envoyé des commissaires au bois de Vincennes, qui avoient veu Chaudebonne, et mesme que la prison de madame la mareschale d'Ornano étoit plus étroitte qu'elle n'estoit au commencement. Cela piqua Monsieur, qui conservoit encore alors quelque sentiment pour eux. Il en fit parler à monsieur le cardinal, et le fit sommer de sa promesse, qui avoit été de ne point travailler au procez de monsieur le mareschal et de ses amis sans l'en avertir. On partit de Blois pour aller à Tours. Monsieur coucha dans son batteau, ce qui fit qu'il arriva d'assez bonne heure à Tours, où messieurs de Marcheville et Goulas firent tous leurs efforts pour nous perdre, et moy en mon particulier. Monsieur Goulas fut celuy qui éclata; monsieur le président Le Coigneux voulant prendre connoissance des affaires du dedans, comme il prenoit de celles du dehors de la maison, s'avisa qu'il falloit

former un conseil, lequel seroit formé de luy, du secrétaire et de l'intendant. Goulas, qui cherchoit un prétexte pour parler, s'avisa de dire qu'on le choquoit en sa charge, que monsieur Le Coigneux vouloit achever de le ruyner. Il s'attaqua à moy, qui, à la vérité, le mal menay, de sorte qu'il ne me l'a point pardonné depuis. Il dit mille choses contre monsieur Le Coigneux, Puylaurens et moy, et que monsieur Le Coigneux l'avoit traitté d'enfant dans la dernière conférence qu'il avoit eue avec monsieur le cardinal, luy ayant dit qu'il falloit trouver moyen d'éloigner monsieur le mareschal, en l'ostant de prison, estant certain que Monsieur le pouvoit retirer auprès de luy par foiblesse. On appella monsieur de Marcheville en témoignage, qui le soir dit que le tout alloit ainsi, et le lendemain dit le contraire. Pour moy, il dit que j'avois dit chez madame de Rohan que j'estois favory de Monsieur. Cela s'éluda aisément par la preuve que je fis que je n'avois jamais esté chez madame de Rohan; il demeura en assez mauvaise posture, et l'on peut dire qu'il estoit alors secrétaire sans secret. Il fit tous ses efforts pour nous perdre auprès du Roy, et fit en sorte que, lorsque Monseigneur arriva à Saumur, le Roy luy dit qu'il sçavoit bien qu'il estoit de bon naturel, et qu'il estoit bien averty qu'il y avoit de mauvais esprits auprès de luy (et entre autres nous nomma Puylaurens et moy), lesquels ne tachoient qu'à luy persuader des choses qui n'estoient point; que Dieu luy estoit à témoin de la sorte dont il l'aymoit; qu'il croyoit qu'il ne garderoit pas des personnes qui estoient si contraires à leur repos et au bien de l'Estat. Monsieur luy répondit que c'estoient de méchantes gens qui luy mettoient dans l'esprit des choses où nous n'avions jamais pensé; qu'il sçavoit fort bien que nous n'estions

pas aymez dans sa maison, et entre autres que nous avions deux puissans ennemis, luy montrant Goulas et Marcheville; que pour luy il n'avoit point de plus puissante passiòn que de le servir, l'assurant que s'il connoissoit un seul homme dans sa maison qui luy dépleust, et qui fust de l'humeur dont il luy plaisoit de nous représenter, qu'il ne le garderoit pas une minute. Monsieur prit congé du Roy, se remit dans son batteau, et alla passer la nuit dans un assez mauvais giste nommé les Rosiers; de là il partit de grand matin et alla coucher à Ingrande. Il dépécha un homme vers monsieur Le Coigneux, qui se trouva à Ingrande, où, après avoir conféré quelque temps avec luy, il fut résolu de l'envoyer vers le Roy pour luy parler des choses qui nous regardoient. Le lendemain Marcheville et Goulas arrivèrent, qui furent receus comme ennemis déclarez; un seul homme ne les aborda, et receurent toute mauvaise démonstration de Monsieur. Il alla coucher à Nantes, où le Roy arriva le lendemain, un peu remis des impressions que nos ennemis luy avoient données.

L'intrigue de Chalais recommença (1) plus puissam-

(1) Le projet que Chalais s'efforçait de faire goûter à Monsieur, et auquel César de Vendôme et son frère le grand-prieur avaient adhéré, était de se saisir de la personne du cardinal, à la faveur d'un guet-apens, de le frapper même au cas où le succès du complot l'exigerait.

La maison de retraite de Richelieu, située à Fleury, devait être le théâtre de ce drame.

Les affidés de Chalais, conduits par lui, devaient s'y rendre sous prétexte de demander hospitalité et hébergement au cardinal; mais ce dernier, instruit par les révélations de Valençay, se garda bien d'aller à Fleury. Sûr d'avoir déjoué ses ennemis, il se rendit auprès de Monsieur et lui dit : « Je regrette bien que Votre Altesse ne m'ait pas fait prévenir qu'elle et ses amis

ment que jamais. Monsieur le cardinal alla loger à La Haye, auquel lieu monsieur Le Coigneux faisoit plusieurs voyages, dans lesquels monsieur le cardinal lui demandoit tousjours ce que c'étoit que Chalais. Luy, qui véritablement ne sçavoit ce que c'estoit, luy disoit qu'il n'y comprenoit rien. Il arriva par les chemins que le comte de Louvigny et monsieur de Candalle se brouillèrent ; Chalais s'offrit à monsieur de Candalle, ce qui piqua Louvigny et l'obligea à dire des choses qui depuis l'ont fait connoistre pour le plus méchant de tous les hommes. Leur brouillerie estoit venue à cause de madame de Rohan, peu après nostre arrivée à Nantes. La Louvière arriva de Mets, qui nous rapporta que Monsieur de La Valette étoit très humble serviteur de Monsieur ; qu'il se tiendroit tousjours très heureux de le servir ; qu'il le supplioit de luy permettre d'envoyer vers monsieur son père. Cette réponse ne nous plut pas trop, et bien moins encore celle qui nous fut faite par un homme qui nous fut envoyé par l'abbé d'Aubazine, qui nous rapporta que monsieur d'Espernon avoit refusé d'assister Monseigneur. Cela nous étonna et ne nous empécha pas de suivre nostre premier projet. Sur ce temps, monsieur d'Elbeuf, qui estoit ennemy découvert de Chalais, ayant sceu du comte de Louvigny les méchancetez qu'il disoit, l'obligea de les dire à monsieur de Baradas, qui lors estoit favory, lequel les dit au Roy. C'estoit une si grande méchanceté que j'ai horreur de le dire, car il accusoit Monsieur de vouloir faire tuer le Roy, et disoit que Chalais devoit estre l'exécuteur,

vouloient me faire l'honneur de venir souper chez moi ; je me serois efforcé de les traiter et de les recevoir de mon mieux. »

(*Journal de Bassompierre*, tome II.)

et que tout ce que nous estions devions tenir main-forte à cet horrible attentat. Ce déloyal fut assez hardy de porter ces parolles jusques aux oreilles du Roy, qui aussitost résolut de faire prendre Chalais; ce qui fut exécuté un mercredy, et fut conduit dans une chambre du chasteau de Nantes.

Peu de jours auparavant madame de Guyse et mademoiselle de Montpensier estoient arrivées en ce lieu, où monsieur de Bellegarde les avoit conduites, et où elles furent fort bien reçues du Roy et de la Reyne mère. Monsieur, voyant Chalais arresté, se résolut à sortir de la cour à quelque prix que ce fût, et pour cet effet nous dit qu'il vouloit partir le vendredy. Le jeudy l'alarme fut grande; le Roy envoya quérir le président Le Coigneux, auquel il dit : « Je sçay bien que mon frère s'en veut aller et que vous le sçavez; si cela est, je sçay bien comme je vous dois faire traitter. » Il répondit qu'il ne croyoit point que Monsieur eust ce dessein; le Roy luy dit qu'il en jurât; il répondit au Roy qu'il ne juroit de rien (Monsieur luy avoit confirmé son partement le jour d'auparavant). Ce soupçon nous mit en peine. Le président vint dire à Monsieur ce qu'on luy avoit dit et ce qu'il avoit répondu. J'eus dez cet instant très mauvaise opinion de nostre sortie; la réponse du président me déplaisoit, et me sembloit que, dans une affaire de telle importance, il n'eust pas mal fait d'assurer le Roy du contraire, et mesme d'en jurer. Il voulut montrer en ce lieu sa bonne conscience, qui n'a jamais paru qu'en ce rencontre. On agita peu après la façon de nostre sortie; mon avis fut d'aller à la chasse, et de là prendre nostre route sur des coureurs, et que nous en envoyerions le plus loin que nous pourrions, pour faire des relais, et lorsqu'ils nous manqueroient, nous prendrions

la poste. Celuy du président estoit qu'il falloit aller à la chasse, et que de là Monsieur partiroit avec toute sa maison et s'en iroit à ses journées. Monsieur résista au dernier avis; Puylaurens et le président se joignirent, et firent que Monsieur condescendit, sur ce que le président luy représenta qu'il seroit pris s'il le laissoit derrière. Monsieur commanda le soir à tous les siens de le suivre le lendemain à la chasse; ce qui fut exécuté. Le soir, Puylaurens se confia à un nommé Le Coudray-Montpensier, qui étoit son parent; il luy dit que Monseigneur vouloit sortir de la cour, et que pour cet effet il vouloit partir le lendemain (Le Coudray étoit, comme il a paru depuis, créature de Monseigneur le cardinal). Le Coudray, faisant l'officieux, dit à Puylaurens: « Je suis au désespoir que vous ne m'ayez parlé plus tost; j'ay une place en main où Monsieur se pouvoit retirer avec facilité. » Puylaurens lui répondit qu'il se souvinst de sa parole. Puylaurens vint chez Monsieur, auquel il dit ce que Coudray luy avoit dit. Tout le monde se regarda, voyant qu'une affaire qui jusqu'alors avoit esté si secrète fust découverte. Je ne voulois rien dire. Monsieur dit que, s'il y eût pensé plus tost, qu'il se fust retiré là. Il sortit du cabinet, laissant le président Le Coigneux fort empesché de sa personne, ce sembloit, qui néantmoins sçavoit bien à quoy se termineroit le tour. Le lendemain, Monsieur se leva sur les huict heures, entendit la messe, monta en carosse, accompagné de toute sa maison. Il arriva, estant à la messe, que je vis d'Espagne, neveu de monsieur de Mansan, qui ne se préparoit point à venir; je lui demanday pourquoy il ne venoit point; il me répondit qu'il n'avoit rien sceu du commandement que Monsieur avoit fait, et qu'il venoit de laisser messieurs Delbenne qui n'en sça-

voient rien. Je luy dis : « Je suis bien fâché qu'ils ne viennent ; je vous prie de les mander, et je vous conjure d'y venir ; nous partons. » Et certes je ne puis m'empêcher de rire quand je songe à l'état auquel le président étoit, qui étoit si étrange qu'il n'y avoit personne qui le peust regarder sans rire. Il portoit ce jour-là une épée qui étoit attachée à une jarretière, pardessus une casaque de drap gris, avec des bottes qui, pour avoir été achetées à la Halle, avoient esté fendues et rattachées de rubans. Son chapeau, troussé d'une épingle, me faisoit croire que c'estoit quelqu'un de ces chevaliers d'Amadis qui estoit revenu au monde. Aussitost que Monsieur eut disné, il nous assembla, pendant que les gentilshommes servans disnoient. Le président s'avisa que Rames et Leuly n'estoient arrivez, et qu'il estoit à craindre qu'ils ne fussent allez advertir monsieur le cardinal à La Haye ; que, pour luy, il croyoit qu'il estoit à propos de retourner vers monsieur le cardinal, voir si on ne pourroit rien obtenir par la douceur. Monsieur, sans consulter, demande son cheval, et après avoir commandé qu'on l'attendît, partit d'une vitesse incroyable, lui huictiesme, et s'en alla à La Haye, où monsieur le cardinal, avec trois conserves et deux prunes de Gesnes, luy fit oublier ce qu'il avoit projetté si longtemps auparavant. Il luy dit qu'il devoit songer à nostre seureté, et qu'il sçavoit très bien qu'on nous prendroit si nous retournions à Nantes ; chose faite à la main, comme vous verrez cy-après. Monsieur s'en revint trouver le président, luy parla et luy dit ce qu'il avoit appris. Il fut résolu que nous retournerions après la chasse à Nantes, et que là on embrasseroit l'offre du Coudray. Puylaurens part devant avec le président ; ils s'en allèrent droit chez luy, où Dieu sçait de quelle

sorte ils firent leurs projets ; ils résolurent de m'exclure des affaires et du secret de Son Altesse, et faire en sorte, pendant nostre absence, de faire dire à Monsieur, au Roy et à la Reine sa mère, ce qu'il leur plairoit. Son Altesse revint à Nantes descendre chez la Reyne mère, qui luy dit qu'il devoit songer à nous mettre en seureté, et qu'elle ne luy pouvoit répondre de nos personnes. Monsieur, au sortir de là, me dit qu'il nous falloit retirer ; il me témoigna que c'estoit avec regret qu'il estoit obligé de nous quitter, et qu'il nous assuroit qu'il nous suivroit de prez. Je pris congé de luy et m'en allay chez monsieur Le Coigneux, où je trouvay Puylaurens qui conféroit avec lui ; et quand on m'eut fait apporter quelque peu de chose à manger, on nous amena nos chevaux. Il estoit près de minuit lorsque nous partîmes; nous reprimes la mesme route que nous avions prise le matin. Comme nous estions à deux lieues de Nantes, nous creumes qu'il falloit mieux passer ce qui restoit de la nuit dans une petite maison que nous rencontrâmes; nous frappâmes à la porte, et nous trouvâmes que c'estoit le logement de quelques Suisses. On fit difficulté de nous ouvrir; enfin la porte fut ouverte, et après beaucoup de peine une lumière allumée. Il y avoit dans un lit un vieil homme avec une vieille femme et cinc ou six enfans; la pitié que nous eûmes de leur misère fit que nous reposâmes sur une table jusqu'au jour. Nous sortimes en diligence de ce mauvais giste et allâmes nous loger dans une forest appelée la forest du Scelier, dans un petit village où je faisois estat que nous serions longtemps. Je donnay ordre à nos provisions, puis m'en allay escrire à Nantes, pour dire le lieu où nous estions. Le dimanche arriva le lacquais que nous avions envoyé, qui nous apporta un billet du président, par le-

quel il nous mandoit de retourner, que nous le pouvions en seureté, puisque le Roy nous avoit pardonné. Je fus estonné lorsque j'appris de mon lacquais que monsieur de Bellegarde estoit entré chez Monsieur; c'estoit la dernière chose dont nous estions demeurez d'accord en partant, que l'on ne toucheroit point aux charges du mareschal d'Ornano. Je me doutay dez lors que la comédie avoit esté jouée, et que monsieur le mareschal d'Ornano et Chalais estoient abandonnez. Nous arrivâmes le soir à Nantes, où nous fûmes visitez de nos amis, et nous allâmes le soir mesme au chasteau, où nous trouvâmes Monsieur qui nous fit très bon accueil. Il alla ce soir-là chez la Reyne sa mère, et au retour il ne nous put parler à cause que monsieur de Bellegarde estoit là, lequel faisoit avec soin sa nouvelle charge. Le lendemain il nous conta qu'il avoit fait des merveilles, que monsieur le mareschal d'Ornano étoit sauvé; qu'il ne nous en disoit point les moyens, et qu'il nous en assuroit; au reste, qu'il en avoit bien baillé au Roy et à la Reyne mère, et qu'il leur avoit dit des choses qui n'avoient jamais été pensées; que, pour leur faire croire celles-là, il leur avoit dit quantité des choses qui n'estoient de nulle conséquence. Je jugeay dez lors qu'il étoit attrappé et qu'il n'étoit plus question de le servir en homme de bien, puisque ceux qui avoient la principale part dans le ministère le trahissoient. Je vis dez lors que le mariage de Monsieur avoit esté résolu, et qu'il falloit y servir avec soin et adresse. La première chose que je demanday à Monsieur fut comme quoy il luy plaisoit que nous vécussions avec monsieur de Bellegarde; il nous répondit qu'il vouloit que l'on observât toute la civilité qu'il se pourroit, et qu'il ne désiroit point que l'on se confiât luy de rien. Ce procédé m'estonna,

ne pouvant comprendre qu'il eût receu cet homme pour le traitter si mal.

Au sortir de là j'appris que madame de Chevreuse avoit escrit au pauvre Chalais, et qu'ellé luy avoit fait tenir la lettre dans une fraise, et que cette lettre avoit été veue par monsieur le cardinal, qui, après l'avoir recachetée, l'avoit envoyée au prisonnier après en avoir pris copie, aussi bien que de la réponse, qui luy tomba entre les mains, de laquelle il usa comme de la première.

Peu après je rencontray monsieur de la Ferté-Imbaut, qui, après m'avoir fait plainte de ce que nous l'avions amusé pendant huit ou dix jours à parler d'une chose où nous ne songions pas, me dit : « Vous estes des fous si vous ne songez à vous; je vous dis encore ce que je vous ay dit il y a longtemps : que si vous voulez porter Monsieur à espouser mademoiselle de Montpensier, je vous feray donner cinquante mil escus pour vous deux (parlant de Puylaurens et de moy); et pour vous montrer que je ne ments point, voilà le grand diamant de madame de Guyse que je vous mettray entre les mains pour seureté, tant que l'argent ait été mis entre les mains de qui il vous plaira de vos amis à Paris. » Je luy répondis que, pour ce qui estoit que nous l'avions amusé pendant quelques jours, je le priois de ne me point obliger à lui en dire les raisons; que pour le présent je le priois de dire à madame de Guyse que nous la remercions de ses offres; que ou le service de Monsieur se rencontroit dans le mariage, ou qu'il n'y estoit pas; que si c'estoit le service de Monsieur, comme je n'en doutois point, qu'elle verroit de quelle façon elle seroit servie; que si aussi nous voyions le contraire, tous les présens ny tout l'or du monde ne nous obligeroient

pas à l'y servir; que cependant elle se pouvoit assurer de nous comme de personnes qui, en gens de bien, luy rendroient tous les bons effets qu'elle pouvoit espérer dans un pareil rencontre. On commença à parler du mariage. Monsieur Le Coigneux, voyant que Monsieur estoit assez difficile à s'y résoudre, ayant dit plusieurs fois qu'il aymeroit mieux estre diable que marié, s'avisa de dire au Roy et à la Reyne mère que j'estois le seul qui empeschoit le mariage. Le Roy creut la chose, de telle sorte que, voyant un jour la Reyne sa mère parler à madame de Guyse, il leur demanda ce qu'elles disoient, et si elles ne disoient pas que j'empeschois le mariage. Je fus averti de tous costez qu'il me trahissoit avec monsieur Puylaurens. Je rencontray Fontenay-Marevil sur le pont du chasteau de Nantes, qui me dit : « Ceux que vous croyez vos amis vous trahissent; ils font leurs conditions sans vous. » Ce discours me toucha sensiblement, sçachant bien le commerce que celuy qui me parloit avoit chez madame de Guyse. Le mesme matin nous parlâmes tous trois à Monsieur pour l'obliger au mariage; il dit qu'il y estoit résolu, et donna commission à monsieur Le Coigneux de l'aller dire à monsieur le cardinal, et de luy dire qu'il se trouvât chez la Reyne mère l'après-disnée. Monsieur, estant allé au rendez-vous, parla à monsieur le cardinal et luy dit qu'il désiroit se marier; mais qu'il ne le pouvoit pas sitost, à cause qu'il estoit malade d'une maladie que l'on prend avec les femmes. Ce procédé rendit monsieur le cardinal si confus qu'il ne put luy répondre. Monsieur me commanda le soir de l'aller trouver pour luy parler des affaires de Chalais. La première chose qu'il fit fut de me demander si je n'estois point malade aussi bien que Monsieur. Ce discours m'estonna, et plus

encore lorsque j'appris le procédé de Son Altesse; après luy avoir protesté que nous ne sçavions rien de son dessein, je me retiray avec peu de satisfaction. Si tost que je fus retourné, je demanday à Monsieur s'il estoit vray ce que le cardinal me venoit de dire. Il demeura quelque temps à répondre; enfin il me dit qu'il estoit vray et qu'il le vouloit ainsi. Ce soir mesme La Ferté vint chez nous pour sçavoir en quelle humeur estoit Son Altesse; je luy dis franchement que je croyois que l'affaire seroit facile sans le cabinet de la Reyne. On me fit passer ce discours, qui ne tendoit qu'au service de Monsieur, pour un crime, et il fut aussitost porté aux oreilles du Roy et à celles de Monsieur. Ce fut le premier fondement qu'ils jettèrent de ma ruyne.

Le lendemain, Monsieur, estant sur la terrace du chasteau de Nantes, trouva bon qu'on luy parlât de son mariage. Après luy avoir représenté toutes les raisons qui le pouvoient obliger à se marier et avoir veu qu'il n'y pouvoit consentir, nous en vînmes aux invectives, jusqu'à tel point que je ne croy pas qu'il y ait d'homme qui eust peu souffrir ce que nous luy dîmes; mais après nous avoir longtemps escoutez, il consentit absolument au mariage, et de ce pas alla chez la Reyne mère luy dire qu'il se vouloit marier, et qu'il estoit prest, pourveu qu'il luy pleust le favoriser dans les conditions, ce qu'elle luy promit. Il luy dit qu'il luy laissoit monsieur Le Coigneux pour traitter tant des assurances qu'il demandoit pour la liberté de monsieur le mareschal que pour celle de Chalais et pour son appanage; que cependant il luy demandoit permission d'aller se promener jusqu'à un lieu qu'on appelle la Pierre-Percée, qui est à une lieue dans la mer. Ce fut en partant pour aller à ce voyage que je vis le premier témoi-

gnage du refroidissement de Monsieur. Il commanda à plusieurs personnes de se mettre dans son batteau, entre autres à Puylaurens, et il ne m'en dit rien, ce qui me piqua sensiblement. Je ne laissay pas d'y entrer, mais il me témoigna qu'il ne le trouvait pas bon; cela m'obligea, sur la plainte que faisoient les matelots qu'il y avoit trop de monde, à entrer dans un autre, ce que je fis. Le soir il fut si bon qu'il me témoigna avoir déplaisir de me voir mélancolique, et me commanda d'entrer dans son batteau.

On commençoit dez lors à séparer les charges de la maison de Monsieur : Puylaurens avoit assurance de celle de premier escuyer pour son père, et celle de premier chambellan servant par quartier pour luy. Il travailla à m'exclure de la semblable, et fit en sorte que Monsieur, qui vouloit mal à Desouches, la luy donna pour me l'oster. Je vis en un instant tout le monde pourveu, et moy sans charge, et trouvay bien plus que Monseigneur faisoit difficulté de me permettre de vendre celle que j'avois; ce qui me piqua sensiblement.

Il se passa quantité de choses en ce voyage assez plaisantes, qui m'obligent à les réciter. Monsieur partit d'un village nommé Nazaire (qui est à l'embouchure de la rivière de Loire dans la mer) pour aller à la Pierre-Persée, qui estoit le principal dessein de son voyage. Ce rocher mérite que je vous en fasse la description; il est à deux lieues dans la mer, d'assez difficile accez à cause des bancs de sable, et mesme que la mer y est extremement agitée, à cause que les vagues s'y rompent. Il a quelque deux cens thoises de circuit; le milieu est ouvert, et semble que la nature se soit pleue à faire une voute sur laquelle il y a terre plaine, qui est si couverte d'oiseaux qu'il est impossible d'asseoir le pied sans

marcher sur des œufs ou des petits. Après que Son Altesse eut veu cette rareté et tiré en volant quantité de coups, il se remit dans son batteau, à cause que la marée commençoit à se perdre. Il alla de là dans une autre isle beaucoup plus spacieuse, mais stérile, où l'on fit dresser des tables, sur lesquelles on disna des viandes froides que les officiers avoient mises dans le batteau. Monsieur prit grand plaisir à tirer, et tua quantité d'oiseaux en volant, de diverses espèces. Il commanda la retraitte, de sorte que tout le monde se r'embarqua chacun dans le vaisseau où il estoit venu; il n'y eut qu'un gentilhomme qui s'avisa, lorsque l'on faisoit la retraitte, d'aller tirer; il fut estonné lorsqu'il vit la petite flotte en mer, qui cingloit vers le Solignon, qui est un petit havre de Bretagne. Le jeune homme estonné se mit sur le haut d'un rocher, d'où il fut veu; ce qui obligea les bourgeois de ce havre, qui estoient venus au-devant de Son Altesse, à retourner à l'isle, bien qu'avec grande peine, pour le reprendre. Monsieur arriva heureusement à ce havre, où il trouva que l'on estoit prest de mettre un vaisseau de deux cens cinquante tonneaux en mer. Le maistre du vaisseau pria Monseigneur de luy donner le nom, ce qu'il fit, et le nomma Jean-Baptiste. Les cérémonies finies, nous vîmes descendre cette machine avec tant d'impétuosité que nous croyions que le vaisseau et ceux qui estoient dessus fussent abismez. Monsieur vouloit aller coucher à une lieue de là, à un autre havre nommé le Croysil, auquel il falloit aller par terre à cause qu'il eust fallu doubler le Cap et passer le Ras pour y aller par mer, qui est un passage très dangereux. Il n'y a rien de si plaisant à voir comme l'entrée que Son Altesse y fit, qui fut sur un cheval qui à la vérité avoit une espèce de selle, mais qui n'avoit point

de bride. Tout le reste de la troupe se pouvoit comparer à une troupe d'Egiptiens, les uns estans montez sur des asnes, les autres sur des mulets, et tous en général sans selle. Monseigneur fut receu par le capitaine du Croisil avec tout l'honneur deu à sa grandeur; toute la ville en armes vint au-devant de luy; ce qu'il y avoit de vaisseaux qui eussent du canon tirèrent. Enfin il fut bien logé et régalé de confitures, de vin d'Espagne et de tout ce que ces gens se peurent imaginer. Il faut que je rie quand je songe à l'estonnement que j'eus lorsque j'entray dans le logis de Monsieur, lequel estoit paré à la mode du pays; il y avoit divers buffets; sur les uns il y avoit bien cent chandeliers de cuivre; sur les autres, il y avoit trente ou quarante oreillers couverts de toile brodée; sur un autre, quarante ou cinquante réchauts, cent couvertes, et ainsi de divers meubles. Le logis où j'estois logé estoit paré presque de mesme sorte. Je m'enquis de mon hostesse ce que cela vouloit dire; elle me dit que c'estoit la coustume du pays, et que tous ceux qui avoient du bien estoient meublez de cette façon. Monsieur passa tout le soir à rire de la belle entrée, et entretint les mariniers de la quantité des havres qui sont dans la coste, du nombre des vaiseaux que ceux du Croisil pouvoient mettre en mer, de leur trafic, de la grandeur de leurs vaisseaux et des habitudes du pays. Le lendemain, après qu'il eut entendu la messe, il remonta sur les montures du jour précédent, et vint reprendre ses petits vaisseaux au Polignon, où il les avoit laissez. Il eut si bon vent et la marée si favorable qu'il revint coucher à Nantes. Il y avoit plaisir à voir marcher cette petite flotte, qui estoit bien de trente petites barques, qui toutes avoient leurs voiles haussées. Il arriva assez tard, mais il ne laissa pas de rendre ses

complimens au Roy, aux Reynes et à mademoiselle sa maistresse ; après avoir ry avec elles des accidens qui luy estoient arrivez en ce voyage, il se retira très content.

Monsieur Le Coigneux le vint trouver pour luy rendre raison de la négociation qu'il avoit faite pendant son absence. Il luy dit comme quoy le Roy luy avoit accordé pour son appanage les duchez de Chartres et Orléans, et le comté de Blois ; qu'il luy donnoit cent mil livres de rentes en fonds de terre, et sept cens soixante mil livres pour l'entretenement de sa maison. Il ne luy parla de rien moins que de monsieur le mareschal et de Chalais, ce qui estoit un des principaux articles que Son Altesse luy avoit laissez à négocier. Cela fait, Monsieur se retira. Le lendemain se passa en négociations, où je ne pus m'empescher, prévoyant bien ce qui devoit arriver du pauvre Chalais, de dire qu'il n'y avoit point de raison que le mariage de Monsieur fût sanglant. Cecy fut rapporté au Roy et à monsieur le cardinal, qui ne le trouva nullement bon. Enfin le mariage fut conclu et arresté. Ils furent fiancez le mercredy après disner et mariez le soir par monsieur le cardinal dans le cabinet de la Reyne, mère du Roy, où il y eut peu de personnes à assister. Après la cérémonie achevée, Monsieur revint chez madame de Guise avec Madame, et il nous fit l'honneur, à Puylaurens et à moy, de nous envoyer quérir et de nous présenter à Madame, qui nous receut humainement. Madame de Guise ne voulut point permettre à Son Altesse de prendre les libertez de mary qu'il n'eust entendu la messe, qui fut célébrée le lendemain dans l'église des Jacobins de Nantes. Il ne fut jamais veu de mariage si triste. Madame estoit vestue d'une robbe de satin blanc, parée de ses perles et de

celles des Reynes. On n'entendit ny violons ny musique de tout ce jour-là. Monsieur n'avoit pas un habit neuf. On emprunta de tous costez l'ameublement que l'on tendit dans leur chambre. Il y a peu de particuliers que l'on marie avec si peu de bruit. Le Roy vint le soir coucher Son Altesse, à qui il donna sa chemise, et le conduisit dans la chambre de Madame, que les Reynes avoient couchée. Monsieur se mit dans le lit et tout le monde se retira. Il lui arriva un assez plaisant accident; on avoit enfermé un chien dans la chambre, lequel obligea madame de Guise, qui couchoit dans la chambre d'auprez, à se relever pour faire la chasse à ce malheureux animal, qui troubloit un si beau mariage. Il y avoit plaisir à voir madame de Guise rendre les devoirs à Madame, que peu auparavant elle recevoit d'elle-mesme. Madame la princesse se trouva fort surprise, lorsqu'elle vint voir Madame le lendemain de ses nopces, qu'elle fut obligée de luy donner la serviette lorsqu'elle se mit à table.

La joye de Monsieur ne dura guères; elle fut bientost troublée par la continuation du procez du pauvre Chalais, qui fut condamné douze ou quinze jours après à avoir la teste coupée. Monsieur fit ses efforts pour luy sauver la vie, mais il n'estoit plus temps, ayant perdu la seule occasion où il pouvoit mettre ses amis et serviteurs en repos. Il me souvient d'une parole que luy apporta monsieur Le Coigneux, qui estoit que le Roy vouloit que Chalais fust jugé, et que l'on ne travailleroit à l'exécution du procez que huit jours après le jugement, et que pendant ce temps il auroit loisir de prier Sa Majesté pour la grace de celuy qui mouroit son martyr.

Monsieur creut que c'estoit signe qu'on le vouloit accorder à ses prières, puisqu'on luy donnoit parole

de surseoir l'exécution. Il laissa juger ce pauvre misérable, qui fut jugé le jeudy et exécuté le vendredy. Les amis jugèrent à propos de faire évader l'exécuteur, croyant que ce délay donneroit temps à Monsieur d'obtenir la grace du condamné. Je n'ay rien veu digne de compassion à l'égal de la pauvre mère de cet affligé; elle vint trouver Son Altesse le jour avant l'exécution, qui fut infiniment touchée de la voir, et certes, à moins que d'estre de marbre, il estoit impossible de la voir sans larmes, bien qu'elle n'en jettât une seule. Monsieur se résolut à partir du lieu où l'on devoit jouer une si sanglante tragédie, et dès le matin envoya monsieur Le Coigneux vers monsieur le cardinal, pour le conjurer de sa part de luy vouloir accorder ce que peu auparavant il luy avoit fait offrir, qui estoit le délay de quelques jours, à ce que, pendant ce temps, il pût fléchir le Roy. Monsieur fit tenir son carrosse tout prest devant le logis de la Reyne sa mère et tous ses gens en estat de partir; il vit passer les gardes qui alloient se poser dans la place, et enfin vid tous les apprests de cet acte funeste. Il estoit assez tard lorsque monsieur Le Coigneux luy vint dire que monsieur le cardinal ne pouvoit rien en cette affaire. Il partit à l'instant et laissa monsieur de Bellegarde et monsieur Le Coigneux pour poursuivre la captivité de Louvigny et obtenir que son procès luy fût fait et parfait pour avoir esté si osé d'accuser Son Altesse du crime qu'il eust aymé mieux mourir que de penser. Il alla coucher à deux lieues de Nantes, dans un malheureux village; il avoit résolu d'aller à Chasteaubriant, mais il n'y put aller pour ce jour-là, estant party si tard de Nantes qu'il ne put passer. On luy apporta nouvelles le soir assez tard comme quoy ce pauvre misérable avoit esté découpé; que l'on

avoit délivré un prisonnier de la conciergerie, qui avoit mérité la mort, à condition d'exécuter celuy pour lequel on avoit fait évader celuy qui faisoit cette charge; qu'il avoit donné vingt-neuf coups d'espée à ce pauvre garçon; qu'il eut autant de patience dans son supplice et de résignation aux volontez de Dieu dans sa fin qu'il avoit esté grand pécheur pendant sa vie. On ne le peut excuser d'avoir esté très imprudent de quitter les intérests du Roy, son maistre et son bienfaicteur, pour prendre ceux d'un prince qui, quoyque très grand, eust eu peine à mettre sa fortune en un plus haut point que celuy où il l'avoit mise auprès du Roy son maistre. Aussi puis-je dire avec vérité que la seule considération des intérests de monsieur le grand-prieur l'avoit obligé à prendre les intérests de Monsieur. Il est vray que toutes les obligations que l'on peut avoir à un homme de la considération de monsieur le grand-prieur, Chalais les lui avoit, puisqu'il est vrai que monsieur le grand-prieur, comme j'ay dit ci-dessus, avoit voulu mettre sa vie pour luy. On vint donc apporter ces tristes nouvelles à Son Altesse, qui jouoit à l'abbé; il ne quitta point son jeu, mais le continua, comme si, au lieu de la mort, il eût appris la délivrance. Le lendemain nous allâmes à Chasteaubriant; il me souviendra toute ma vie de ce logement, y ayant esté pris de la fièvre continue.

RECUEIL

DE QUELQUES PIÈCES

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

A CES MÉMOIRES.

LETTRE

DU MARESCHAL D'ORNANO

AU SEIGNEUR D'ANTOMARIE,

SON LIEUTENANT EN SON GOUVERNEMENT DU SAINT-ESPRIT, APRÈS SON EMPRISONNEMENT.

MONSIEUR,

Je ne seray pas le premier à vous donner nouvelles du lieu où mes ennemis m'ont fait mettre par leur calomnie; mais j'espère tant en la bonté du Roy qu'il me fera justice; et cependant ne mancquez pas, la pré-

sente receue, de sortir du Saint-Esprit avec toute la garnison, et mettre en vostre place monsieur des Gordes, ainsi que Sa Majesté l'ordonne; et s'il ne suffit de cela, faites faire la mesme chose à toutes les autres, mesme à celles de ma femme s'il est besoin, le Roy me promettant que je seray remis dans ce qu'il m'ôtera si je suis trouvé innocent. En meilleures mains que celles de monsieur des Gordes je ne puis remettre ce que j'ay; vous sçavez, outre son mérite, ce qu'il est à ma femme; et je vous prie de tout mon cœur que vostre obéissance soit prompte, puisque par là je sçauray plus tost de quoy je suis accusé. Si on me laisse quelque chose, allez-y, sous le bon plaisir du Roy, avec la mesme authorité que si c'estoit moy, et si on m'ôte tout, allez aux lieux de ma femme que l'on n'aura pas pris, et en usez comme du vostre; et priez Dieu qu'il protége mon innocence, puisque je vous asseure que j'aymerois mieux mille morts que d'avoir mancqué de fidélité. Vivez en toût asseuré, je vous prie, que je seray tousjours

Vostre affectionné, à vous faire service.

D'ORNANO.

Au Bois de Vincennes, ce 8 may 1626.

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ A L'EMPRISONNEMENT

DE

M. LE DUC DE VENDOSME

ET

M. LE GRAND-PRIEUR, SON FRÈRE,

AU CHASTEAU DE BLOIS.

Sur l'advis qu'eut le Roy qu'il se formoit un party de quelques jeunes princes et seigneurs qui entretenoient Monsieur en l'aversion de se marier selon la volonté du Roy, il commanda au cardinal de Richelieu de découvrir les desseins de ces princes et jeunes seigneurs, et principalement de monsieur le grand-prieur.

Le cardinal alla expressément loger quelque temps à la belle maison de Galiot, appartenant au beau-père du comte de Chalais, où, sur de belles promesses, il tira de Chalais quelques lumières des desseins de ceux qui divertissoient ledit mariage.

Ces desseins estoient d'empescher le mariage de Monsieur avec madame la duchesse de Montpensier, de persuader à Monsieur de rechercher une princesse d'une maison étrangère, d'où il peust tirer des forces pour se

faire donner un grand apanage, et plusieurs autres choses, à quoy eux et aucuns de leurs alliez et amys le favoriseroient de leurs places qu'ils tenoient en leurs gouvernemens.

Monsieur le comte Soissons et monsieur le grand-prieur se monstroient une parfaite amitié, et estoient amys de Monsieur, et le portoient entièrement à l'aversion dudit mariage.

Monsieur le grand-prieur estoit très habile et redoutable, ayant sur tous part en l'esprit de Monsieur; aussi il ne fit rien sans l'advis de son frère le duc de Vendosme, gouverneur de Bretagne, et il estoit neveu de madame de Villars, femme du gouverneur de Havre-de-Grace, et estoit un prince intelligent aux intrigues de la cour.

Pour estouffer ce party de l'aversion en sa naissance, il fut résolu que les procédures devoient estre par reprises, et non par esclat tout d'un coup; que le mareschal d'Ornano, et ce qui avoit esté en son pouvoir, estant bien asseuré en la puissance du Roy, il falloit se servir de promesses, de bon œil et d'apparence de bonne volonté, pour s'asseurer de ceux de ce party qui estoient hors de la cour, auparavant que d'arrester ceux qui seroient en cour, par emprisonnemens ou bannissemens.

On commençoit par promesses envers le grand-prieur, luy donnant espérance d'avoir l'estat d'admiral, duquel il vouloit traiter avec monsieur de Montmorency, ou, si on supprimoit ledit estat, qu'il auroit seul la commission de l'exercer.

L'on sceut si dextrement luy en faire la proposition qu'il s'offrit d'aller persuader à son frère, le duc de Vendosme (qui avoit dit, à ce qu'on dit, que quiconque le voudroit voir que ce seroit en Bretagne, et non à la cour), de venir trouver le Roy à Blois.

A cet effet, ayant demandé au Roy asseurance pour ledit sieur duc son frère en le venant trouver à Blois, Sa Majesté lui auroit dit : « Je vous donne ma parolle qu'il me peut venir trouver à Blois et qu'il n'aura non plus de mal que vous. » Sur quoy ledit seigneur grand-prieur (ne comprenant pas le vray sens et l'intelligence des parolles du Roy, qui estoit qu'il les feroit arrester tous deux) prit congé de Sa Majesté à Versailles et alla trouver son frère en Bretagne.

Le jeudy douzième jour de juin, le duc de Vendosme et le grand-prieur de France arrivèrent à Blois, où estoit la cour. On avoit envoyé dez le matin au devant d'eux un carosse à six chevaux pour monter dedans, à cause qu'ils venoient en poste, estant la coutume d'user ainsi aux grands qui viennent en cour en poste, et ce par honneur. Estans descendus au chateau et ayant apris que le Roy estoit au jardin, ils y allèrent. M. de Vendosme se mit à dessein au plus beau de l'allée où se promenoit le Roy et où estoit la plus grande compagnie, afin qu'un chacun vit la réception qu'on luy feroit. Comme le Roy vint à s'approcher, monsieur de Vendosme le salua avec une profonde révérence, luy disant : « Sire, je suis venu au premier commandement de Vostre Majesté, pour luy obéir et l'asseurer que je n'auray jamais autre dessein ny volonté que de luy rendre très humble service. » Le Roy se découvrant, et luy mettant la main et le bras sur l'espaule, luy dit : « Mon frère, j'estois en impatience de vous voir. »

Après quelques autres parolles, les deux frères furent accompagner le Roy à son souper, durant lequel il parla à diverses fois au duc de Vendosme, et entre autres choses il luy dit : « Mon frère, voulez-vous venir demain à la chasse avec moy du costé d'Amboise ? » A quoy ledit

duc luy répondit : « Sire, je feray ce que Vostre Majesté me commandera ; mais je suis venu en poste et suis las. » Le Roy luy repartit : « Je vois bien que c'est, mon frère, vous voulez voir vos amis ; je vous laisseray faire vos visites. »

Après le souper le Roy fut chez la Reyne mère, où les deux frères l'accompagnèrent aussi.

Et comme le Roy voulut aller coucher, les deux frères le conduirent jusque dans sa chambre et luy donnèrent le bonsoir ; et eux se retirèrent dans une chambre du château qu'on leur avoit préparée, où ils couchèrent chacun dans un lict séparément.

Le lendemain, qui estoit vendredy, ils allèrent visiter leurs amis, et furent aussi visitez d'eux en cette chambre.

Sur les deux heures après minuict, qui estoit le samedy treizième dudit mois, le Roy envoya un valet de sa chambre appeller les sieurs du Hallier et marquis de Maulny, capitaines des gardes-du-corps, qui estoient en leur chambre dans le chasteau. Estans venus, Sa Majesté leur commanda d'aller arrester et s'assurer des personnes desdits duc de Vendosme et grand-prieur.

Pour exécuter ce commandement, au partir de la chambre du Roy, ils prirent quinze ou seize archers des gardes-du-corps, et s'en allèrent en la chambre où estoient couchez les deux frères. Ayans frappé à la porte et dit au valet de chambre, qui avoit demandé : « Qui est là ? — C'est le Hallier, » il leur ouvrit la porte. Estans entrez lesdits archers tenans leurs hallebardes en main et les pointes baissées, du Hallier commanda au valet de chambre de tirer le rideau du lict de monsieur de Vendosme, ce qu'il fit, et l'esveilla.

Du Hallier, s'estant approché du lict, dit au duc le commandement qu'il avoit de l'arrester ; de quoy il

sembla estre esmeu au commencement. En mesme temps le marquis de Maulny, s'estant approché au lict de monsieur le grand-prieur, luy en dit autant.

On dit qu'en cette action, les deux frères estans demeurez quelque temps sans rien dire, monsieur de Vendosme commença le premier à parler, et que regardant son frère le grand-prieur il luy dit : « Et bien, mon frère, vous avois-je pas bien dit en Bretagne que l'on nous arresteroit? » A quoy le grand-prieur luy respondit : « Je voudrois estre mort, et que vous y fussiez. » Le duc luy dit de rechef : « Je vous avois bien dit que le chasteau de Blois estoit un lieu fatal pour les princes. »

Monsieur du Hallier estant allé retrouver le Roy en sa chambre, suivy de la pluspart des archers, n'en laissa que cinq au marquis de Maulny, ce qui donna sujet au duc de Vendosme de dire audit marquis, qu'il voyoit tout pensif : « Nous ne pensons point à nous sauver; si nous y eussions pensé, doz hier nous receusmes une lettre sans signe, en laquelle on nous mandoit que devions estre arrestez. Un tel..., qui est à moy, a encore en sa pochette la lettre que je luy ay donnée pour la garder. »

Sur ce que les deux frères s'entredisoient : « Je suis cause de vostre prison. — Non, mon frère, c'est moy qui suis cause de la vostre, » et qu'ils se disoient que c'estoit là la récompense qu'on leur donnoit pour avoir bien et fidellement servy, arriva Fouqueroles, enseigne de la compagnie du comte de Tresme, qui estoit en quartier, suivy peu après de quatre gentilshommes de la suitte ordinaire du Roy, Gribauval, Brouly, Saint-Michel le père et Desfriches, que Sa Majesté y avoit envoyez pour le sujet qui sera dit ci-après.

Dez que Fouqueroles fut arrivé dans la chambre, le marquis de Maulny alla trouver le Roy, qui luy commanda de mener lesdits deux princes arrestez dans le chasteau d'Amboise. Ce commandement receu, il retourna vers eux et leur dit qu'il falloit aller à Amboise, et que le Roy leur permettoit de mener chacun un valet de chambre avec eux, et ce à leur choix.

L'ordre pour les conduire de leur chambre au bateau qui les attendoit au port pour les mener au chateau d'Amboise fut tel : les compagnies du régiment des gardes furent rangées en haye depuis le chasteau jusques au bateau; le carosse du Roy se rendit au pied de l'escalier de leur chambre, tellement que lesdits deux princes en estans descendus montèrent dans le carosse, dans lequel le marquis de Maulny entra avec Fouqueroles et les quatre gentilshommes cy-dessus que le Roy avoit envoyez. Aux deux portières et devant et derrière le carosse estoient nombre d'archers du corps avec leurs hallebardes en main; et ainsi furent conduits jusques au bord de la Loire, et mis dans le bateau où entrèrent seulement ledit marquis de Maulny et les archers du corps.

Dans d'autres bateaux aprestez pour les accompagner entrèrent une compagnie de deux cens Suisses et la compagnie de Restincler, capitaine au régiment des gardes, l'un des frères du sieur de Toiras, gouverneur et capitaine du chasteau d'Amboise. Sur les levées, pour servir d'escorte, d'un côté cheminoient les gendarmes de la compagnie du Roy, et de l'autre ses chevaux-légers et ses mousquetons.

Ainsi furent conduits lesdits deux princes frères à Amboise, où le marquis de Maulny les mena dans le chasteau et les délivra entre les mains du sieur de Res-

tincler, puis s'en retourna à Blois, laissant ses deux compagnies de François et Suisses pour la garde du chasteau d'Amboise.

Le mesme jour fut fait commandement à tous les domestiques et gentilshommes desdits duc de Vendosme et grand-prieur qui estoient à Blois, d'en sortir promptement.

Aussi il fut envoyé un gentilhomme exprès vers madame la duchesse de Vendosme, à ce qu'elle eust à se retirer de la Bretagne, et à s'en aller avec tous ses enfans en sa belle maison d'Annet près de Dreux, au Perche (maison que feu madame la duchesse de Mercure sa mère avoit achetée, et qui avoit esté autrefois au duc d'Aumale).

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ AU PROCÈS DE CHALAIS,

FAIT EN LA CHAMBRE DE JUSTICE DE NANTES.

1626.

L'affaire de Chalais estant découverte, le Roy donna commission à monsieur le garde-des-sceaux de Marillac d'en informer secrètement, et luy donna monsieur de Beauclerc, secrétaire des commandemens, pour servir de greffier.

Or, outre les dépositions des tesmoings cy-dessous nommez, Monsieur fit une déclaration devant eux, qui contenoit six chefs principaux. Le premier portoit que Monsieur avoit pour correspondant à la cour monsieur le comte de Soissons, qui luy mandoit tout ce qui se passoit dans les affaires; le second, que Chalais portoit les paroles entre eux; le troisième, Chalais conseilloit à Monsieur de s'assurer de madame de Villars, pour avoir sa retraitte au Havre en cas de besoin; le quatrième, Chalais luy conseilloit aussi de demander le gouvernement du Pont-de-l'Arche pour le marquis de Cœuvres, afin de s'en servir de retraitte en allant au Havre; le cinquième, Chalais conseilloit à Monsieur de pratiquer les huguenots, et sçavoit le particulier de ce qui s'estoit traitté avec eux, et qu'il luy avoit baillé aussi la Louvière pour envoyer au marquis de La Valette, afin de le gaigner pour Monsieur, et faire qu'il luy asseurast Metz en cas de besoin; et le sixième, Chalais avoit donné avis à Monsieur que le Roy avoit dix mille hommes autour de Nantes pour empêcher qu'il ne sortît de la cour. Cette déclaration fut signée du Roy, de la Reyne mère, de monsieur le cardinal et du marquis d'Effiat, qui y estoit présent, outre lesdits sieurs de Marillac et de Beauclerc. Chalais se trouvant chargé, le Roy establit une chambre de justice à Nantes pour luy faire son procès; elle fut composée dudit sieur garde-des-sceaux, qui y présida, des sieurs de Cussé et de Bry, présidens au parlement de Bretagne, des sieurs Foucquet, de Machaut et de Criqueville, maistres des requestes, et de six conseillers du parlement de Bretagne.

La compagnie fut trouver monsieur le garde-des-sceaux chez luy, où il y eut quelques contestations sur la séance desdits maistres des requestes et conseillers dudit parle-

ment. Les maistres des requestes prétendoient avoir les premières places des deux costez; mais il fut résolu sur-le-champ que ladite séance demeureroit réglée selon l'ordre qui s'est observé dans les parlemens, à sçavoir tous les maistres des requestes de rang à main droitte de monsieur le garde-des-seaux, et les conseillers vis-à-vis du costé gauche, et les sieurs présidens de Cussé et de Bry au mesme rang que monsieur le garde-des-sceaux, avec cette différence néantmoins que la chaire de monsieur le garde-des-sceaux estoit eslevée sur un marche-pied d'environ six pouces de haut.

Il y eut encore quelques contestations pour l'entrée du greffier du conseil du quartier courant, et pour le faire servir de greffier en ladite chambre de justice; il fut résolu qu'il y entreroit pour la lecture des lettres patentes et establissement de la chambre, et commission donnée en conséquence.

Le lundy dixiesme jour d'aoust, monsieur le garde-des-sceaux fut trouver le Roy au chasteau, sur les neuf heures du soir, accompagné du président de Bry.

Le mardy onziesme d'aoust, l'ouverture se fit de la chambre de justice à dix heures du matin, et la séance fut aux Cordeliers.

Monsieur le garde-des-sceaux sortit le premier de sa chambre avec sa robe de velours noir, lesdits sieurs président et conseillers avec leurs robes ordinaires, et les maistres des requestes avec des robes de soye à manches estroittes par le bas; et monta ledit sieur garde-des-sceaux en son carosse accompagné desdits sieurs président et maistre des requestes, ayant ledit sieur de Cussé au fond du carosse à sa main gauche.

Entrans aux Cordeliers ils prirent leurs bonnets, entendirent une messe basse, et puis montèrent à la

chambre, où ayant pris leur séance comme dessus, et le sieur de Choisy, greffier, s'estant mis au bas du bureau où estoit le procureur général, à la dernière chaire du costé de la main droitte, monsieur le garde-des-sceaux luy dit en pleine audience : « Lisez. » Il leut debout et teste nue les lettres patentes de l'establissement de la chambre, vérifiez au parlement de Bretagne, et la commission donnée en conséquence, où les commissaires estoient nommez.

Le procureur général parla avec quelques éloges de monsieur le garde-des-seaux et de l'assemblée, et requit l'enregistrement desdites lettres et commission.

Monsieur le garde-des-sceaux s'éleva, et, toujours découvert, prit les advis desdits présidens, puis des maistres des requestes, et puis des conseillers; remonta en sa chaire et prononça : « La chambre de justice a ordonné que les lettres patentes en forme de chartes et commission donnée en conséquence, seront enregistrées au registre de la chambre pour estre exécutées selon leur forme et teneur, ouy ce requérant le procureur général du Roy. »

Cela fait, monsieur le garde-des-sceaux fit retirer chacun de l'audience, et mesmes les huissiers, tant du conseil que de la chambre, et demeurèrent seulement le procureur général, et le greffier et son commis, avec messieurs de la chambre, et puis il parla environ un quart d'heure, tant sur le sujet de la commission que sur la nomination des affaires faites par le Roy. Le président de Cussé parla ensuite en forme de remerciement et témoignage de fidélité des commissaires du parlement.

Après cela monsieur le garde-des-sceaux déclara l'estat des affaires et saisit ledit greffier de l'inventaire

des pièces par alphabet, comme informations, interrogatoires de l'accusé, nommé Henry de Tallerand, marquis de Chalais, faictes à divers jours, lettres des agens des pays estrangers concernans la conspiration du maréchal d'Ornano, et la retraitte de Monsieur de la cour, tablettes escrites en basque interprétées, missives composées des mots qui signifioient autre chose que leur sens ordinaire, dépositions particulières sur divers faicts, dépositions de l'exempt qui commandoit la garde de l'accusé, nommé La Monté, lettre du frère du valet de chambre à son frère, portée et découverte par le laquais dudit exempt, toutes lesdittes pièces contresignées par ledit Beauclerc, secrétaire des commandemens.

Monsieur le garde-des-sceaux demanda les advis pour parachever l'instruction du procez, qui furent de le régler; et alors le greffier commença de lire l'inventaire, debout et nue teste, et monsieur le garde-des-sceaux dit au sieur de Quiergrais, conseiller, qu'il se mît au bureau pour lire les pièces. Le greffier luy ayant baillé lesdittes pièces, il leut premièrement l'inventaire, information et l'interrogatoire de l'accusé. Cela faict, le procureur général présent requit que le procès fût extraordinairement faict et parfaict audit accusé, qu'il nomma, et que les témoins ouys ès-informations seroient recollez, et, si besoing estoit, confrontez; et cela fut ordonné.

Mercredy 12 d'aoust, la deuxième séance. Le sieur Quiergray, conseiller, se remit au bureau, leut l'inventaire pour le vérifier avec le sieur Peschard, conseiller, puis leut encore l'information et quelques dépositions particulières et séparées de ladite information et l'interrogatoire. Le procureur général fut présent, lequel

requit adjournement contre la duchesse de Chevreuse, le comte de Soissons, le duc de Longueville, et décret de prise de corps contre le duc d'Espernon et le marquis de La Valette, l'abbé d'Aubasine, la Louvière, des Aulnois, Bois d'Almay, Puylaurens, Sainct-Gery, Sainte-Terre, Marsillac, la Meilleraye et Mouy.

Il en fut délibéré, et ordonné que l'on décréteroit prise de corps contre tous, fors les prisonniers, qui estoient le grand-prieur, le mareschal d'Ornano, Modène et Marsillac, et le duc de Vendosme, et que la duchesse de Chevreuse seroit arrestée pour estre ouye et interrogée sur les charges et informations, et le sieur comte de Soissons pareillement, comme aussi les sieurs de Bois d'Almay, de Puylaurens, et des Aunois; et néantmoins que le décret ne seroit signé sans en avoir receu l'ordre du Roy, en remettant l'exécution à Sa Majesté; mais il fut décrété prise de corps absolument contre tous les autres, excepté contre les sieurs de Mouy et Meilleraye, et le duc d'Espernon, pour n'avoir donné advis au Roy de la conspiration.

Les tesmoins qui furent ouys dans les informations furent Louvigny, le duc de Bellegarde et le marquis d'Effiat. Ils furent interrogez par monsieur le garde-des-sceaux, assisté du sieur de Beauclerc, et confrontez par les présidens de Cussé et de Bry. La dame de Chevreuse fut aussi interrogée en particulier, mais non confrontée.

On douta si, l'exempt ayant escrit le discours de l'accusé, cela pouvoit servir de déposition, tant à cause que l'exempt estoit commis à la garde de l'accusé que pour ce qu'il l'avoit escrit hors la présence de monsieur le garde-des-sceaux et Beauclerc, et il fut ordonné qu'il seroit mis entre les pièces du procès, ayant esté releu devant ledit exempt, certifié et signé par luy en

la présence desdits sieurs garde-des-sceaux et Beauclerc.

Les sieurs présidens de Gussé et de Bry, commis pour parachever l'instruction du procès, ayant veu les charges, firent le recollement et confrontation, dont l'accusé demeura d'accord, sans fournir les reproches contre les témoins, qui persévérèrent en leur déposition.

Jeudy 13, troisiesme séance. On leut les décrets de prise de corps contre l'abbé d'Aubasine et Saint-Géry, et il fut résolu qu'ils seroient exécutez; mais pour ceux qui avoient esté ordonnez contre Bois d'Almay, Puylaurens et des Aulnois, il fut arresté qu'ils ne seroient délivrez sans l'ordonnance de monsieur le garde-des-sceaux. Le décret de prise de corps contre la duchesse de Chevreuse fut signé et mis entre les mains du Roy, qu'il monstra au duc de Chevreuse dans un conseil qui fut tenu chez la Reyne mère; mais le Roy se contenta de luy faire faire commandement de se retirer en Lorraine, et elle partit de Nantes le lundy 17 d'aoust. Monsieur le garde-des-sceaux déclara que la volonté du Roy estoit que l'on ne signât le décret contre le sieur comte de Soissons, et que les trois décrets contre Bois d'Almay, Puylaurens et des Aulnois fussent sursis.

Après cela on leut les advis ou lettres des sieurs de Massan, résident pour le Roy prez la comtesse de Hanau, et de Walenbourg, résident pour le Roy prez l'Empereur, portant les advertissemens qu'ils avoient donnez à Sa Majesté de la conspiration du mareschal d'Ornano. On douta si lesdites lettres seroient certifiées par le sieur d'Erbault, secrétaire d'Estat, et son commis, ayant esté mises entre les mains de monsieur le garde-des-sceaux par ledit sieur d'Erbault, en suite de l'ordonnance du Roy. On prit les advis sur ce sujet, et il fut

résolu que le sieur d'Erbault certifieroit seul lesdites lettres.

Après qu'on se fut levé, monsieur le garde-des-sceaux se mit au bureau et signa les susdits décrets de prise de corps tous séparez.

Lundy 17, séance 4. La dame de Chalais, mère de l'accusé, présenta à monsieur le garde-des-sceaux montant à la chambre une requeste de récusation contre le premier président de Cussé, fondée sur ce qu'il estoit parent des enfans du mareschal de Schomberg. Ledit sieur garde-des-sceaux luy respondit qu'elle la donnast au sieur des Quartes, rapporteur. Néantmoins il la prit et la donna luy-mesme audit rapporteur, qui la leut au bureau. Le sieur de Cussé fut ouy sur ladite parenté prétendue en ladite récusation, et puis se retira. On délibéra sur la requeste, et y fut mis néant, attendu que ledit sieur de Schomberg n'estoit partie, mais le Roy seul.

Après cela on leut une autre requeste présentée par ladite dame aux fins qu'il fût donné advocat et conseil à l'accusé, et que le sieur de Louvigny, tesmoin, fût reproché. On délibéra si ladite dame mère estoit recevable à présenter requeste pour son fils. Il fut dit qu'elle l'estoit, et on apporta l'exemple de la dame mère du feu sieur prince de Condé, qui présenta requeste à pareille fin de conseil pour ledit sieur son fils, et qu'elle y fut receue. Néantmoins on mit néant sur laditte requeste, attendu que l'accusé doit estre ouy par sa bouche et alléguer les reproches contre les tesmoins, suivant l'ordonnance.

Le sieur de Quartes, rapporteur, commença après cela le rapport du procès succinctement par les qualitez, ayant avec luy au bureau les sieurs Quiergray et Pes-

chart, conseillers. Ledit sieur de Quiergray leut premièrement la confrontation, en laquelle il n'y avoit aucuns reproches faits par l'accusé contre les tesmoins; puis on leut les tesmoignages qui alloient à la charge dudit accusé, les informations, dépositions particulières, mémoires en forme de déposition de l'exempt, reconnue par luy, les lettres des résidens en Allemagne, les informations faites par le séneschal de Moulins en Bourbonnois, les tablettes en basque interprétées en françois, les lettres de Joannes à Martin, son frère, valet de chambre de l'accusé; l'interrogatoire dudit Joannes, la déclaration de Monsieur, frère du Roy, en date de l'onzième aoust, diverses lettres de l'accusé escrittes de sa main, à sçavoir, trois au Roy et une à la duchesse de Chevreuse; les trois interrogatoires de l'accusé, faits par les sieurs garde-des-sceaux et Beauclerc, des dixième et vingt-huitième juillet, et du 11 aoust 1626, en vertu de la commission du 28 juin audit an.

Mardy 18, séance cinquiesme. On manda le prisonnier, qui fut ouy sur la sellette, teste nue, entre le coin du bureau et le costé gauche des siéges. Il reconnut le contenu en ses précédens interrogatoires, et persista qu'il avoit esté treize jours de la faction; mais il dit qu'il n'y estoit rentré que par commandement du Roy et de monsieur le cardinal, pour y servir le Roy. On luy confronta toutes ses lettres qu'il reconnut, et puis on le fit retirer dans une salle joignant ladite chambre, où entra avec luy un religieux Minime, à la prière de la dame de Chalais, sa mère, pendant le jugement de son procès. On leut les conclusions du procureur général, et puis on opina, et l'arrest de sa condamnation fut donné, et aussitost on ramena ledit prisonnier au chasteau.

Mercredy 19, séance sixiesme. Monsieur le garde-des-sceaux fit encore amener le prisonnier, et pendant qu'on le fut quérir, le Roy envoya un exempt, le sieur Parfait, et monsieur Bouthillier, avec des lettres à monsieur le garde-des-sceaux, qui sortit une fois de la chambre pour parler à quelqu'un.

Le prisonnier estant arrivé, il fut ouy sur le bruit qui couroit qu'il avoit dit au comte de Louvigny que. . . . . et il désavoua l'avoir dit, et puis il fut mené dans la grande salle, auprès de la chambre.

Monsieur le garde-des-sceaux fit lire les lettres patentes que le Roy avoit envoyées pour la modération des peines portées par l'arrest de condamnation du dix-huitiesme, et après avoir pris les conclusions du procureur général et les advis des commissaires, elles furent enregistrées; et puis on commanda que le prisonnier fût mené en la prison de la ville, dit le Bouté. On leut l'arrest de condamnation du jour précédent, et le *dictum* en fut déchiré. On leut ensuite l'arrest d'enregistrement desdittes lettres, et ce deuxiesme arrest fut signé au bureau par monsieur le rapporteur et monsieur le garde-des-sceaux. Ce mesme jour, les sieurs ducs de Rais, de Bellegarde et de La Rochefoucauld, furent interroges sur le bruit susdit. Le rapporteur et le sieur de Quiergray, conseillers, furent députez pour aller faire prononcer l'arrest au prisonnier en la prison où estans allez, l'arrest du dix-huitiesme luy fut premièrement prononcé. Puis luy furent présentez les escarpins, et fut interrogé mesme sur certain bruit qui couroit qu'il n'avoit confessé les crimes dont il estoit chargé, et dont mesmes il avoit chargé les complices, qu'à la suscitation de quelques-uns qui luy avoient fait espérer sa grace et l'avoient intimidé par plusieurs menaces au

cas qu'il ne confessast; et il respondit qu'il n'avoit rien confessé qui ne fût vray, et qu'il seroit bien insensé et bien meschant de se charger, et les autres, de crimes qui ne fussent vrays.

Après cela on luy leut l'arrest d'enregistrement des susdittes lettres de modération de peine. Il supplia les commissaires de dire à monsieur le garde-des-sceaux qu'il demandast au Roy la grace de le faire mourir en prison; mais le Roy estoit party de Nantes.

On luy donna le père du Rozier, Minime, pour l'assister, et il fut conduit en la place du Bouté, où il y avoit deux compagnies du régiment des gardes, et où l'exécution fut faite; après laquelle le corps avec la teste furent mis dans un cercueil sur l'eschaffaut, et puis dans un carosse qui le porta aux Cordeliers, où, en présence de la dame de Chalais, sa mère, il fut ensevely et enterré dans la nef, devant la chapelle des Espagnols.

EXTRAIT DE DEUX LETTRES

TOUCHANT

LA MORT DE M. DE CHALAIS.

De Nantes, ce dix-neufième aoust M DCX XVI, à 7 heures du soir.

Le bruit qui menaçoit monsieur de Chalais s'est trouvé véritable; il vient présentement d'estre décapité en la place publique. Il est mort avec une résolution

inespérée de luy, et avec une conversion qui promet beaucoup pour son salut. Son arrest luy a esté prononcé ce matin en la chambre criminelle, par lequel il a esté condamné d'avoir la teste tranchée et mise sur la porte de Sautour de cette ville, son corps escartellé et les quartiers exposez aux quatre coins de la ville, sa postérité déclarée roturière et descheue de tous droits et priviléges de noblesse, ses maisons et bois de haute-fustaye razez. Il n'a rien dit à tout cela, sinon qu'il résignoit son ame à Dieu et son corps au Roy. On luy a dit que Sa Majesté luy faisoit grace, et avoit donné son corps à sa mère pour le faire enterrer, et relevoit sa postérité et maison de la rigueur de l'arrest. Il a respondu que c'estoit une grace particulière dont il luy estoit obligé, qu'il l'avoit servy avec affection et reconnu le meilleur prince de la terre, mais que véritablement il avoit esté dix-sept jours en volonté d'attenter à sa personne. Depuis il a employé tout le temps qui luy est resté à se confesser et prier Dieu, avec marques d'une parfaite contrition. Le malheur dudit sieur de Chalais a voulu que l'exécuteur du grand-prévost se soit évadé et qu'il ne s'en est trouvé en cette ville. On n'a pas eu la patience d'en envoyer quérir à Renes; on a tiré deux hommes destinez au gibet des prisons de cette ville, dont l'un a fait l'exécuteur, et l'autre luy a assisté pour le servir; mais ç'a a esté avec si peu d'addresse qu'outre les deux premiers coups d'une espée de Suisse, qu'on a achetée sur-le-champ, il luy en a donné trente-quatre d'une doloire dont se servent les tonneliers, et a esté contraint de le retourner de l'autre costé pour l'achever de coupper, le patient criant jusqu'au vingtiesme coup : *Jesus, Maria, et Regina cœli.* Il fera encore parler de luy, ayant chargé plus de quatre-vingts personnes,

et particulièrement ceux du bois de Vincennes, et le Cadet qui est à Amboise, dont on dit qu'il a fort deschargé l'aisné. Le comte de Louvigny, son accusateur, est icy en fort mauvaise posture. Monsieur, frère du Roy, luy veut faire faire son procès comme complice, n'ayant formé son accusation que huit mois après en avoir sceu les causes, et le tout pour se venger d'une inimitié particulière et née depuis. Il a la suite du conseil pour prison jusques à ce qu'il se soit justifié.

De Nantes, aussi ce mesme jour, dix-neufiéme d'aoust.

Chalais est mort dans la plus grande résolution qui ait jamais esté veue, ce qui a donné un estonnement général; car le matin il ne se pouvoit résoudre, et il disoit mille impiétez; mais il est tellement revenu à luy qu'il est impossible d'avoir plus grand repentir que celuy qu'il a tesmoigné. Il a dit dans la chapelle, après qu'on luy eust prononcé son arrest : « Ne suis-je pas bien malheureux d'avoir desservy le meilleur prince qui soit au monde? » Et après il a prié Saincte-Marie, archer des gardes-du-corps, d'aller trouver sa mère, et luy dire qu'il la prioit de se consoler, et de croire qu'il mouroit très content, puisqu'il reconnoissoit avoir mérité un supplice plus grand que celuy qu'il alloit souffrir, et que c'estoit une miséricorde très grande que nostre Seigneur luy faisoit, et qu'il croyoit que, s'il fût mort dans son lit, qu'il eust esté damné; qu'il espéroit de la bonté de Dieu qu'il luy feroit miséricorde, et au reste que toute sa vie elle avoit tesmoigné tant de vertu, depuis qu'elle estoit au monde, qu'il croyoit qu'en cette occasion elle n'en voudroit pas tesmoigner moins.

Elle a respondu audit Saincte-Marie, qui la trouva dans l'église des religieuses de Saincte-Claire avec messieurs de Bellegarde et de La Rochefoucauld : « Pensez-vous encore trouver mon fils en vie? » Il luy dit qu'ouy. « Dites-luy donc que je suis très contente de l'assurance qu'il me donne de mourir en Dieu; que c'est la seule chose qui me peut donner de la consolation, et que si je pensois que ma veue ne l'attendrist point trop et ne luy ostât quelque chose de la générosité qu'il tesmoigne, que je l'irois trouver, et ne l'abandonnerois point que sa teste ne fût séparée de son corps; mais que ne pouvant l'assister comme cela, je m'en vais prier Dieu pour luy. » Saincte-Marie le trouva encore dans la chapelle, et l'embrassa fort. Il a esté assisté par un père Minime, nommé du Rosier, qui ne l'a point abandonné. Le bourreau ne luy a sceu couper la teste tout d'un coup, car, outre le premier coup d'espée, il luy en donna encore trente d'une doloire, à ce que ceux qui estoient auprès disent avoir compté; et le confesseur dit qu'il dit : *Jesus, Maria*, après en avoir receu plus de quinze. Le Roy a voulu que le corps fût rendu à sa mère pour le faire enterrer, car l'arrest portoit qu'il seroit mis en quatre quartiers, et n'a pas aussi voulu qu'on luy baillast la question, à laquelle il avoit esté condamné.

VERITABLE

RECIT

DE CE QVI S'EST PASSE'

en la maladie du Roy à la ville de Lyon,

Auec les parolles très-Chrestiennes de Sa Majesté.

Par le R. P. SOVFRANT son Confesseur ordinaire.

Iouxte la copie Imprimée à Lyon,

Par NICOLAS VERMONET.

M. DC. XXX.

AVERTISSEMENT.

Richelieu, obtenant enfin *ceste ombre de royauté* qui, disait-il à Louis XIII, lui était absolument nécessaire pour assurer le triomphe des armes du Roi de France dans la protection qu'on accordait au duc de Mantoue menacé de nouveau par les Espagnols et l'Empereur, était entré dans la Savoie à la tête d'une puissante armée, et revêtu, sous le titre de lieutenant des armées d'Italie, d'une autorité sans bornes. De delà les monts sa puissante influence s'exerce encore sur le monarque français resté au Louvre. Bientôt, comme l'ombre suit le corps, Louis XIII se hâte, malgré les pressantes sollicitations de sa mère et des courtisans, malgré les exigences d'une santé débile, de venir faire la conquête de la Savoie que la prudente et infatigable activité de son ministre lui a préparée. Mais au moment de pénétrer dans le Montferrat, le monarque est pris, à Saint-Jean-de-Maurienne, d'une fièvre violente avec dyssenterie, qui l'oblige de retourner à Lyon. Ce fut, comme on sait, pendant le séjour de Louis XIII dans cette ville, et sous les rideaux qui abritaient le monarque presque agonisant, que Marie de Médicis organisa, contre son ancien favori, la terrible coalition qui devait se résoudre en la journée des Dupes.

VÉRITABLE RÉCIT

DE CE QUI S'EST PASSÉ

EN LA MALADIE DU ROY

A LA VILLE DE LYON (1),

AVEC LES PAROLLES TRÈS CHRESTIENNES
DE SA MAJESTÉ.

PAR LE R. P. SOUFRANT, SON CONFESSEUR ORDINAIRE.

Depuis ma dernière que j'escrivis samedy passé 28 du mois, à cinq heures du soir, en suitte de celle que

(1) C'est au camp de Saint-Jean de Maurienne que la maladie du Roi s'était déclarée. Louis XIII écrivait alors à sa mère (14 juillet 1630) : « Madame, j'ai obéi à votre commandement en prenant médecine comme monsieur Bouvard l'a ordonné ; je la pris donc hier avec beaucoup de peine, et je me trouve bien mieux depuis que

j'avois escrite le matin, il a pleu à Dieu de rechef nous affliger et consoler, car la joye que nous avions en voyant que le Roy entroit dans le septième jour, qu'on estimoit luy devoir estre mortel et qui eust une si bonne course par des sueurs et flux de ventre qu'il fut sur le midy tout-à-fait hors de fièvre, feut bien courte, puisque ce flux de ventre continuant en suitte d'une médecine qu'on luy avoit donnée fort à propos, il se termina en une dyssenterie qui luy causa une nouvelle fièvre. Le flux estoit d'un sang tout pur, comme s'il sortoit des veines et si fréquent, qu'en vingt-quatre heures il fut contrainct de se lever plus de quarante fois, avec des grands douleurs, et n'y avoit moyen de l'arrester. Il commença le 29 à onze heures du soir, et se trouva si foible à trois heures du matin du 30 qu'ayant esté appellé en diligence je le trouvai quasi sans force,

je n'étois auparavant. » Suivaient ces lignes de la main de Richelieu: « Madame, la meilleure nouvelle que je puisse mander à Vostre Majesté, est le soin qu'il a plu au Roi maintenant prendre de sa santé. Depuis huit jours il s'est baigné et a pris trois lavemens, à quoi il ne se rend pas difficile; mais il n'y avoit pas eu moyen de le résoudre à prendre une médecine jusqu'à hier que, lui représentant la peine en laquelle vous seriez, il s'y résolut pour votre seul respect; ce qui a apporté grand contentement aux vrais serviteurs de Vostre Majesté, tant pour l'utilité qu'il en recevra que pour le témoignage nouveau qu'il a rendu en cette occasion, qui lui est très pénible, du pouvoir que votre seul nom a sur lui. Il est, grace à Dieu, fort joyeux de ce qui s'est passé. Rien ne manque à son contentement que d'être près de vous. »

Mss. de Béthune, vol. cot. 9320, fol. 25 et 27.

Richelieu avait intérêt à retenir le monarque auprès de lui; toutefois ce serait d'après ses propres conseils, suivant Aubry, que Louis XIII serait retourné à Lyon.

ne pouvant plus se lever du lict, comme il faisoit le soir d'auparavant. Tous les médecins me conseillèrent de le disposer à la mort, disant que, si Dieu ne faisoit miracle, il ne passeroit toute ceste journée. Me voilà bien estonné à ceste nouvelle. La Reyne mère s'estoit retirée à une heure après minuict et ne l'estimoit en si grand danger; la Reyne régnante ne l'avoit voulu quitter toute la nuict, et si bien que, consultant avec elle et les médecins, je me résolus de doucement disposer le Roy à ce dernier instant de pourvoir à son éternité. Comme donc je luy parlois, et non si clairement, il me demanda si je l'estimois en danger; je luy dis que si le flux continuoit il y avoit grand hazard de sa vie. Sur ce il appella les trois médecins, et les conjura de luy dire la vérité de son mal et danger. Monsieur Seguin, au nom des trois, l'advertit du flux de sang continué, car on luy avoit caché jusques alors que ce fust avec sang, et par conséquent qu'il voyoit un évident danger de sa vie, que leurs remèdes estoient inutiles; et s'estant retiré, le Roy m'appelle, demande luy-mesme de se confesser, et qu'il luy fust permis de prendre encore une fois le Véatique, devant que recevoir l'Extreme-Onction. Il se confessa avec un très grand jugement et sentiment, sans aucune appréhention de la mort et trouble de son cœur. Monsieur le cardinal de Lyon dist la messe dans sa chambre et le communia. La messe achevée, le Roy, quoyque tout languissant, commanda qu'aucun ne sortist, et ayant fait ouvrir les portes, afin qu'un chacun entrast, dit ces parolles : « Je suis bien marry de n'avoir la force de pouvoir parler; le père Soufran vous parlera pour moy et vous dira ce que je voudrois vous dire, me trouvant icy au lict de la mort. Je vous demande pardon

à tous de tout ce en quoy je puis vous avoir offencé, et ne mourray pas content si je ne sçay que vous me pardonniez; je vous prie de dire de ma part de mesme à tous mes subjects. » Ces parolles attendrirent si fort le cœur de tous ceux qui estoient présens, qui estoient presque cent personnes, que tous, et la Reyne, et messieurs les cardinaux, et autres officiers de sa maison, se jettans à genoux, pleurans et sanglottans, crièrent: «C'est à nous, Sire, à vous demander pardon; pardonnez-nous, Sire.» Et cela fait, il appelle la Reyne régnante, qui estoit retirée en un coing de la chambre d'où il ne pouvoit la voir, de peur de l'affliger; et s'entrebrassant tendrement, ils se parlèrent plustost de cœur que de bouche, et de larmes que de voix, l'espace de quelque temps. Et après il appella monsieur le cardinal de Richelieu, et successivement quelque autre particulier, disant à un chacun en ce cas ce qui luy estoit propre. Durant que tout cecy se passoit, monsieur le cardinal de Lyon avoit fait apporter l'Extreme-Onction et attendoit qu'on l'advertist de la donner; on ne jugea encore estre temps, ains, par une inspiration de Dieu, les médecins se résolurent de le seigner pour la septiesme fois (1) du bras droict. La seignée achevée, un abcez

(1) L'histoire médicale de Louis XIII, qui doit se lier intimement à l'histoire générale de ce Prince et y occuper un certain espace, nous présente dans ce roi de France une des plus illustres victimes du système des émissions sanguines. Si l'on en croit les adversaires modernes de ce système, c'est à l'abus fréquent que le Monarque faisait de la saignée qu'il faut attribuer non-seulement l'extrême et continuelle susceptibilité de son tempérament, mais encore la faiblesse intellectuelle et morale de son caractère. Louis XIV, observe-t-on encore, au rebours de son pré-

que les médecins n'avoient pas préveu se rompit et se vuida, le sang s'arresta, et le ventre, qui durant vingt-quatre heures avoit demeuré enflé, se désenfla; lors on commença à espérer. Sur ces entrefaictes la Reyne mère, à qui on avoit porté la nouvelle du danger où le Roy se trouvoit, entra dans la chambre. Les vœux nouveaux se firent à Dieu, à l'honneur de la Vierge, de sainct Claude et autres, si bien que depuis la communion faicte le Roy est tousjours allé de mieux en mieux; de façon que sur les dix heures du soir, les Reynes y estans, il se trouva avec autant de force qu'il se leva seul, mangeant de fort bon apétit, voulut se promener par la chambre, bref se comporta comme s'il n'avoit esté guères malade. J'y ay demeuré toute la nuict, et l'ay laissé ce matin à six heures en fort bon estat, ayant reposé toute la nuict, se trouvant sans fièvre, et le flux continuant encore un peu, mais sans sang, l'abcez se purgeant encore; si bien que, par la grace de Dieu, nous n'avons eu que la peur pour ce coup icy. Il avoit disposé de tout ce qu'il avoit à soy, tant pour ses menus plaisirs que d'autres choses, en faveur de ses pauvres officiers, et ordonné beaucoup de bonnes œuvres pour le salut de son ame. Je puis asseurer Vostre Révérence que je ne voudrois pas ne m'estre trouvé en la cour pour y avoir veu ces actions héroïques; car tout ce que j'escrivis samedy matin, et que j'ay escrit ce jourd'huy, a tellement touché le cœur de ceste cour d'une si

décesseur, n'eut jamais recours qu'aux médications purgatives; et l'on sait qu'il se vit toujours en possession de la santé la plus constante et de la volonté la plus robuste peut-être dont il ait été permis à un roi de jouir.

grande opinion de la vertu du Roy, des faveurs particulières qu'il reçoit de Dieu, qu'on ne le peut imaginer. La merveille estoit de voir ce prince, en la fleur de son aage, mourir si constamment que, voyant tous les autres fondre en larmes, luy quasi ne respandoit aucune larme, sinon lorsqu'il parla aux Reynes, faisant publiquement de si grands actes de résignation à la volonté de Dieu que monsieur le cardinal de Lyon me dit qu'il s'estimoit heureux si, estant pour mourir, il pouvoit arriver à la résignation qu'il remarquoit au Roy. Il me demanda une fois où estoit la Reyne sa mère; je respondis qu'elle estoit dans le cabinet, toute affligée, fondante en larmes, et n'osoit approcher de peur de l'affliger; il me commanda de l'aller consoler et luy dire qu'elle ne s'affligeast point, qu'il mouroit fort content, qu'il valoit mieux estre Roy au ciel qu'en la terre, et que, si elle approchoit de son lict, verroit que son visage n'estoit changé ny estonné de l'appréhention de la mort. Il avoit déclaré qu'après la messe, ne pouvant beaucoup parler, quand il demanda pardon, je parlasse pour luy; je dis quelque chose qu'il m'avoit ordonné de dire à tous ceux qui estoient présens, mais mon cœur estoit si serré et mes larmes si continuelles qu'il me fut impossible de proférer trois parolles. Le mesme m'estoit arrivé quand, un peu devant la messe, il me commanda d'aller de sa part trouver la Reyne sa femme, pour la prier de luy pardonner toutes les facheries qu'il pourroit luy avoir données tout le temps de son mariage; car ceste princesse jetta de si haults cris et espandit tant de larmes, quand je luy dis cela, qu'elle pensa s'esvanouir, et je ne peus parachever ce que je luy voulois dire. Les oraisons se firent jour et nuict, et le Sainct-

Sacrement exposé partout continuellement, encore aujourd'huy en ceste ville. Bref, je prie Dieu, mon Révérend Père, que tout ce que Dieu a disposé arriver au Roy depuis dix jours qu'il est malade, serve à l'amendement de ceste cour, qui est maintenant plaine de très bonne volonté. Mais connoissant son inconstance, je crains que *venient filii usque ad partum, et non est virtus pariendi.* Pour le moins, si cela ne sert aux autres, qu'il serve à amander la vie de celuy qui est, etc.

A Lyon, le 1er octobre 1630.

ARTICLES
DE LA PAIX

Accordée entre le très-Auguste, très-Puissant, très-Chrestien, très-Pitoyable, et très-Victorieux Loüis le Iuste Roy de France et de Nauarre fils aisné de l'Eglise, Protecteur du Sainct-Siege :

Et le Roy de Marroque Empereur d'Afrique.

A PARIS,

Chez Sebastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire de la Marine.

M. DC. XXXI.

Auec Permission.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL ARABIQUE

DES

ARTICLES DE LA PAIX

ENTRE L'EMPEREUR DE BARBARIE

MOLEY EL QUALID, QUE DIEU PROSPÈRE,

ET

MM. LE COMMANDEUR DE RAZILLY ET DU CHALARD,

AU NOM ET FAISANT POUR L'EMPEREUR DE FRANCE,

SUIVANT LA COMMISSION A EUX DONNÉE PAR SA MAJESTÉ TRÈS CHRESTIENNE,
SOUS LA CHARGE DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DUC DE RICHELIEU,
GRAND-MAISTRE, CHEF ET SURINTENDANT GÉNÉRAL
DE LA NAVIGATION ET COMMERCE
DE FRANCE.

Au nom de Dieu très pitoyable et miséricordieux, auquel tout le monde doit rendre compte : Par commandement du Très-Haut, l'empereur très puissant et juste, le successeur de la maison du prophète Mahumet, le

Roy Moley, el Qualid, el Fatimy, el Hasny, el Prophetico;

Dieu vueille favoriser son royaume, et que ses armes soient tousjours florissantes et qu'il soit heureux en sa vie. Nous ordonnons, avec la faveur de Dieu et son pouvoir et sa main droitte avec ses bénédictions, ce très haut traitté l'Impérial, le Royal, qui est pour le soulagement de tous les maux passez, avec l'aide de Dieu, et pour la continuation de la paix contractée avec le très haut et très puissant l'Empereur de France, avec la confiance et seureté qui se doit tant en général que particulier;

Sçavoir faisons à tous ceux qui liront et auront connoissance de la teneur du présent traitté, que nous faisons alliance de nostre très haute couronne avec celle de l'Empereur très chrestien, qui professe la loy du Messie, par l'entremise de très nobles, très prudens et vaillans les sieurs chevalier de Razilly et du Chalard, admiral et vice-admiral de la flotte envoyée par Sa Majesté très chrestienne en nos costes d'Afrique, avec pouvoir de faire et signer le présent traitté pour et au nom du très haut et très puissant entre tous les potentats de la chrestienté, tenant le plus haut siége de valeur et vertu, l'invincible empereur de France et de Navarre, fils aisné de l'Eglise, protecteur du Sainct-Siége, afin d'entretenir la paix et seureté qui a esté par cy-devant entre nos prédécesseurs et les siens, et pour appaiser la guerre laquelle s'est du depuis ensuivie, et tant pour oster toutes les occasions des maux, plaintes et dommages passez, que pour la seureté des esprits et cessation des meurtres et captivitez. La continuation de ceste conformité sera véritable pour le commun droit des subjects de l'une et l'autre couronne, suivant les condi-

tions qui seront cy-après déclarées, lesquelles obligent à toute sorte de tranquilité, profit et asseurance des biens et personnes desdits subjets. Et avec ces conditions avons accordé ce qui nous a esté demandé aux articles suivans; c'est à sçavoir :

Que tous les différens, pertes et dommages qui sont arrivez par cy-devant entre les subjets de l'une et de l'autre couronne, seront pour nuls et non advenus;

Que tous les captifs françois qui sont et viendront à Sallé, Saffy et autres endroits de nos royaumes, soient à l'instant donnez pour libres, et que l'on ne les puisse jamais captiver doresnavant;

Que les Mores ne pourront captiver aucun François que l'on amènera dans les navires de Tunis ou Alger, et s'ils les achètent, ne les pourront tenir captifs, ains au contraire seront obligez de les rendre libres;

Que tous les marchands françois qui viendront aux ports de nos royaumes pourront mettre en terre leurs marchandises, vendre et acheter librement, sans payer aucun droit que la dixme et tavalit reconnu, comme aussi de mesme seront obligez en France les marchands nos subjets;

Que les navires des François pourront emporter de nos ports tout ce qui leur sera nécessaire, et des vituailles la part où le temps leur offrira, et de mesme nos subjets dans les ports de France;

Que si la mer par tourmente jettoit quelques navires françois sur nos costes et sables, qu'aucun de nos subjets ne soient si osez de mettre la main en aucune chose desdits navires et biens généralement quelconques, ny sur les hommes, ains au contraire qu'ils puissent retirer leursdits navires et biens, et les emmener et empor-

ter où bon leur semblera, et de mesme les Mores en France;

Que si quelqu'un des navires de nos subjets prenoit quelque navire des ennemis dans lesquels se trouvast desdits chrestiens françois, seront libres avec leurs biens;

Et leur permettons qu'ils puissent establir des consuls françois dans nos ports où bon leur semblera, afin qu'ils soient intercesseurs dans lesdits ports entre les chrestiens François et les Mores, et autres quels qu'ils puissent estre, soit en leurs ventes ou achapts, et qu'ils les puissent assister en tout ce qui leur pourra arriver de dommage; et en pourront faire les plaintes en nostre conseil suivant les coustumes; et que l'on ne les trouble en leur religion; et que des religieux pourront estre et demeurer en quelque part que soient establis lesdits consuls, exerçant leurdite religion avec lesdits François, et non avec d'autre nation;

Que tous les différends qui arriveront entre les chrestiens François, soit de justice ou autrement, que l'ambassadeur qui résidera en nosdits royaumes, ou consul, les pourront terminer, si ce n'est qu'ils vueillent venir pardevant nous pour quelque dommage receu;

Que s'il arrivoit que les consuls commissent quelque délit en leurs affaires, leur sera pardonné;

Que s'il arrivoit que quelques-uns de nos subjets, de ceux qui sont dans nos ports, ne voulussent obéyr au présent traitté de paix contractée entre nos deux couronnes, et prinssent quelques François chrestiens par mer et par terre, seront chastiez, et pour ceste occasion ne se pourra rompre la paix qui est entre nous;

Que si les navires de nos ennemis estoient dans les ports de France et en leur protection, que nos navires

ne pourront les en sortir, et de mesme les ennemis de France s'ils estoient dans nos ports;

Que l'ambassadeur de l'Empereur de France qui viendra en nostre cour aura la mesme faveur et respect que l'on rendra à celuy qui résidera de nostre part en la cour de France;

Et si ce traitté de paix contractée entre nous et l'Empereur de France venoit à se rompre, ce que Dieu ne permette, par quelque différend qui pourroit arriver, que tous les marchands qui seront de l'un royaume à l'autre se pourront retirer avec leurs biens, où bon leur semblera, pendant le temps de deux mois;

Que les navires des autres marchands chrestiens, quoyqu'ils ne soient pas François, venans en nos royaumes et ports avec la bannière françoise, pourront traitter comme François, ainsi qu'il se pratique en Levant et Constantinople;

Que le présent traitté de paix sera publié dans l'estendue des empires de Marroque et de France, afin qu'estant sceu, les subjets de l'une et de l'autre couronne puissent traitter seurement.

Tous les articles cy-dessus mentionnez sont seize, lesquels sont pour le bien général et particulier, sans qu'il y ait dommage ny préjudice pour le morisme ny pour les Mores, d'autant que c'est pour le soulagement et paix générale, laquelle estoit contractée par cy-devant entre nos prédécesseurs de l'une et l'autre couronne. Et par ainsi nous concluons avec la faveur de Dieu et son commandement, et promettons de les exécuter sans y contrevenir, et nous obligeons à entretenir inviolablement ceste paix et union que nous avons signée à Marroque, le 18 du mois de Safar 1041, qui est le 17 septembre 1631. Signé, Qualid. Et est escrit le

présent traitté en Arabique ; sera nul s'il n'est conforme à celuy que nous avons signé en François. Signé, le chevalier De Razilly et Du Chalard.

AUTRES ARTICLES DE LA PAIX

ACCORDÉE

Par très haut, très puissant, très chrestien et très auguste Louis, Empereur de France, fils aisné de l'Église et protecteur du Sainct-Siége, à très haut, très magnanime et très puissant *Moley el Qualid*, Empereur de Marroque, en vertu du pouvoir et de la commission de Sa Majesté très chrestienne donnée aux sieurs commandeur de Razilly et du Chalard, admiral et vice-admiral des vaisseaux de Sadite Majesté à présent en la rade de Saffy, sous la charge de monseigneur l'éminentissime cardinal duc de Richelieu, grand-maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France.

Premièrement, que tous les différends de l'une et de l'autre couronne demeurent pour nuls doresnavant;

Qu'aucuns Mores ny autres subjets de l'Empereur de Marroque ne pourront estre captifs en France;

Que Sa Majesté très chrestienne employera sa faveur pour le rachapt du morabit nommé Sidy le Regragry qui est à Malte, ainsi qu'il est porté par la lettre de l'Empereur de Marroque ;

Que Sadite Majesté très chrestienne n'assistera ny aidera les Espagnols contre les subjets dudit Empereur de Marroque; et en cas qu'il les assiste, les François qui se trouveront pris dans les armements seront de bonne prise comme les Espagnols;

Que les François ne traitteront avec les subjets rebelles de l'Empereur de Marroque, tant pour vendre que pour acheter, ny leur fourniront d'armes et munitions de guerre, navires ny autres choses, qui sont, c'est à sçavoir à Asly, de Messe et autres;

Que si l'Empereur de Marroque a besoin de navires et munitions pour son service, il en pourra avoir de France, pourveu que ce ne soit pas contre les amis de Sa Majesté très chrestienne;

Qu'en France l'on ne forcera les Mores en ce qui sera de leur religion, non plus que les François ne le seront dans les royaumes de l'Empereur de Marroque, et sans qu'aucune justice contraigne lesdits Mores;

Que Sa Majesté très chrestienne donnera la liberté aux Mores qui sont dans ses gallères à Marseille, comme semblablement l'Empereur de Marroque donnera la liberté à tous les François qui se trouveront en ses royaumes et ports;

Que s'il arrivoit quelque différend entre les Mores marchands qui seront en France, l'ambassadeur de l'Empereur de Marroque résidant en France les terminera, et le mesme se fera par l'ambassadeur ou consul de France en Afrique;

Que s'il arrivoit quelque différend entre les subjets de Sa Majesté très chrestienne et les subjets de l'Empereur de Marroque, tant par mer que par terre, ou aux ports et rades de Barbarie, les François ne pourront faire aucune prise sur les subjets dudit Empereur, ains

s'adresseront à ses juges et officiers, et restitution leur sera faite ; ce qui sera réciproquement en France ;

Que les subjets de Sa Majesté très chrestienne pourront empescher et défendre qu'aucuns Anglois ou autre nation puissent trafiquer ny porter aucunes armes ny autre chose aux subjets rebelles de l'Empereur de Marroque ;

Que tous les jugemens et sentences qui seront donnez par les juges et officiers de l'Empereur de Marroque, entre les subjets de Sa Majesté très chrestienne et les subjets dudit Empereur, seront vallablement exécutez, sans qu'ils s'en puissent plaindre au royaume de France ; et le mesme se pratiquera entre les subjets de Marroque et les François en France ;

Que tous les navires françois qui traitteront aux royaumes de l'Empereur de Marroque ne pourront tirer desdits royaumes de l'or monnoyé, comme il estoit accoustumé du temps des prédécesseurs de Sadite Majesté impériale ; mais pourront transporter toute sorte d'autre or en tibar, lingots, et autre or rompu et non monnoyé, et s'ils en estoient trouvez saisis, sera confisqué en quelque quantité que ce soit ;

Que si les ennemis de l'Empereur de Marroque portent ou amènent en France de ses subjets, ils seront mis en liberté, de mesme qu'il a esté accordé pour les subjets de Sa Majesté très chrestienne ;

Que les François ne pourront traitter de la paix avec aucuns des subjets de l'Empereur de Marroque que par son authorité, d'autant que ceste paix sera publiée et exécutée par tous les royaumes de Sa Majesté.

Et les présens articles seront signez et scellez de la main et sceau desdits sieurs commandeur de Razilly et du Chalard, dont la ratification de Sa Majesté très chres-

tienne sera envoyée dans un an à l'Empereur de Marroque.

Faict à la rade de Saffy, le vingt-quatriesme jour du mois de septembre 1631. Signé, le chevalier DU RAZILLY, et DU CHALARD.

Que s'il est vray, comme dit Aristote, que Dieu nous est d'autant plus bénin et facile à nous escouter que nous travaillons purement pour sa gloire, je prie sa divine Majesté que, comme je n'ay rien reconnu en tous ces messieurs, dans toute l'exécution de ceste charitable action, que le seul objet de son service et l'accomplissement des volontez du Roy, qu'aussi il vueille estre propice à leurs vœux et les combler de toutes les bénédictions qu'ils désirent; et quant est de Sa Majesté très chrestienne, première et principale cause de ce bon œuvre, que comme il n'a rien de plus cher que ses subjets, et veille continuellement pour leur conservation et bien-estre, qu'aussi il luy en laisse tant d'années le sceptre que nous le voyons autant et si longuement vivre qu'un Nestor.

RELATION

DU

VOYAGE FAIT A CANADA

POUR LA PRISE DE POSSESSION

DU FORT DE QUEBEC

PAR LES FRANÇOIS.

RELATION

DU

VOYAGE FAIT A CANADA

POUR LA PRISE DE POSSESSION

DU FORT DE QUEBEC

PAR LES FRANÇOIS (1).

Comme, par les articles du traité de restitution (2), les Anglois estoient obligez de remettre ez mains des François tous les lieux par eux occupés en la Nouvelle-France, la Cadie et Canada, le sieur Emery, de Caen, appellé le général de Caen, partit de France le dix-huictiesme d'avril ensuivant pour aller prendre possession du fort de Quebec qu'ils occupoient. Et d'autant

(1) Extrait du *Mercure Français*.

(2) Ce traité avait été signé à Saint-Germain-en-Laye, le 29 mars 1632.

que plusieurs choses curieuses et remarquables se passèrent en ce voyage, le lecteur pourra satisfaire à sa curiosité par la relation suivante, qu'un honneste homme de la suite dudit sieur général de Caen envoya à un sien amy pour luy rendre compte de son voyage.

Monsieur, etc., du Havre nous tirasmes à Honfleur, et le jour de Quasimodo, dix-huictiesme d'avril, nous fismes voile. Nous eusmes au commencement un très beau temps, et en dix jours nous fimes environ six cens lieues; mais à peine en peumes-nous faire deux cens les trente-trois jours suivans. Ces bons jours passez, nous n'eumes quasi que tempestes ou vent contraire, hormis quelques bonnes heures qui nous venoient de temps en temps. Nous estions des trois et quatre jours à la cape, comme parlent les mariniers. Nostre gouvernail attaché, on laissoit aller le vaisseau au gré des vagues et des ondes, qui le portoient parfois sur des montagnes d'eau, puis tout à coup dans des abysmes, et sembloit que les vents estoient déchainez contre nous. A tous coups nous craignions qu'ils ne brisassent nos mats ou que le vaisseau ne s'ouvrist; et de fait, il se fit une voye d'eau, laquelle nous auroit coulés à fond si elle fust arrivée plus bas.

Au reste, nous avons trouvé l'hyver dans l'esté, c'est-à-dire dans le moys de may, et une partie de juin les vents et la bruyne nous glaçoient. Le Père de Noue, jésuite, a eu les pieds et les mains gelés.

Le mardy premier jour de juin, nous vimes les terres, lesquelles estoient encore toutes couvertes de neige. L'hyver, tousjours grand en ces pays, l'a esté extremement cette année. Quelques jours auparavant, sçavoir est le 15 et 18 de may, estans encore esloignés des terres environ deux cens lieues, nous avons ren-

contré deux glaces d'une énorme grandeur, flottantes dans la mer; elles estoient plus longues que nostre vaisseau et plus hautes que nos masts. Le soleil donnant dessus, elles ressembloient à des montagnes de crystal, et à peine aurois-je cru cela si je ne l'avois veu.

Le jeudy troisiesme de juin, nous entrames dans le pays par l'un des plus beaux fleuves du monde; la grande isle de Terre-Neuve le ferme en son embouchure, luy laissant deux endroits par où il se dégorge dans la mer, l'un au nord et l'autre au sud. Nous entrames par celui-cy, qui est large environ de treize ou quatorze lieues. Sitost que l'on y est entré, l'on découvre un golfe de cent cinquante lieues de largeur; en montant plus haut, au lieu où cette grande rivière commence à s'étressir, elle a bien encore de largeur trente-sept lieues; à Quebec, esloigné plus de deux cens lieues de l'emboucheure, elle a bien encore demi-lieue.

A l'entrée de ce golfe nous vimes deux rochers; l'un paroissoit rond, l'autre quarré, et semble que Dieu les a plantez au milieu des eaux comme deux colombiers, pour servir de lieu de retraite aux oyseaux, qui s'y retirent en si grande quantité qu'on marche dessus eux, et si on ne se tient bien ferme, ils s'élèvent en si grand nombre qu'ils renversent les personnes. On en rapporte des chaloupes ou petits bateaux tout pleins, quand le temps permet qu'on les approche; les François les ont nommez les Isles aux Oyseaux. On vient dans ce golfe pour pescher des baleines; nous y en avons veu quantité pour pescher aussi des molues. J'y ay veu grand nombre de loups marins, dont l'on en tua quelques-uns. Il se trouve dans cette grande rivière, nommée de Sainct-Laurens, des marsouins blancs, et non

ailleurs ; les Anglois les appellent des baleines blanches, pour ce qu'elles sont fort grandes à comparaison des marsouins. Ils montent jusques à Quebec.

Le jour de la feste de la Trinité nous fumes contraints de relascher à Gaspay ; c'est une grande baye d'eau qui entre dans ce pays. C'est l'endroit où nous mimes pied à terre pour la première fois depuis nostre depart. Nous y trouvames deux vaisseaux, l'un de Honfleur, l'autre de Biscaye, qui estoient venus pour la pesche des molues.

Nos gens tuèrent ici quelques perdrix fort grises, et aussi grosses que nos poulles de France ; ils tuèrent aussi quelques lièvres plus patus que les nostres, et encore un peu blancs ; car les lièvres en ce pays-cy sont tout blancs pendant les neiges, et pendant l'esté ils reprennent leur couleur semblable à celle des lièvres de l'Europe.

Le jour suivant nous nous remimes sous voiles, et le dix-huictiesme de juin nous mouillames à Tadoussac ; c'est une autre baye d'eau, ou une anse fort petite auprès de laquelle se trouve un fleuve nommé Sagué, qui se jette dans la grande rivière de Sainct-Laurens. Ce fleuve est aussi beau que la Seine, quasi aussi rapide que le Rhosne, et plus profond que plusieurs endroits de la mer ; il a bien quatre-vingts brasses de profondeur aux endroits où il est le moins profond. Un de nos soldats y tua un grand aigle, auprès de son aire ; il avoit la teste et le col tout blancs, le bec et les pieds jaunes, le reste du corps noiratre. Il estoit gros comme un coq d'Inde. Nous séjournames à Tadoussac depuis le quatorze de juin jusqu'au troisiesme de juillet, c'est-à-dire dix-neuf jours. Il faisoit encore grand froid quand nous y arrivames ; mais avant que d'en partir nous y avons ressenty de grandes chaleurs, et cependant ce

n'estoit que le printemps, puisque les arbres estoient seulement fleuris. En fort peu de temps les feuilles, les boutons, les fleurs et les fruits y paroissent et meurissent; j'entends les fruits sauvages, car il n'y en a point d'autres. Or, c'est en ce lieu que j'ay veu des sauvages pour la première fois. Sitost qu'ils apperceurent nostre vaisseau, ils firent des feux, et deux d'entr'eux nous vindrent aborder dans un petit canot fait d'écorce fort proprement. Le lendemain, un sagamo avec dix ou douze sauvages nous vint voir; il me sembloit les voyant entrer dans la chambre de nostre capitaine, où j'étois pour lors, que je voyois les masques qui courent en France à caresme-prenant. Il y en avoit qui avoient le nez peint en bleu, les yeux, les sourcils, les joues peintes en noir, et le reste du visage en rouge. Et ces couleurs sont vives et luisantes comme celles de nos masques; d'autres avoient des rayes noires, rouges et bleues, tirées des oreilles à la bouche; d'autres estoient tout noirs, hormis le haut du front, les parties voisines des oreilles et le bout du menton, si bien qu'on eust vrayement dit qu'ils estoient masquez. Il y en avoit qui n'avoient qu'une raye noire, large d'un ruban, tirée d'une oreille à l'autre au travers des yeux, et trois petites rayes sur les joues. Leur couleur naturelle est comme celle de ces gueux de France qui sont demy rotis au soleil, et je ne doute point que les sauvages ne fussent très blancs s'ils estoient bien couverts. De dire comme ils sont vestus, il est bien difficile; les hommes, quand il fait un peu chaud, vont tout nuds, hormis une pièce de peau qu'ils mettent au-dessous du nombril jusques aux cuisses. Quand il fait froid, ou bien à l'imitation des Européans, ils se couvrent de peaux de castor, d'ours, de renard, et d'autres tels animaux, mais si

maussadement que cela n'empesche pas qu'on ne voye la pluspart de leur corps. J'en ay veu de vestus de peaux d'ours, justement comme on peint sainct Jean-Baptiste; ceste peau velue au dehors leur alloit sous un bras et sur l'autre, et leur battoit jusques aux genoux. Ils estoient ceints au travers du corps d'une corde de boyau. Il y en a de vestus entièrement; ils ressemblent tous à ce philosophe de la Grèce qui ne portoit rien sur soy qu'il n'eust fait. Il ne faut pas employer beaucoup d'années pour apprendre tous leurs métiers. Ils vont tous teste nue, hommes et femmes; ils portent leurs cheveux longs; ils les ont tous noirs, graissez et luisans; ils les lient par derrière, sinon quand ils portent le deuil. Les femmes sont honnestement couvertes; elles ont des peaux jointes sur les espaules avec des cordes, et ces cordes leur battent depuis le col jusques aux genouils. Elles se ceignent aussi d'une corde. Le reste du corps, la teste, les bras et les jambes sont découvertes. Il y en a néantmoins qui portent des manches, des chausses et des souliers, mais sans autre façon que celle que la nécessité leur a appris. Maintenant qu'ils traitent des capots, des couvertures, des draps, des chemises avec les François, il y en a plusieurs qui s'en couvrent, mais leurs chemises sont aussi blanches et aussi grasses que des torchons de cuisine; ils ne les blanchissent jamais. Au reste ils sont de bonne taille, le corps bien fait, les membres très bien proportionnez, et ne sont point si massifs que je les croyois. Ils ont un assez bon sens. Ils ne parlent point tous ensemble, ains les uns après les autres, s'escoutans patiemment. Un sagamo ou capitaine, dinant un jour en la chambre du nostre, voulant dire quelque chose et ne trouvant point le loisir pour ce qu'on parloit tousjours, enfin pria la compagnie

qu'on luy donnast un peu de temps pour parler à son tour, et tout seul, comme il fit.

Or, comme dans les grandes estendues de ces pays-cy il y a quantité de nations toutes barbares, aussi se font-elles la guerre les unes les autres fort souvent. A nostre arrivée à Tadoussac, les sauvages revenoient de la guerre contre les Hiroquois et en avoient pris neuf; ceux de Quebec en tenoient six, et ceux de Tadoussac trois.

Arrivez donc que nous fumes aux cabanes des sauvages, qui sont faites de perches et couvertes d'écorces assez grossièrement (le faiste n'est point couvert pour recevoir le jour par là et donner yssue à la fumée), nous entrames dans celle du capitaine de guerre, qui estoit longuette. Il y avoit trois feux au milieu, les uns esloignés des autres de cinq ou six pieds. Estans entrez, nous nous assimes de part et d'autre à plate terre, couverte de petites branches de sapin; ils n'ont point d'autres siéges. Cela fait, on fit venir les prisonniers, qui s'assirent les uns auprès des autres; le plus aagé avoit plus de soixante ans, le second environ trente; le troisiesme estoit un jeune garçon de quinze à seize ans. Ils se mirent tous à chanter pour montrer qu'ils ne craignoient point la mort, quoyque très cruelle. Leur chant me semble fort désagréable; la cadence finissoit tousjours par ces aspirations réitérées : Oh! oh! oh! ah! ah! ah! hem! hem! hem! etc. Après qu'ils eurent bien chanté, on les fit dancer les uns après les autres. Le plus aagé se lève le premier, et commence à marcher du long de la cabane tout nud, hormis, comme j'ay dit, un morceau de peau qui luy couvroit ce que la nature a caché; il frappoit des pieds la terre en marchant et chantoit incessamment. Voylà toute sa dance, pendant laquelle tous les autres sauvages qui estoient dans la cabane frappoient

des mains ou se battoient la cuisse, tirans ceste aspiration du fond de l'estomach, a-ah, a-ah, a-ah, a-ah! Et puis, quand le prisonnier s'arrestoit, ils crioient: O-oh, o-oh, o-oh! et l'un se rasséant, l'autre se mettoit à danser. On les devoit faire mourir le lendemain, mais il vint nouvelle de Quebec qu'on traitoit de paix avec les Hiroquois et qu'il faudroit peut-être rendre les prisonniers; ainsi leur mort fut retardée.

Il n'y a cruauté semblable à celle qu'ils exercent contre leurs ennemis. Sitost qu'ils les ont pris, ils leur arrachent les ongles à belles dents. Je vis les doigts de ces pauvres misérables qui me faisoient pitié, et une playe assez grande au bras de l'un d'eux; on me dit que c'estoit une morsure de celuy qui l'avoit pris. L'autre avoit une partie du doigt emportée, et je luy demanday si le feu luy avoit fait cela : je croyois que ce fust une bruslure; il me fit signe qu'on luy avoit emporté la pièce avec les dents.

Quand ils les font mourir, ils les attachent à un poteau; puis les filles aussi bien que les hommes leur appliquent des tisons ardens et flambans aux parties les plus sensibles du corps, aux costez, aux cuisses, à la poitrine et en plusieurs autres endroits. Ils leur lèvent la peau de la teste, puis jettent sur le crane ou le test découvert du sablon tout bruslant. Ils leur percent les bras au poignet avec des bastons pointus, et leur arrachent les nerfs par ces trous. Bref, ils les font souffrir tout ce que la cruauté et le diable leur met en l'esprit. Enfin, pour dernière catastrophe, ils les mangent et les dévorent quasi tout crus.

Le troisième jour de juillet nous sortimes de Tadoussac et allames mouiller à l'Echaffaut aux Basques; c'est un lieu ainsi appellé à cause que les Basques vien-

nent jusque-là pour prendre les baleines. Comme il estoit grand calme et que nous attendions la marée, je mis pied à terre; je pensay estre mangé des maringoins. Ce sont de petites mouches importunes au possible. Les grands bois qui sont ici en engendrent de plusieurs espèces; il y a des mouches communes, des mousquilles, des mouches luisantes, des maringoins, des grosses mouches et quantité d'autres; les grosses mouches piquent furieusement, et la douleur qui provient de ceste piqueure, et qui est fort cuisante, dure assez longtemps; il y a peu de ces grosses mouches. Les mousquilles sont extremement petites; à peine les peut-on voir, mais on les sent bien. Les mouches luisantes ne font point de mal; vous diriez la nuict que ce sont des étincelles de feu; elles jettent plus de lumière que les vers luisans que j'ay veus en France; tenant une mouche et l'appliquant auprès d'un livre, on liroit fort bien. Pour les maringoins, c'est l'importunité mesme; on ne sçauroit travailler, notamment à l'air, pendant leur règne, si on n'a de la fumée près de soy pour les chasser. Il y a des personnes qui sont contraintes de se mettre au lit venant des bois, tant ils sont offensez; j'en ay veu qui avoient le col, les joues, tout le visage si enflez qu'on ne leur voyoit plus les yeux. Ils mettent un homme tout en sang quand ils l'abordent. Ils font la guerre aux uns plus qu'aux autres. Si le pays estoit essarté et habité, ces bestioles ne s'y trouveroient point; car desjà il s'en trouve fort peu au fort de Quebec, à cause qu'on coupe les bois voisins.

Le quatriesme de juillet nous levames l'ancre pour aborder à quatre lieues de Quebec; mais le vent estoit si furieux que nous pensames faire naufrage dans le port. Avant que d'arriver à Quebec on rencontre au

milieu de ceste grande rivière une isle nommée de Sainct-Laurens, qui a bien sept lieues de long; elle n'est esloignée du bout plus occidental que d'une lieue de la demeure des François. Environ le milieu de ceste isle on jetta l'ancre pour s'arrester; mais les vents et la marée poussoient nostre navire avec une telle impétuosité que le cable se rompit comme un filet et l'ancre demeura dans l'eau; à un quart de lieue de là on en jette une autre, le cable se rompt tout de mesme que le premier. Dedans ce trouble, comme les vents redoubloient, le cable qui tenoit nostre batteau attaché derrière nostre navire se rompit aussi, et en un instant nostre batteau disparut. A trois jours de là, quelques sauvages nous vinrent apporter nouvelle du lieu où il s'estoit allé échouer; s'il eust rencontré des roches aussi bien qu'il rencontra de la vase, il se fust brisé en cent pièces. Si cette bourasque nous eust pris une heure plus tost, en un endroit fort dangereux, nos pilotes disoient que c'estoit fait de nous. Enfin, quand nous fumes environ trois quarts de lieue du bout de nostre pèlerinage, on jetta la troisième ancre, qui nous arresta. Une barque françoise, que nous avions rencontrée à Tadoussac et qui venoit avec nous, perdit deux ancres aussi bien que nous.

Enfin le cinquième de juillet, qui estoit un lundy, deux mois et dix-huit jours depuis le dix-huict d'avril que nous partimes, nous arrivames au port tant désiré; nous mouillames à l'ancre devant le fort que tenoient les Anglois.

Le lendemain on envoya sommer le capitaine Thomas Ker, François de nation, né à Dieppe, qui s'est retiré en Angleterre, et qui avec David et Louis Ker, ses frères, et un nommé Jacques Michel, aussi Dieppois, tous huguenots, s'estoient venus jetter sur ce pauvre

pays, où ils ont fait tant de grands dégats et empesché de très grands biens.

Le sieur Emery de Caen avoit desjà envoyé de Tadoussac une chaloupe à Quebec avec un extrait des commissions et lettres patentes des Roys de France et d'Angleterre, par lesquelles il étoit commandé au capitaine anglois de rendre le fort dans huict jours; les lettres veues, il fit responce qu'il obéiroit quand il auroit veu l'original. On le luy porta donc le lendemain de nostre arrivée. Cependant les Pères Jésuites célébrèrent la saincte messe en la maison la plus ancienne de ce pays-cy; c'est la maison de la dame Hébert, qui s'est habituée auprès du fort du vivant de son mary. Elle a une belle famille; sa fille est icy mariée à un honneste François; Dieu les bénit tous les jours. Il leur a donné de très beaux enfans, leur bestial est en très bon point, leur terres leur apportent de bon grain. C'est l'unique famille de François habituée en Canada; ils cherchoient les moyens de retourner en France; mais ayant appris que les François retournoient à Quebec, ils commencèrent à revivre.

L'Anglois, ayant veu les patentes signées de la main de son Roy, promit qu'il sortiroit dans la huictaine, et de fait il commença à s'y disposer, quoyqu'avec regret; mais ses gens estoient tous bien ayses du retour des François. On ne leur donnoit que six livres de pain au poids de France pour toute leur semaine. Ils nous disoient que les sauvages leur avoyent aydé à vivre la pluspart du temps.

Le mardy suivant, treiziesme de juillet, ils remirent le fort entre les mains du sieur Emery de Caen et du sieur Duplessis Bochart, son lieutenant, et le mesme jour firent voile deux navires qu'ils avoient à l'ancre.

Arrivez que nous fumes à Quebec, on nous raconta la mort de six prisonniers que les sauvages tenoient, laquelle est arrivée pour l'ivrognerie que les Européens ont icy apportée. Le ministre anglois (qui au reste n'estoit point de la mesme religion que les ouailles, car il estoit protestant ou luthérien, les Kers sont calvinistes, ou de quelqu'autre religion plus libertine) m'a raconté que les montagnards vouloient traiter la paix avec les Hiroquois, et que celuy qui tenoit les prisonniers luy avoit promis qu'on ne les feroit point mourir. Néantmoins ce misérable estant yvre d'eau-de-vie, qu'il avoit traité avec les Anglois pour des castors, appella son frère, et luy commanda d'aller donner un coup de couteau à l'un des Hiroquois et le tuer, ce qu'il fit. Voilà les pensées de la paix évanouies; on parle de la mort des autres. Le ministre entendant cela dit à ce sauvage qu'il n'avoit point tenu sa parole faisant mourir ce prisonnier. « C'est toi, répond le sauvage, et les tiens qui l'ont tué, car si tu ne nous donnois point d'eau-de-vie ny de vin nous ne ferions point cela. » Et de fait, depuis que je suis icy je n'ay veu que des sauvages ivres. On les entend crier et tempester jour et nuict; ils se battent et se blessent les uns les autres; et quand ils sont retournez à leur bon sens ils disent : « Ce n'est pas nous qui avons fait cela, mais toi qui nous donnes cette boisson. » Ont-ils cuvé leur vin, ils sont entr'eux aussi grands amis qu'auparavant, se disans l'un à l'autre : « Tu es mon frère, je t'ayme; ce n'est pas moi qui t'ay blessé, mais la boisson qui s'est servye de mon bras. » J'en ay veu de tout meurtris par la face; les femmes mesmes s'enyvrent et crient comme des enragées. Passé huict heures du matin, il ne fait pas bon les aller voir sans armes quand ils ont du vin. Quelques-uns de

nos gens y estans allez après le disner, un sauvage les voulut assommer à coups de hache; mais d'autres sauvages qui n'étoient pas ivres vindrent au secours. Quand l'un d'eux est bien ivre, les autres le lient par les pieds et par les bras s'ils le peuvent attraper. Quelques-uns de leurs capitaines sont venus prier les François de ne plus traiter d'eau-de-vie ny de vin, disans qu'ils seroient cause de la mort de leurs gens. C'est bien le pis quand ils en voyent devant eux d'autres autant yvres qu'ils sauroient estre. Mais finissons le discours de ces Hiroquois. Voicy donc comment les prisonniers furent traitez. Ils leur avoient arraché les ongles avec les dents sitost qu'ils furent pris; ils leur coupèrent les doigts le jour de leur supplice, puis leur tirèrent les deux bras ensemble par le poignet de la main avec un cordeau, et deux hommes de part et d'autre le tiroient tant qu'ils pouvoient. Ce cordeau entroit dans la chair et brisoit les os de ces pauvres misérables qui crioient horriblement. Ayans les mains ainsi accommodées on les attacha à des poteaux, et les filles et les femmes donnoient des présens aux hommes afin qu'ils les laissassent tourmenter à leur gré ces pauvres victimes. Je n'assistay point à ce supplice, je n'aurois peu supporter cette cruauté diabolique; mais ceux qui estoient présens me dirent, sitost que nous fumes arrivez, qu'ils n'avoient jamais rien veu de semblable.

Vous eussiez veu ces femmes enragées, crians, hurlans, leur appliquer des feux aux parties les plus sensibles et les plus vergogneuses, les piquer avec des aleines, les mordre à belles dents comme des furies et leur fendre la chair avec des couteaux. Bref ils exercèrent tout ce que la rage peut suggérer à une femme. Elles jettoient sur eux du feu, des cendres brus-

lantes, du sable tout ardent, et quand les suppliciés jettoient quelques cris, tous les autres crioient encore plus fort afin qu'on n'entendist point leurs gémissemens et qu'on ne fust touché de compassion. On leur coupa le haut du front avec un couteau, puis on enleva la peau de leur teste, et jetta-on du sable ardent sur le test découvert.

Maintenant il y a des sauvages qui portent ces peaux couvertes de leurs cheveux et moustaches par bravade. On voit encore plus de deux cens coups d'aleine dans ces peaux. Bref ils exercent sur eux toutes les cruautez que j'ay dit cy-dessus.

Quand on leur représente que ces cruautés sont horribles et indignes d'un homme, ils respondent : « Tu n'as point de courage de laisser vivre tes ennemis. Quand les Hiroquois nous prennent, ils nous en font encore pis; voylà pourquoy nous les traitons le plus mal qu'il nous est possible. »

Ils firent mourir un sagamo hiroquois, homme puissant et courageux; il chantoit dans ses tourmens. Quand on luy vint dire qu'il falloit mourir, il dit, comme tout joyeux : « Allons, j'en suis content; j'ay pris quantité de montagnards, mes amis en prendront encore et vengeront bien ma mort. » Là dessus il se mit à raconter ses prouesses et dire adieu à ses parens, à ses amis et aux alliez de sa nation, au capitaine flamand qui va traiter des peaux au pays des Hiroquois, par la mer du Nord.

Après qu'on luy eut coupé les doigts, brisé les os des bras, arraché la peau de la teste, qu'on l'eut rosty et bruslé de tous costez, on le détacha, et ce pauvre misérable s'encourut droit à la rivière, qui n'estoit pas loin de là, pour se rafraischir. Ils le reprirent, luy

firent encore endurer le feu une autre fois. Il estoit tout noir, tout grillé; la graisse fondoit et sortoit de son corps, et avec tout cela il s'enfuit encore pour la seconde fois; et, l'ayant repris, ils le bruslèrent pour la troisiesme. Enfin il mourut dans ces tourmens. Comme ils le virent tomber, ils luy ouvrirent la poitrine, luy arrachant le cœur et le donnant à manger à leurs petits enfans; le reste estoit pour eux. Voylà une estrange barbarie. Maintenant ces pauvres misérables sont en crainte, car les Hiroquois sont tous les jours aux aguets pour surprendre les montagnards et leur en faire autant. C'est pourquoi nostre capitaine, voulant envoyer quelqu'un aux Hurons, n'a jamais peu trouver aucun sauvage qui y voulust aller.

C'est assez parler de leur cruauté, disons deux mots de leur simplicité. Un sauvage venant voir cet hyver le capitaine anglois, et voyant que tout estoit couvert de neige, eut compassion de son frère qui estoit en terre auprès de l'habitation des François; voylà pourquoy il luy dit : « Monsieur, vous n'avez point pitié de mon pauvre frère; l'air est si beau et le soleil si chaud, et néantmoins vous ne faites point oster la neige de dessus sa fosse pour le réchauffer un petit. » On eut beau luy dire que les corps morts n'avoient aucun sentiment, il fallut descouvrir cette fosse pour le contenter.

Un autre assistant aux litanies que disoient quelques François, et entendant qu'on disoit souvent ces paroles : *Ora pro nobis*, comme il ne les entendoit pas bien prononcer, il croyoit qu'on disoit : *Carocana ouabis*, c'est-à-dire du pain blanc. Il s'estonnoit que si souvent on répétast ces paroles : *Carocana ouabis*, du pain blanc, du pain blanc, etc.

Ils croient que le tonnerre est un oyseau, et un sau-

vage demandoit un jour à un François si on n'en prenoit point en France. Luy ayant dit qu'ouy, il le supplia de luy en apporter un, mais fort petit; il craignoit qu'il ne l'épouvantast s'il eust esté grand.

Au reste ce pays est une terre neuve, propre à froment et légumes, et où tous autres fruits croissent comme en France, riche en mines d'argent, cuivre et fer, plantée partout d'arbres de haute futaye d'extreme grosseur et hauteur, féconde en prairie à nourrir toute sorte de bétail. Son estendue est de plus de mil lieues, bornée de rivières et d'une mer fort poissonneuse, où se peschent force saumons, esturgeons et molues. La navigation y est seure, pour ce qu'elle se fait en pleine mer, où l'on ne peut estre guété des corsaires, et que personne ne prétend rien en ce pays-là depuis cent ans qu'il est aux François; ce qui paroist en ce que huict cens vaisseaux y vont et reviennent sans péril, avec trente pour cent de profit de leur pesche pour chacun voyage. Le royaume de la Cadie, où la colonie doit habiter, est à mesme hauteur que Marseille. Ceux qui s'entretiennent ou consument leur vie en procez pour un arpent de terre, en trouveront icy à meilleure composition.

LETTRE
DV PERE
CHARLES
L'ALLEMANT,
SUPERIEUR DE LA MISsion de Canadas; de la Compagnie de IESVS.

Enuoyée au Père Hierosme l'Allemant son frère, de la mesme Compagnie,

Où sont contenues les mœurs et façons de viure des Sauuages habitans de ce païs là; et comme ils se comportent auec les Chrestiens François qui y demeurent.

Ensemble la description des villes de ceste contrée.

A PARIS.
Par IEAN BOVCHER, rüe des Amandiers, à la Vérité Royale. 1627.

LETTRE

DU PÈRE CHARLES L'ALLEMANT,

SUPÉRIEUR DE LA MISSION DE CANADAS,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS,

AU PÈRE HIÉROSME L'ALLEMANT,

SON FRÈRE.

J'escrivis l'an passé à Vostre Révérence (environ la my-juillet) le succès de nostre voyage; depuis ce temps je n'ay peu vous escrire, à cause que les vaisseaux n'abordent icy qu'une fois l'an. C'est pourquoy il ne faut attendre des nouvelles de nous que d'année en année, et si ces vaisseaux venoient une fois à manquer, ce seroit bien merveille si vous en receviez devant deux ans, outre qu'il nous faudroit ceste année attendre de l'unique providence de Dieu les choses nécessaires à l'entretien de ceste vie. Donc, depuis mes dernières, voicy ce que j'ay peu recognoistre de ce pays et ce qui s'est passé.

Ce païs est d'une grande étendue, ayant bien mille ou douze cens lieues de longueur; sa largeur, environ les quarante degrez. Vers l'orient il est borné de la mer Océane, et vers l'occident de la mer de la Chine. Plusieurs nations l'habitent; l'on m'en a nommé trente-huit ou quarante, sans celles que l'on ne cognoist pas, que les sauvages néantmoins asseurent. Le lieu où les François se sont habituez, appelé Kebec, est par les quarante-six degrez et demy, sur le bord d'un des plus beaux fleuves du monde, appelé par les François la rivière de Sainct-Laurens, esloigné près de deux cens lieues de l'emboucheure dudit fleuve, et cependant le flot monte encore trente-cinq ou quarante lieues au dessus de nous. L'endroit le plus estroit de cette rivière est vis-à-vis de l'habitation, et toutesfois sa largeur y est plus d'un quart de lieue. Or, quoyque le païs où nous sommes soit par les quarante-six degrez et demy, plus sud que Paris de deux degrez, si est-ce que l'hyver, pour l'ordinaire, y est de cinq mois et demy; les neiges de trois ou quatre pieds de hauteur, mais si obstinées qu'elles ne fondent point pour l'ordinaire que vers la my-avril, et commencent tousjours au mois de novembre. Pendant tout ce temps on ne voit point la terre; voire mesme nos François m'ont dit qu'ils avoient traisné le may sur la neige au premier jour de may, l'année mesme que nous arrivasmes, et ce avec des raguettes; car c'est la coustume en ce pays de marcher sur des raguettes pendant l'hiver, de peur d'enfoncer dans la neige, à l'imitation des sauvages, qui ne vont point autrement à la chasse de l'orignac. Le plus doux hiver qu'on ait veu est celuy que nous y avons passé (disent les anciens habitans), et cependant les neiges commencèrent le 16 novembre, et vers la fin de mars com-

mencèrent à fondre. La longueur et continuation des neiges est cause que l'on pourroit douter si le froment et le seigle réussiroient bien en ce païs; j'en ay veu néantmoins d'aussi beau qu'en vostre France, et mesme le nostre que nous y avons semé ne luy cède en rien. Pour plus grande asseurance, il faudroit y semer du bled mesteil; l'orge et l'avoine y viennent le mieux du monde, plus grainues beaucoup qu'en France. C'est merveille de voir nos pois tant ils sont beaux. Ainsi la terre n'est pas ingrate (comme Vostre Révérence peut voir). Plus on va montant la rivière et plus on s'apperçoit de la bonté d'icelle. Les vents qui règnent en ce pays sont : le Nor-d'Est, le Nor-Ouest et le Sur-Ouest. Le Nor-d'Est ameine les neiges en hyver et les pluyes en autre saison; le Nor-Ouest est si froid qu'il pénètre jusques aux mouelles des os; le ciel est fort serein quand il souffle. Depuis l'emboucheure de ceste rivière jusques icy, il n'y a point de terre défrichée; ce ne sont que bois. Ceste nation icy ne s'occupe point à cultiver la terre; il n'y a que trois ou quatre familles qui en ont défriché deux ou trois arpens où ils sement du bled d'Inde, et ce depuis peu de temps. On m'a dit que c'estoient les révérends Pères Récolects qui leur avoient persuadé. Ce qui a esté cultivé en ce lieu par les François est peu de chose; s'il y a dix-huit ou vingt arpens de terre, c'est tout le bout du monde. A deux cens lieues d'icy en montant la rivière, il se trouve des nations plus stables que celles-cy, qui bastissent de grands villages, lesquels ils fortifient contre leurs ennemis, et travaillent à bon escient à la terre; d'où vient qu'elles ont quantité de bled d'Inde et ne meurent pas de faim comme celles-cy; si sont-elles plus sauvages en leurs mœurs, commettans sans se cacher et sans

honte aucune toutes sortes d'impudences. Or, quoyque ceste rivière nous conduise à ces nations-là, si est-ce pourtant qu'il y a bien de la difficulté à y aller, à cause des saults qui se trouvent sur la rivière, qui sont de certains précipices d'eau qui empeschent tout-à-fait qu'on ne puisse naviger. C'est pourquoy, lorsque les sauvages arrivent à ces saults-là, il faut qu'ils portent leurs batteaux sur leurs espaules avec tout leur bagage, et qu'ils s'en aillent par terre quelquesfois deux, trois, quatre et huit lieües, et ainsi que passent les François lorsqu'ils y vont. Les révérends Pères Récolects y sont allez quelquesfois, et y ont porté tous leurs vivres pour un an ou de quoy en acheter; car d'attendre que les sauvages vous en donnent, c'est folie, si ce n'est qu'ils vous ayent pris sous leur protection et que vous vouliez demeurer dans leurs villages et cabanes; car alors ils vous nourriront pour rien. Mais qui s'y pourroit résoudre? Les yeux religieux ne peuvent supporter tant d'impudicitez qui s'y commettent à descouvert; c'est pourquoy les révérends Pères Récolects ont esté contrains de bastir des cabanes à part; mais aussi falloit-il qu'ils achetassent leurs vivres. En ces nations il n'y a eu cette année aucun religieux; quand nous arrivasmes ici l'an passé, il y avoit un Père Récolet qui s'en venoit avec les sauvages au lieu de la traitte, trente-cinq lieues au-dessus de ceste habitation; mais au dernier sault qu'il passa, son canot se renversa et se noya. En descendant les sauvages ne mettent pied à terre pour les saults, mais seulement en montant; ainsi ces saults font que ces nations sont de difficile abord. Or, bien qu'il n'y ait point eu de religieux en ces nations, les marchands n'ont pas laissé d'y envoyer des François pour entretenir les sauvages et les ame-

ner tous les ans à la traitte. Ces François par conséquent n'ont ouy la messe toute l'année, ne sont ny confessez ny communiez à Pasques, et vivent dans des occasions très grandes de pécher. *Quæritur* s'ils peuvent en conscience y aller de la sorte; Vostre Révérence me fera plaisir de consulter quelqu'un de nos Pères pour en sçavoir la résolution et me l'escrire.

Quant aux façons de faire des sauvages, c'est assez de dire qu'elles sont tout-à-fait sauvages. Depuis le matin jusques au soir ils n'ont autre soucy que de remplir leur ventre. Ils ne viennent point nous voir si ce n'est pour demander à manger, et si vous ne leur en donnez, ils tesmoignent du mescontentement. Ils sont de vrais gueux s'il en fut jamais, et néantmoins superbes au possible; ils estiment que les François n'ont point d'esprit au prix d'eux. Les vices de la chair sont fort fréquens chez eux: tel qui y espousera plusieurs femmes les quittera quand bon luy semblera et en prendra d'autres. Il y en a icy un qui a espousé sa propre fille; mais tous les autres sauvages s'en sont trouvez indignez. De netteté chez eux il ne s'en parle point; ils sont fort sales en leur manger et dans leurs cabanes, ont force vermine qu'ils mangent quand ils l'ont prise. La coustume de cette nation est de tuer leurs pères et mères lorsqu'ils sont si vieux qu'ils ne peuvent plus marcher, pensans en cela leur rendre de bons services; car autrement ils seroient contraints de mourir de faim, ne pouvans plus suivre les autres lorsqu'ils changent de lieu; et comme je fis dire un jour à un qu'on luy en feroit autant lorsqu'il seroit devenu vieil, il me répondit qu'il s'y attendoit bien. La façon de faire la guerre avec leurs ennemis, c'est pour l'ordinaire par trahison, les allans espier lorsqu'ils sont à l'escart, et s'ils ne sont assez

forts pour emmener prisonniers ceux ou celuy qu'ils rencontrent, ils tirent des flèches dessus, puis leur couppent la teste qu'ils emportent pour monstrer à leurs gens; que s'ils les peuvent emmener prisonniers jusques en leurs cabanes, ils leur font endurer des cruautez nompareilles, les faisant mourir à petit feu, et, chose estrange! pendant tous ces tourmens le patient chante tousjours, resputant à déshonneur s'ils crient et s'ils se plaignent. Après que le patient est mort, ils le mangent, et n'y a si petit qui n'en ait sa part; ils font des festins ausquels ils se convient les uns les austres, et mesme ils convient quelques François de leur cognoissance, et en ces festins ils donnent à chacun sa part dans des plats ou escuelles d'escorce; et lorsque ce sont festins à tout manger, il ne faut rien laisser, autrement vous estes obligé à payer quelque chose et perdriez la réputation de brave homme. Aux festins qu'ils font pour la mort de quelqu'un, ils font la part au défunt aussi bien qu'aux autres, laquelle ils jettent dans le feu; et se donnent bien garde que les chiens ne participent à ce festin, et pour ce ramassent tous les os et les jettent dans le feu. Ils enterrent les morts, et avec eux tout ce qu'ils avoient, comme chandeliers, peaux, cousteaux, etc. Et comme je demanday un jour à un vieillard pourquoy ils mettoient tout ce bagage dans les fosses, il me respondit qu'ils le mettoient afin que le mort s'en servist dans l'autre monde; et comme je luy repartis que, toutes les fois que l'on regardoit dans les fosses, on y trouvoit toujours le bagage, qui estoit un tesmoignage que le mort ne s'en servoit pas, il me respondit qu'à la vérité le corps des chaudières, peaux, cousteaux, etc., demeuroit, mais que l'ame des chaudières, cousteaux, etc., s'en alloit dans l'autre monde avec le mort, et que

là il s'en servoit. Ainsi ils croyent, comme Votre Révérence void, l'immortalité de nos ames; et de fait, ils asseurent qu'après la mort elles vont au ciel, où elles mangent des champignons et se communiquent les unes avec les autres. Ils appellent le soleil Jésus, et l'on tient en ce païs que ce sont les Basques, qui y ont cy-devant habité, qui sont autheurs de cette dénomination. De là vient que, quand nous faisons nos prières, il leur semble que, comme eux, nous addressons nos prières au soleil. A ce propos du soleil, ces sauvages icy croyent que la terre est percée de part en part, et que, lorsqu'il se couche, il est caché en un trou de la terre et sort le lendemain par l'autre. Ils n'ont aucun culte divin ny aucunes sortes de prières; ils croyent néantmoins qu'il y en a un qui a tout fait; mais pourtant ils ne luy rendent aucun honneur. Entr'eux ils ont quelques personnes qui font estat de parler au diable; ceux-là font aussi les médecins et guarissent de toute maladie. Les sauvages craignent grandement ces gens-là et les caressent de peur qu'ils n'en reçoivent du mal. Nous apprendrons peu à peu ce qui est des autres nations, lesquelles sont plus stables en leurs demeures; car pour celle-cy où nous sommes maintenant avec les François, elle est seulement vagabonde six mois l'année, qui sont les six mois d'hyver, errans çà et là selon la chasse qu'ils trouvent, et ne se cabanent que deux ou trois familles ensemble en un endroit, deux ou trois en l'autre, et les autres de mesme. Ez autres six mois de l'année, vingt ou trente s'assemblent sur le bord de la rivière près de nostre habitation, autant à Thadoussac, et autant à quarante lieues au-dessus de nous, et là ils vivent de la chasse qu'ils ont faicte l'hyver, c'est-à-dire de viande d'orignac boucanée, et de vivres qu'ils ont

traittez avec les François. Je croy avoir escrit l'an passé ce qui est de leurs vestemens, et comme ils sont tousjours nud teste; leurs corps sont seulement couverts ou d'une peau d'orignac, ou d'une robbe de castor, qui sont cinq ou six castors cousus ensemble; et vestent ces peaux comme, sans comparaison, les ecclésiastiques les chappes, n'estant attachez par devant que d'une courroye. Quelquefois ils se ceignent d'une ceinture, quelquefois ils n'en ont point du tout, et néantmoins pour lors on ne void rien de déshonneste, cachans fort décemment les parties que l'honnesteté veut estre couvertes. En hyver ils ont des chausses et des souliers faits de peaux d'orignac; mais les souliers, tant dessus que dessous, sont souples comme un gand. Ils ont la pluspart du temps leurs visages peints de rouge ou de gris brun, et ce en diverses façons, selon la fantaisie des femmes qui peignent leurs maris et leurs enfans, desquels ils graissent aussi les cheveux de graisse d'ours ou d'orignac. Les hommes n'ont non plus de barbe que les femmes; ils se l'arrachent afin de plaire davantage aux femmes. Je n'en ay veu que trois ou quatre qui ne se la sont point arrachée depuis peu de temps, à l'imitation des François; mais pourtant ils n'en sont pas fournis. La couleur de leur chair tire fort sur le noir; on n'en void pas un qui ayt la charnure blanche; néantmoins il n'y a rien de si blanc que leurs dents. Ils vont sur les rivières dans de petits canots d'escorce de bouleau fort proprement faits. Dans les moindres il peut tenir quatre ou cinq personnes; encore y mettent-ils leurs petits bagages. Les avirons sont proportionnez aux canots, l'un devant, l'autre derrière; c'est d'ordinaire la femme qui tient celuy de derrière et par conséquent qui gouverne. Ces pauvres femmes sont de vrais mulets de

charge, portant toute la fatigue ; sont-elles accouchées, deux heures après elles s'en vont au bois pour fournir au feu de la cabane. En hyver, lorsqu'ils décabanent, elles traisnent les meilleurs pacquets sur la neige; bref les hommes ne semblent avoir pour partage que la chasse, la guerre et la traitte. A propos de la traitte, je n'en ay encore rien dit; aussi est-ce l'unique chose qui me reste touchant les sauvages. Toutes leurs richesses sont les peaux de divers animaux, mais principalement de castors. Auparavant l'association de ces messieurs ausquels le Roy a donné cette traitte pour certain temps, moïennant quelques conditions portées par les articles, les sauvages estoient visitez de plusieurs personnes, jusques-là qu'un des anciens m'a dit qu'il a veu jusques à vingt navires dans le port de Tadoussac; mais maintenant que ceste traitte a esté accordée à l'association qui est aujourd'huy, privativement à tous autres, l'on ne void plus icy que deux navires qui appartiennent à l'association, et ce une fois l'an seulement, environ le commencement du mois de juin. Ces deux navires apportent toutes les marchandises que ces messieurs traictent avec les sauvages, c'est à sçavoir des capaux, des couvertures, bonnets de nuict, chapeaux, chemises, draps, haches, fers de flèches, aleines, espées, des tranches pour rompre la glace en hyver, des coutteaux, des chaudières, pruneaux, raisins, du bled d'Inde, des pois, du biscuit ou de la galette, et du petun, et en outre ce qui est nécessaire pour le vivre des François qui demeurent en ce païs-là. En eschange ils emportent des peaux d'orignac, de loup cervier, de regnard, de l'outre, et quelquefois il s'en rencontre de noires, de martre, de blaireau et de rat musqué, mais principalement de castor, qui est le plus grand de

leur gain; on m'a dit que pour une année ils en avoient remporté jusques à vingt-deux mille. L'ordinaire de chaque année est de quinze ou douze mille : à une pistole la pièce, ce n'est pas mal allé; il est bien vray que les frais qu'ils font sont assez grands, ayant icy quarante personnes et plus qui sont gagez et nourris, outre les frais de tout l'équipage de deux navires où il se retrouve bien cent cinquante hommes qui reçoivent des gages et se nourrissent. Ces gages ne sont pas tous d'une façon; l'ordinaire est de cent six livres; il y en a qui ont cent escus. Je cognois un truchement qui a cent pistoles, et quelque nombre de peaux qu'il luy est permis d'emporter chaque année; il est vray qu'il les traicte de sa marchandise. Vostre Révérence le verra cette année; c'est un de ceux qui nous ont grandement aidés. Vostre Révérence luy fera, s'il luy plaist, bon raqueil; il est pour retourner et rendre icy de grands services à nostre Seigneur. Reste maintenant à mander à Vostre Révérence ce que nous avons fait depuis nostre arrivée en ce païs, qui fut à la fin de juin. Les mois de juillet et d'aoust se passèrent partie à escrire des lettres, partie à nous recognoistre un peu dans le païs, et à chercher quelque lieu propre pour y establir nostre demeure, afin de tesmoigner aux révérends Pères Récolects que nous désirions les délivrer au plus tost de l'incommodité que nous leur apportions.

Après avoir bien considéré tous les endroits, et après avoir pris langue des François, et principalement des révérends Pères Récolects, le premier jour de septembre nous planfasmes la saincte croix, au lieu que nous avions choisi, avec toute la solemnité qui nous fut possible. Les révérends Pères Récolets y assistèrent avec les plus apparens des François, qui après le disner se

mirent tous à travailler. Nous avons depuis tousjours continué, nous cinq, à desraciner les arbres et à bescher la terre tant que le temps nous a permis. Les neiges venantes, nous fusmes contraincts de sursoir jusques au printemps. Pendant le travail nous ne laissions pas de penser comment nous viendrions à bout du langage du païs; car des truchemens, disoit-on, il ne faut rien attendre; si est-ce néantmoins qu'après avoir recommandé l'affaire à Dieu, j'ay pris résolution de m'addresser au truchement de ceste nation, quitte, dis-je en moy-mesme, pour estre refusé aussi bien que les autres. Donc, après m'estre efforcé, par des exhortations que je faisois et par nostre conversation, de donner d'autres impressions de nostre compagnie qu'on n'avoit en ce païs (Vostre Révérence croiroit-elle bien que nous y avons trouvé l'Anti-Coton, que l'on faisoit courir de chambre en chambre, et qu'enfin l'on a bruslé quatre mois après nostre arrivée), ayant, dis-je, tasché de donner d'autres impressions, je m'adressay donc au truchement de ceste nation, et je le priay de nous donner cognoissance du langage. Chose estrange, il me promit sur l'heure qu'il me donneroit, pendant l'hiver, tout le contentement que je pourrois désirer de luy. Or, c'est icy où il faut admirer une particulière providence de Dieu; car il faut remarquer que le général estoit chargé de ses associez de repasser en France, ou bien de luy diminuer ses gages, et luy pressoit si fort de retourner la mesme année que nous arrivasmes qu'il fallut que le général usast de commandement absolu, avec asseurance que ses gages ne luy seroient point diminués, pour le faire demeurer cette année; et de fait il est demeuré, à nostre grand contentement. *Secundò notandum* que ce truchement n'avoit jamais voulu

communiquer à personne la cognoissance qu'il avoit de ce langage, non pas mesme aux révérends Pères Récolets, qui depuis dix ans n'avoient cessé de l'en importuner; et cependant, à la première prière que je luy fis, me promit ce que je vous ay dit, et s'est acquité fidèlement de sa promesse pendant cet hyver. Or, néantmoins, parce que nous n'estions pas asseurez qu'il deust estre fidèle en sa promesse, craignans que l'hyver se passast sans rien avancer en la cognoissance de la langue, je consultay avec nos Pères s'il ne seroit point à propos que deux de nous allassent passer l'hyver avec les sauvages, bien avant dans les bois, afin que leur hantise nous donnast la cognoissance que nous cherchions; nos Pères furent d'avis que ce seroit assez qu'un y allast, et que l'autre demeureroit pour satisfaire à la dévotion des François. Ainsi ce fut le père Brebeuf qui eut ce bonheur; il partit le 20 d'octobre et retourna le 27 de mars, ayant tousjours esté esloigné de nous de vingt ou vingt-cinq lieues. Pendant son absence je sommay le truchement de sa promesse, à laquelle il ne manqua point; à peine eus-je tiré de luy ce que je désirois que je me résolus d'aller passer le reste de l'hyver avec le premier sauvage qui nous viendroit voir; je m'y en allay donc le 8 de janvier, mais je fus contraint de retourner onze jours après; car ne trouvans pas de quoy vivre eux-mesmes, ils furent contraints de retourner voir les François. A mon retour, sans perdre de temps, je sollicitay le truchement d'une autre nation de me communiquer ce qu'il sçavoit, dont je m'estonne comme il le fit si franchement, ayant esté par le passé si réservé à l'endroit des révérends Pères Récolets. Il nous donna tout ce que nous luy demandasmes; il est bien vray que nous ne luy demandasmes pas tout ce qu'eus-

sions bien désiré; car comme nous recogneusmes en luy un esprit assez grossier, ce n'eust pas esté nostre advantage de le presser par delà sa portée; nous fusmes néantmoins très contens de ce qu'il nous donna. Et ce qui est à remarquer afin de recognoistre davantage la providence de Dieu en ce fait, cedit truchement s'en devoit retourner en France la mesme année que nous arrivasmes, et ce par l'entremise des Pères Récolets et de nous, qui le jugions nécessaire pour le bien de son ame. Et de fait nous l'emportasmes pardessus le général de la flotte, qui à toute force le vouloit renvoyer en la nation de laquelle il est truchement. Le voilà donc arrivé icy où nous sommes, avec des François qui revenoient de la traitte, en résolution de s'en retourner en France; les vaisseaux sont sur le point de partir; la veille du départ il vint nous voir chez les révérends Pères Récolets pour nous dire adieu. Ce grand Dieu fit jouer tout à propos un ressort de sa providence; comme il estoit chez nous, voilà une forte pleurésie qui le prend et le voilà couché au lict, si bien et si beau qu'il fallut que les vaisseaux s'en retournassent sans luy, et par ce moyen le voilà qui nous demeure, hors des dangers néantmoins de se perdre, ce qui nous avoit fait solliciter son retour. Je vous laisse à penser si, pendant sa maladie, nous oubliasmes de luy rendre tout devoir de charité; il suffit de dire qu'auparavant qu'il fust relevé de ceste maladie, pour laquelle il n'attendoit que la mort, il nous asseura qu'il estoit entièrement à nostre dévotion, et que, s'il plaisoit à Dieu luy rendre la santé, l'hyver ne se passeroit jamais sans nous donner tout contentement, de quoy il s'est fort bien acquitté, graces à Dieu.

Je me suis peut-estre étendu plus que raison à ra-

compter cecy; mais je me plais tant à racompter les traits de la providence particulière de Dieu qu'il me semble que tout le monde y doit prendre plaisir ; et de fait, s'il s'en fust retourné en France ceste année-là, nous estions pour n'avancer guères plus que les révérends Pères Récolets en dix ans. Dieu soit loué de tout! Voilà donc à quoy se passa la meilleure partie de l'hyver. Outre ces occupations je n'ay point manqué à mon tour d'aller les festes et dimanches dire la messe aux François, auxquels j'ay fait exhortation toutes les fois que j'y ay esté; le père Brebeuf de son costé en faisoit autant, et avons si bien avancé, par la grace de Dieu, que nous avons gaigné le cœur de tous ceux de l'habitation, avons fait faire des confessions générales à la pluspart, et avons vescu en très bonne intelligence avec le chef. Environ le milieu du caresme je m'hazarday de prier le capitaine de nous donner les charpentiers de l'habitation pour nous aider à dresser une petite cabane au lieu que nous avons commencé à défricher, ce qu'il m'accorda avec beaucoup de courtoisie. Les charpentiers ne souhaitoient rien tant que de travailler pour nous, et de fait ils nous avoient donné le mot auparavant; aussi travaillèrent-ils avec tant d'affection que, nonobstant l'incommodité du temps et de la saison (car il y avoit encore un pied et demy de neige), ils eurent achevé nostre cabane le lundy de la semaine saincte; et cependant ils cièrent plus de deux cent cinquante aix, tant pour la couverture que pour le tour de la cabane; vingt chevrons, et dolèrent plus de vingt-cinq grosses pierres nécessaires pour l'érection de la cabane. Voilà des commencemens assez heureux, graces à Dieu; je ne sçay quel sera le progrès à cause de la continuation de mes imperfections. Au reste, parmy ces sauvages,

nos vies ne sont pas asseurées. Si quelque François leur a fait quelque déplaisir, ils s'en vengent par la mort du premier qu'ils rencontrent, sans avoir esgard à plaisir aucun qu'ils ayent receu de celuy qu'ils attaquent. S'ils ont songé la nuict qu'il faut qu'ils tuent quelque François, gare le premier qu'ils rencontrent à l'escart. Ils ajoustent grande croyance à leurs songes. Quelques-uns d'eux vous diront deux jours auparavant la venue des vaisseaux, l'heure à laquelle ils arriveront, et ne vous diront autre chose sinon qu'ils l'ont veu en dormant. Ceux-là sont en réputation parmy eux de parler au diable. Leur conversion ne nous donnera pas peu d'affaire; leur vie libertine et fainéante, leur esprit grossier et qui ne peut guères comprendre, la disette des mots qu'ils ont pour expliquer nos mystères, n'ayans jamais eu aucun culte divin, nous exerceront à bon escient. Mais pourtant nous ne perdons pas courage, graces à Dieu, appuyez sur cette vérité que Dieu n'aura pas tant esgard au fruict que nous ferons qu'à la bonne volonté et au travail que nous prendrons; et puis, plus il y aura de difficulté en leur conversion, et plus y aura-t-il de défiance de nous-mesmes; tant y a que nostre espérance est en Dieu. Si je puis je me transporteray en d'autres nations; si cela est, il ne faut plus attendre de nouvelles, car je seray si loin d'eux qu'à grand peine pourray-je leur écrire; car au cas que cela arrive, je vous dy adieu et à tout le monde jusques à ce que nous nous revoyons au ciel. N'oubliez pas les suffrages pour nostre ame, et faites-les de fois à autres. A tout hazard, lorsque vous vous souviendrez de nous en vos saincts sacrifices, dites : Pour un tel vif ou mort. Le secours qui nous est venu de France est un bon commencement pour cette mission; mais les affaires ne sont

pas encore en tel estat que Dieu puisse y estre servy fidellement. L'hérétique y a autant encore d'empire que jamais; c'est pourquoy je renvoye le père Noirot, selon la permission que les supérieurs m'en ont faite, afin qu'il parachève ce qu'il a commencé; il est le mieux entendu en cette affaire. Si nos Pères désirent l'affermissement et le bon succès de cette mission, il est du tout expédient qu'ils le laissent faire. C'est bien à son corps défendant qu'il s'en retourne, veu principalement qu'il est tant incommodé dessus la mer. J'envoye son compagnon avec le père Brebeuf à trois cens lieues d'icy, à une de ces nations qui sont stables en leur demeure; ils y seront bientost s'ils treuvent des sauvages qui les y vueillent conduire, autrement ils seront contraints de retourner vers nous : j'attends tous les jours de leurs nouvelles. Je viens d'apprendre tout maintenant qu'ils sont partis. Le diable, qui craint la touche, a voulu jouer des siennes, car nos Pères estans desjà embarquez, les sauvages par deux ou trois fois les voulurent faire désembarquer, alléguans que leurs canaux estoient trop chargez; mais enfin Dieu l'emporta par-dessus luy, on gaigna les sauvages à force de présens. S'il plaist à Dieu faire réussir cette mission, voilà une entrée dans des nations infinies pour ainsi dire, qui sont tousjours stables en leur demeure. J'eusse bien désiré estre de la partie, mais nos Pères ne l'ont pas jugé à propos, jugeans qu'il estoit nécessaire que je demeurasse icy, tant pour l'établissement de nostre petit domicille que pour l'entretien des François. Vostre Révérence s'estonnera peut-estre de ce que j'ay envoyé le père Brebeuf, qui avoit déjà quelque commencement à la langue de cette nation, mais les talens que Dieu luy a départys m'y ont fait résoudre, le fruit que l'on attend de ces

nations-là estant bien autre que celuy que l'on espère de celle-cy. S'il plaist à Dieu bénir leurs travaux, nous aurons grand besoin d'ouvriers; les dispositions du costé des sauvages sont telles qu'on en peut espérer quelque chose de bon. Le truchement ayant demandé en ma présence à l'un de leurs capitaines s'ils seroient tous contens que quelques-uns des nostres allassent demeurer en leur pais pour leur apprendre à cognoistre Dieu, il respondit qu'il ne falloit demander cela et qu'ils ne souhaitoient rien tant; puis ayant considéré la maison des Récollets où nous estions, il adjousta qu'à la vérité ils ne pourroient pas nous bastir une maison de pierre semblable à celle-là; « Mais demandés-leur, dit-il au truchement, s'ils seroient contans de trouver à leur arrivée une cabane faite semblable aux nostres. » Il ne pouvoit nous tesmoigner plus d'affection. De plus il y a eu de la stérilité dans leur pays cette année, et ils l'attribuent à cause qu'ils n'y ont point eu de religieux; tout cela nous fait bien espérer. Pour ceux de cette nation, je les ay fait sommer de respondre s'ils ne vouloient pas se faire instruire et nous donner leurs enfans pour le mesme sujet; ils nous ont tous respondu qu'ils le désiroient. Ils attendent que nous ayons basty; c'est à nous cependant de mesnager leur affection et apprendre bien leur langue. Au demeurant, je supplirois volontiers ceux qui ont de l'affection pour ce pays qu'ils ne se desgoustassent point s'ils n'entendent promptement des nouvelles du fruict que l'on espère. La conversion des sauvages demande du temps; les premières six ou sept années sembleront stériles à quelques-uns, et si j'adjoustois jusqu'à dix ou douze, possible ne m'éloignerois-je pas de la vérité. Mais est-ce à dire pourtant qu'il faille tout quitter là? Ne faut-il pas des

commencemens partout? ne faut-il pas des dispositions pour arriver où on prétend? Quant à moi, je vous confesse que Dieu me fait cette miséricorde qu'encore que je n'espérasse aucun profit tout le temps qu'il luy plaira me conserver en vie, pourveu qu'il eust nos travaux agréables et qu'il voulust s'en servir comme de préparation pour ceux qui viendront après nous, je me tiendrois trop heureux d'employer et ma vie et mes forces, et n'épargner rien de ce qui seroit en mon pouvoir, non pas mesme mon sang, pour semblable sujet. Néantmoins, si nos supérieurs ne sont point d'advis qu'on passe outre, me voicy tout près de me sousmettre à leur volonté et suivre leur jugement. Voicy un petit Huron qui s'en va vous voir; il est passionné de voir la France. Il nous affectionne grandement et fait paroistre un grand désir d'estre instruict; néantmoins le père et le capitaine de la nation le veulent revoir l'an prochain, nous asseurant que, s'il est contant, il le nous donnera pour quelques années. Il est fort important de le bien contenter; car si une fois cet enfant est bien instruit, voilà une partie ouverte pour entrer en beaucoup de nations où il servira grandement. Et tout à propos le truchement de cette nation-là est retourné en France, truchement qu'il aime tant qu'il l'appelle son père; je prie Nostre Seigneur qu'il luy plaise bénir le voyage. Au reste, je remercie Vostre Révérence du courage qu'elle m'a donné. J'ay leu ses lettres quatre ou cinq fois; mais je n'ay peu gaigner sur moi que ce n'ait esté la larme à l'œil, pour plusieurs raisons, mais spécialement sur la souvenance de mes imperfections (*coram Deo loquor*) qui m'éloignent grandement du mérite de cette vocation, et me fait vivement appréhender que je n'aille traverser les desseins

de la grace de Dieu en l'établissement du christianisme en ce pays. Après cela je ne crains rien. Je vous supplie, en vertu de ce que vous aimez mieux dans le ciel, de ne vous lasser point de solliciter la divine bonté, ou qu'il me face la grace de m'en défaire, ou, si mon indignité est venue jusques-là qu'il m'y faille encore tremper, que ce ne soit au préjudice de nos pauvres sauvages ; que ma misère n'empêche point les effects de sa miséricorde, et le désordre de ma volonté fragile, l'ordre que sa bonté veut établir en ce pays. Nous continuons plus que jamais les bonnes intelligences avec le père Joseph, qui est icy l'unique prestre de son ordre, l'un estant allé avec nos Pères aux Hurons, et l'autre s'en retournant en France ; il a deux bons frères avec luy. Monsieur Champlain est tousjours fort affectionné en nostre endroit; il m'a pris pour directeur de sa conscience, aussi bien que Gaumont, duquel j'auray un soin particulier selon les recommandations de Vostre Révérence. L'advis que Vostre Révérence me donne touchant la dédicace de nostre première église, est fort conforme à ma dévotion ; si les supérieurs m'en laissent la liberté, elle ne sera jamais appellée autrement que Nostre-Dame-des-Anges ; c'est pourquoy je supplie Vostre Révérence de nous faire avoir quelque beau tableau environné d'anges. C'est une des grandes festes des Pères Récolets, qui ont dédié leur chapelle à sainct Charles, et la rivière sur laquelle eux et nous sommes logez s'appelle la rivière Sainct-Charles, ainsi nommée quelque temps auparavant que nous vinsions. Pour les lettres, je ne pense pas avoir obmis personne, tant de nos bienfaiteurs plus signalez que de ceux qui m'ont escrit; aussi vous confessay-je que je suis un peu las; voici la soixante-huitiesme et si ce n'est pas la dernière. Plaise à nostre bon

Dieu que le tout soit à sa gloire. Nostre révérend Père assistant se monstre fort affectionné à ceste mission; je luy envoye une charte de ce pays, asseurant que je demeureray toute ma vie, de Vostre Révérence,

Serviteur très affectionné en nostre Seigneur,

Charles L'ALLEMANT.

A Kébec, ce 1er d'aoust 1626.

RELATION

DE LA

MORT DU MARESCHAL DE MARILLAC.

1632.

AVERTISSEMENT.

Louis de Marillac, maréchal de France, et son frère Michel de Marillac, garde-des-sceaux, étaient tous deux redevables à Richelieu de leur élévation ; cependant, lors de la désunion qui éclata entre la Reine mère et le ministre, prenant aussi peu conseil de la reconnaissance que de la prudence, les deux frères s'associèrent avec tout le zèle de l'ambition aux ressentiments de la Reine. Au moment même où Richelieu faisait triompher en Italie les armes de Louis XIII, cette princesse, comme on sait, arrachait à son fils, en proie à toutes les langueurs de la maladie, la promesse formelle qui lui sacrifiait le cardinal. Dans cette circonstance le maréchal et le garde-des-sceaux n'auraient rien négligé pour fixer la résolution du monarque, et on les accuse d'avoir cherché, de concert avec Marie de Médicis, à entraver par de basses menées les opérations de Richelieu en Italie. Louis de Marillac, assure-t-on, s'oublia même à ce point d'offrir son bras pour frapper celui à qui il devait sa fortune. Cependant arriva cette fameuse *Journée des Dupes*; elle fut immédiatement suivie de l'arrestation des deux frères. Le garde-des-sceaux, arraché de sa terre de Glatigny, fut conduit au château de Caen, puis à Lisieux, et transféré enfin à Chateaudun; il y mourut moins de trois mois après l'exécution de son frère : une inconsolable douleur aurait seule abrégé ses jours. Quant au maréchal, il fut arrêté à Folisso en Piémont, par Schomberg et de la Force, comme il venait de recevoir sur sa gestion militaire les félicitations de Louis XIII. Conduit au château de Sainte-Menehould, il n'en sortit que pour se rendre à Verdun, où une chambre de justice, instituée extraordinairement de son procès, le somma de répondre à

une accusation qui roulait sur d'anciens délits financiers. « *C'est une chose bien étrange*, disait l'accusé, *qu'on me poursuive comme on fait; il ne s'agit dans mon procès que de foin, de paille, de bois, de pierre et de chaux. Il n'y a pas de quoi fouetter un laquais.* Déclinant la compétence de ses juges, Marillac vit son procès revendiqué par le parlement qui donna droit au maréchal; mais cette décision fut cassée par arrêt du conseil royal, et la commission investie du procès fut transférée de Verdun à Rueil, dans la maison même du cardinal. A la majorité d'une voix seulement ou de trois au plus, selon les apologistes mêmes de Richelieu, et par des juges dont plusieurs étaient les ennemis de l'accusé, Marillac fut condamné à perdre la tête. Le jour où il la porta à l'échafaud (10 mai 1632), il comptait cinquante-quatre années d'existence et quarante-deux de services sous deux règnes.

RELATION

DE LA

MORT DU MARESCHAL DE MARILLAC.

1632 (1).

Le 10 mai, sur les quatre à cinq heures après midy, le mareschal de Marillac eut la teste tranchée en la place de Grève, à Paris. Sur les dix heures du matin, il avoit esté amené dans un carosse de la ville de Ruel, et mis en une chambre de la Maison de Ville, en exécution de l'arrest donné contre luy audit Ruel, par la chambre souveraine y establie pour cet effet, le samedy précédent, pour les cas mentionnez dans ledit arrest, que vous verrez cy-après, portant en outre confiscation de ses biens. Voici ce que nous avons peu recouvrer de cette affaire-là.

(1) Extrait du *Mercure François*.

Sur la fin de l'an mil six cens trente, ledit mareschal de Marillac fut arresté, par commandement du Roy, en Piedmont, au camp de Folisso, d'où il fut amené en France, conduit à Saincte-Menehou, et depuis à Verdun. Là furent ouys plusieurs tesmoins qui luy furent recolez et confrontez en l'année mil six cens trente et un. Et estoit tousjours gardé par le sieur des Ruaux, lieutenant d'une compagnie des gardes-du-corps du Roy, sous la charge du comte de Tresme, capitaine desdits gardes-du-corps, avec un exempt et six archers de ladite garde.

Au commencement de l'année mil six cens trente-deux, ledit mareschal de Marillac fut amené de la citadelle de Verdun au chasteau de Pontoise, et peu de temps après au chasteau de Ruel en Parisis, où le Roy établit une chambre souveraine pour faire le procès audit mareschal sur les cas qui luy estoient imposez.

Les commissaires establis en ceste chambre souveraine y tindrent leur première séance l'onziesme jour de mars.

Il y eut plusieurs requestes de récusation présentées par ledit mareschal de Marillac, tant contre le garde-des-sceaux que contre plusieurs desdits commissaires en particulier. Les deux premières qu'il présenta furent contre ledit garde-des-sceaux, sur lesquelles fut donné l'arrest du conseil qui ensuit :

Veu par le Roy, séant en son conseil, la requeste présentée par le sieur de Marillac, mareschal de France, à la chambre establie par Sa Majesté en la ville de Ruel en Parisis pour le jugement de son procès, contenant les causes de récusation par luy proposées contre messire Charles de L'Aubespine, marquis de Chateauneuf, chevalier, chancelier des ordres du Roy, et garde-des-sceaux

de France, ensemble l'appel comme d'abus par luy interjeté de la dispense, si aucune ledit sieur garde-des-sceaux a obtenue pour assister au jugement du procez dudit sieur de Marillac; ouy le rapport du commissaire à ce député, le Roy, séant en son conseil, après avoir veu ladite requeste, a icelle évoquée à soy et à sa personne, et, y faisant droit, a déclaré et déclare lesdites récusations impertinentes et inadmissibles; ordonne que ledit garde-des-sceaux demeurera juge audit procez, a évoqué à soy et à sa personne ledit appel comme d'abus; a tenu et tient ledit de Marillac pour bien relevé; ordonne que dans trois jours pour toutes préfixions et délais, sans retardation de la visitation dudit procès, il baillera ses causes d'appel, pour, icelles communiquées au procureur général de Sa Majesté en ladite chambre, estre fait droit par Sa Majesté sur iceluy, ainsi qu'il appartiendra par raison; cependant sursis au jugement définitif dudit procez seulement. Fait au conseil-d'estat du Roy, Sa Majesté y séant, tenu à Sainct-Germain-en-Laye le vingt-deuxiesme jour de mars mil six cens trente-deux. Signé, PHELIPPEAUX.

Signifié audit sieur de Marillac par Mauroy, huissier du conseil du Roy, parlant à sa personne, au chasteau de Ruel, le 25 dudit mois et an. Signé, MAUROY.

Les autres requestes de récusation furent contre les sieurs de Bullion, conseiller-d'estat, de Moricq et du Chastellet, maistres des requestes, et de Bretagne, conseiller au parlement de Dijon. Contre lesquelles requestes furent aussi donnez les deux suivans arrests du conseil.

Sur ce qui a esté remontré au Roy, séant en son con-

seil, par le sieur de Xaintonge, procureur général de Sa Majesté en la chambre establie à Ruel en Parisis pour le jugement du procez du mareschal de Marillac, disant qu'il luy a esté mis ès mains plusieurs requestes de récusations proposées par ledit sieur de Marillac contre aucuns commissaires de ladite chambre, sur lesquelles il est besoin de prononcer; ladite chambre ayant ordonné qu'il en advertiroit Sa Majesté; le Roy, séant en son conseil, a évoqué à soy et à sa personne lesdites requestes de récusations et autres récusations que ledit sieur de Marillac voudra proposer cy-après. Ordonne Sa Majesté que, par le rapporteur dudit procez, lesdites requestes seront mises ès mains du sieur de L'Auzon, maistre des requestes ordinaires de son hostel, pour, icelles veues par Sa Majesté, estre fait droit sur icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au conseil-d'estat du Roy, Sa Majesté y séant, tenu à Sainct-Germain-en-Laye, le vingt-deuxiesme jour de mars mil six cens trente-deux. Signé, PHELIPPEAUX.

Veu par le Roy, séant en son conseil, les requestes présentées par messire Louys de Marillac, mareschal de France, à la chambre establie par Sa Majesté en la ville de Ruel en Parisis pour le jugement de son procès, contenant les causes de récusation par ledit sieur de Marillac proposées contre les sieurs de Bullion, de Moricq, du Chastelet et de Bretagne, commissaires députez par Sa Majesté pour le jugement dudit procez; l'arrest de ce jour par lequel Sa Majesté évoque à soy et à sa personne les récusations proposées et à proposer par ledit sieur de Marillac; ouy le rapport du commissaire à ce député, eux ouys et tout considéré, le Roy séant en son conseil a déclaré et déclare lesdites causes

de récusation impertinentes et inadmissibles; ordonne que lesdits de Bullion, de Moricq, du Chastelet et de Bretagne demeureront juges audit procez. Fait au conseil-d'estat du Roy, Sa Majesté y séant, tenu à Sainct-Germain-en-Laye le vingt-deuxiesme jour de mars mil six cens trente-deux. Signé PHELIPPEAUX.

Signifié audit mareschal de Marillac par Mauroy, huissier du conseil du Roy, parlant à sa personne, au chasteau de Ruel, le vingt-troisiesme dudit mois et an.

En suite de ces arrests la chambre souveraine procéda au jugement du procez, qui fut le huitiesme jour du mois de may, auquel elle donna arrest de mort, duquel voicy l'extrait:

Veu par la chambre souveraine establie par le Roy à Ruel en Parisis le procez criminel extraordinairement faict, par les commissaires à ce députez à la requeste du procureur général de Sa Majesté, à maistre Louys de Marillac, mareschal de France, lieutenant pour le Roy ès pays Messin, Thoul et Verdun, gouverneur de la ville et citadelle dudit Verdun, prisonnier au chasteau dudit Ruelle, accusé des crimes de péculat, concussion, levées de deniers, exactions, faussetez et suppositions de quittances, foules et oppressions faites sur les subjects du Roy, etc.;

La chambre a déclaré et déclare ledit Marillac atteint et convaincu desdits crimes de péculat, concussions, levées de deniers, exactions, faussetez et suppositions de quittances, foules et oppressions faites sur les subjets du Roy; pour réparation desquels l'a privé et prive de ses honneurs, estats et dignitez, et l'a condamné et condamne à avoir, par l'exécuteur de la haute justice, la

teste tranchée sur un eschaffaut qui pour cet effet sera dressé en la place de Grève de la ville de Paris. Ordonne que les terres, fiefs et domaines qu'il tient de Sa Majesté demeureront réunis à la couronne, et le surplus de tous ses biens acquis et confisqués au Roy, sur lesquels sera préalablement prise la somme de cent mil livres pour employer à la restitution de choses par lui exigées tant sur les communautez que sur les particuliers (1). Donné le 8 mai 1632.

(1) Quelque temps après l'exécution de Marillac, Richelieu fit publier l'apologie de cet acte, en réponse à diverses relations de la mort du maréchal. Cette apologie est intitulée : *Observations sur la vie et la condamnation du maréchal de Marillac.* Nous en tirons le passage suivant, qui renferme l'énumération des griefs qu'on reprochait au maréchal. « Il (Marillac) commence toutes ses défenses devant le prévot des marchands et les eschevins de la ville, et les officiers du Chastelet de Paris, par ces termes : que c'estoit chose estrange de l'avoir poursuivy comme l'on avoit faict, ne s'agissant dans tout son procès que de foing, de paille, de pierre, de bois et de chaux, et qu'il n'y avoit pas en tout cela de quoy faire fouetter un laquais. Si tout le monde n'avoit veu les défenses que l'accusé fit publier ; si par le factum de son procès, où son conseil a faict ce qu'il a pu pour atténuer ses crimes, il n'en eust recognu que trop pour estre déclaré coupable et puny comme il a esté, cette déclaration m'estonneroit moins, estant une suite de ses premiers déguisemens ; mais après s'estre excusé si publiquement des voleries commises par luy sur la nourriture et payement des gens de guerre, des divertissemens à son profit du fonds destiné pour les ouvrages et travaux de la citadelle de Verdun, et qu'il s'est déchargé des levées de deniers qu'il a faittes sur les ordres exprès qu'il dit avoir eus de Sa Majesté, quelle conformité trouvera-t-on d'une justification à l'autre? Près de trois cens mil livres de larcins sur les fortifications, cent mille livres d'exactions sur les communautez, et le butin énorme qu'il a faict sur le pain de munition eus années 1624, 1625, 1629, 1630, sont-ce des fautes de laquais? Est-ce une chose estrange qu'on

Le lundy suivant, à six heures du matin, le sieur des Ruaux alla quérir ledit sieur de Marillac en sa

l'ait poursuivy comme on a fait sur tant de faussetez et de suppositions de noms, de personnes, de quittances, de marchez, d'enchères, d'adjudications et de roolles de gens de guerre, et sur toutes les impostures qu'il a faittes pour couvrir ses voleries? Toutes les corvées auxquelles il a contraint les peuples pour en mettre le salaire en sa bourse, autresfois punies de mort par les loix Romaines, les mauvais traitemens qu'il faisoit aux sujets du Roy qui n'avoient point racheté de luy l'exemption des logemens des gens de guerre, et toutes les foules que tant de communautez ont souffertes pour ce sujet, passeront-elles ainsi doucement sous le titre d'un délit de foin et de fagots? Luy qui vouloit estre tenu pour le plus grand homme d'ordre qui fust jamais, pouvoit-il ignorer la rigueur de l'ordonnance, qui veut que tous les chefs qui prennent de l'argent des villages pour les logemens, soient punis de mort sans rémission, n'y espérance de grace? L'oppression d'un seul passage est-elle esgale à celle d'une garnison? La crainte et la terreur de l'une et de l'autre peut-elle faire un mesme effect en l'esprit d'un misérable peuple qui ne refuse rien pour se descharger de l'orage sur ses voisins? Quand il souffroit qu'un régiment vécust à discrétion dans une bourgade pour la réduire à une contribution annuelle aussi bien que les autres qui payoient sa protection à beaux deniers comptans ou constituez, estoit-ce un crime de paille? Quand avec honte et confusion il vid entre les mains de ses juges les lettres que Descoutures, lieutenant de sa compagnie luy avoit escrites de Brieule à Verdun, recognues non escrites de faux et trouvées entre ses papiers, par lesquelles la convention qu'il faisoit de sa part avec les habitans de ce mesme village, où sa troupe estoit logée il y avoit trois mois, estoit justifiée, que n'alléguoit-il la légèreté de la chose comme on a fait après sa mort? Il n'eust pas eu recours aux variations de ses responses, et n'eust pas tantost dit que ces lettres (qu'il recognoissoit pourtant) avoient esté supposées, tantost qu'il avoit aigrement repris celuy qui les avoit escrites; la seconde, du dix-huictiesme juillet, qui donne avis de la composition, et qui fut suivie du changement de lieu, est une preuve que la première,

chambre et le fit entrer dans un carosse avec trois archers de la garde-du-corps. Les portières abattues, ledit sieur des Ruaux monta à cheval, marchant à une des portières avec cinquante chevaux qui entouroient le carosse. Devant ycelui marchoit la compagnie du régiment des gardes qui estoit entrée en garde le jour précédent au chasteau de Ruel, et marchèrent en cet ordre jusques au Roule, petit village près Paris, où l'attendoient trois compagnies du régiment des gardes qui le conduisirent jusques à l'hostel-de-ville de Paris. Puis se rangèrent en la place de Grève autour de l'échafaut, comme aussi une compagnie des gardes suisses qui y avoit été posée dès le matin.

Le sieur Testu, chevalier du guet, ayant receu ordre du Roy pour cet effet, se trouva à l'Hostel-de-Ville dès les sept heures du matin avec soixante de ses archers, où estant arrivé les clefs de toutes les portes luy furent données, qu'il fit fermer et garder par ses archers. Arrivèrent peu après les sieurs Dupuis et Leclerc, docteurs, qui estoient mandés, et l'exécuteur de la haute justice. Ledit sieur Chevalier ayant choisi six de ses archers, auxquels il fit quitter les espées, les mena lui-mesme à la chambre qui estoit préparée pour ledit sieur de Marillac, laquelle chambre est au fond dudit hostel vers le Sainct-Esprit, qui estoit tapissée. Au bout d'icelle estoit une table, et sur elle une croix de cristal

du treiziesme auparavant, ne fut pas si désagréable. Quand ce lieutenant mesme, esmeu par les misères qu'enduroient ces pauvres gens, le convioit de luy donner un autre département, et d'estre satisfaict de cinq ou six cens livres offertes par an, pour l'impuissance qu'avoient ses hostes de continuer désormais la nourriture de tant de gens, et de payer plus grande somme à l'advenir, appelloit-il ces extresmes duretez un crime de pierre? »

où estoit un crucifix d'or, et un petit tableau de crucifix qui estoit attaché à ladite tapisserie au milieu de ladite table. Ledit sieur de Marillac fut amené en ladite chambre sur les neuf heures et demie du matin, ayant un livre à la main, par le sieur des Ruaux, lieutenant des gardes-du-corps, avec un exempt et six archers desdites gardes, et ledit sieur chevalier du guet.

Quelque peu après entra le greffier de la chambre souveraine de Ruel, qui fit une petite harangue audit sieur de Marillac pour le résoudre à entendre la lecture de son arrest; laquelle estant finie, ledit greffier fit mettre ledit sieur de Marillac à genoux, et luy prononça son arrest tel que vous venez de le voir; où estoient présens les prévost des marchands, lieutenans civil et criminel, les eschevins, et trois ou quatre autres officiers de la ville.

A cette prononciation il fit quelque réplique; puis estant levé après son arrest prononcé, le sieur des Ruaux prit congé de luy et s'en retourna avec ses gens.

Après cela, ledit sieur de Marillac demanda s'il pouvoit entendre la messe et communier. On luy dit que cela ne se pouvoit et que ce n'estoit pas la coustume. A quoy il fit responce que, s'il eust sceu cela, il y eust pourveu deux jours auparavant.

A l'instant l'exécuteur luy lia les mains et luy osta son chapeau, son manteau et son livre, ce qui le fascha grandement, et dit qu'il luy sembloit qu'un homme de la qualité et de la condition qu'il estoit ne devoit point estre traicté de la sorte. Sur ces propos entrèrent deux Feuillans pour le consoler, et se confessa à l'un d'iceux, nommé le père Eustache; à quoy il demeura une heure et demie. Après sa confession faitte, on luy demanda

s'il avoit pour agréable que les sieurs Dupuis et Leclerc, docteurs susdits, luy parlassent, ce qu'il accorda. Estans donc lesdits docteurs et Feuillans assis auprès de luy, ils furent long temps à le résoudre sur le poinct de la conscience, et luy rapportèrent plusieurs passages de la saincte Ecriture et des Pères anciens de l'Eglise. Entr'autres luy fut représenté que Dieu nous pardonnoit nos péchez en un moment, estant bien confessé et ayant ferme contrition; sur quoy il dit ces mots: «Est-il possible? Voilà qui est admirable; vous me consolez grandement de ces paroles.» Après, le sieur Dupuis, docteur, luy demanda s'il désiroit qu'on dist les sept Pseaumes Pénitentiaux, ce qu'il accorda. Comme on luy voulut donner un livre, il dit qu'il les sçavoit par cœur. Alors il se mit à genoux et tous ceux qui estoient dans ladite chambre. Les sept pseaumes achevez, il fit demande qu'il luy fust permis de bailler son testament entre les mains d'un nommé Jacob ou de son confesseur. Le greffier luy fit responce qu'il avoit charge de le retenir, et qu'il en feroit son procez-verbal, qu'il signeroit, et seroit cacheté en sa présence pour estre présenté au Roy, et qu'estant escrit de sa propre main on ne le pouvoit changer. Après cela, il demanda à parler au chevalier du guet et le pria qu'il peust parler audit sieur Jacob et à un nommé Dubois; ce qui luy fut accordé. Ledit Jacob estant venu, ledit sieur de Marillac luy voulut parler en particulier, mais ledit sieur chevalier luy dit qu'il falloit qu'il parlast tout haut; ce qu'il fit. Et donna charge audit Jacob de payer quelques particuliers à qui il devoit, et qu'il s'en trouveroit qui n'avoient aucune chose arrestée de luy, mais qu'à leurs sermens ils fussent payés. Luy donna aussi charge de faire ses recommandations à son frère, à son neveu et

à sa niepce, et qu'ils se consolassent; que surtout donnoit charge à son nepveu d'estre tousjours fidelle au Roy, et qu'il estoit bien fasché de finir ses jours de la sorte, non pas à cause de luy, mais à cause de ses parens. Puis ayant dit adieu audit Jacob, il le baisa et se remit avec lesdits Feuillans et docteurs, disant que ce peu de temps qu'il avoit, il le falloit employer pour le salut de son ame. Et quelque temps se remit à genoux, et fut dit par trois fois le pseaume *Miserere mei*, et après estre dit, le sieur de Marillac demeura quelque temps à prier Dieu. Sa prière finie, après avoir un peu parlé auxdits docteurs, il demanda à parler au chevalier du guet, lequel il pria avec affection de dire au Roy de sa part qu'il luy demandoit pardon de tout ce qui le pouvoit avoir offencé. Et pria aussi le greffier de demander pardon pour luy à tous messieurs de la chambre; ce qui luy fut promis. Il fut par plusieurs fois importuné de manger, et n'en voulut rien faire; toutefois, à la prière desdits docteurs, il prit bien peu de vin avec quantité d'eau, et une bouchée de pain. Environ sur les quatre heures, l'exécuteur l'approcha pour luy faire le poil, lequel il pria d'avoir patience qu'il eust fait encore quelques prières; et s'estant mis à genoux, y demeura un quart d'heure. Sa prière faite, il se leva et s'assit sur une chaire, et dit à l'exécuteur en cette sorte : « Faites de moy ce que vous voudrez. » Et commença à pâlir comme l'exécuteur luy toucha pour luy oster son rabat, et se laissa faire le poil et découdre son pourpoint sans dire aucune parole, sinon qu'il pria ledit chevalier du guet qu'il ne fust point dépouillé après sa mort; ce qui luy fut promis. Puis pria l'exécuteur de luy boutonner deux ou trois boutons de son pourpoint, afin de luy couvrir l'estomac qu'il avoit nud. Es-

tant tout accommodé et prest à aller au supplice, il dit luy-mesme aux docteurs ces paroles : « Allons à Dieu, mes Pères, puisque vous m'en asseurez, » et sortirent de ladite chambre. Lorsqu'il fut sur le perron dudit Hostel-de-Ville, son arrest fut de rechef prononcé par ledit greffier; puis monta sur l'eschafaut avec son confesseur et ledit Dupuis, docteur, avec deux archers dudit sieur chevalier, et fut chanté le *Salve Regina* en la manière accoustumée. Ledit sieur de Marillac ne dit aucune chose depuis qu'il fut sorti de la chambre, sinon que prier Dieu, et ainsi finit ses jours. L'exécution estant faite sur les quatre heures et demie du soir, son corps et sa teste furent mis aussitost dans un carosse que l'on tenoit prest pour cet effet, portés en la rue Chapon, au logis de sa niepce, et le lendemain enterrés en l'église des Feuillans, prez de celuy de sa femme, décédée quelque temps auparavant, de laquelle il portoit encore le dueil, ainsi qu'il l'avoit requis par son testament. Ce qui arriva deux ans dix mois après qu'il eust receu le baston de mareschal de France, et un an et demy, moins dix jours, depuis qu'il fut arresté prisonnier en Italie. Il ne laissa aucuns enfans.

DISCOURS VÉRITABLE

DE

CE QUI S'EST NOUVELLEMENT PASSÉ D'ESTRANGE

ENTRE

LES HABITANS DE LA VILLE DE METS

ET

LES PEUPLES CIRCONVOISINS;

AVEC LES MEURTRES DE PLUSIEURS PERSONNES DE PART ET D'AUTRE, ET LE SUJET POURQUOY.

A PARIS.

De l'Imprimerie de Nicolas Alexandre, rue de la Harpe, au Sauvage.

1632.

AVERTISSEMENT.

La pièce suivante, contenant la relation d'une sédition qui eut lieu à Metz, en 1632, ne présenterait aucun intérêt, sans une circonstance particulière qui y est rapportée. Cette ville était alors désolée par des pluies continuelles. La crédulité des habitants leur fit attribuer la cause aux nombreuses plantations du tabac qui commençait à y être cultivé. — On sait que l'usage du tabac importé par Nicot, vers 1560, ne commença à se répandre en France qu'en 1626. Cette plante se vendait alors environ 10 francs la livre, somme considérable pour le temps.

DISCOURS VÉRITABLE

DE

CE QUI S'EST NOUVELLEMENT PASSÉ D'ESTRANGE

ENTRE

LES HABITANS DE LA VILLE DE METS

ET

LES PEUPLES CIRCONVOISINS;

AVEC LES MEURTRES DE PLUSIEURS PERSONNES DE PART ET D'AUTRE, ET LE SUJET POURQUOY.

MONSIEUR,

Après les fatigues de la guerre d'Allemagne, où vous avez peu sçavoir que, comme en tous lieux, les armes du Roy ont esté et sont tous les jours grandement victorieuses, je me suis venu rafraichir dans cette ville de Metz pour donner ordre à mes indispositions, et estant un peu en repos, je n'ay voulu manquer de vous donner advis des grands troubles et esmotions populaires

qui sont survenus en cesteditte ville entre les habitans et les villageois circonvoisins, faisans un nombre de plus de trois mille cinq cens personnes.

Vous sçavez donc que le subjet de ces esmotions est que, l'espace de quinze jours, il a continuellement et furieusement pleu tant de jour que de nuict, et tombé de l'air telles inondations d'eau que tous les biens de la terre estoient en de très grands dangers de périls, si la Providence divine par les prières des gens de biens n'y eust promptement remédié, faisant cesser ces injures du temps. Contre la saison d'iceluy les chemins estoient plus rompus et mauvais qu'homme d'âge aye peu remarquer de son temps dans les plus fascheux hyvers. La vallée estoit des déluges et torrens d'eaux dans lesquels plusieurs personnes de qualité et autres se sont perdus et noyez sans pouvoir jamais estre secourus.

Ces personnes de village, estans portés et animés d'un foible esprit, ont fait des assemblées de paroisses en paroisses jusques au nombre, comme dit est, de plus de trois mille cinq cens personnes; lesquels ayant conceu que le subjet de ces grandes pluyes et inondations d'eaux (non accoustumées en la saison, le péril esminent de tous les biens de la terre) ne provenoient que du grand nombre de tabac que les habitans de la ville de Metz avoient planté dans leurs jardins qui sont aux environs des murailles de cestedite ville, estimant que ces plantes de tabac avoient la mesme propriété d'attirer les nuées sur la face de la terre qu'il a d'attirer les eaux du corps humain, prirent résolution de venir avec armes rompre et arracher toutes lesdites plantes de tabac qu'ils trouveroient dans lesdits jardins; ce qu'ils ont faict avec grandes furies.

Ce qu'estant descouvert par quelques habitans, in-

continent en fut donné advis à monsieur le maistre échevin de ladite ville, qui en ceste qualité est chef de police; lequel pour ce subjet fait assembler messieurs les Treize, qui sont personnes avec ledit sieur maistre échevin qui gouvernent en leurs temps ladite police dans la ville et lieux circonvoisins, qui envoyèrent incontinent sçavoir pour quelles raisons ces paysans s'estoient ainsi assemblez en si grand nombre sans premièrement leur en avoir donné advis, et pour quelle cause ils rompoient et dissipoient de telle sorte les jardins qui ne leur appartenoient point.

Sur ces demandes, ils respondirent qu'il ne falloit pas s'estonner si le temps estoit en tel désordre, et que contre la saison il y avoit quinze jours que les pluyes n'avoient point cessé, tant de jour que de nuict, qui estoit la seule cause de la perte des biens de la terre, et qu'ils n'avoient point d'autre opinion que c'estoit les grandes quantités de tabac qui estoient plantez tant dans les jardins qui sont ès environs de ladite ville qu'au dedans, qui attiroient tellement les nuées sur la face de la terre que tous les biens sur icelle estoient perdus, s'ils ne faisoient cesser ces injures du temps en arrachant promptement et avec toute diligence les tabacs qui estoient la seule cause.

Ces folles opinions furent suivies d'un grand nombre d'autres de la populace de ceste ville de Metz, qui se trouvèrent bien au nombre de plus de trois à quatre mille, tant hommes que femmes, notamment grand nombre de jeunes hommes, enfans de cestedite ville, qui tous ensemble avec lesdits paysans rentrèrent dans icelle, et avec forces et violences forcèrent les jardins des bourgeois pour rompre et arracher toutes les plan-

tes du tabac qui s'y trouvèrent, nonobstant tous les empeschemens que l'on y a peu faire.

Ces esmotions populaires ne se sont point passées sans qu'il n'en aye demeuré, de part et d'autre, sur la place et grand nombre de blessez. Messieurs le maistre échevin et les Treize, voiant que la rumeur s'augmentoit de plus en plus, craignant que les choses ne s'eschauffassent davantage, commandèrent aux carabins et aux autres gardes de la ville de donner ordre à faire cesser cesdites esmotions, et faire retirer chacun chez soy; ce que voulant faire, ce ne fut pas sans en venir en divers endroits aux mains les uns contre les autres, ce qui a occasionné la mort de plusieurs et grand nombre de blesser.

Ce n'est pas d'à ceste heure que ces folles opinions sont dans les foibles esprits de la populace de ces quartiers, pour autant que s'y trouvent quelques-uns qui s'estiment beaucoup plus capables que les autres pour avoir voyagé dans les pays lointains, comme dans les Indes-Orientales et Occidentales, Affricque, Amérique et autres païs de l'univers, et tiennent pour très asseuré que, dans les lieux où sont d'ordinaire semez les plantes de tabac, on est contraint de ne rien semer que bien loin d'autre semence, pour autant que les habitans de ces régions tiennent pour asseuré que lesdites plantes ont la propriété d'attirer à soy toutes les nuées passagères de l'air pour tomber sur la terre. Et ces grands orateurs d'Arcadie, ou, suivant le proverbe, grand menteur qui vient de loing, ont tellement reconfirmé dans l'esprit de la populace de ces quartiers ces folles opinions, qu'ils sont maintenant résolus de ne plus souffrir aucunes plantes de tabac sur les terres d'alentour, craignans (comme ils estiment)

tomber en telles appréhensions de la perte des biens par le moyen de cesdites plantes de tabac.

Il y a trois ans que de semblables esmotions populaires arrivèrent pour le mesme subjet en ladite ville, et encore bien plus furieuses que celles-cy; car arrivant dans la mesme saison que près d'un mois il ne cessa de pleuvoir incessamment jour et nuict, de telle sorte que les biens de la terre furent presque perdus et noyez par les torrens des eaux qui estoient sur icelles, cela anima pour la première fois les habitans de plus de trente villages circonvoisins de s'assembler, et firent un corps de plus de quatre à cinq mille personnes, qui par faute de tambours prenoient des chaudrons, et vindrent (sur de semblables et imaginaires pensées que les plantes de tabac avoient les propriétez d'arrester les nuées, et les faire descharger sur la face de la terre circonvoisine desdites plantes) avec de grandes furies se jetter dans les jardins et autre héritage des bourgeois de la ville de Metz, qui sont tant ès environs de la porte de Sainct-Thibaut que de celle appellée des Allemands, là où ils rompirent et dissipèrent tout par où ils rencontroient la moindre plante de tabac.

Ce que voyant ceux qui ont commandement dans ladite ville (mesme par ceux à qui appartenoient lesdits héritages), firent sortir deux compagnies et quelques soldats de la garnison de la citadelle avec les carabins et compagnie de gens d'arme de monseigneur le duc de La Vallette, gouverneur pour le Roy de ladite ville, citadelle et païs Messin, qui par la prudence accoustumée feit cesser par le bon ordre qu'il y apporta toutes les frivolles humeurs populaires; mais ce ne fut sans qu'il en demeurast sur la place de part et d'autre, et ceste rumeur populaire a apporté préjudice à des no-

tables marchands de ladite ville de plus 40,000 livres chacun, pour autant qu'ils avoient quantité de terres qui avec grands frais estoient pleines desdites plantes de tabac, desquelles ils espéroient de très grands profits par le moyen du trafic qu'ils ont tant avec les Allemands que Flamands et Hollandois, dont ils furent frustrez par le moyen de cesdites frivoles croyances et rumeurs populaires.

FIN DU TROISIÈME VOLUME DE LA 2e SÉRIE.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Relation de tout ce qui s'est passé sur le fait et expédition de la Valteline. 1
Relation du Siége de La Rochelle (1628). 35
Relation de la contagion de Lyon. 139
Discours sur les mœurs et humeurs de M. Servin, advocat-général au parlement de Paris. 173
Arrest de la cour de Parlement, portant réglement pour les salaires des gens d'église. 211
Police générale du royaume de France, avec la façon de procéder en toutes sortes de jurisdictions. 225
Mémoires d'un Favory de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans. 259
Véritable récit de ce qui s'est passé en la maladie du Roy, en la ville de Lyon, par le R. P. Souffrant, son confesseur ordinaire. 305
Articles de la Paix accordée entre le roy très chrestien et le Roy de Marroque. 375
Relation du voyage fait à Canada pour la prise de possession du fort de Quebec par les François. 387
Lettre du Père Charles L'Allemant, supérieur de la mission de Canadas, au Père Hiérosme L'Allemant, son frère. . 405
Relation de la mort du mareschal de Marillac (1632). . . 427
Discours véritable de ce qui s'est passé entre les habitans de la ville de Metz et les peuples circonvoisins. . . . 443